



# Guide sur la traite des personnes à l'usage des praticiens de la justice pénale

Janvier 2024

Groupe de travail fédérale-provincial-territorial  
sur la traite des personnes

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, non commerciales, sans frais ni autre permission, sauf avis contraire.

Nous demandons à l'utilisateur :

- de faire preuve de diligence raisonnable pour veiller à l'exactitude du matériel reproduit
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada par l'intermédiaire de son site [www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca).

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Justice et le procureur général du Canada, 2023

ISSN 978-0-660-71042-6

No de cat. J2-410/2024F-PDF

## Table des matières

<b>Chapitre 1 : Qu'est-ce que la traite des personnes?</b> .....	8
1.1 L'objectif du guide .....	8
1.2 Les grandes lignes.....	9
1.3 Qu'est-ce que la traite des personnes? .....	9
1.4 La différence entre la traite des personnes et le passage de clandestins.....	11
1.5 Ce que nous savons à propos de la traite des personnes à l'échelle mondiale...	12
1.6 Ce que nous savons à propos de la traite des personnes au Canada.....	14
1.6.1 Les victimes .....	15
1.6.2 Les femmes et les filles autochtones .....	16
1.6.3 Les contrevenants .....	17
1.6.4 Traitement des infractions commises par les victimes de traite des personnes .....	18
1.7 Stratégies fédérales-provinciales-territoriales de lutte contre la traite des personnes.....	19
1.8 Les stratégies mondiales de lutte contre la traite des personnes .....	22
<b>Chapitre 2 : La loi</b> .....	25
2.1 Les infractions de traite des personnes prévues au <i>Code criminel</i> .....	26
2.2 Article 279.01 : Traite des personnes .....	27
2.2.1 Actes prohibés .....	27
2.2.2 Élément moral : « en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation » .....	30
2.2.3 Exploitation .....	32
2.2.4 Disposition d'interprétation.....	35
2.2.5 La présomption en matière de preuve .....	36
2.3 Article 279.011 : Traite des personnes âgées de moins de dix-huit ans.....	37
2.4 Article 279.02 : Avantage matériel.....	37
2.5 Article 279.03 : Rétenion ou destruction de documents.....	38
2.6 Infractions de traite des personnes prévues par le <i>Code criminel</i> et la Charte....	39
2.7 <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .....	39
2.8 Autres infractions pertinentes prévues par la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .....	42
2.9 Infraction de traite des personnes prévue par la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et la Charte .....	42
2.10 Compétence .....	42
2.11 Jurisprudence pertinente .....	43
<b>Chapitre 3 : Directives à l'intention de la police</b> .....	44
3.1 Travailler avec des victimes traumatisées .....	44
3.2 L'entrevue avec la victime .....	46

3.2.1 L'état d'esprit de la victime.....	49
3.2.2 La relation entre la victime et le trafiquant .....	50
3.2.3 Les besoins fondamentaux des victimes .....	50
3.2.4 La préparation à l'entrevue .....	51
3.2.5 Lorsqu'une victime admet avoir commis un crime .....	53
3.2.6 Conseils pratiques à l'intention des enquêteurs.....	53
3.2.7 Soutien aux victimes .....	54
3.3 Travailler avec des Autochtones.....	54
3.4 Travailler avec des enfants (personnes de moins de 18 ans).....	56
3.4.1 Les préoccupations particulières concernant les enfants amenés au Canada .....	58
3.5 Travailler avec des victimes étrangères.....	58
3.6 L'identification des victimes et les questions relatives à la preuve.....	59
3.6.1 Les indicateurs : Exploitation sexuelle ou travail forcé.....	59
3.6.2 Preuve corroborante .....	61
3.6.3 Le suivi des transactions financières .....	61
3.7 L'évaluation des risques .....	62
3.7.1 Les considérations relatives aux victimes étrangères.....	63
3.8 La protection des témoins.....	64
3.8.1 La <i>Loi sur le Programme de protection des témoins</i> .....	64
3.8.2 Le <i>Code criminel</i> .....	64
3.9 Le dépôt d'une accusation .....	65
3.9.1 Victimes de la traite des personnes qui commettent des infractions.....	67
3.10 Le rapport au procureur .....	68
3.11 Les considérations préalables et ultérieures au cautionnement .....	68
3.12 Les engagements de ne pas troubler l'ordre public .....	70
3.13 L'obtention d'éléments de preuve et d'une aide à l'étranger.....	70
3.14 L'extradition vers le Canada .....	72
<b>Chapitre 4 : Lignes directrices à l'intention des poursuivants .....</b>	<b>74</b>
4.1 L'entrevue avec la victime .....	74
4.1.1 Établir le premier contact .....	74
4.1.2 La première rencontre .....	75
4.1.3 Maintien de la confiance .....	76
4.2 L'approbation des accusations et l'examen des infractions .....	77
4.3 Les victimes de la traite qui commettent des infractions.....	78
4.4 L'obtention de preuves et d'aide depuis l'étranger.....	79
4.5 La détention avant le procès et la mise en liberté provisoire .....	80
4.5.1 Les motifs de détention.....	80
4.5.2 Le fardeau.....	81

4.5.3 La préparation en vue de l'audience relative à la mise en liberté provisoire ..	82
4.5.4 L'ordonnance de s'abstenir de communiquer ordonnée au moment de la détention .....	86
4.5.5 Les conditions relatives à la mise en liberté.....	86
4.5.6 Les interdictions de publication pendant les enquêtes sur la mise en liberté provisoire .....	88
4.6 Après l'audience relative à la mise en liberté provisoire .....	88
4.6.1 Si le prévenu est mis en liberté.....	88
4.6.2 Si le prévenu est détenu .....	89
4.7 Le processus de sélection des jurés – Récusation motivée .....	89
4.8 Instruction du jury relative au traumatisme .....	90
4.9 Les dispositifs et autres mesures pour faciliter le témoignage.....	91
4.10 Interdiction de publication .....	94
4.11 Les enquêtes préliminaires .....	96
4.12 Les actes d'accusation directs .....	97
4.13 Contre les stratégies courantes de la défense.....	97
4.13.1 Déclarations antérieures incompatibles .....	97
4.13.2 Attaques générales de la crédibilité .....	98
4.13.3 Preuve concernant les antécédents sexuels.....	99
4.14 Les produits de la criminalité et les biens infractionnels .....	100
4.14.1 En quoi consistent les produits de la criminalité? .....	101
4.14.2 La confiscation au titre de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .....	102

<b>Chapitre 5 : La détermination de la peine pour des infractions de traite des personnes .....</b>	<b>103</b>
5.1 Les principes de la détermination de la peine.....	103
5.2 La réprobation.....	103
5.3 La dissuasion.....	104
5.4 L'isolement .....	105
5.5 La réadaptation.....	105
5.6 La réparation et la responsabilité.....	106
5.7 Les autres facteurs de la détermination de la peine .....	106
5.8 Les circonstances aggravantes prévues par la loi .....	109
5.9 Les autres facteurs aggravants.....	109
5.10 Les circonstances atténuantes .....	114
5.10.1 Délinquant à sa première infraction .....	114
5.10.2 Les remords ou la conduite après l'arrestation/l'aveu de culpabilité rapide/la coopération avec les policiers et le poursuivant.....	114
5.10.3 Le délinquant ayant été victime de traite des personnes .....	115

5.10.4 Âge .....	116
5.10.5 Antécédents du délinquant .....	117
5.10.6 La participation de la victime n'est pas une circonstance atténuante .....	117
5.11 Les critères particuliers de la détermination de la peine dans les affaires de traite des personnes aux termes de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .....	117
5.12 La préparation à une audience de détermination de la peine .....	118
5.12.1 Préparez-vous tout au long de l'enquête .....	118
5.12.2 Les observations et les éléments de preuve à l'audience sur la détermination de la peine .....	119
5.13 Le rôle de la victime à l'audience de la détermination de la peine .....	120
5.13.1 Les déclarations de la victime .....	120
5.13.2 Le préjudice causé à la victime .....	120
5.13.3 La suramende compensatoire .....	122
5.14 Les ordonnances de dédommagement .....	123
5.14.1 Exécution des ordonnances de dédommagement .....	124
5.15 Les ordonnances de probation et les ordonnances de non-communication .....	124
5.16 Autres ordonnances accessoires .....	124
<b>Chapitre 6 : Services d'aide aux victimes</b> .....	126
6.1 Services aux victimes .....	129
6.2 Programmes provinciaux de services aux victimes .....	131
6.2.1 Colombie-Britannique .....	131
6.2.2 Alberta .....	133
6.2.3 Saskatchewan .....	136
6.2.4 Manitoba .....	141
6.2.5 Ontario .....	143
6.2.6 Québec .....	149
6.2.7 Nouveau-Brunswick .....	151
6.2.8 Nouvelle-Écosse .....	152
6.2.9 Terre-Neuve-et-Labrador .....	154
6.2.10 Île-du-Prince-Édouard .....	155
6.3 Les territoires .....	155
6.3.1 Yukon .....	156
6.3.2 Territoires du Nord-Ouest .....	157
6.3.3 Nunavut .....	157
6.4 Services fédéraux aux victimes d'actes criminels .....	158
6.4.1 Service correctionnel du Canada .....	158
6.4.2 Commission des libérations conditionnelles du Canada .....	160
<b>Annexe A</b> .....	162

**Annexe B : Tableau des peines – traite de personnes..... 171**

# Chapitre 1 : Qu'est-ce que la traite des personnes?

---

La traite des personnes (la TP), aussi appelée traite humaine, est un crime grave. Elle suppose un acte commis en vue d'exploiter des personnes en les amenant à offrir leur travail ou leurs services. Les victimes<sup>1</sup> sont amenées à fournir un travail ou des services dans des circonstances qui amèneraient une personne raisonnable placée dans la même situation à croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité physique ou psychologique, ou celle d'une personne qu'elle connaît. La TP porte atteinte à l'autonomie des personnes qui en sont victimes, notamment par un abus d'une situation de confiance, de pouvoir ou d'autorité, pouvant comporter des actes de violence, des menaces de violence physique et/ou sexuelle, de la manipulation et/ou du contrôle psychologique. Dans bien des cas, ces actes ou ces menaces de violence vont constituer en soi des infractions criminelles distinctes.

## 1.1 L'objectif du guide

Le présent guide s'adresse aux praticiens de la justice pénale qui mènent des enquêtes et qui intentent des poursuites dans les dossiers de traite des personnes. Il est conçu pour aider le personnel de première ligne et pour améliorer la capacité du système de justice pénale à traduire les trafiquants en justice, tout en reconnaissant que les droits et les besoins des victimes doivent être pleinement respectés. Il vise également à favoriser une réponse cohérente du système de justice pénale à l'égard de cet acte criminel. Si nécessaire, les stratégies qui y sont proposées peuvent être adaptées aux besoins particuliers de chaque administration.

La première édition du guide a été publiée en 2015 à la suite d'un engagement que les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux (FPT) responsables de la Justice et de la Sécurité publique ont pris afin de collaborer plus étroitement pour lutter contre la traite des personnes. Cinq ans plus tard, en 2020, les ministres FPT ont demandé aux fonctionnaires de leur administration publique possédant une expertise dans le domaine d'examiner des façons de renforcer la réponse du système de justice pénale à l'égard de la traite des personnes, notamment par une mise à jour de ce guide. Leur travail s'est fondé sur des pratiques prometteuses élaborées à l'échelle internationale, ainsi que sur les succès obtenus par le Canada dans le cadre des enquêtes menées à ce sujet et conséquemment aux poursuites engagées. Les ministres FPT responsables de la Justice et de la Sécurité publique ont approuvé la dernière version du guide lors de leur réunion de 2023.

---

<sup>1</sup> Dans le présent guide, le terme « victime » désigne la personne victime de la traite des personnes, au sens du *Code criminel*, qui utilise les termes « victime » et « plaignant ». Toutefois, de nombreuses victimes d'actes criminels préfèrent d'autres termes, par exemple « survivant ». Les professionnels de la justice pénale devraient demander aux victimes le terme qu'elles privilégient et s'efforcer de l'utiliser dans toutes les communications avec cette personne.



## 1.2 Les grandes lignes

Les chapitres de ce guide fournissent des renseignements classés selon leur pertinence à différentes étapes du processus de justice pénale. Le chapitre 1 présente des données de base, y compris un aperçu du phénomène de la traite des personnes, ce que l'on connaît de la TP au Canada, ses effets sur ses victimes, le profil des contrevenants, les différentes stratégies déployées par les provinces et les territoires pour la combattre ainsi que les diverses mesures prises par la communauté internationale pour lutter contre cet acte criminel au cours des dernières années.

Le **chapitre 2** donne un aperçu de l'histoire des infractions de traite des personnes et des autres infractions connexes utilisées au Canada dans le cadre de la lutte contre cet acte criminel. On y présente aussi la nomenclature des infractions spécifiques de la TP ainsi que leurs éléments constitutifs.

Le **chapitre 3** porte sur l'application de la loi. Il comprend des renseignements conçus pour faciliter les entrevues avec les victimes et les autres témoins potentiels. Fait important, il présente des facteurs pertinents en matière de sécurité dont il faut tenir compte dans les dossiers de TP et expose une façon de veiller au rétablissement des victimes, tant sur le plan physique, que psychologique et social. Ce chapitre présente des indicateurs qui permettent aux enquêteurs de repérer les cas de TP éventuels ainsi que des conseils pour l'analyse des scènes de crime. On y trouve également des indications sur la manière de porter des accusations, sur l'utilisation des engagements de ne pas troubler la paix et sur la mise en liberté provisoire d'un accusé. Enfin, ce chapitre fournit des renseignements utiles pour mener sur les dossiers de TP dont la portée est internationale.

Le **chapitre 4** s'adresse aux poursuivants. Parmi les questions examinées dans ce chapitre, on compte les entrevues avec les victimes, la tenue d'une enquête sur remise en liberté provisoire, les conditions en vue d'une libération, le recours à des mesures d'aide au témoignage et les produits de la criminalité.

Le **chapitre 5** est axé sur les facteurs de la détermination de la peine. Il oriente les poursuivants concernant les éléments qui sont généralement pris en compte dans les dossiers de traite des personnes, comme les principes de détermination de la peine et les circonstances aggravantes et atténuantes couramment observées. Ce chapitre contient également des renseignements sur la préparation en vue des représentations sur la peine et sur le rôle que peuvent jouer les victimes au sein de ce processus.

Le **chapitre 6** fournit de l'information sur les services offerts aux victimes au Canada.

## 1.3 Qu'est-ce que la traite des personnes?

La traite des personnes comprend le recrutement, le transport ou l'hébergement de personnes ou l'exercice d'un contrôle, d'une direction ou d'une influence sur leurs

mouvements à des fins d'exploitation, généralement d'exploitation sexuelle ou de travail forcé. Les victimes sont contraintes à fournir (ou à offrir) leurs services ou leur travail, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils fassent croire, à une personne placée dans la même situation, qu'un refus de sa part mettrait en danger leur sécurité physique ou psychologique ou celle d'une autre personne qu'elle connaît. Les victimes subissent de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel et/ou psychologique, et leurs conditions de vie et de travail sont souvent horribles.

Le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole contre la traite des personnes)*<sup>2</sup>, adopté par les Nations Unies, constitue le cadre international le plus largement accepté de lutte contre la traite des personnes et incite les États parties à prendre des mesures pour empêcher la traite, protéger les victimes et poursuivre les contrevenants. Le *Protocole contre la traite des personnes* est le seul instrument international juridiquement contraignant qui contient une définition acceptée de traite des personnes. Le Canada a ratifié le *Protocole contre la traite des personnes* et sa convention mère, la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* le 13 mai 2002.

Le texte de l'article 3 du *Protocole contre la traite des personnes* la définit comme suit :

- a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, tel qu'énoncé à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé.
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article.
- d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

L'article 5 du *Protocole contre la traite des personnes* oblige les États parties à prendre des mesures législatives pour conférer le caractère d'infraction pénale à la TP aux

---

<sup>2</sup> GA Rés 55/25, *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, (2000) Doc A/55/383.

actes énoncés à l'article 3. La manière dont le Canada a mis en œuvre ces obligations (et conséquemment a criminalisé la TP) est examinée en détail au **chapitre 2**.

Les principales infractions prévues par le *Code criminel*<sup>3</sup> relatives à la traite des personnes (articles 279.01 et 279.011) cadrent avec la définition de la « traite des personnes » énoncée à l'article 3 du *Protocole contre la traite des personnes*, mais il est plus facile à prouver parce qu'il n'est pas nécessaire de prouver que l'élément matériel (p. ex., le recrutement, le transport ou l'hébergement) a été accompli par des moyens particuliers (p. ex., la force, la fraude ou la contrainte, etc.). Pour établir la culpabilité de l'accusé, les procureurs doivent prouver qu'il a commis l'élément matériel (p. ex., le recrutement, le transport ou l'hébergement, etc.) de l'infraction, avec l'intention d'exploiter la victime ou de faciliter l'exploitation de la victime par une autre personne. Veuillez consulter le chapitre 2 pour obtenir de plus amples renseignements sur ces infractions et leurs éléments.

#### **1.4 La différence entre la traite des personnes et le passage de clandestins**

Les dossiers de traite des personnes sont parfois confondus avec les dossiers de passage de clandestins. Cependant, il s'agit d'actes criminels distincts qui impliquent un comportement différent. Ainsi, dans le contexte d'une enquête, il est d'une importance primordiale de comprendre la différence entre ces deux actes criminels; les confondre peut avoir des conséquences importantes pour les personnes faisant l'objet de la traite.

Voici les principales différences entre la traite des personnes et le passage de clandestins :

- a) le passage de clandestins est, par définition, un crime transnational, alors que la TP peut autant se produire à l'échelle transnationale qu'entièrement à l'intérieur des frontières d'un pays;
- b) les personnes entrées clandestinement consentent généralement à leur passage. Les victimes de traite des personnes n'ont soit jamais consenti ou alors leur consentement est vicié en raison des moyens illicites utilisés par le trafiquant pour l'obtenir;
- c) les personnes entrées clandestinement sont généralement libres de faire ce qu'elles souhaitent une fois qu'elles sont arrivées dans leur pays de destination. À l'inverse, les personnes qui font l'objet de traite sont privées de liberté et elles sont contraintes à fournir leur travail et/ou leurs services;
- d) la source de profit du passage de clandestins est le montant payé pour le passage. Dans les dossiers de traite des personnes, les profits sont réalisés grâce à l'exploitation continue des victimes.

---

<sup>3</sup> LRC 1985, ch C-46.

Le passage de clandestins est un crime transnational qui est généralement poursuivi en vertu de l'article 117 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.<sup>4</sup> Malgré les différences entre le passage de clandestins et la traite des personnes, il est essentiel de bien faire la distinction entre ces deux infractions en pratique, car les passeurs peuvent bien mélanger les victimes de traite et les migrants clandestins, et les migrants clandestins risquent de devenir des victimes de la traite.

## 1.5 Ce que nous savons à propos de la traite des personnes à l'échelle mondiale

La TP est une violation lucrative et répandue des droits de la personne, elle touche les gens de tous genres. La TP est souvent définie comme une « activité à faible risque et à rendement élevé » étant donné, d'une part, les difficultés que présentent la détection, les enquêtes et les poursuites des cas de traite, et d'autre part, les énormes profits que les trafiquants peuvent générer. Bien que les chiffres varient, selon une estimation effectuée en 2021, le nombre de victimes de traite à l'échelle mondiale est approximativement évalué à 50 millions de personnes<sup>5</sup>. En 2014, il avait été estimé que les profits tirés de la TP s'élevaient à 150 milliards de dollars par année<sup>6</sup>.

Avant la pandémie de la COVID-19, les pays détectaient davantage de victimes et déclaraient coupables de plus en plus de trafiquants. Le nombre de victimes détectées au niveau mondial a diminué en 2020 de 11 % par rapport à 2019<sup>7</sup>, alors qu'il était attendu que la pandémie de la COVID-19 ait pu augmenter l'incidence de la TP<sup>8</sup>. À l'échelle mondiale, les victimes peuvent faire l'objet de traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou à d'autres fins, comme le prélèvement d'organes, la criminalité forcée, l'exploitation des personnes qui mendient et des enfants soldats. Avant la pandémie de la COVID-19, la traite à des fins d'exploitation sexuelle est la forme la plus détectée de TP, 50 % des cas serait attribué à de la traite à des fins d'exploitation sexuelle pour 38 % à des fins de travail forcé<sup>9</sup>. En 2018, les femmes représentaient le pourcentage le plus élevé de victimes détectées, soit en proportion de 46 %, suivi du pourcentage de filles à 19 %, des hommes à 20 % et des garçons à 15 %<sup>10</sup>. À l'échelle mondiale, environ 77% des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle sont des femmes, tandis qu'approximativement 67% des victimes de traite à

---

<sup>4</sup> LC 2001, ch 27.

<sup>5</sup> International Labour Organization, "Global Estimates of Modern Slavery: Forced Labour and Forced Marriage", 2022 à la p 1, en ligne (pdf): *International Labour Organization* <[https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---ipecc/documents/publication/wcms\\_854733.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_854733.pdf)>.

<sup>6</sup> International Labour Organization, "Profits and Poverty: The Economics of Forced Labour", 2014 à la p 13, en ligne (pdf): *International Labour Organization* <[https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---declaration/documents/publication/wcms\\_243391.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_243391.pdf)>.

<sup>7</sup> ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons 2022*, 7<sup>e</sup> éd, New York, NU, 2022 à la p 17, en ligne (pdf) : <[https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2022/GLOTiP\\_2022\\_web.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2022/GLOTiP_2022_web.pdf)>.

<sup>8</sup> ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons 2020*, 6<sup>e</sup> éd, New York, NU, 2020 à la p 9, en ligne (pdf) : <[https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tip/2021/GLOTiP\\_2020\\_15jan\\_web.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tip/2021/GLOTiP_2020_15jan_web.pdf)>.

<sup>9</sup> ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons 2020*, *supra* note 8 à la p 33.

<sup>10</sup> ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons 2020*, *supra* note 8 à la p 31.

des fins de travail forcé sont des hommes<sup>11</sup>. Les données de la première année de la pandémie de la COVID-19 ont montré une baisse de 24 % dans la détection de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et une baisse de 21 % dans la détection de la traite des fins de travail forcé. La traite à des fins d'exploitation sexuelle et la traite pour des fins de travail forcé ont été détectées à des taux presque égaux, avec 38,8 % des victimes détectées à des fins de travail forcé et 38,7 % des victimes détectées à des fins d'exploitation sexuelle<sup>12</sup>. En 2020, les femmes représentaient le pourcentage le plus élevé de victimes détectées, soit en proportion de 42 %, suivi du pourcentage des hommes à 23 %, des filles à 18 % et des garçons à 17 %<sup>13</sup>.

Des recherches internationales montrent que les personnes victimes de traite peuvent être assujetties à des actes répétés de violence physique, sexuelle et psychologique qui entraînent des effets néfastes et persistants sur leur santé physique et mentale. Elles sont également confrontées à plusieurs risques pour leur santé, ainsi qu'à des maladies, allant des infections transmissibles sexuellement, comme le VIH ou le sida, à la malnutrition. Les conditions de vie insalubres que bon nombre endurent, les logements surpeuplés, la malnutrition et le manque de soins médicaux adéquats constituent des conditions nuisibles à leur santé. Bien que les dommages physiques causés par la TP puissent être traités par des soins médicaux appropriés, les conséquences psychologiques peuvent perdurer. Comme le souligne l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime :

L'expérience vécue peut avoir sérieusement perturbé les liens fondamentaux avec la famille, les amis et les systèmes religieux et culturels, détruit les valeurs indissociablement liées à l'existence humaine et créé un sentiment provoqué par des actes de brutalité, dont tortures et viols. Les relations humaines peuvent se trouver transformées, y compris celles avec la collectivité et avec les institutions qui incarnent l'autorité, ce qui peut créer un sentiment vulnérable de méfiance à l'égard d'autrui et de crainte de nouer de nouvelles relations. La capacité de s'ouvrir peut se trouver affectée et les victimes peuvent sombrer dans une profonde dépression. L'impact de cette expérience peut être irréversible, même avec un traitement<sup>14</sup>.

Des études internationales démontrent également que des répercussions sociales profondes découlent de la traite des personnes, notamment :

- sépare les personnes de leur famille et de leur collectivité, y compris les enfants de leurs parents;
- fait obstacle à l'éducation, au développement et à la productivité future;

---

<sup>11</sup> ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons 2020*, supra note 8 à la p 33.

<sup>12</sup> ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons 2022*, supra note 7 à la p 23.

<sup>13</sup> ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons 2022*, supra note 7 à la p 25.

<sup>14</sup> ONUDC, *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes*, 2<sup>e</sup> éd, New York, NU, 2008 à la p 353, en ligne (pdf) : <[https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/V0789376\\_French-E-Book.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/V0789376_French-E-Book.pdf)>.

- entraîne la perte de la culture et de la langue, particulièrement chez les jeunes enfants;
- stigmatise et ostracise les victimes; et,
- renforce le cycle de pauvreté et d'analphabétisme, ce qui freine la croissance nationale<sup>15</sup>.

Cette pandémie a provoqué une diminution sans précédent de l'activité économique et du temps de travail, entraînant ainsi un risque d'accroître sensiblement le nombre de personnes qui vivent dans une extrême pauvreté. La pauvreté crée [TRADUCTION] « un risque plus élevé d'exploitation menant à la traite des personnes »<sup>16</sup>.

Pour une analyse plus détaillée des tendances mondiales de traite, des profils des victimes et de ceux des trafiquants, veuillez consulter le document de l'Office des Nations unies intitulé : *Report on Trafficking in Persons, 2022* (en anglais seulement), ou son rapport mondial le plus récent sur la traite des personnes.

## 1.6 Ce que nous savons à propos de la traite des personnes au Canada

Les renseignements disponibles les plus récents sur la traite des personnes figurent dans le rapport : *La traite des personnes, 2022*, de Statistique Canada, dans lequel sont examinées les données fournies par la police et les tribunaux pour la période allant de 2010 à 2022. Selon ce rapport, de 2012 à 2021, le nombre d'affaires de traite de personnes déclarées par la police a augmenté d'une année à l'autre, à l'exception d'une légère baisse observée en 2018, et la majorité des affaires de traite de personnes détectées au Canada se produisent entièrement au Canada et visent l'exploitation sexuelle<sup>17</sup>. Des données récentes indiquent également qu'au cours de la dernière décennie, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse étaient surreprésentés dans le nombre

---

<sup>15</sup> Pour de plus amples renseignements au sujet de répercussions sur la santé des personnes qui font l'objet de la traite, consultez les publications suivantes : International Organization for Migration, *Caring for Trafficked Persons, Guidance for Health Providers*, Genève, IOM, 2010, en ligne (pdf) : <[https://publications.iom.int/system/files/pdf/ct\\_handbook.pdf](https://publications.iom.int/system/files/pdf/ct_handbook.pdf)>; World Health Organization, *Human trafficking*, WHO/RHR/12.42 (2012), en ligne (pdf) : <[https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/77394/WHO\\_RHR\\_12.42\\_eng.pdf;sequence=1](https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/77394/WHO_RHR_12.42_eng.pdf;sequence=1)>; Cathy Zimmerman et al, *The Health Risks and Consequences of Trafficking in Women and Adolescents: Findings from a European Study*, London, London School of Hygiene & Tropical Medicine, 2003, en ligne (pdf) : <<https://www.icmec.org/wp-content/uploads/2015/10/Health-Risks-and-Consequences-of-Traffic-in-Europe-Zimmerman-2003.pdf>>; Sécurité publique Canada, *Comment mettre fin à la traite des personnes, Document de travail des consultations nationales*, n° de catalogue PS4-243/2018F- PDF, Ottawa, Sécurité publique Canada, 2018, en ligne (pdf) : <<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/wy-fwrd-nd-hmn-trffckng-ppr/wy-fwrd-nd-hmn-trffckng-ppr-fr.pdf>>; ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons 2022*, *supra* note 7.

<sup>16</sup> Organisation internationale du Travail et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Covid-19 et travail des enfants : une crise, une occasion*, 2020, aux p 5 et 9, en ligne (pdf) : [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---ipecc/documents/publication/wcms\\_747422.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_747422.pdf).

<sup>17</sup> Statistique Canada, *La traite des personnes au Canada, 2021*, par Loanna Heidinger, n° de catalogue 85-005-X, Ottawa Statistique Canada, 4 décembre 2023, en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-005-x/2023001/article/00002-fra.htm>>.

d'affaires de traite de personnes déclarées par la police au Canada; les victimes peuvent ne pas provenir de l'endroit où les incidents sont détectés; certaines victimes peuvent provenir d'un endroit et être exploitées ailleurs; les incidents de traite de personnes sont le plus souvent signalés dans les centres urbains<sup>18</sup>.

Comme dans les tendances mondiales, la traite à des fins d'exploitation sexuelle est la forme de traite la plus détectée au Canada, suivie de la traite à des fins de travail forcé. La traite aux fins du prélèvement d'organes, où les organes de la personne sont prélevés en vue d'une transplantation, ne semble pas fréquente au Canada.

De façon générale, les trafiquants commettent un éventail d'autres infractions criminelles pour amener des victimes à fournir des services ou leur travail, notamment des voies de fait, des agressions sexuelles, des menaces, de l'extorsion, un enlèvement, une séquestration, l'obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation des services sexuels d'autrui, le fait d'offrir les services sexuels d'autrui et/ou la publicité des services sexuels d'autrui<sup>19</sup>.

Comme ailleurs dans le monde, la pandémie de la COVID-19 pourrait avoir eue une incidence considérable sur la traite des personnes au Canada. Les effets socio-économiques du virus, tels qu'un plus grand besoin financier, des conditions de vie instables et une prévalence accrue de la consommation ou l'abus de substances, rendent les populations vulnérables plus susceptibles d'être victimes de traite des personnes, alors que les mesures d'isolement social ont réduit leur accès à l'aide nécessaire.

### 1.6.1 Les victimes

Quiconque peut devenir victime de la traite des personnes : des Canadiens, des résidents permanents, des ressortissants étrangers ainsi que des personnes de tous milieux socioéconomiques. Cependant, les Autochtones et les populations marginalisées sont les plus à risque de faire l'objet de traite, en particulier lorsque les facteurs de vulnérabilité se multiplient. Les groupes, ci-après, sont représentés de façon disproportionnée parmi les victimes de traite au Canada : les femmes et les filles (particulièrement lorsqu'elles sont autochtones), les jeunes à risque y compris les fugueurs et les jeunes sans-abris, les personnes handicapées, les réfugiés, les migrants et les personnes issues de la communauté 2SLGBTQI+. Les enfants, les adolescentes et les femmes sont les plus à risque de faire l'objet de traite à des fins d'exploitation sexuelle<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Statistique Canada, *La traite des personnes au Canada, 2022*, supra note 17.

<sup>19</sup> Statistique Canada, *La traite des personnes au Canada, 2022*, supra note 17; Statistique Canada, *La traite des personnes au Canada, 2021*, par Shana Conroy, no de catalogue 85-005-X, Ottawa Statistique Canada, 6 décembre 2022, en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-005-x/2022001/article/00001-fra.htm>>.

<sup>20</sup> Sécurité publique Canada, *Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2019-2024*, n° de catalogue PS4-254/2019F-PDF à la p 18, en ligne (pdf) : <<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/2019-ntnl-strtg-hmnn-trffc/2019-ntnl-strtg-hmnn-trffc-fr.pdf>>.

Des données récentes indiquent que la quasi-totalité (94 %) des victimes de traite déclarées par la police était des femmes et des filles. Un peu plus de 4 victimes de la traite des personnes sur 10 (43 %) des victimes étaient âgées de 18 à 24 ans, tandis que près d'un quart (24 %) avait moins de 18 ans et près d'une victime sur cinq (22 %) avait de 25 à 34 ans. Sept victimes de genre féminin sur 10 (69 %) étaient âgées de 24 ans ou moins. La grande majorité (91 %) des victimes de traite connaissaient la personne accusée. Le plus souvent, les victimes de la traite des personnes l'ont été aux mains d'un partenaire intime actuel ou ancien (34 %) ou d'une connaissance (22 %)<sup>21</sup>. Cependant, ces statistiques sous-estiment probablement les affaires de traite impliquant des victimes masculines et de diverses identités de genre, et ne reflètent pas leurs expériences, notamment parce que la plupart des affaires de traite des personnes qui ont été traitées par la justice pénale canadienne impliquent une exploitation sexuelle. Les données internationales pertinentes indiquent que, si les affaires de traite à des fins sexuelles impliquent principalement des victimes de sexe féminin, les affaires de traite pour d'autres types d'exploitation impliquent une plus grande proportion de victimes de sexe masculin<sup>22</sup>.

Les victimes peuvent avoir des réticences à parler aux organismes d'application de la loi parce qu'elles craignent pour leur sécurité ou celle de quelqu'un qu'elles connaissent, par honte ou par méfiance<sup>23</sup>. Les victimes peuvent vivre d'importants traumatismes puisqu'elles souffrent souvent d'abus sexuels, physiques, financiers, émotionnels et psychologiques. Les conditions dans lesquelles elles doivent vivre et travailler sont souvent horribles. Se remettre des répercussions après avoir été victime de traite des personnes peut durer toute une vie<sup>24</sup>.

### 1.6.2 Les femmes et les filles autochtones

L'histoire canadienne et le traitement que le Canada a réservé aux peuples autochtones en général, et en particulier aux femmes autochtones, en raison de lois, de politiques et de pratiques préjudiciables et systématiquement racistes, accroissent le risque que les personnes autochtones deviennent des victimes de traite des personnes. Des données probantes récentes montrent que les femmes autochtones sont surreprésentées parmi les victimes de la traite des personnes<sup>25</sup>. Publié en 2019, le rapport intitulé « Réclamer

---

<sup>21</sup> Statistique Canada, *La traite des personnes au Canada, 2022*, supra note 17.

<sup>22</sup> ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons 2022*, supra note 7.

<sup>23</sup> Sécurité publique Canada, *Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2019-2024*, supra note 20 à la p 18.

<sup>24</sup> Sécurité publique Canada, *Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2019-2024*, supra note 20 à la p 16.

<sup>25</sup> Sécurité publique Canada, *Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2019-2024*, supra note 20 à la p 9. Des données récentes en provenance de Nouvelle-Écosse indiquent également une surreprésentation significative des femmes et des filles autochtones (38 %), ainsi que des femmes et des filles noires/africaines de Nouvelle-Écosse (14 %), parmi les victimes de la traite en Nouvelle-Écosse. Voir Lila Pavey, Jenna Hopson et Charlene Gagnon, *Hearing Them: Exploring the vulnerability and risk factors for commercial sexual exploitation of children and youth in Nova Scotia*, (2022) à la p 4, en ligne (pdf) (en anglais seulement):



notre pouvoir et notre place : Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées » (ci-après le « Rapport ») a fait état des nombreux facteurs qui rendent les femmes et les filles autochtones particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle et à la traite humaine<sup>26</sup>. Ces facteurs comprennent notamment la pauvreté, l'itinérance, les dépendances et le fait d'avoir été victime d'abus, de violence et de traumatisme pendant l'enfance. Parmi les facteurs qui contribuent à la représentation disproportionnée des femmes et des filles autochtones parmi les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle figurent le racisme systémique, la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, les traumatismes intergénérationnels liés à la colonisation (notamment en ce qui concerne les pensionnats autochtones), la difficulté d'accès aux ressources sociales et économiques, les politiques coloniales d'assimilation et la marginalisation des femmes autochtones par la *Loi sur les Indiens*<sup>27</sup>. Les appels à la justice du Rapport soulignent la nécessité de prendre des mesures afin de réduire les taux disproportionnés de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, dont la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation sexuelle. Le Rapport souligne également la nécessité d'empêcher le recrutement d'enfants pris en charge (par des agences de protection de l'enfance, des foyers ou des familles d'accueil) dans l'industrie du sexe<sup>28</sup>.

### 1.6.3 Les contrevenants

Au Canada, les hommes et les garçons représentaient la majorité des auteurs présumés dans les affaires de traite de personnes entre 2011 et 2022 (soit 82 %), dont les hommes de 18 à 34 ans représentaient près des deux tiers (64 %) des auteurs présumés de traite des personnes<sup>29</sup>. De 2011 à 2022, parmi les jeunes âgées de 12 à 17 ans, il y avait une plus grande proportion de filles (55 %) que de garçons (44 %)<sup>30</sup>.

Les trafiquants recourent à diverses méthodes pour attirer leurs victimes, notamment par de fausses promesses, sous le prétexte d'une relation amoureuse, ou en se positionnant comme des personnes de confiance dans la vie de la victime pour obtenir un contrôle<sup>31</sup>. Une fois qu'un trafiquant a établi son contrôle, il continue à dominer la

---

<<https://static1.squarespace.com/static/615b42b67a44671f61b7f0c8/t/6346e16f9ce1ec7093794c09/1665589615819/Hearing+them+-+Risks+Prevention.pdf>>.

<sup>26</sup> Pour de plus amples renseignements sur le rapport final et ses appels à la justice, veuillez consulter le site <https://www.mmiwg-ffada.ca/>.

<sup>27</sup> LRC 1985, ch I-5.

<sup>28</sup> Voir *Réclamer notre pouvoir et notre place : Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, vol 1b, Vancouver, Privy Counsel Office, 2019 à la p 196, en ligne : <<https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-final-volume-1b.pdf>>. Selon le recensement de 2016, même si seulement 7% de tous les enfants de moins de 14 ans sont des Autochtones, 48% des enfants de moins de 14 ans placés en famille d'accueil sont des Autochtones (Statistique Canada, *Regards sur la société Canadienne – La situation des enfants autochtones âgés de 14 ans et moins dans leur ménage*, par Annie Turner, n° de catalogue 75-006-X, 13 avril 2016, en ligne: <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-006-x/2016001/article/14547-fra.htm>>).

<sup>29</sup> Statistique Canada, *La traite des personnes au Canada, 2022*, supra note 17.

<sup>30</sup> Statistique Canada, *La traite des personnes au Canada, 2022*, supra note 17.

<sup>31</sup> Sécurité publique Canada, *Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2019-2024*, supra note 20 à la p 16.

victime par le recours à diverses tactiques, comme les agressions sexuelles et physiques, la manipulation, l'abus psychologique, l'isolement forcé et les menaces de violence<sup>32</sup>.

#### **1.6.4 Traitement des infractions commises par les victimes de traite des personnes**

Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes décrit le « principe de non-sanction » comme suit :

[TRADUCTION] Les victimes de traite ne devraient pas être arrêtées, inculpées, détenues, poursuivies ni pénalisées ou autrement sanctionnées pour des actes illégaux qu'elles ont commis en conséquence directe de la traite<sup>33</sup>.

Il est important de tenir compte de ce principe au moment de prendre des mesures à l'égard des infractions commises par des personnes qui ont elles-mêmes été victimes de traite. La réponse à ce type d'infraction peut être complexe, car les circonstances et le type d'infraction peuvent varier considérablement d'un cas à l'autre. Les victimes de traite peuvent commettre un vaste éventail d'infractions pendant qu'elles sont victimes de traite, notamment des infractions liées à l'immigration ou à la possession de drogues ainsi que d'autres actes associés à la traite, y compris la traite d'autres personnes. Il faut aussi tenir compte de divers facteurs pour établir si une accusation doit être portée ou si des poursuites doivent être engagées à l'encontre de personnes victimes de traite, dont notamment :

- l'importance de favoriser une relation de confiance entre la victime qui a commis l'infraction et les autorités;
- l'importance d'identifier le trafiquant de cette personne et de l'amener à répondre de ses actes;
- l'importance de veiller à ce que la victime qui a commis l'infraction ait la possibilité de se rétablir;
- le fait de savoir si la victime a été forcée de commettre l'infraction, notamment en ayant été soumise à la manipulation, à une pression ou à une influence psychologique;
- la gravité de l'infraction en cause, p. ex. une infraction liée à l'immigration ou à la possession de drogues par rapport à une infraction causant un préjudice grave à autrui;
- le fait de savoir si la sécurité du public, en particulier la sécurité d'autres personnes vulnérables, serait compromise si des mesures de justice pénale n'étaient pas appliquées.

---

<sup>32</sup> Sécurité publique Canada, *Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2019-2024*, supra note 20 à la p 16.

<sup>33</sup> Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, *Issue Brief : Non-Punishment of Victims of Trafficking*, Issue 08/2020, 2020, en ligne: <[https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/19-10800\\_ICAT\\_Issue\\_Brief\\_8\\_Ebook.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/19-10800_ICAT_Issue_Brief_8_Ebook.pdf)>.

Les questions ci-dessous sont approfondies aux chapitres 3 et 4.

## 1.7 Stratégies fédérales-provinciales-territoriales de lutte contre la traite des personnes

En 2019, le gouvernement du Canada a lancé une Stratégie nationale quinquennale de lutte contre la traite des personnes visant à renforcer les efforts déployés par le Canada. Elle repose sur les piliers suivants : prévenir la traite des personnes, protéger les victimes, intenter des poursuites contre les auteurs de ce crime, établir un partenariat pour aider à assurer une réponse globale, et donner des pouvoirs aux victimes et aux survivants en améliorant les mesures de soutien et les services<sup>34</sup>.

Certaines provinces ont également mis en œuvre leurs propres plans d'action et stratégies afin de lutter contre la traite des personnes.

Colombie-Britannique :

- Le plan d'action de la Colombie-Britannique pour lutter contre la traite des personnes s'est terminé à la fin de 2016. Ce plan d'action a jeté des assises solides relativement aux mesures en cours pour lutter contre la traite des personnes en Colombie-Britannique, notamment les mesures visant à : accroître la sensibilisation, offrir de la formation, favoriser les interventions communautaires et améliorer la coordination des services à l'égard des victimes de la traite : <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/victims-of-crime/human-trafficking/about-us/action-plan.pdf>.
- La province fournit plus de 40 millions de dollars, par an, au financement de plus de 400 programmes de services aux victimes et de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans toute la Colombie-Britannique, notamment des programmes d'aide aux victimes de la traite des personnes.
- La COLOMBIE-BRITANNIQUE finance également VictimLinkBC, un service téléphonique sans frais multilingue et confidentiel, qui est offert en Colombie-Britannique et au Yukon, 24 heures sur 24, sept jours par semaine, par téléphone, texto et courriel. Le service offre des renseignements ainsi que des services d'orientation à toutes les victimes d'actes criminels et un soutien immédiat dans les situations de crise aux victimes de violence familiale et sexuelle, y compris aux victimes de la traite des personnes qui sont exploitées à des fins de travail ou de services sexuels : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/victims-of-crime/victimlinkbc>.
- Grâce à des subventions ponctuelles, la province soutient des organismes sans but lucratif partout en Colombie-Britannique dans l'élaboration et la réalisation de projets de sécurité communautaire et de prévention du crime, dont des initiatives de formation, de prévention et de sensibilisation, ainsi que des services

---

<sup>34</sup> Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter Sécurité publique Canada, *Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2019-2024*, supra note 20.

d'intervention pour les victimes, y compris les victimes de la traite des personnes. Les subventions sont accordées dans le cadre de programmes comme le Civil Forfeiture Crime Prevention and Remediation Grant Program : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/safety/crime-prevention/community-crime-prevention/grants>.

Alberta :

- Le plan d'action de l'Alberta a été lancé en 2019. Ce dernier visait à lutter contre la traite des personnes par un plan d'action en neuf points afin de protéger les personnes à risque contre la traite, à donner des pouvoirs aux survivants de la traite, et à offrir de nouveaux recours pour lutter contre les trafiquants : <https://www.alberta.ca/human-trafficking-action-plan.aspx>.
- La *Protecting Survivors of Human Trafficking Act* a été promulguée en mai 2020 : <https://www.alberta.ca/protecting-survivors-of-human-trafficking.aspx>. Cette loi proclame une journée de sensibilisation en solidarité avec d'autres provinces, applique des définitions standard, permet aux victimes de poursuivre leurs trafiquants au civil, offre des recours supplémentaires, notamment une ordonnance de protection spécialisée contre la traite des personnes, et permet aux forces de l'ordre d'obtenir un mandat autorisant l'entrée, sans préavis à l'intimé.
- L'Alberta a adopté le 22 février comme la Journée nationale de sensibilisation à la traite des personnes et ce, dans le cadre de leur législation provinciale dans le but de continuer à sensibiliser la population à ce problème.
- Le groupe de travail de l'Alberta sur la traite des personnes a fourni des recommandations sur la meilleure façon de mettre en œuvre le plan d'action de la province : <https://www.alberta.ca/human-trafficking-task-force.aspx>.
- En 2022, le Conseil du Trésor de l'Alberta a approuvé l'octroi de 22,8 millions de dollars sur quatre ans pour la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail de l'Alberta sur la traite des personnes, qui inclut :
  - l'établissement et la mise en œuvre d'un bureau de lutte contre la traite des personnes en partenariat avec la communauté;
  - la création d'un centre d'excellence pour la recherche et la collecte de données;
  - le soutien à de nouveaux programmes de subventions pour un travail coordonné aux survivants vers des services dirigés par des autochtones; et
  - un financement durable pour les postes civils des équipes d'intervention des forces de l'ordre de l'Alberta afin de soutenir les victimes et les survivants tout au long du processus d'enquête.

Ontario :

- La Stratégie ontarienne de lutte contre la traite des personnes 2020-2025 exposera la problématique par le biais de campagnes de formation et de sensibilisation au public. Elle donnera aussi des moyens aux fournisseurs de

services de première ligne de prévenir la traite des personnes et des façons d'intervenir de façon précoce. Elle soutiendra les survivants au moyen de services spécialisés et munira les forces de l'ordre et les poursuivants d'outils et de ressources nécessaires pour tenir les contrevenants responsables : <https://www.ontario.ca/fr/page/strategie-ontarienne-de-lutte-contre-la-traite-des-personnes-2020-2025>.

- Dans le cadre de cette stratégie, l'Ontario a formé une équipe de poursuivants spécialisée dans la traite des personnes, composée d'un coordonnateur provincial et de 14 procureurs de la Couronne qui se consacrent aux poursuites relatives à la traite des personnes, à l'exploitation sexuelle et au trafic de main-d'œuvre, à la consultation préalable à l'inculpation avec la police dans toute la province, à l'éducation et à la formation.
- Le Collège de police de l'Ontario (CPO) offre une leçon sur la traite des personnes dans le cadre de la formation de base des agents de police (Basic Constable Training). Le Collège de police de l'Ontario propose également un cours spécialisé sur les enquêtes relatives à la traite des personnes, élaboré en collaboration avec des intervenants de la police, des experts et des personnes ayant vécu l'expérience. Le Service de renseignements criminels de l'Ontario propose un cours avancé pour les enquêteurs sur la traite des personnes.

Québec :

- La Stratégie du gouvernement du Québec pour contrer et prévenir les violences sexuelles (2016-2021) se compose de trois actions à la fois interdépendantes et complémentaires :  
1) Prévenir; 2) Intervenir en matière psychosociale, médicale, judiciaire, policière et correctionnelle; 3) Développer les connaissances et partager l'expertise pour mieux agir : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/plans-strategiques/Brochure\\_Violences\\_Sexuelles.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/plans-strategiques/Brochure_Violences_Sexuelles.pdf)
- Le Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs;
- La stratégie gouvernementale intégrée (Contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et rebâtir la confiance - Stratégie gouvernementale intégrée 2022-2027).

Nouvelle-Écosse :

- Une nouvelle unité policière intégrée mène des enquêtes et offre de la formation aux agents de police et au public.
- La Nouvelle-Écosse a aussi créé un poste de poursuivant affecté aux affaires de traite des personnes. La province offre des mesures additionnelles de soutien au bien-être des enfants par la formation dispensée aux familles d'accueil, ainsi que des placements spécialisés à l'intention des enfants victimes de traite.

- La Nouvelle-Écosse a créé quatre nouveaux postes d'intervenants auprès des victimes qui travailleront directement à soutenir les communautés néo-écossaises et autochtones.
- Des fonds sont affectés à des organismes sans but lucratif afin qu'ils offrent aux victimes des programmes et des services en matière de prévention : <https://novascotia.ca/news/release/?id=20200220001>.

## 1.8 Les stratégies mondiales de lutte contre la traite des personnes

La traite des personnes et la lutte contre celle-ci continuent d'être perçues sous divers angles, dont les suivants : a) les droits de la personne, b) la migration, c) la violence fondée sur le genre, d) le crime et le crime organisé, et e) la main-d'œuvre et le développement. Toutefois, peu importe la manière dont la traite des personnes est perçue, le paradigme accepté à l'échelle internationale pour éradiquer le problème, comme l'illustre le *Protocole contre la traite des personnes*, est un cadre multidisciplinaire qui fait appel à la prévention, à la protection des victimes, à la poursuite des contrevenants et à un important travail de partenariat. Ce cadre élargi fournit la souplesse requise pour incorporer et mettre en œuvre diverses stratégies de promotion et de défense des droits fondamentaux de la personne, de l'égalité entre les sexes, de la sécurité économique et de la prévention du crime. En effet, diverses stratégies ont été élaborées par la communauté internationale afin de faire progresser ces objectifs dans le contexte de la lutte contre la traite des personnes<sup>35</sup>.

<sup>35</sup> Voir, les exemples suivants :

NU, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations* (E/2002/68/Add 1), en ligne (pdf) : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>; ONUDC, *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes; supra note 14*; ONUDC, *Manuel de premiers secours à l'usage des agents de détection et de répression de première ligne face à des cas de traite des êtres humains*, 2011, en ligne (pdf) : [http://www.unrol.org/files/TIP\\_1st\\_AidKit\\_French\\_V0981430.pdf](http://www.unrol.org/files/TIP_1st_AidKit_French_V0981430.pdf); ONUDC, *Référentiel d'évaluation des besoins concernant l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains*, New York, NU, 2010, en ligne (pdf) : [http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Needs\\_Assessment\\_Toolit\\_ebook\\_French\\_V0987519.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Needs_Assessment_Toolit_ebook_French_V0987519.pdf); ONUDC, *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes*, 2009, en ligne : [http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/TIP\\_IFA\\_French.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/TIP_IFA_French.pdf); International Organization for Migration, *Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking*, 2007, en ligne (pdf) : [https://publications.iom.int/system/files/pdf/iom\\_handbook\\_assistance.pdf](https://publications.iom.int/system/files/pdf/iom_handbook_assistance.pdf); OSCE, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Compendium of relevant reference materials and resources on ethical sourcing and prevention of trafficking in human beings for labour exploitation in supply chains: Second updated edition*, Vienne, mars 2020, en ligne : <https://www.osce.org/secretariat/450769>; OSCE, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Following the Money: Compendium of Resources and Synthesized Step-by-Step Guide to Financial Investigations related to Trafficking in Human Beings*, Vienne, 2019, en ligne : <https://www.osce.org/secretariat/438323>; OSCE, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Occasional Paper No. 9: Child Trafficking and Child Protection: Ensuring that Child Protection Mechanisms Protect the Rights and Meet the Needs of Child Victims of Human Trafficking*, 2018, en ligne : <https://www.osce.org/secretariat/405095>; OSCE, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, *The Critical Role of Civil Society in Combating Trafficking in Human Beings*, Vienne, 2018, en ligne : <https://www.osce.org/secretariat/405197>;

---

OSCE, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Uniform Guidelines for the Identification and Referral of Victims of Human Trafficking within the Migrant and Refugee Reception Framework in the OSCE Region*, Vienne, 2019, en ligne : <<https://www.osce.org/mission-to-bosnia-and-herzegovina/413123>>; OSCE, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Practical Handbook on How to Conduct Simulation-based Training Exercises to Combat Human Trafficking*, Vienne, 2019, en ligne : <<https://www.osce.org/secretariat/413510>>; OSCE, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Combating Trafficking as Modern-Day Slavery: A Matter of Rights, Freedoms and Security*, Vienne, 2010, en ligne : <<https://www.osce.org/secretariat/74730>>; OSCE, Office of the Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings in partnership with the Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights and the Helen Bamber Foundation, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and other Forms of Ill-treatment*, Occasional Paper Series no 5, juin 2013, en ligne : <<https://www.osce.org/secretariat/103085>>; OSCE, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Trafficking in Human Beings for the Purpose of Organ Removal in the OSCE Region: Analysis and Findings*, Occasional Paper Series no 6, juillet 2013, en ligne : <<https://www.osce.org/secretariat/103393>>; OSCE, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Ending Exploitation. Ensuring that Businesses do not Contribute to Trafficking in Human Beings: Duties of States and the Private Sector*, Occasional Paper Series no 7, Vienne, novembre 2014, en ligne : <<https://www.osce.org/secretariat/126305>>; OSCE, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Human Trafficking for Labour Exploitation/Forced and Bonded Labour: Identification - Prevention - Prosecution; and Prosecution of Offenders, Justice for Victims*, 2008, en ligne : <<https://www.osce.org/cthb/31923>>; OSCE, le Bureau de la Représentante spéciale et coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, Travail non protégé, exploitation invisible : la traite à des fins de servitude domestique, Vienne, 2010, en ligne : <<https://www.osce.org/fr/secretariat/97443>>; OSCE, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Leveraging Anti-Money Laundering Regimes to Combat Trafficking in Human Beings*, 2014, en ligne : <<https://www.osce.org/secretariat/121125>>; OSCE, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Analysing the Business Model of Trafficking in Human Beings to Better Prevent the Crime*, 2010, en ligne : <<https://www.osce.org/secretariat/69028>>; OSCE, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, *A Summary of Challenges on Addressing Human Trafficking for Labour Exploitation in the Agricultural Sector in the OSCE Region*, 2009, en ligne : <<https://www.osce.org/cthb/37937>>; OSCE, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region*, 2008, en ligne : <<https://www.osce.org/odhr/32023>>; The Bali Process, *Guide on Assisting and Interviewing Child Victims of Trafficking*, en ligne : <<https://s3.ap-southeast-2.amazonaws.com/assets.baliprocess.net/app/uploads/2022/01/19134513/Quick-Ref-Guide-Assisting-and-Interviewing-Child-Victims-of-Trafficking-ENGLISH2.pdf>>; The Bali Process, *Quick Reference Guide on Interviewing Victims of Trafficking in Persons*, en ligne : <<https://s3.ap-southeast-2.amazonaws.com/assets.baliprocess.net/app/uploads/2022/01/19134847/Quick-Ref-Guide-Interviewing-Victims-of-TIP-ENGLISH.pdf>>; The Bali Process, *Enhancing a Victim Centered Approach*, 2017, en ligne (pdf) : <[https://news.baliprocess.net/UserFiles/baliprocess/File/RSO-CIFAL-curriculum%20Enhancing%20a%20Victim-Centered%20Approach\\_A4\\_Final\\_2017-02-14\\_for-web.pdf](https://news.baliprocess.net/UserFiles/baliprocess/File/RSO-CIFAL-curriculum%20Enhancing%20a%20Victim-Centered%20Approach_A4_Final_2017-02-14_for-web.pdf)>; The Bali Process, *Policy Guides on Protecting of Victims of Trafficking*, en ligne (pdf) : <[https://news.baliprocess.net/UserFiles/baliprocess/File/Bali%20Process%20Policy%20Guide%20on%20Protecting%20Victims%20of%20Trafficking%20\(1\).pdf](https://news.baliprocess.net/UserFiles/baliprocess/File/Bali%20Process%20Policy%20Guide%20on%20Protecting%20Victims%20of%20Trafficking%20(1).pdf)>; The Bali Process, *Policy Guide on Criminalizing Trafficking in Persons*, en ligne (pdf) : <<https://news.baliprocess.net/UserFiles/baliprocess/File/Bali%20Process%20-%20Policy%20Guide%20on%20Criminalizing%20Trafficking%20in%20Persons-2.pdf>>; The Bali Process, *Policy Guide on Following the Money in Trafficking in Persons Cases*, en ligne (pdf) :

---

<<https://www.baliprocess.net/UserFiles/baliprocess/File/Bali%20Process%20Guide%20WEB%20v01.pdf>>.



## Chapitre 2 : La loi

---

La TP continue d'attirer beaucoup d'attention, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Malgré l'attention récente qu'elle a suscitée, la TP, souvent qualifiée de forme moderne d'esclavage, n'est pas un phénomène nouveau. L'esclavage, la servitude, le travail forcé et d'autres pratiques semblables ont existé sous une forme ou une autre pendant des milliers d'années. La portée, l'incidence et l'impact de la TP ont galvanisé l'intérêt international au cours des trois dernières décennies et ont fait de la lutte contre la TP une priorité pour la communauté internationale.

Avant l'adoption d'infractions criminelles précises de traite des personnes, les textes législatifs en matière criminelle du Canada ciblaient la TP par des infractions d'application générale, notamment l'enlèvement (paragraphe 279(1)), la séquestration (paragraphe 279(2)), l'agression sexuelle (articles 271 à 273), l'extorsion (article 346) et le crime organisé (articles 467.11 à 467.13), ainsi que les infractions liées au commerce du sexe (tout particulièrement l'article 212, maintenant abrogé et remplacé, en 2014, par les articles 286.2 et 286.3)<sup>36</sup>. Ces infractions continuent d'être portées dans les affaires de TP selon les faits de l'affaire.

La première infraction spécifique du Canada visant à combattre la TP a été adoptée en 2002 dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Outre son rôle visant à favoriser et à renforcer les objectifs de la loi que l'on trouve à l'article 3 de la LIPR, l'adoption de cette infraction reflétait également la mise en œuvre par le Canada de son obligation internationale de criminaliser la TP en vertu du *Protocole contre la traite des personnes* (se référer au chapitre 1 pour en savoir plus). L'article 118 de la LIPR interdit le trafic de personnes, l'auteur de cette infraction est passible d'une amende maximale d'un million de dollars et de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'une de ces peines. L'infraction est limitée à la traite des personnes à destination du Canada.

Puis, en 2005, le Canada a adopté d'autres infractions dans le *Code criminel* visant à lutter plus exhaustivement contre la TP et toutes ses manifestations, en plus de cibler les conduites blâmables connexes. L'ancien projet de loi C-49, *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)* (LC 2005, ch. 43), entré en vigueur le 25 novembre 2005, a créé trois infractions punissables par voie de mise en accusation pour renforcer le droit criminel en matière de lutte contre la TP : l'article 279.01 (la principale infraction relative à la TP), l'article 279.02 (l'avantage pécuniaire provenant de la TP) et l'article 279.03 (la rétention ou la destruction de documents en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction de TP). De plus, en 2010, une nouvelle infraction de traite des enfants (article 279.011) a été adoptée. Il s'agit essentiellement de la même

---

<sup>36</sup> Le 6 décembre 2014, l'ancien projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, LC 2014, c. 25, est entré en vigueur. Ce projet de loi a réformé les réponses du droit pénal canadien au commerce du sexe. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous consulter l'adresse suivante : Ministère de la Justice Canada, *Document technique: Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, n° de catalogue J2-399/2014F-PDF, 2014, en ligne : < <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/p1.html> >.

infraction principale de traite des personnes (article 279.01), mais l'article 279.011 prévoit des peines minimales obligatoires plus élevées<sup>37</sup>.

En 2012, les dispositions relatives à la TP prévues au *Code criminel* ont été modifiées aux fins suivantes :

- 1) permettre au Canada d'entamer des poursuites contre des citoyens canadiens ou des résidents permanents qui commettent des infractions relatives à la TP prévues au *Code criminel* à l'étranger (paragraphe 7(4.11));
- 2) préciser le sens du terme « exploitation », tel que défini à l'article 279.04, par la création d'une disposition interprétative visant à faciliter l'application de ce terme. Cette modification est détaillée au point 2.5 qui traite des éléments constitutifs des infractions de TP<sup>38</sup>.

D'autres modifications ont été édictées en 2014, ajoutant des peines minimales obligatoires de quatre et cinq ans, selon les circonstances, à l'infraction principale de TP prévue au *Code criminel* (article 279.01). En outre, ces modifications ont rehaussé les peines maximales et ont ajouté des peines minimales obligatoires pour l'infraction relative à l'obtention d'un avantage matériel et celle relative aux documents, lorsqu'elles se rapportent à la traite d'enfants (paragraphe 279.02(2) et 279.03(2))<sup>39</sup>.

Plus récemment, en 2019, les infractions prévues aux paragraphes 279.02(1) et 279.03(1) ont été transformées en infractions mixtes, une présomption en matière de preuve a été édictée afin d'aider les poursuivants à établir la traite des personnes, et le renversement du fardeau de preuve relative à la confiscation des produits de la criminalité a été élargi pour s'appliquer aux infractions relatives à la traite des personnes<sup>40</sup>.

## **2.1 Les infractions de traite des personnes prévues au *Code criminel***

De façon générale, il faut noter que les infractions de traite des personnes ont été formulées de manière à identifier les différents acteurs dans le continuum de la traite, y compris ceux qui n'exploitent pas directement le travail ou les services de la victime. Comme nous l'établirons plus en détail plus tard, une déclaration de culpabilité pour traite des personnes peut être inscrite pour la perpétration de l'un des actes prohibés avec l'intention d'exploiter la victime ou de faciliter l'exploitation d'une victime par une autre personne.

---

<sup>37</sup> Projet de loi C-268, *Loi modifiant le Code criminel (peine minimale pour les infractions de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans)*, LC 2010, ch 3 (entré en vigueur le 29 juin 2010).

<sup>38</sup> Projet de loi C-310, *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)*, LC 2012, ch 15 (sanctionné le 28 juin 2012).

<sup>39</sup> Projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, LC 2014, ch 25 (entré en vigueur le 6 décembre 2014).

<sup>40</sup> Initialement proposées par l'ancien projet de loi C-452, *Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*, LC 2015, ch 16, le 18 juin 2015 et entrées en vigueur sous l'ancien projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, LC 2019, ch 25, le 21 juin 2019.

Bien que les dispositions sur la responsabilité des parties puissent viser la plupart des conduites prohibées (si les infractions avaient été énumérées distinctement), les infractions de traite considèrent comme auteur réel quiconque commet un acte prohibé, et ce, sans recours au concept de responsabilité. Il faut cependant garder à l'esprit les dispositions sur la responsabilité des parties (voir l'article 21 du *Code criminel* et l'article 131 de la LIPR) puisque des individus qui n'auraient pas commis l'un des actes prohibés pourraient néanmoins aider d'autres individus à les commettre et, ainsi, être visés par une enquête ou être également sujets à des poursuites (pour autant qu'il y ait des preuves suffisantes démontrant que l'aide a été prêtée avec le degré d'intention requis d'exploiter la victime ou de faciliter l'exploitation de la victime par une autre personne). Par exemple, une personne peut aider une autre personne à recruter des victimes en sachant que la victime sera exploitée, sans réellement participer aux activités de recrutement elles-mêmes.

## **2.2 Article 279.01 : Traite des personnes**

*Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation.*

L'article 279.01 contient les éléments essentiels suivants:

1. la perpétration de l'un des actes prohibés;
2. Les éléments moraux suivants : a) l'intention d'exploiter la victime; b) l'intention de faciliter l'exploitation de la victime par une autre personne.

### **2.2.1 Actes prohibés**

Il faut démontrer que l'accusé a participé à l'un des « actes » prohibés énumérés à l'article 279.01. L'article 279.01 prévoit un certain nombre d'actes détaillés (à savoir : *recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne*) ainsi qu'une catégorie résiduelle pour l'élément matériel de l'infraction qui caractérise, plutôt que détaille, l'acte prohibé (à savoir : *exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne*).

#### **Recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge**

Ces dispositions législatives reflètent les diverses étapes de la traite des personnes discutée au chapitre précédent soit: le recrutement, le transport ou l'hébergement. L'infraction expose le continuum de la traite de personnes en entier; la preuve de la participation à une seule de ces « étapes » de la traite est suffisante. Les cours d'appel ont statué que les éléments matériels sont disjonctifs; un accusé n'a qu'à se livrer qu'à

l'un de ces actes aux fins prohibées<sup>41</sup>. Notamment, les termes « recrute », « détient », « cache » ou « héberge » sont également utilisés de façon séparée dans l'infraction de proxénétisme (article 286.3), promulguée en 2014. Dans ce contexte, la Cour d'appel de l'Ontario a interprété le terme « héberge » comme incluant le fait d'offrir un refuge, en secret ou non<sup>42</sup>.

### **Exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne**

Il pourra également y avoir infraction lorsque l'accusé « exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne ». Plutôt que de détailler des actes spécifiques, cet aspect résiduel de l'élément matériel caractérise la nature de la conduite de l'accusé envers la victime relativement à la mobilité de cette dernière. Les cours d'appel de l'Ontario et du Québec ont interprété cette expression de la façon suivante :

[TRADUCTION] Le contrôle ne signifie pas nécessairement un contrôle physique complet sur le plaignant ou l'absence de choix de la part du plaignant. Il peut également renvoyer à la coercition psychologique... [b]ien que les termes « contrôle », « dirige » et « influence » supposent différents degrés de contrainte, ces termes « évoquent tous un scénario dans lequel une personne, en raison de sa relation avec le plaignant, a un certain pouvoir – qu'il soit physique, psychologique, moral ou autre – sur le plaignant et ses mouvements ». Il n'est pas nécessaire que le contrôle soit complet, constant et absolu<sup>43</sup>.

Cette phrase figure à la fois dans la disposition maintenant abrogée relative à l'infraction de proxénétisme du *Code criminel* (alinéa 212(1)h)) ainsi que dans la nouvelle version de cette infraction (article 286.3)<sup>44</sup>. Elle a été interprétée par les tribunaux dans le contexte de l'alinéa 212(1)h) de la façon suivante :

- Le terme « contrôle » s'entend d'un comportement envahissant qui ne laisse pas d'autre choix à la personne contrôlée et, par conséquent, sous-entend une direction et une influence.
- L'exercice d'une direction sur les mouvements d'une personne existe lorsque des règles ou des comportements lui sont imposés.

---

<sup>41</sup> *R v Gallone*, 2019 ONCA 663 aux para 33—41 [*Gallone*]; voir aussi *R c Urizar*, 2013 QCCA 46 au para 72 [*Urizar*]; *R v AA*, 2015 ONCA 558 au para 80.

<sup>42</sup> *R v Joseph*, 2020 ONCA 558 au para 86 [*Joseph*].

<sup>43</sup> *R v Wilson*, 2022 ONCA 857 au para 28; voir aussi *Gallone*, *supra* note 41 au para 50; *Chahinian c R*, 2022 QCCA 499 au para 74 [*Chahinian*]; *R v Mohsenipour*, 2023 BCCA 6 au para 225 [*Mohsenipour*].

<sup>44</sup> Projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, qui est entrée en vigueur le 6 décembre 2014, lequel a abrogé l'article 212 du *Code criminel* et l'a remplacé par l'article 286.3.

- L'exercice de l'influence comprend des actes moins contraignants; tout acte accompli afin d'aider, d'encourager ou de convaincre cette personne serait considéré comme de l'influence<sup>45</sup>.

Dans son interprétation de la même phrase dans le contexte de l'article 279.01, la Cour d'appel du Québec a suivi cette approche dans la décision *Urizar*<sup>46</sup> qu'elle a rendue en 2013, de même que la Cour d'appel de l'Ontario dans la décision qu'elle a rendue en 2019 dans l'affaire *Gallone* :

[TRADUCTION] Conformément à la décision [*R c Perrault*, [1997] R.J.Q. 4 (C.A. Qué.), 113 C.C.C. (3D) 573], je définirais l'expression « exerce une influence » sur les mouvements d'une personne au sens de l'art. 279.01(1) comme un acte moins coercitif que l'expression « exerce une direction ». Exercer une influence sur les mouvements d'une personne suppose la prise de mesures pour contraindre ses mouvements. Il est possible d'exercer une influence tout en laissant le choix à la personne. L'influence comprendrait des mesures prises visant à affaiblir, à plier, à fléchir ou à miner la volonté du plaignant. En effet, si exercer un contrôle revient à donner à une personne un ordre que celle-ci n'a pas vraiment le choix d'y obéir et si exercer une direction revient à imposer une règle à une personne, exercer une influence revient plutôt à proposer une idée et à persuader la personne de l'adopter. Je suis également d'accord avec le commentaire de la Cour d'appel du Québec dans la décision *Urizar*, au paragraphe 74, que le passage « exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne » suggère un état des choses qui découle d'une série d'agissements plutôt que d'un acte isolé<sup>47</sup> [nos soulignements].

Le contrôle physique et psychologique des mouvements d'une personne peut être exercé de diverses manières, en fonction des faits propres à chaque cas, notamment en fournissant à la victime des drogues pour la maintenir en état d'ébriété pendant la période d'exploitation, en agissant de manière physiquement agressive à son égard, en conservant son argent, en faisant pression sur elle pour qu'elle fournisse des services sexuels en échange d'argent, en se mettant en colère contre elle lorsqu'elle demande de l'argent ou refuse de fournir des services sexuels, en organisant les clients et les lieux, en empêchant la victime de quitter l'endroit où elle voit les clients, en la conduisant chez les clients, et en la manipulant émotionnellement à travers sa relation amoureuse pour la garder avec le trafiquant et la faire revenir chez le trafiquant lorsqu'elle l'a quitté<sup>48</sup>.

<sup>45</sup> Voir *R c Perreault* (1996), 6 CR (5th) 132, [1996] JQ No 3825 (CA); *R v Rodney*, 1999 ABPC 12; *R v Ng*, 2007 BCPC 204.

<sup>46</sup> *R c Urizar*, 2010 QCCQ 4475; *Urizar*, *supra* note 41.

<sup>47</sup> *Gallone*, *supra* note 41 aux para 47—49, et 50, qui cite la version 2015 du présent guide. Voir aussi *R v Ochrym*, 2021 ONCA 48 au para 30 (qui interprète l'expression dans le contexte de l'article 286.3 et qui cite le paragraphe 50 de *Gallone*); *Wilson*, *supra* note 43 au para 48 (qui cite également le paragraphe 50 de *Gallone*).

<sup>48</sup> *Wilson*, *supra* note 43.

## 2.2.2 Élément moral : « en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation »

Peu importe l'aspect ou le caractère de l'élément matériel qui est allégué, il faut démontrer que l'acte qui aurait été commis était soit accompli dans le but précis d'exploiter une personne, soit dans le but spécifique de faciliter son exploitation par une autre personne. C'est l'objectif d'exploitation qui établit une distinction entre la TP et les autres actes criminels. Comme l'a expliqué la Cour d'appel de l'Ontario, cette partie de l'infraction reflète l'objet que cherche à atteindre l'accusé, la raison pour laquelle l'élément matériel est commis ou encore le résultat visé par l'accusé. Plus précisément, l'aspect tangible de l'exploitation ne constitue pas un « élément essentiel » de l'infraction et n'a pas à être établie; seule l'intention d'exploiter une autre personne ou d'en faciliter l'exploitation doit être prouvée<sup>49</sup>.

Il faut faire référence au sens d'« exploitation » aux fins de l'application des infractions spécifiques de TP.

**279.04 (1)** *Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît.*

*(2) Pour déterminer si un accusé exploite une autre personne au titre du paragraphe (1), le tribunal peut notamment prendre en compte les faits suivants:*

- a) l'accusé a utilisé ou menacé d'utiliser la force ou toute autre forme de contrainte;*
- b) il a recouru à la tromperie;*
- c) il a abusé de son pouvoir ou de la confiance d'une personne.*

*(3) Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus.*

La première façon dont peut être prouvée l'« exploitation » (en vertu du paragraphe (1)) est utilisée dans la majorité des dossiers de TP. Le prélèvement d'un organe ou de tissus à titre de TP sera discuté ultérieurement.

### « En vue de »

L'expression « en vue de » illustre l'élément moral de l'infraction de traite des personnes (articles 279.01 et 279.011). C'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'un accusé a commis, envers une personne, l'un des actes prohibés « en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation ». La Cour suprême du Canada s'est penchée sur le sens de

---

<sup>49</sup> AA, *supra* note 41 aux para 82, 84—87; voir aussi *Urizar*, *supra* note 41 au para 69; *Chahinian*, *supra* note 43 au para 82; *Mohenipour*, *supra* note 43.

l'expression « en vue de » à diverses occasions. Ainsi, dans l'arrêt *R c Hibbert*<sup>50</sup>, la Cour a conclu qu'il était impossible d'attribuer un seul sens fixe à l'expression « en vue de » et, par conséquent, l'interprétation de cette expression dans une disposition particulière fait appel à l'objectif visé par le législateur dans ce contexte précis. Cependant, il est clair que l'expression « en vue de » exige un état d'esprit subjectif à l'égard de la conséquence prohibée (c.-à-d. l'exploitation d'une personne ou la facilitation de son exploitation par une autre personne) — soit l'intention que la conséquence prohibée survienne, soit la connaissance que la réalisation de cette conséquence est une quasi-certitude. C'est le raisonnement qui a été adopté par la Cour suprême du Canada dans *R c Khawaja*<sup>51</sup> ainsi que dans la jurisprudence pertinente relative à la traite des personnes<sup>52</sup>.

### Exploiter ou faciliter l'exploitation

L'expression « en vue de » doit être combinée avec « exploiter » ou « faciliter son exploitation ».

- L'expression **en vue de l'exploiter** s'applique lorsque l'accusé aurait commis l'élément matériel dans l'intention d'exploiter personnellement la victime;
- L'expression **en vue de faciliter l'exploitation** s'applique lorsque l'accusé aurait commis l'élément matériel dans l'intention que quelqu'un d'autre exploite la victime.

Les termes « facilitation » ou « faciliter » sont utilisés dans différentes infractions du *Code criminel*, notamment aux articles suivants : l'article 83.19 qui interdit la facilitation d'une activité terroriste; l'article 172.1 qui interdit le leurre d'un enfant, l'article 467.11 qui interdit la participation aux activités d'une organisation criminelle et l'article 286.3 qui interdit de recruter, de détenir, de cacher ou d'héberger une autre personne en vue de faciliter la commission d'une infraction visée à l'article 286.1 (achat de services sexuels). De manière générale, dans ces contextes, la « facilitation » a été interprétée comme signifiant « le fait d'aider à provoquer et rendre plus facile ou plus probable » la perpétration d'une infraction. Pour des exemples, veuillez vous référer aux affaires suivantes : *R v Legare*<sup>53</sup>; *R v Lindsay*<sup>54</sup> et *R c Khawaja*<sup>55</sup>. De plus, la Cour d'appel de l'Ontario a interprété « en vue de faciliter » dans le contexte de l'article 286.3 de la façon suivante :

L'exigence légale d'une « intention spécifique » impose un degré élevé de *mens rea* : *R c Khawaja*, 2012 CSC 69, [2012] 3 R.C.S. 555, aux par. 45 et 47; voir aussi *R c Legare*, 2009 CSC 56, [2009] 3 R.C.S. 551, au par. 32. Il ne faut pas uniquement établir que l'accusé a sciemment facilité la commission de

---

<sup>50</sup> [1995] 2 RCS 973, [1995] SCJ No 63.

<sup>51</sup> *Supra*, note 36; *R c Khawaja* 2012 CSC 69.

<sup>52</sup> Voir *AA*, *supra* note 41; *R v Beckford and Stone*, 2013 ONSC 653 [*Beckford and Stone*].

<sup>53</sup> 2009 CSC 56.

<sup>54</sup> [2005] OJ No 2870, [2005] OTC 583 (CS).

<sup>55</sup> (2006) 42 CR (6th) 348, (2006), 214 CCC (3d) 399 (CS Ont).

l'infraction : « il faut établir [que l'accusé] *entendait précisément* que ses actes aient un tel effet général » (En italique dans l'original) : *Khawaja*, au para 46; voir aussi *R c Briscoe*, 2010 CSC 13, [2010] 1 R.C.S. 411, aux par. 16 à 18.<sup>56</sup>

### 2.2.3 Exploitation

**Article 279.04(1)** – [...] *une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir — ou à offrir de fournir — son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît.*

L'infraction relative à la traite des personnes exige la preuve que l'accusé avait l'intention d'amener la victime à fournir son travail ou ses services par des agissements qui amèneraient une personne raisonnable, placée dans la même situation que la victime, à croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité physique ou psychologique, ou celle d'une personne qu'elle connaît. Dans ce contexte « amener » signifie [TRADUCTION] « produire un effet, provoquer ou encourager quelque chose », et non « forcer » ou « contraindre »; il n'est pas nécessaire que la crainte de la victime soit subjective<sup>57</sup>. Par ailleurs, la définition comporte à la fois des éléments subjectifs et objectifs :

- la croyance à l'égard des attentes, générée par les agissements de l'accusé, doit être raisonnable (élément objectif)<sup>58</sup>;
- le caractère raisonnable de cette attente doit être en fonction de la situation de la victime; toutefois, il n'est pas nécessaire d'établir que la victime avait une véritable crainte (élément subjectif)<sup>59</sup>.

En fin de compte, l'accent est mis sur l'effet des agissements sur une victime « raisonnable » hypothétique dans une affaire donnée. Par conséquent, tant la nature des agissements que le contexte font partie intégrante de l'effet attendu sur la victime.

Selon la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour d'appel du Québec, les circonstances ci-après peuvent être pertinentes pour établir si les agissements constituent de l'exploitation au sens de l'article 279.04 :

- la présence ou l'absence de violence ou de menaces;
- la contrainte, notamment physique, affective ou psychologique;
- la tromperie;
- l'abus de pouvoir de l'accusé ou l'abus de confiance d'une personne en autorité;

---

<sup>56</sup> *Joseph*, *supra* note 42 au para 68.

<sup>57</sup> *R v D'Souza*, 2016 ONSC 2749 aux para 130, 167 [*D'Souza*].

<sup>58</sup> *AA*, *supra* note 41 au para 70.

<sup>59</sup> *AA*, *supra* note 41 au para 70.



- la vulnérabilité attribuable à l'âge ou à la situation personnelle, notamment un désavantage social ou économique ou une victimisation en provenance d'autres sources;
- l'isolement du plaignant;
- la nature de la relation entre l'accusé et le plaignant;
- le comportement directif;
- l'influence exercée sur la nature et le lieu des services fournis;
- le contrôle sur la publicité des services;
- les restrictions relatives aux déplacements du plaignant;
- le contrôle exercé sur les finances;
- les avantages pécuniaires pour l'accusé;
- l'utilisation des médias sociaux pour exercer un contrôle ou surveiller les communications avec d'autres personnes<sup>60</sup>.

La preuve susceptible d'établir que les agissements de l'accusé amèneraient une personne dans la même situation de la victime à avoir une crainte raisonnable inclus des comportements qui, pris isolément<sup>61</sup>, peuvent sembler inoffensifs comme dire à un ressortissant étranger qu'il pourrait être déporté s'il n'acquiesce pas aux demandes du trafiquant et des éléments de preuve relatifs à l'existence d'abus entre le trafiquant et les victimes<sup>62</sup>. La preuve de l'utilisation de menaces, de la force ou d'autres formes de contrainte peuvent constituer également une indication d'exploitation, elle n'est cependant pas nécessaire. Le fait de fournir à une victime souffrant d'une dépendance cette drogue après qu'elle ait fourni des services sexuels à des clients peut constituer une forme de coercition qui établit l'exploitation<sup>63</sup>.

Adopté pour répondre aux inquiétudes sur la compréhension difficile de la définition d'« exploitation », le paragraphe 279.04(2) énumère de façon non limitative des facteurs dont le tribunal peut tenir compte pour déterminer si l'accusé a exploité une autre personne, y compris : l'utilisation de la force ou la menace de l'utiliser ou toute autre forme de contrainte, la tromperie et l'abus de confiance ou de pouvoir. La Cour d'appel de l'Ontario a statué que cette disposition clarifie (mais ne change pas) la définition de l'exploitation, en indiquant notamment que la définition englobe les pressions psychologiques<sup>64</sup>.

La meilleure façon de conceptualiser la contrainte est de la considérer comme un terme générique qui s'entend de l'utilisation de moyens à des fins précises. Nul besoin de la restreindre à l'emploi de la force physique, comme le démontre la jurisprudence récente, elle s'applique à des actes qui, pour la victime, constituent des freins affectifs

---

<sup>60</sup> *R v Sinclair*, 2020 ONCA 61 au para. 15 [*Sinclair*]; voir *R v Crosdale*, 2018 ONCJ 800 aux para 139, 144 et 148—169 (pour une application de plusieurs de ces facteurs); voir aussi *Chahinian*, *supra* note 43.

<sup>61</sup> *R v Bell*, 2010 ONCJ 736.

<sup>62</sup> *R v Di Pucchio*, 2007 ONCJ 643.

<sup>63</sup> *R v Antoine*, 2019 ONSC 3843 aux paras 190—193 [*Antoine* 2019].

<sup>64</sup> *AA*, *supra* note 41 aux para 59 et 72.

ou psychologiques<sup>65</sup>. Cela correspond à la façon dont la Cour suprême du Canada a interprété la contrainte dans le contexte de la liberté de religion :

La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui<sup>66</sup>.

Fait important, de l'avis de la Cour d'appel de l'Ontario, l'intention du législateur était que le terme « exploitation » soit interprété de façon large pour qu'il s'applique autant aux délinquants eux-mêmes qu'aux organisations criminelles complexes, et qu'il vise à la fois les formes physiques et psychologiques d'exploitation<sup>67</sup>.

### **Le travail ou les services**

Il faut démontrer que l'accusé a commis un des actes prohibés avec l'intention d'amener, par ses agissements, la victime à fournir, ou à offrir de fournir, son travail ou ses services, ou que l'accusé a commis un des actes prohibés avec l'intention de faciliter une telle conduite par une autre personne.

Le « travail » ou les « services » incluent tous les types de services : de nature sexuelle ou domestiques ou tout type de travail, notamment en agriculture, en restauration, en construction, ou dans toute autre industrie. Le travail ou les services fournis à des fins criminelles, notamment par la participation à la production ou le transport de drogues, sont aussi visés. En somme, la traite peut survenir dans n'importe quelle industrie, quelle que soit la légalité de cette dernière. Lorsque la traite se produit dans une industrie illégale, les victimes de la traite peuvent être plus susceptibles de commettre elles-mêmes des infractions pénales, telles que la possession ou le trafic de drogue, des infractions en matière d'immigration ou des infractions de traite des personnes (par exemple, le recrutement d'autres personnes à des fins d'exploitation). Pour plus d'informations sur ces types de cas, veuillez consulter les chapitres 3 et 4 (voir les sections 3.9.1 et 4.3).

### **Sécurité**

La Cour d'appel de l'Ontario et la Cour d'appel du Québec ont statué que le terme « sécurité » ne se limite pas au fait d'être protégé contre un préjudice physique, mais s'étend aussi au préjudice psychologique<sup>68</sup>.

---

<sup>65</sup> Voir par ex *R v Beckford et Stone*, *supra* note 52.

<sup>66</sup> *R c Big M Drug Mart Ltd*, [1985] 1 RCS 295, 1985 ACS n° 17 au para 95.

<sup>67</sup> *AA*, *supra* note 41 aux para 59 et 73.

<sup>68</sup> *AA*, *supra* note 41 aux para 70, 71, 74 et 76; *Chahinian*, *supra* note 43 au para 81.

## Connaissance de la victime

Une connaissance de la victime peut inclure un membre de la famille, comme la mère, le père, un frère, une sœur ou un ami: *R v Dupuis*<sup>69</sup> et *R v Dunnett*<sup>70</sup>.

## Prélever un organe ou des tissus

Le paragraphe (3) de la définition de l'exploitation de l'article 279.04 prévoit un autre moyen de prouver l'exploitation, qui s'applique lorsqu'une victime se fait prélever un organe ou des tissus par la tromperie, la menace, l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte.

Il n'existe aucun cas connu de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes au Canada. Le système de soins de santé du Canada offre peut-être des mesures de protection à cet égard.

Le 15 décembre 2022, de nouvelles infractions relatives au trafic d'organes sont entrées en vigueur<sup>71</sup>. Bien que ces infractions s'appliquent au trafic d'organes et non au trafic de personnes, elles peuvent être utilisées dans des affaires de traite de personnes qui mettent en cause le prélèvement d'organes. Ces infractions criminalisent les comportements suivants :

- obtenir un organe à des fins de greffe sur lui ou sur un tiers, participer au prélèvement d'un organe sur une autre personne ou faciliter pareil prélèvement ou faire quelque chose relativement au prélèvement, sachant que le prélèvement est fait sans le consentement éclairé de la personne sur qui l'organe est prélevé, ou ne se souciant pas de savoir si ce consentement a été donné (paragraphe 240.1(1));
- obtenir un organe d'une autre personne à des fins de greffe sur lui ou sur un tiers, ou participe à l'obtention de l'organe ou la facilite, sachant que l'organe a été obtenu pour contrepartie (c'est-à-dire acheté) ou ne se souciant pas de savoir qu'il a été obtenu pour contrepartie (paragraphe 240.1(2)).

Ces infractions ont un effet extraterritorial, c'est-à-dire qu'un citoyen canadien ou un résident permanent qui commet ces infractions à l'étranger peut être poursuivi au Canada (paragraphe 7(4.2)).

### 2.2.4 Disposition d'interprétation

*279.04(2) Pour déterminer si un accusé exploite une autre personne au titre du paragraphe (1), le tribunal peut notamment prendre en compte les faits suivants:*

---

<sup>69</sup> [1998] OJ No 5063, (1998), 40 WCB (2d) 330 (Div générale)

<sup>70</sup> [1999] NBJ No 122, (1999), 41 WCB (2d) 477(QB (TD))

<sup>71</sup> Projet de loi S-223, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (trafic d'organes humains)*, 2022, ch 18, art 2 (est entré en vigueur le 15 décembre 2022).

- a) *l'accusé a utilisé ou menacé d'utiliser la force ou toute autre forme de contrainte;*
- b) *il a recouru à la tromperie;*
- c) *il a abusé de son pouvoir ou de la confiance d'une personne.*

Le paragraphe 279.04(2) énumère de façon non limitative des facteurs dont les tribunaux peuvent tenir compte pour déterminer si l'exploitation, au sens du paragraphe 279.04(1), a été établie. La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que cette disposition visait à clarifier la loi et non à la modifier<sup>72</sup>.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a également fourni des indications sur l'interprétation de cette disposition :

[TRADUCTION] À l'alinéa 279.04(2)a), il faut interpréter que l'accusé a donné un signe ou un avertissement en utilisant la force ou la contrainte. La « force » et la « contrainte » ont des sens courants semblables, bien que la force soit normalement limitée à quelque chose de physique alors que la contrainte est définie plus largement. La « contrainte », en termes très simples, signifie la persuasion par le pouvoir. La « tromperie » désigne l'acte de tromper ou de faire croire à quelqu'un une fausseté. L'abus « de pouvoir ou de la confiance d'une personne » est un concept bien connu dans le droit pénal canadien qui est mentionné ailleurs dans le *Code criminel*<sup>73</sup>.

## 2.2.5 La présomption en matière de preuve

**279.01(3)** *Pour l'application du paragraphe (1) et du paragraphe 279.011(1), la preuve qu'une personne qui n'est pas exploitée vit avec une personne exploitée ou se trouve habituellement en sa compagnie constitue, sauf preuve contraire, la preuve qu'elle exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements de cette personne en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation.*

Le paragraphe 279.01(3), entré en vigueur en 2019, permet aux poursuivants de faire la preuve de l'un des éléments de l'infraction de traite des personnes – le fait que l'accusé exerçait un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une victime – en établissant que l'accusé vivait avec une personne exploitée ou se trouvait habituellement en sa compagnie.

Dans l'arrêt *Downey* qu'elle a rendu en 1992, la Cour suprême du Canada a confirmé la validité d'une présomption en matière de preuve dans le contexte des infractions relatives au proxénétisme, désormais abrogées (l'ancien paragraphe 212(3), maintenant le paragraphe 286.2(3)).

---

<sup>72</sup> AA, *supra* note 41 aux para 59 et 72.

<sup>73</sup> D'Souza, *supra* note 57 au para 149.

## **2.3 Article 279.011 : Traite des personnes âgées de moins de dix-huit ans**

**279.011 (1)** *Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne âgée de moins de dix-huit ans, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation:*

- a) s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou à une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction, d'un emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de cinq ans;*
- b) dans les autres cas, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de cinq ans.*

*(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.*

### **Éléments constitutifs de l'infraction**

L'article 279.011 est exactement le même que l'article 279.01, à l'exception que des peines minimales obligatoires plus élevées s'appliquent lorsqu'il est établi que la victime était âgée de moins de dix-huit ans et que l'accusé le savait. Le ministère public peut prouver que l'accusé connaissait l'âge de la victime en démontrant que l'accusé savait que la victime avait moins de 18 ans ou qu'il l'ignorait délibérément. Lorsqu'il est démontré que l'accusé croyait sincèrement, mais à tort, que la victime était âgée de plus de dix-huit ans, il peut néanmoins être déclaré coupable en vertu de l'infraction moindre et incluse (article 279.01).

## **2.4 Article 279.02 : Avantage matériel**

**279.02 (1)** *Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 279.01(1) est coupable :*

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;*
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.*

*(2) Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 279.011(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de deux ans.*

## **Éléments constitutifs de l'infraction**

Pour cette infraction, il doit être établi que :

- (1) l'accusé a bénéficié d'un avantage matériel, notamment pécuniaire;
- (2) l'avantage provenait de la perpétration de l'infraction de traite des personnes (articles 279.01 ou 279.011) et que l'accusé le savait; et,
- (3) l'acte prohibé de l'article 279.01 ou de l'article 279.011 est survenu (bien qu'une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 279.01 ou de l'article 279.011 ne soit pas nécessaire)<sup>74</sup>.

La Cour d'appel de l'Ontario a fait remarquer que cette infraction vise à interdire à quiconque [TRADUCTION] « de bénéficier de l'exploitation d'une personne »<sup>75</sup>.

Le concept d'« avantage matériel, notamment financier » est aussi utilisé dans la définition d'« organisation criminelle » de l'article 467.1 du *Code criminel*. Dans ce contexte, les tribunaux du Canada ont donné une interprétation large au concept d'avantage matériel. Dans une affaire, la Cour a conclu qu'un avantage matériel inclut spécifiquement, mais pas uniquement, un avantage pécuniaire. Le fait qu'une chose constitue ou non un avantage matériel dépendra toujours des faits en cause<sup>76</sup>.

### **2.5 Article 279.03 : Rétention ou destruction de documents**

**279.03 (1)** *Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au paragraphe 279.01(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, est coupable :*

- a)** *soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;*
- b)** *soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.*

*(2) Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au paragraphe 279.011(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.*

<sup>74</sup> *R v KGA*, 2019 ONSC 275; *Antoine* 2019, *supra* note 63.

<sup>75</sup> *AA*, *supra* note 41 au para 88.

<sup>76</sup> *R v Lindsay*, [2004] OJ No. 845, 70 OR (3d) 131 (CS Ont).

## **Éléments constitutifs de l'infraction**

Pour cette infraction, il doit être établi que :

- 1) l'accusé a caché, enlevé, retenu ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir son identité, qu'ils soient authentiques ou faux; et,
- 2) l'accusé a commis l'une des actions mentionnées à (1) avec l'intention de perpétrer l'infraction commise aux articles 279.01(1) ou 279.011(1) ou a en facilité la perpétration pour une autre personne.

Il n'est pas nécessaire de prouver qu'une infraction en vertu des paragraphes 279.01(1) ou 279.011(1) a été commise; la Cour d'appel de l'Ontario a précisé que cette infraction vise à interdire [TRADUCTION] « un comportement préliminaire ou préparatoire » qui facilite l'exercice d'un contrôle sur d'autres personnes<sup>77</sup>.

## **2.6 Infractions de traite des personnes prévues par le *Code criminel* et la *Charte***

La constitutionnalité des infractions de TP a été confirmée en première instance. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a confirmé la constitutionnalité des articles 279.01, 279.011 et 279.02 (décision *D'Souza*<sup>78</sup>) et l'article 279.011 (décision *Beckford and Stone*<sup>79</sup> et *R v Ahmed et al*<sup>80</sup>) ont confirmé la constitutionnalité de l'article 279.011.

## **2.7 Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés**

Outre les infractions de traite des personnes prévues au *Code criminel*, la LIPR prévoit aussi une infraction qui interdit l'entrée au Canada de personnes ayant fait l'objet de la traite :

*118(1) Commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition.*

*(2) Sont assimilés à l'organisation le recrutement des personnes, leur transport à destination du Canada et, après l'entrée, à l'intérieur du pays, ainsi que l'accueil et l'hébergement de celles-ci.*

Plus précisément, l'article 118 s'applique uniquement aux affaires de traite des personnes à l'échelle internationale, c.-à-d. lorsque les victimes sont amenées au Canada en provenance d'autres pays. Cependant, l'infraction n'exige pas la preuve

---

<sup>77</sup> AA, *supra* note 41 au para 88.

<sup>78</sup> *Supra* note 57.

<sup>79</sup> *Beckford and Stone*, *supra* note 52.

<sup>80</sup> 2019 ONSC 4822.

d'un objectif d'exploitation; il faut seulement établir qu'il y a eu organisation de l'entrée de la victime au Canada par l'un des moyens illicites précisés (enlèvement, fraude, tromperie, menace, usage de la force ou de toute autre forme de coercition). Par conséquent, cette infraction peut être utile dans les cas où il existe une preuve que des victimes ont été amenées au Canada par l'un de ces moyens illicites, mais où il est difficile de prouver une exploitation continue.

Dans les cas où des personnes sont amenées au Canada et où il existe des preuves d'exploitation, il faudrait envisager utiliser les infractions de traite des personnes prévues par le *Code criminel*, en plus ou à la place des infractions prévues à l'article 118. Par exemple, dans une affaire mettant en cause une fille de 15 ans qui a été amenée au Canada et maintenue en esclavage en tant que domestique, le tribunal a acquitté l'accusé de l'infraction prévue à l'article 118, parce que le ministère public n'a pu établir le recours aux moyens prohibés, bien que la Cour a reconnu qu'il existait une situation d'exploitation :

[TRADUCTION] [L]es journées de travail [de la victime alléguée] étaient longues. Sa chambre était inférieure à celles des autres personnes dans la maison. La défense convient de ces faits et admet même que [la victime] a été exploitée selon les normes canadiennes<sup>81</sup>.

## **Éléments constitutifs de l'infraction**

### **Éléments constitutifs des actes**

- 1) L'accusé a organisé l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes.
- 2) L'accusé a organisé cette entrée par l'un des moyens suivants: enlèvement, fraude, tromperie, usage de la force ou menace de l'utiliser, usage de toute autre forme de contrainte.

### **L'organisation**

L'organisation de l'entrée de personnes au Canada s'entend non seulement des moyens utilisés pour les y faire entrer, mais aussi des actes relatifs à leur hébergement ou à leur accueil après leur arrivée.

Par ailleurs, il est aussi probable que d'autres éléments d'infractions connexes, aux termes de la LIPR, comme l'organisation d'entrée illégale au Canada (article 117), s'appliquent en cas de poursuites en vertu de l'art. 118. Par exemple, il a été établi que le fait d'entreprendre, de faire des arrangements pour que des personnes ou des groupes de personnes puissent entrer au Canada ou de faire des arrangements pour les amener à y entrer constitue une organisation au sens de l'article 117 (*R c Chen*<sup>82</sup>).

---

<sup>81</sup> *R v Ye Win*, [2018] OJ No 5006 (ONCJ).

<sup>82</sup> [1998] OJ No 5506, 1998 CarwellOnt 5069 (CP).



## La fraude et la tromperie

Dans la décision *R v Ng*<sup>83</sup>, la Cour s'est penchée en faveur des arguments du ministère public à l'effet que d'inclure la fraude ou la tromperie était conforme aux instruments internationaux auxquels le Canada est parti.

Il faut toutefois souligner que, dans la décision *Ng*, la Cour a conclu que le ministère public doit établir que l'accusé a, par des agissements précis, amené la victime à agir à son détriment. Pour arriver à cette conclusion, la Cour s'est fondée sur l'extrait ci-après de la décision rendue dans l'affaire *Re London & Globe Finance Corp*<sup>84</sup>.

[traduction] Frauder, c'est déposséder par supercherie : c'est recourir à la supercherie pour induire quelqu'un à agir à son détriment. De façon plus concise, on peut dire que tromper c'est recourir au mensonge pour susciter un état d'esprit, alors que frauder c'est recourir à la supercherie pour provoquer une façon d'agir<sup>85</sup>.

Les trafiquants peuvent tenter de frauder les victimes de façon non financière (p. ex., par leurs conditions de vie à leur arrivée au Canada) et financière (p. ex., par le paiement promis à une victime en échange de services de main-d'œuvre). La Cour suprême du Canada a interprété le sens du terme « fraude » dans un contexte non financier. Plus précisément, dans le contexte d'une fraude viciant le consentement d'un partenaire à des rapports sexuels en raison de la non-divulgence de sa séropositivité, la Cour a conclu que la fraude nécessite une malhonnêteté qui entraîne une privation :

La première condition pour qu'il y ait fraude est la preuve de la malhonnêteté [...] La deuxième condition de l'existence d'une fraude est que la malhonnêteté entraîne une privation sous forme de préjudice réel ou, simplement, de risque de préjudice<sup>86</sup>.

Dans les cas de fraude dans un contexte financier, la privation résultant de la malhonnêteté serait probablement interprétée comme un risque de privation d'une chose à laquelle il est possible d'attribuer une valeur économique<sup>87</sup>.

## La contrainte ou la coercition

Tel que discuté plus tôt dans le contexte des infractions du *Code criminel* relatives à la traite des personnes, la contrainte est le terme générique qui s'entend de l'utilisation de moyens à des fins précises. Nul besoin de la restreindre à l'emploi de la force physique, elle s'applique aussi à des actes qui, pour la victime, peuvent constituer des contraintes affectives ou psychologiques.

---

<sup>83</sup> 2006 BCPC 111 [*Ng*].

<sup>84</sup> (1903), 1 Ch 728, tel que cité dans *Ng*, *supra* note 83 au para 17.

<sup>85</sup> *London & Globe Finance Corp Ltd* (1903), 1 Ch 728, tel que cité dans *Ng*, *supra* note 83 au para 17.

<sup>86</sup> *R c Cuerrier*, [1998] 2 RCS 371 aux para 126 et 128.

<sup>87</sup> Voir le *Code criminel*, *supra* note 3, art 380.

## L'élément moral

Il existe peu de jurisprudence sur l'élément moral relatif à l'article 118; cependant, dans de nombreux cas, si le ministère public peut faire la preuve des éléments constitutifs de l'acte, c.-à-d. l'organisation de l'entrée au Canada d'une personne par l'un des moyens illicites prévus, le tribunal peut avoir de fortes raisons d'inférer que l'accusé a l'intention requise.

## **2.8 Autres infractions pertinentes prévues par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés***

En plus de l'article 118, la LIPR prévoit d'autres infractions qui peuvent être utilisées dans des affaires mettant en cause l'exploitation des étrangers :

- engager un étranger qui n'est pas autorisé à travailler (sans permis de travail) (alinéa 124(1)c));
- conseiller à une personne de faire des présentations erronées dans ses demandes de visa ou de permis de travail (article 126);
- aider ou encourager une personne à enfreindre les dispositions de la LIPR ou de son règlement (article 131 et alinéa 124(1)a));
- organiser l'entrée illégale d'une personne au Canada, ou l'inciter, aider ou l'encourager à y entrer illégalement (article 117, le consentement du procureur général du Canada est requis pour engager cette poursuite, voir le paragraphe 117(4)).

## **2.9 Infraction de traite des personnes prévue par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et la *Charte***

La Cour a confirmé dans *R c Ng*<sup>88</sup> que les moyens de fraude ou de tromperie que précise le paragraphe 118(2) ne sont pas trop excessifs ni trop imprécis du point de vue constitutionnel.

## **2.10 Compétence**

Une victime de la traite des personnes peut être victime de la traite dans une seule province ou dans plusieurs provinces. Lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction de traite des personnes se produisent exclusivement dans une province, l'accusation doit être portée dans cette province en vertu de l'article 478 du *Code criminel*. Toutefois, lorsque différents éléments de l'infraction de traite des personnes sont commis dans différentes provinces, chacune de ces provinces est compétente pour juger l'infraction en vertu de l'article 476(b) du *Code criminel*. Cet article établit une compétence générale pour les infractions interprovinciales. Si un élément ou une partie de l'infraction peut avoir été commis dans une province, la province est compétente pour juger l'infraction.<sup>89</sup> Cela signifie qu'un tribunal est

---

<sup>88</sup> *Ng, supra* note 83.

<sup>89</sup> *Bigelow v R* (1982), 69 CCC (2d) 204 (CA Ont).

compétent pour juger une infraction commencée dans une province et achevée dans une autre.<sup>90</sup>

Les enquêtes sur la traite interprovinciale des personnes nécessitent une coordination entre les services répressifs et les procureurs des différentes juridictions où la traite a eu lieu, afin de déterminer où les accusations doivent être portées et de permettre la collecte de preuves dans les différentes juridictions concernées. Il ne devrait y avoir qu'une seule poursuite qui englobe tous les actes de traite commis dans les différentes provinces. La police et les procureurs doivent s'assurer que la dénonciation est rédigée de manière à inclure la date de début et la date de fin de tous les actes faisant partie de l'infraction de traite des personnes, quelle que soit la province dans laquelle ils ont été commis. La dénonciation doit également mentionner que l'infraction a été commise dans la province où l'accusation est portée « et ailleurs au Canada », afin que la Couronne soit en mesure de présenter des preuves à l'enquête préliminaire et au procès sur ce qui est arrivé à la victime dans les autres provinces où elle a été victime de la traite.

Dans les cas où la LIPR et le *Code criminel* sont impliqués, les procureurs fédéraux et provinciaux doivent travailler ensemble, étant donné que les procureurs fédéraux sont responsables de l'application des infractions à la LIPR et que les procureurs provinciaux sont responsables de l'application des infractions au *Code criminel*.

## **2.11 Jurisprudence pertinente**

Veillez consulter l'annexe A pour un aperçu de la jurisprudence concernant les dispositions du *Code criminel* et de la LIPR relatives à la traite des personnes, en fonction de la question juridique. Veillez consulter l'annexe B pour un aperçu de la jurisprudence en matière de détermination de la peine.

---

<sup>90</sup> *R c Ibeagha*, 2019 QCCA 1534.

## Chapitre 3 : Directives à l'intention de la police

---

Ce chapitre porte sur le rôle de la police dans les enquêtes et les poursuites en matière de traite des personnes. On y explique comment mener des entrevues avec les victimes de la traite des personnes, ainsi que les facteurs particuliers à prendre en considération. Les indicateurs communs de la traite des personnes y sont décrits afin de faciliter le repérage des cas de traite des personnes ainsi que la collecte d'éléments de preuve. Des directives sont données concernant l'évaluation des risques dans des cas particuliers. Elles sont suivies d'un aperçu du dépôt des accusations et de la rédaction du rapport au procureur. Enfin, on examine les éléments qui entrent en jeu dans le cas de victimes internationales de la traite des personnes. Ce chapitre vise de façon générale à renforcer l'expertise des policiers en leur procurant de l'information pertinente en ce qui a trait aux affaires qui concernent la traite des personnes.

### 3.1 Travailler avec des victimes traumatisées

La traite des personnes est connue pour provoquer de graves traumatismes chez les victimes. Les traumatismes sont décrits comme suit :

Les événements traumatisants annihilent les réflexes ordinaires de protection qui procurent une impression de maîtrise de soi, un sentiment d'appartenance et un sens à la vie. Les événements traumatisants sont des événements extraordinaires, non pas parce qu'ils se produisent rarement, mais parce qu'ils dépassent la capacité humaine d'adaptation à la vie... Ils confrontent les êtres humains aux limites extrêmes de l'impuissance et à la terreur et évoquent des possibilités de catastrophe.

Un événement traumatisant peut être de nature criminelle, comme une agression sexuelle, un enlèvement ou le fait d'être témoin d'un meurtre. Il peut également s'agir d'une catastrophe naturelle, comme un ouragan, une inondation ou un accident. Il n'est pas nécessaire de vivre ou de subir un événement pour être traumatisé; on peut subir un traumatisme en étant témoin d'un événement – comme une attaque terroriste ou un crime haineux – à distance ou même par l'entremise de différents médias comme la télévision ou les reportages<sup>91</sup>.

Les victimes de la traite des personnes peuvent avoir subi un grave traumatisme, parfois pendant de longues périodes. Ce traumatisme aura un impact sur leur capacité à fonctionner en général, mais aussi sur leur capacité à travailler avec le système de justice pénale et les services d'aides aux victimes. Il est essentiel que les services de police comprennent la neurobiologie des traumatismes afin de mieux aider les victimes.

---

<sup>91</sup> Judith Herman, *Trauma and Recovery: The Aftermath of Violence--From Domestic Abuse to Political Terror*, New York, Basic Books, 1992 à la p 65.

[L]es événements traumatisants [...] sont encodés (convertis) [dans la mémoire] différemment des expériences de la vie de tous les jours. Il est bien connu dans les communautés scientifiques et psychologiques que la mémoire humaine et les souvenirs ne fonctionnent pas comme une machine enregistreuse, en enregistrant les souvenirs de manière fidèle pour se les rappeler plus tard dans les moindres détails. Notre mémoire est faillible et présente des lacunes et des incohérences, ce qui explique pourquoi nos souvenirs des événements traumatisants et notre façon d'en parler diffèrent par rapport aux événements de la vie de tous les jours<sup>92</sup>.

Voici les principaux symptômes d'un traumatisme qui sont susceptibles d'avoir de graves répercussions :

1. Dépersonnalisation de l'expérience violente, jusqu'à considérer qu'elle a été vécue par une autre personne;
2. Fragmentation des souvenirs, de la perception, du sentiment, de la conscience et de la notion de temps<sup>93</sup>;
3. Difficulté à fournir des déclarations claires et cohérentes aux enquêteurs<sup>94</sup>;
4. Tendance à combler les trous de mémoire en inventant des éléments plausibles d'une situation traumatisante.

En raison de ces symptômes de traumatisme, une des meilleures façons de travailler avec les victimes consiste à les aider à se sentir stables en assurant leur sécurité et en leur offrant de l'aide. L'enquête peut aussi commencer que lorsque la victime estime être stable. Des experts ont d'ailleurs noté que deux cycles entiers de sommeil peuvent s'avérer nécessaires pour que les circuits de la mémoire épisodique regroupent l'information qui a été encodée au moment du traumatisme<sup>95</sup>.

Compte tenu de la complexité de la situation et des besoins uniques des victimes de la traite des personnes, un soutien spécialisé est souvent nécessaire. Des organisations non gouvernementales peuvent avoir l'expertise et l'expérience nécessaires pour aider à répondre aux besoins concrets des victimes en matière de nourriture et de logement. Elles peuvent également fournir un soutien psychologique, des services de traduction, des renseignements sur l'immigration, etc. Certaines collectivités offrent également des programmes et des services gouvernementaux aux victimes.

---

<sup>92</sup> Lori Haskell & Melanie Randall, *L'incidence des traumatismes sur les victimes d'agression sexuelle*, n° de catalogue J4-92/2019F-PDF, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2019 à la p 21, en ligne (pdf) : < [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/trauma/trauma\\_fra.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/trauma/trauma_fra.pdf) >.

<sup>93</sup> Haskell & Randall, *supra* note 92 aux p 20 à 21.

<sup>94</sup> A Ehlers & DM Clark, « A Cognitive Model of Posttraumatic Stress Disorder » (2000) 38 Behaviour Research and Therapy 319 tel que cite dans Haskell & Randall, *supra* note 88 à la p 10.

<sup>95</sup> JL McGaugh, « Memory – A Century of Consolidation » (2000) 287 Science 248 tel que cite dans Lori Haskell & Melanie Randall, *supra* note 88 à la p 19.

## 3.2 L'entrevue avec la victime

Lorsqu'ils s'entretiennent avec des victimes de la traite des personnes, les enquêteurs doivent adopter une **réponse tenant compte des traumatismes**<sup>96</sup>. Cette approche de communication avec des personnes qui subissent ou ont subi un traumatisme, reconnaît la présence de symptômes de traumatisme et le rôle qu'a joué celui-ci dans leur vie. Les pratiques tenant compte des traumatismes peuvent contribuer à atténuer les résultats négatifs associés à l'intervention des responsables de l'application de la loi ou à la participation au système judiciaire, car elles sont moins susceptibles d'être perçues par les victimes comme étant punitives, hostiles ou paralysantes. Une telle approche contribuera à éviter les pièges courants tels qu'un nouveau traumatisme et la perte de toute collaboration.

Voici quelques exemples de pratiques tenant compte des traumatismes :

- Retarder l'entretien formel de la victime jusqu'à ce qu'elle ait reçu les soins médicaux nécessaires;
- « Rencontrer les victimes là où elles en sont » et atténuer les risques de retraumatisation tout au long de l'entretien et de l'enquête;
- Écouter les victimes avec empathie et compassion;
- Répondre à toute préoccupation en matière de santé ou de sécurité lors de l'entrevue initiale, recueillir juste assez de renseignements pour établir les éléments du crime, identifier les témoins potentiels et les suspects, en plus de chercher et de préserver les éléments de preuve (une entrevue plus approfondie peut être tenue ultérieurement, alors que la victime est stabilisée);
- Permettre un récit ininterrompu et raconté par la victime, de sorte que celle-ci puisse exprimer ce qui s'est passé avec ses propres mots. Soyez conscient que les victimes de traumatismes peuvent agir d'une manière qui n'a pas de sens pour vous (par exemple, rire aux éclats en décrivant avoir été battues), ce qui peut être dû à la manière dont elles font face à la description d'un événement traumatisant ou à la tentative de faire remonter un souvenir;
- Permettre à la victime d'exprimer ce qu'elle a vécu plutôt que de se limiter à ce dont elle se souvient ou non;
- Commencer par des questions d'approfondissement et des questions ouvertes. En voici quelques exemples :
  - Que pouvez-vous me dire de votre expérience?
  - Par quoi aimeriez-vous commencer?
  - Quelle a été, pour vous, la partie la plus difficile de cette expérience? Que vous est-il impossible d'oublier?

---

<sup>96</sup>. Voir Agence de la santé publique du Canada, *Approches tenant compte des traumatismes et de la violence – politiques et pratiques*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/securite-et-risque-pour-sante/approches-traumatismes-violence-politiques-pratiques.html>>; Pamela Ponc, Colleen Varcoe & Tania Smutylo, « Approches tenant compte des traumatismes et de la violence pour le soutien des victimes de violence : dimensions stratégiques et pratiques » (2016) 9 Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels 3, en ligne : <<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr9-rd9/p2.html>>.

- Parlez-moi davantage de... « Qu'avez-vous ressenti ? »?
- Que pouvez-vous vous rappeler?
- Vous rappelez-vous avoir entendu quelque chose? De quoi vous souvenez-vous?
- Vous rappelez-vous avoir senti une odeur quelconque? De quoi vous souvenez-vous?
- Quelles ont été vos réactions à cette expérience?
- Que vous rappelez-vous avoir éprouvé physiquement?
- Que vous rappelez-vous avoir éprouvé émotionnellement?
- Fournir de l'information sur les prochaines étapes et être transparent sur le déroulement du processus, afin de le rendre le plus prévisible possible<sup>97</sup>.

L'objectif de l'entrevue doit être de gagner la confiance de la victime et de lui inspirer un sentiment de sécurité, tout en recueillant les faits nécessaires au dépôt d'éventuelles accusations criminelles. Il est important de toujours utiliser les bonnes techniques d'entrevue et, si possible, de faire appel à un enquêteur ayant suivi une formation sur les techniques d'entrevue tenant compte des traumatismes. Si nécessaire, faites appel à un interprète et, au besoin, fournissez à la victime tout autre service et support dont elle pourrait avoir besoin. Le lieu de l'entretien doit être pris en compte. Veillez à ce que la victime se trouve dans un environnement sûr et confortable, de préférence dans une salle d'entretien douce, si elle est disponible. De nos jours, les tribunaux s'attendent à ce que les déclarations importantes de témoins civils soient enregistrées sur vidéo avec audio, à moins qu'il y ait de bonnes raisons de ne pas appliquer cette pratique. L'enregistrement audio d'une déclaration permet de s'assurer que tous les propos de l'intervieweur et de la personne interrogée sont saisis, tandis qu'un enregistrement vidéo permet au juge des faits d'évaluer le comportement et la communication non verbale des personnes pendant l'entrevue. Dans certaines circonstances, les enregistrements vidéo des témoignages peuvent être admis en preuve au titre du paragraphe 540(7) du *Code criminel* ou de l'exception raisonnée à la règle du ouï-dire. En outre, les enregistrements vidéo des témoignages des enfants peuvent être admissibles en preuve au titre de l'article 715.1 du *Code criminel*. Les déclarations sous serment peuvent également être admissibles dans le cas où la victime ne se présente pas au tribunal ou se rétracte de sa déclaration.

Les pratiques tenant compte des traumatismes permettront mieux d'établir une relation de confiance avec la victime, ce qui peut prendre du temps et de la patience. Le traumatisme étant subjectif<sup>98</sup>, il est souvent essentiel de rester neutre et ouvert au récit de la victime. En plus d'utiliser des pratiques tenant compte des traumatismes, les enquêteurs doivent adopter une **approche axée sur les victimes** qui consiste à prioriser systématiquement les besoins et les préoccupations d'une victime afin d'assurer la prestation de services bienveillants et sensibles à ses besoins, d'une façon non moralisatrice. Cette approche vise à réduire le risque d'un nouveau traumatisme lié à sa participation au processus de justice pénale en faisant appel à des défenseurs des victimes et à des fournisseurs de services pour répondre aux besoins de la victime et lui

<sup>97</sup> Adapté de Haskell & Randall, *supra* note 92 à la p 21, en ligne.

<sup>98</sup> Ponic, Varcoe & Smutylo, *supra* note 96.

apporter un soutien. En raison de la façon dont le traumatisme est traité par le cerveau, il peut être difficile pour certaines victimes de présenter des déclarations cohérentes et chronologiques sur ce qui leur est arrivé. Des déclarations incohérentes ne doivent pas automatiquement miner la crédibilité des victimes. Le traumatisme qu'elles subissent peut entraîner, entre autres, une fragmentation des souvenirs et des contradictions inconscientes<sup>99</sup>. Dans certaines situations, l'incapacité à fournir des déclarations cohérentes peut être un indicateur du traumatisme subi par la victime.

Bien des victimes de la traite des personnes ont des difficultés à se souvenir et à parler de certains événements en raison de l'impact du traumatisme qu'elles ont subi. En raison des effets du traumatisme sur le cerveau et sur la mémoire, les victimes peuvent également présenter des incohérences et d'autres lacunes dans la façon dont elles racontent leur expérience et répondent aux questions. C'est pourquoi il est si important de les laisser raconter librement leur expérience. Le principal objectif du récit libre est d'encourager la victime à se souvenir d'événements pertinents et à en parler dans ses propres mots. Comme les infractions liées à la traite des personnes se déroulent souvent dans le temps, il peut être utile d'inviter la victime à raconter un récit de façon chronologique, sans toutefois oublier que les effets d'un traumatisme sur la mémoire peuvent rendre cela difficile. Résistez à la tentation d'intervenir pour remplir les moments de silence. La victime pourrait simplement être en train de rassembler ses idées ou de revoir le fil des événements pour elle-même. Donnez-lui le temps d'y arriver. Souvent, elle se remettra à parler sans qu'on lui pose d'autres questions. La confusion est fréquente; si elle apparaît, demandez des précisions, sachant que les réponses peuvent rester imprécises.

À la fin de l'entrevue, la victime doit avoir la possibilité de poser des questions et de dissiper tout malentendu.

- Demandez à la victime si elle souhaite poser des questions.
- Résumez l'entrevue en entier pour la victime, de sorte qu'elle puisse vous faire part d'autres préoccupations ou dissiper tout malentendu.
- Expliquez ce qui se passera par la suite.
- Invitez la victime à vous contacter si elle a des commentaires ou des questions supplémentaires.

Vous pouvez éventuellement proposer des ressources écrites ou électroniques à la victime, car elle pourrait ne pas se souvenir de tous les renseignements qui lui sont communiqués. Voici un exemple tiré du Centre de la politique concernant les victimes de Justice Canada : <https://canada.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/index.html>.

Pour plus de ressources sur les pratiques tenant compte des traumatismes, veuillez consulter :

- <https://bccewh.bc.ca/wp-content/uploads/2017/05/TIP-principles-Reflective-questions-2017.pdf>;

---

<sup>99</sup> Haskell & Randall, *supra* note 92 à la p 21.



- [https://bccewh.bc.ca/wp-content/uploads/2012/05/2013\\_TIP-Guide.pdf](https://bccewh.bc.ca/wp-content/uploads/2012/05/2013_TIP-Guide.pdf);
- <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/trauma/p5.html> (bien que cette publication concerne les agressions sexuelles, les mêmes principes s'appliquent dans le contexte de la traite des personnes).

### 3.2.1 L'état d'esprit de la victime

Faire preuve de sympathie et s'efforcer de comprendre les problèmes de la victime et d'y réagir permettra d'établir de bonnes relations avec elle (p. ex., en lui posant des questions comme « Est-ce que je peux faire quelque chose pour toi avant que nous commençons? » ou « Puis-je faire quelque chose pour vous aider à vous sentir en sécurité? » et même « Avez-vous faim ou soif? »). L'agent doit chercher à éliminer les obstacles qui font que la victime se sent piégée dans la situation de traite des personnes. La collaboration avec des partenaires, tels que les fournisseurs de services aux victimes, peut être d'une grande aide à cet égard.

Dans certains cas, les victimes peuvent délibérément ne pas répondre honnêtement aux questions. Certaines autres fourniront des réponses préparées et répétées, et d'autres encore garderont tout simplement le silence. Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles une victime peut ne pas répondre aux questions ou ne pas dire la vérité. En voici quelques-unes :

- Elle croit que de parler aux autorités constitue une trahison envers l'accusé s'ils se sentent dépendants d'eux (émotionnellement, physiquement, etc.), ou si l'accusé est un membre de la famille;
- Elle se sent responsable de la situation dans laquelle elle se trouve;
- Elle craint la police ou ne lui fait pas confiance. Elle croit que la police ne peut pas lui offrir de protection (p. ex., lorsqu'il existe des aspects transnationaux en raison de la criminalité organisée);
- Elle est toxicomane et veut éviter les symptômes de sevrage;
- Elle a des réactions qui sont façonnées et influencées par le traumatisme qu'elle a subi, comme de présenter des incohérences dans la façon dont elle se souvient des événements et sa façon de les raconter;
- Elle croit que sa sécurité personnelle ou celle de personnes qu'elle connaît est menacée;
- Elle croit avoir commis une infraction criminelle et craint d'être poursuivie;
- Elle fait partie du réseau de traite des personnes et veut protéger d'autres personnes pour diverses raisons;
- Elle ignore ses droits au Canada, y compris parce qu'elle a été délibérément mal informée des droits dont elle jouit au Canada par ses trafiquants;
- Elle se sent mieux dans la situation actuelle que dans celle qu'elle a quittée;
- Elle a honte;
- Elle a peur d'être exposée et/ou d'être stigmatisée; ou
- Elle est confrontée à des obstacles liés à la culture, au genre ou à la religion.

Les victimes étrangères peuvent s'inquiéter de leur statut d'immigration au Canada ou craindre de faire l'objet d'une mesure de renvoi et d'être expulsées. Elles peuvent également se soucier de la disponibilité continue des services sociaux en raison de leur statut juridique au Canada.

### **3.2.2 La relation entre la victime et le trafiquant**

Pour mieux comprendre l'état d'esprit des victimes de la traite des personnes et les raisons pour lesquelles elles peuvent trouver des excuses au trafiquant, rationaliser leur comportement ou se sentir responsables des mauvais traitements qu'elles subissent, il est important de connaître la nature du lien qui les unit au trafiquant. Les trafiquants identifient et ciblent les vulnérabilités d'une personne pour gagner sa confiance et créer un lien. Ils identifient et satisfont souvent les besoins d'une personne, puis utilisent cette dépendance pour la manipuler, la contrôler et l'exploiter. Les techniques utilisées pour cibler, recruter, attirer et préparer les victimes reposent souvent sur la tromperie et des formes psychologiques de coercition.

Les trafiquants commencent souvent par apprendre à « connaître » la personne, à lui faire confiance en comblant un vide dans sa vie, en donnant à la victime l'impression de la connaître ou de croire qu'elle est son ami, son partenaire amoureux, etc. Il n'est pas rare non plus que des personnes soient attirées par la promesse d'une relation. Selon des statistiques récentes, la grande majorité (91 %) des victimes de la traite des personnes connaissaient l'accusé. Dans 22 % des cas, l'accusé était un ami ou une connaissance, ce qui représente le lien le plus courant et, dans 34 % des cas, il s'agissait d'un partenaire intime actuel ou ancien<sup>100</sup>.

Certaines personnes victimes de la traite sont contrôlées et surveillées en permanence et n'ont pas la possibilité de demander de l'aide ou ont peur de le faire. Elles peuvent également être manipulées pour leur faire croire que le trafiquant est la seule personne qui se soucie d'elles et qu'il vaut mieux qu'elles restent avec lui. Souvent, le lien entre la victime et le trafiquant se transforme en un attachement intense, appelé lien traumatique. Pour certaines victimes, cette relation peut être la première expérience d'amour et/ou d'affection. Une fois la relation établie, le cycle des abus alterne entre l'amour et l'affection, la colère et la violence. Le trafiquant contrôle et manipule la victime en recourant à la violence psychologique, aux mensonges, aux menaces, à la violence, à l'isolement et en prenant le contrôle des pièces d'identité, des documents et/ou de l'argent de la victime<sup>101</sup>.

### **3.2.3 Les besoins fondamentaux des victimes**

Il est important d'assurer le bien-être de la victime dès le départ. Cela doit être fait avec l'aide des fournisseurs de services (voir le chapitre 6 pour plus de renseignements sur

---

<sup>100</sup> Statistique Canada, *La traite des personnes au Canada, 2022*, supra note 17.

<sup>101</sup> Sécurité publique Canada, *Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2019-2024*, supra note 20 à la p 14.

les services aux victimes), qui peuvent travailler avec la victime pour s'assurer qu'elle a accès à ce qui suit :

- De la nourriture;
- Des soins médicaux;
- Un logement;
- Des vêtements et autres articles personnels;
- Un moyen de communication (p. ex. un cellulaire);
- Des services d'immigration canadiens si la victime est de nationalité étrangère; et
- Une planification de sécurité et de sûreté.

Pour les besoins tels que le logement, les vêtements et les articles personnels, les enquêteurs peuvent contacter les services d'aide aux victimes locaux ou d'autres ONG. Vous trouverez une liste des organismes d'aide aux victimes sur le site du Répertoire des services aux victimes de Justice Canada : <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/rsv-vsd/rch-sch.aspx>. Une liste des services et des aides disponibles pour lutter contre la traite des personnes peut être obtenue auprès de la ligne d'assistance téléphonique canadienne sur la traite des personnes : [www.canadianhumantraffickinghotline.ca](http://www.canadianhumantraffickinghotline.ca) ou 1-833-900-1010.

Les victimes de la traite des personnes qui sont des ressortissants étrangers sans statut légal au Canada peuvent demander un permis de séjour temporaire (PST pour les VTP). Ce permis spécial procure un statut d'immigration temporaire au Canada pendant 180 jours et peut être renouvelé. Consultez la section 3.5 Travailler avec des victimes de nationalité étrangère pour plus de renseignements sur les PST pour les VTP.

### **3.2.4 La préparation à l'entrevue**

Il est important d'être patient et d'attendre que la victime soit prête avant de mener l'entrevue, de s'assurer que ses besoins ont été satisfaits, que ses inquiétudes ont été prises en compte, et qu'un lien de confiance et une bonne relation ont été établis. Il se peut que les policiers doivent la rencontrer à plusieurs reprises au cours d'une période donnée afin de gagner sa confiance et d'établir de bonnes relations avant l'entrevue officielle. Ce n'est toutefois pas toujours possible s'il faut procéder rapidement, notamment s'il y a d'autres victimes en danger, si l'agresseur risque de s'enfuir et si des éléments de preuve risquent d'être détruits. Dans l'un ou l'autre de ces cas, des entrevues de suivi s'avéreront peut-être nécessaires. Si plusieurs entretiens sont nécessaires, le même agent doit les mener tous, afin de renforcer la confiance avec la victime et d'éviter de la traumatiser à nouveau en lui faisant répéter plusieurs fois les événements traumatisants qu'elle a subis.

Dans la mesure du possible, préparez-vous avec soin pour l'entrevue en colligeant le plus d'information possible sur la victime. Un plan de travail aidera l'enquêteur à ne rater aucun détail pouvant s'avérer important et aidera également la victime à se

rappeler certains détails qu'elle pourrait autrement oublier. Voici quelques éléments qu'il peut être utile d'inclure dans un plan de travail :

- La victime fait-elle partie d'une organisation criminelle? Quels sont les noms (ou alias) des membres? Quel rôle joue-t-elle dans l'organisation?
- Quels sont les éléments de preuve matériels (p. ex, les reçus de chambres de motel, les vidéos de surveillance où la victime apparaît avec un tiers impliqué dans la traite des personnes, etc.)?
- Quels sont les obstacles à surmonter pour obtenir une entrevue? Par exemple, est-ce qu'un interprète est requis?

Souvent, une victime de la traite des personnes a été en contact avec plus d'un délinquant ou essaie de composer avec de multiples événements traumatisants. Il est donc important que la victime et l'enquêteur définissent clairement l'objet de l'entrevue.

Une fois ces considérations préliminaires établies, assurez-vous que la victime comprend bien ce qui suit :

- Elle est interviewée à titre de victime ou de témoin;
- L'entrevue n'est pas un test;
- Leur participation à l'entrevue est entièrement volontaire;
- L'entrevue peut être enregistrée. Si des accusations sont portées, l'enregistrement fera partie de la divulgation faite à l'accusé et ne sera pas confidentiel;
- Elle peut dire tout ce qu'elle estime être vrai;
- Les risques que peut comporter l'entrevue et la façon dont ils peuvent être atténués pour assurer sa sécurité et protéger son identité;
- Les victimes de la traite des personnes sans statut légal au Canada peuvent demander un permis de séjour temporaire spécial (voir la section 3.5);
- Elles sont tenues de dire la vérité et l'importance de la vérité dans le cadre de l'enquête;
- Il existe des sanctions légales associées au fait de mentir délibérément au cours de l'entrevue, et expliquez quelles sont ces sanctions; et,
- Si la déclaration est recueillie sous serment ou sous affirmation solennelle, expliquez-en la signification (c'est-à-dire qu'elle s'engage à dire la vérité).

Si d'autres sujets d'enquête apparaissent au cours de l'entrevue, si possible, prenez note du nouveau sujet et demandez à y revenir. Retournez ensuite au sujet initial. Une fois que vous estimez que tous les renseignements concernant le sujet initial de l'entrevue ont été recueillis, le nouveau sujet peut être exploré (au besoin, dans une entrevue distincte).

Pour plus de renseignements sur le travail avec les victimes, consultez ce guide du Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice du Canada : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rech-res/p1.html>

### **3.2.5 Lorsqu'une victime admet avoir commis un crime**

Le lien de confiance qui s'établit entre l'enquêteur et la victime peut amener cette dernière à partager des confidences, voire à admettre qu'elle a commis une infraction pendant qu'elle était victime de la traite des personnes. Les victimes peuvent commettre toute une série d'infractions dans le contexte de la traite des personnes, notamment des infractions liées à l'immigration, à la possession de drogue et à d'autres comportements liés à la traite, comme le recrutement et la traite d'autres personnes.

Il est recommandé d'informer la victime de son droit de garder le silence sur les crimes qu'elle a pu commettre et de préciser qu'elle participe à l'entrevue en tant que victime d'un crime, afin d'éviter de compromettre le lien de confiance qui a été établi. Lorsque des actes criminels graves sont divulgués au cours d'une entrevue avec un témoin, les enquêteurs doivent aviser le témoin du risque qu'il pourrait courir à la suite de cette divulgation. Pour des considérations sur les mesures à prendre lorsqu'une victime a commis elle-même une infraction, veuillez consulter la section 3.9.1.

### **3.2.6 Conseils pratiques à l'intention des enquêteurs**

Voici quelques conseils à l'intention des enquêteurs :

- Soyez conscient que la traite des personnes peut être associée à tout type d'enquête (p. ex. incidents de violence à l'endroit d'un partenaire intime, contrôles routiers, enquêtes sur les stupéfiants, etc.);
- Soyez proactif et patient et faites preuve de compassion. Les victimes peuvent ne pas communiquer avec les policiers de leur propre chef ni fournir volontairement de l'information; il faut parfois prendre contact avec la victime à plusieurs reprises avant que toute forme de lien de confiance s'établisse;
- Soyez honnête au sujet des processus et restez à l'écoute des besoins de la victime afin d'établir un lien avec elle et de gagner sa confiance. Cette façon de faire vous permettra d'obtenir des renseignements pertinents;
- Utilisez des stratégies de mobilisation communautaire/des tableaux de situation pour trouver des solutions utiles ou des ressources appropriées;
- Soyez vigilant tout au long de l'enquête. La sécurité de la victime ou du témoin passe avant tout. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section de ce chapitre consacrée à l'évaluation des risques. Une victime peut estimer ne pas avoir le choix de réintégrer la situation d'exploitation ou souhaiter retourner auprès du trafiquant en raison de la manipulation subie, du cycle de violence ou encore par crainte de menaces proférées à l'encontre des membres de sa famille ou de personnes qu'elle connaît;
- Sachez qu'une victime peut se manifester à tout moment pour divulguer son histoire. Vous devrez réagir à ce moment précis, car l'occasion pourrait ne pas se présenter de nouveau;
- Essayez d'obtenir autant de preuves corroborantes que possible.

### 3.2.7 Soutien aux victimes

Au Canada, la responsabilité de la protection des victimes d'actes criminels est partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Les personnes victimes d'actes criminels au Canada, y compris les victimes de la traite des personnes, peuvent bénéficier de nombreux programmes, services et support. Ils vont des soins de santé au logement d'urgence, en passant par l'aide sociale et juridique. Les programmes d'aide juridique sont administrés séparément par chaque province et territoire, et l'admissibilité repose principalement sur les besoins financiers. De même, des services sociaux comme une aide financière d'urgence et des allocations alimentaires et de logement, administrés par les provinces et les territoires, sont mis à la disposition des personnes dans le besoin.

Il est important que les services de police établissent des partenariats avec des fournisseurs de services et des organisations non gouvernementales locaux afin de s'assurer que les besoins de la victime sont satisfaits, y compris l'accès à la nourriture, au logement, à des conseils sur les traumatismes, à des cures de désintoxication ou des programmes réhabilitation pour les toxicomanes et alcooliques, à des soins médicaux et à de la sécurité.

Ils peuvent également communiquer avec la Ligne d'urgence canadienne sur la traite des personnes au 1 833 900-1010. Vous trouverez les services locaux dans le Répertoire des services aux victimes du Centre de la politique concernant les victimes : <https://canada.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/rsv-vsd/rch-sch.aspx>

Vous trouverez des renseignements sur les ordonnances restrictives relatives à la traite des personnes mises à la disposition des victimes qui ne souhaitent pas que la police intervienne ou qu'un procès ait lieu, ou pour les parents/tuteurs des jeunes concernés, à l'adresse suivante : <https://www.canadianhumantraffickinghotline.ca/fr/> ou au 1-833-900-1010.

## 3.3 Travailler avec des Autochtones

Les Autochtones sont surreprésentés dans le système de justice pénale canadien, tant à titre de victimes ou de survivants<sup>102</sup> qu'à titre d'accusés ou de délinquants. La surreprésentation des Autochtones est directement liée aux valeurs, lois, politiques et systèmes coloniaux historiques et actuels<sup>103</sup>. Le Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones a relevé les valeurs coloniales sous-jacentes aux lois, politiques et pratiques pénales canadiennes qui ont eu des répercussions négatives sur

---

<sup>102</sup> Ministère de la Justice, « Comprendre la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale » (dernière modification le 12 janvier 2023), en ligne : *Tableau de bord sur l'état du système pénale* <<https://www.justice.gc.ca/socjs-esjp/fr/ind-aut/uo-cs>>

<sup>103</sup> Ministère de la Justice, « Comprendre la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale », *supra* note 103.

les Autochtones comme étant le principal facteur de surreprésentation<sup>104</sup>. « En raison du passé colonial du Canada, les peuples autochtones ont été soumis à des politiques et des pratiques d'assimilation qui ont créé des traumatismes intergénérationnels individuels et collectifs qui ont eu des répercussions néfastes sur les déterminants sociaux de la santé de plusieurs »<sup>105</sup>. L'impact continu de la colonisation a entraîné une méfiance à l'égard des autorités et des institutions et a mis les femmes et les filles autochtones plus à risque de devenir victimes de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Le *Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* souligne ce point.

Jennisha Wilson a [...] expliqué que les interactions antérieures négatives des femmes autochtones avec les services de police expliquent pourquoi ces dernières hésitent à signaler les cas de violence ou la traite des personnes : « Il y a une grande réticence chez les femmes autochtones, particulièrement les Inuites, à aller voir la police. Cela s'explique par des situations passées où on les a considérées comme des criminelles, où on les a blâmées et jugées non comme des victimes, mais comme des instigatrices<sup>106</sup>.

La compréhension du racisme et de l'inégalité systémiques à laquelle les femmes et les filles autochtones continuent d'être confrontées est une étape nécessaire pour apporter un soutien significatif et culturellement adapté aux femmes et aux filles autochtones qui dénoncent des actes de traite des personnes. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter :

- la trousse d'information du Wabano Centre for Aboriginal Health *We Are Not Invisible-Indigenous Anti-Human Trafficking Education Toolkit*;
- Exprimez-vous : Mettons fin à la traite des personnes à des fins sexuelles

Pour des renseignements sur les services aux victimes adaptés à la culture et dirigés par des Autochtones, veuillez consulter les sites suivants :

- The Mushkowzee Ikw Empowerment Project : <https://www.kanikanichihk.ca/mushkowzee-ikew/>
- Clan Mothers Healing Village: <https://clanmothers.ca/>
- Tungasuvvingat Inuit : <https://tiontario.ca/>
- Ontario Native Women's Association : <https://www.onwa.ca/learning-resources-ht>
- Minwaashin Lodge Indigenous Women's Support Centre : <https://www.minlodge.com/>

---

<sup>104</sup> Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA). 5 volumes (vol. 1 : « Un passé, un avenir » ; vol. 2 : « Une relation à redéfinir » ; vol. 3 : « Vers un ressourcement » ; vol. 4 : « Perspectives et réalités » ; vol. 5 : « Vingt ans d'action soutenue pour le renouveau ».). Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, 1996a.

<sup>105</sup> Ministère de la Justice, « Comprendre la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale », *supra* note 102.

<sup>106</sup> *Réclamer notre pouvoir et notre place : Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, vol 1a, Vancouver, Privy Counsel Office, 2019 à la p 694, en ligne : <[https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2019/bcp-pco/CP32-163-2-1-2019-eng.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/bcp-pco/CP32-163-2-1-2019-eng.pdf)>.

- Atlohsa Family Healing Services : <https://atlohsa.com/support/>
- Native Child and Family Services of Toronto : <https://nativechild.org/holistic-services/>
- Ganohkwasra Family Assault Support Services : <https://ganohkwasra.com/counselling/>
- Beendigen : <https://www.beendigen.com/>
- Ka Ni Kanichihk's, Heart Medicine Lodge : <https://www.kanikanichihk.ca/heart-medicine-lodge>

### **3.4 Travailler avec des enfants (personnes de moins de 18 ans)**

Il est difficile de travailler avec des enfants, peu importe le crime dont ils ont été victimes. Les enfants sont particulièrement à risque en raison de leur manque d'expérience et de leur dépendance envers les adultes ou de leur confiance en eux. Les trafiquants recourent à diverses méthodes pour attirer des enfants vulnérables dans des situations d'exploitation. Ils leur promettent notamment qu'ils auront un mode de vie « prestigieux » et qu'ils auront la possibilité de gagner de l'argent. Les enfants sont à risque d'être manipulés en raison de leur âge et peuvent également l'être pour d'autres raisons, telles que des antécédents d'abus sexuels, la pauvreté, une faible estime de soi, l'isolement, l'absence de sentiment d'appartenance, une vie familiale instable, l'origine ethnique, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, ou d'autres formes de marginalisation.

Les enfants qui sont souvent portés disparus sont particulièrement à risque d'être recrutés et exploités par des trafiquants pour les raisons suivantes :

- Ils quittent la maison ou le foyer de groupe en raison de situations intolérables vécues dans leur famille, à l'école ou avec leurs pairs ou d'autres personnes et ils ont besoin de gagner de l'argent pour survivre;
- Ils ne disposent peut-être pas d'un réseau de soutien ou d'une personne à qui ils peuvent demander de l'aide;
- Leur besoin de nourriture, de vêtements et de logement les met à risque de participer au commerce du sexe comme moyen de survie;
- La dépendance aux drogues peut dominer les enfants toxicomanes.

Les trafiquants peuvent recruter des enfants par l'intermédiaire de personnes qu'ils connaissent et dans les lieux où ils se tiennent :

- Des foyers de groupe;
- Des écoles;
- Des lieux de fêtes ou des bars;
- Des centres jeunesse ou des centres d'hébergement pour jeunes;
- Des centres commerciaux;
- Via internet et les médias sociaux;
- Au palais de justice; et



- Aux alentours des abribus.

Les cas de traite d'enfants sont toujours complexes. Lorsque vous travaillez auprès d'enfants qui en sont potentiellement victimes, communiquez avec les organismes de protection de l'enfance. Les entrevues avec des enfants doivent toujours être enregistrées sur bande vidéo (voir l'article 715.1 du *Code criminel*). Essayez de faire rencontrer les enfants par un agent ayant suivi une formation à cette fin et songez à :

- Obtenir de l'information sur les adultes qui ont amené l'enfant au Canada ou qui l'accompagnent;
- Diriger l'enfant vers des services de soins médicaux et de counseling psychologique spécialisés;
- Vérifier si l'enfant a déjà été porté disparu;
- Réduire au minimum le nombre d'entrevues;
- Tenir compte de la crainte que peut avoir l'enfant des représailles des trafiquants;
- Tenir compte de la crainte que peut avoir l'enfant d'être séparé des gens ou des lieux qui lui sont familiers, même s'il est victime de violence;
- Tenir compte de la difficulté que peut avoir l'enfant à témoigner de son vécu en raison de ses croyances culturelles ou religieuses.

Il existe des ressources en ligne pour les personnes sans formation spécialisée devant faire une entrevue avec un enfant<sup>107</sup>.

Les enquêteurs devraient considérer une intervention multidisciplinaire auprès des enfants. Un centre d'appui aux enfants (CAE)<sup>108</sup> est un modèle de prestation de services qui réunit une équipe multidisciplinaire composée de policiers, d'enquêteurs de la protection de l'enfance, de professionnels de la santé physique et mentale, d'intervenants des services aux victimes et de procureurs de la Couronne qui œuvrent dans une installation adaptée aux enfants afin d'intervenir de manière personnalisée et coordonnée auprès des enfants et des jeunes qui ont été victimes de violence. Les CAE offrent des services de prévention, d'intervention et de traitement et d'autres services de soutien et de défense. Ils s'efforcent de fournir une intervention culturellement sûre, tenant compte des traumatismes, compatissante et efficace aux enfants, aux jeunes et aux familles qui ont besoin de leurs services, y compris les enfants victimes de la traite des personnes. Il existe plus de 40 CAE à un certain stade de développement au Canada. Pour de plus amples renseignements sur les CAE, consultez le site <https://cac-cae.ca/organismes/?lang=fr> ou le Répertoire des services aux victimes du Centre de la politique concernant les victimes à l'adresse <https://justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/rsv-vsd/index.html>.

---

<sup>107</sup> Voir, par exemple, le « Manuel sur la lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale, module 9 » des Nations Unies, Interrogatoire d'enfants victimes de la traite des personnes, en ligne : [https://www.unodc.org/documents/congress/background-information/Human\\_Trafficking/TIP\\_Manual\\_fr\\_module\\_09.pdf](https://www.unodc.org/documents/congress/background-information/Human_Trafficking/TIP_Manual_fr_module_09.pdf)

<sup>108</sup> Un certain nombre de CAE sont appelés des centres d'appui aux enfants et à la jeunesse (CAEJ) afin de refléter plus précisément la population cliente (enfants et jeunes) qu'ils servent.

### 3.4.1 Les préoccupations particulières concernant les enfants amenés au Canada

Quiconque arrive au Canada, y compris les enfants, est tenu de se soumettre au contrôle d'un agent visant à déterminer s'il a le droit d'y entrer ou s'il est autorisé, ou peut l'être, à y entrer et à y séjourner. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a élaboré un manuel de procédures intitulé *Interception des enfants disparus, enlevés et exploités*<sup>109</sup>. Les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada sont avisés des procédures pertinentes à suivre au cours de l'inspection primaire au port d'entrée et, en cas de soupçons, invités à renvoyer l'enfant et tout adulte qui l'accompagnerait pour une inspection secondaire. En cas de soupçon d'infraction criminelle, les agents ont pour instruction d'aviser immédiatement les services de police.

Pour en savoir plus sur les mesures mises en place aux points d'entrée canadiens afin de veiller à ce que les enfants exploités, ou les enfants à risque d'être exploités, soient identifiés et protégés, veuillez consulter l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/content/dam/ircc/migration/ircc/francais/ressources/guides/enf/enf21-fra.pdf>.

### 3.5 Travailler avec des victimes étrangères

Les ressortissants étrangers peuvent être plus à risque de devenir victimes d'exploitation parce qu'ils n'ont peut-être pas de statut légal au Canada ou parce qu'ils comprennent mal, ou ne comprennent pas du tout, nos coutumes, nos lois ou leurs droits, et que les trafiquants peuvent miser sur ces vulnérabilités pour les manipuler et leur soutirer du travail ou des services. Les interventions des services de police peuvent susciter de la peur, des soupçons à l'égard des autorités, du scepticisme, de la méfiance, de l'hésitation ou de l'hostilité envers les intervenants externes, surtout les policiers. Les victimes peuvent s'inquiéter de leur statut d'immigration au Canada ou craindre de faire l'objet d'une mesure de renvoi et d'être déportées. Elles peuvent également se soucier de la disponibilité des services au Canada.

Les ressortissants étrangers qui sont victimes de la traite des personnes n'ont pas forcément les mêmes besoins que les victimes qui sont des citoyens canadiens et des résidents permanents. Normalement, une personne qui n'a aucun statut au Canada n'a accès à aucun service, notamment les soins de santé et l'aide sociale. IRCC a mis au point un permis de séjour temporaire pour les ressortissants étrangers que l'on croit être des victimes de la traite des personnes : le PST pour les VTP. Ce PST pour les VTP leur confère un statut juridique temporaire, leur donne accès au Programme fédéral de santé intérimaire et à des services de consultation et leur permet de demander un permis de travail. Il existe des PST pour les VTP de courte durée (valide pour une période maximale de 180 jours) et de longue durée. Pour obtenir un PST pour les VTP à court terme, une personne doit être une victime présumée de la traite et, pour qu'elle soit admissible au PST pour les VTP à long terme, il doit exister une preuve

---

<sup>109</sup> <https://www.canada.ca/content/dam/ircc/migration/ircc/francais/ressources/guides/enf/enf21-fra.pdf>

raisonnable qu'elle a été victime de la traite des personnes. Veuillez consulter la section 3.6.1 pour connaître les indicateurs de la traite. Pour obtenir un PST pour les VTP, les victimes ne sont pas tenues de collaborer avec les forces policières, ni de témoigner contre leurs trafiquants. Pour obtenir plus de renseignements sur les PST pour les VTP, veuillez consulter le site <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/permis/victimes-traite-personnes-points-examiner.html>.

Lorsque les victimes sont des ressortissants étrangers, il ne faut pas les déporter ou les rapatrier si cela risque de leur causer de graves préjudices. Lorsqu'un tel risque a été établi, les agents doivent contacter l'Agence des services frontaliers du Canada pour discuter des options dont ils disposent. La police peut fournir des renseignements sur la situation présumée de traite des personnes. Des documents tels que les rapports d'incidents pourraient être utiles pour obtenir un statut juridique au Canada, par exemple par l'intermédiaire du PST pour les VTP, si la victime exprime son désir de rester au Canada.

## **3.6 L'identification des victimes et les questions relatives à la preuve**

### **3.6.1 Les indicateurs : Exploitation sexuelle ou travail forcé**

Les indicateurs suivants peuvent suggérer qu'une personne est victime de la traite des personnes. Chaque indicateur peut s'appliquer ou non, en fonction des circonstances précises du cas particulier. La présence de l'un des indicateurs suivants peut cependant aider à prouver qu'il y a eu traite des personnes. Parmi les indicateurs, il y a le fait que la victime :

- a été contrôlée, intimidée ou soumise à de la violence, ou de l'abus, physique ou sexuelle, réels ou non, ou a craint pour sa sécurité physique ou psychologique ou celle d'un proche :
  - Le contraire peut également être vrai, lorsque la victime ne manifeste pas de peur en raison d'une désensibilisation et de la normalisation du comportement d'exploitation <sup>110</sup>;
- observe le(s) trafiquant(s) faire preuve de violence physique à l'égard de quelqu'un d'autre;
- voit une arme à feu ou apprend que le(s) trafiquant(s) ont accès à une arme à feu;
- a été manipulée par l'exploitation de ses vulnérabilités, telles que ses besoins financiers, sa jeunesse ou l'absence de statut d'immigration, d'éducation, de maîtrise de l'anglais ou du français ou de connaissance des coutumes et des lois du Canada;

---

<sup>110</sup> Notez que les infractions de traite des personnes n'exigent pas la preuve que la victime avait réellement peur; elles exigent la preuve qu'une personne raisonnable, dans une situation semblable à celle de la victime, estimerait que sa sécurité physique ou psychologique serait menacée si elle ne fournissait pas le travail ou le service exigé d'elle.

- entretient une relation intime ou familiale avec une personne qui exige ou propose qu'elle fournisse certains types de services, tels que des services sexuels;
- a été menacée de quelque chose qui irait à l'encontre de ses croyances religieuses ou culturelles, par exemple que sa participation au commerce du sexe soit révélée aux membres de sa famille;
- a été menacée de déportation;
- a été marquée ou tatouée;
- a obtenu de la drogue ou de l'alcool;
- a été forcée de mentir aux autorités ou de commettre un crime;
- n'a que peu de bagages, de vêtements ou de fonds, si ce n'est aucun;
  - Le contraire peut également être vrai, car une victime de la traite des personnes peut également présenter des vêtements, des véhicules et des bijoux coûteux et une apparence soignée).;
- est dans l'incapacité de trouver des documents d'identité (p. ex. passeport, permis de conduire, carte d'assurance maladie ou sociale) ou s'est vu retirer ces documents;
- ne connaît pas les environs, même si elle vit dans la région depuis longtemps;
- a été trompée quant à la nature de l'emploi, le salaire, le permis de travail, les documents d'immigration, du lieu de travail ou de l'employeur et les conditions de vie attendues;
- a été trompée quant à la teneur ou à la légalité de son contrat de travail;
- travaille un nombre de jours et d'heures excessif, ou dans des conditions difficiles ou dangereuses;
- n'a aucun jour de congé et n'est pas rémunérée ou l'est très peu;
- a subi des conditions de vie médiocres ou inférieures à la norme;
- a été isolée de ses amis et de sa famille, détenue ou surveillée;
- se tourne vers quelqu'un d'autre pour répondre aux questions à sa place;
- est toujours en compagnie d'un « ami » ou d'un « membre de la famille » (sans égard au genre) qui semble surveiller ou contrôler ses faits et gestes;
- recherche l'approbation ou les suggestions de l'« ami » ou du « membre de la famille » avant de répondre aux questions, en particulier dans les premières étapes des entrevues sur le terrain<sup>111</sup>.

Outre les indicateurs ci-dessus, les enfants qui sont victimes de la traite des personnes peuvent également :

- raconter des histoires toutes faites, en utilisant un vocabulaire qui n'est pas courant chez les enfants;
- répondre aux questions de façon trop « adulte ou anormale »;
- sembler nerveux en présence des adultes qui les accompagnent ou donner l'impression de les craindre;

---

<sup>111</sup> Voir *Sinclair, supra* note 60 au para 15, dans lequel la Cour d'appel de l'Ontario énumère les circonstances qui peuvent être pertinentes pour déterminer si un comportement constitue de l'exploitation au sens de l'article 279.04 (voir le chapitre 2, section 2.5.3 Exploitation).

- voyager avec un ou plusieurs adultes qui ne sont pas leurs parents ou leurs tuteurs légaux.

### 3.6.2 Preuve corroborante

Une preuve corroborante constitue un atout majeur dans les affaires de traite des personnes. Pour la plupart, ces éléments de preuve allègent le fardeau de la victime et renforcent sa crédibilité et sa fiabilité en corroborant son témoignage soit en établissant une chronologie des événements ou en mettant en lumière des détails oubliés.

L'addition de tous ces éléments peut renforcer la crédibilité d'une affaire et augmenter les chances d'obtenir un verdict de culpabilité. Les déclarations enregistrées sur vidéo peuvent également être utiles lorsque les victimes se rétractent<sup>112</sup>.

On peut également trouver une preuve corroborante (à condition qu'elle soit obtenue par des moyens légaux) dans les éléments suivants :

- Enregistrements téléphoniques;
- Conversations par appareil mobile ou par d'autres moyens, tels que les messages instantanés ou textos<sup>113</sup>;
- Publications de l'accusé normalisant l'exploitation de personnes<sup>114</sup>;
- Relevés bancaires;
- Factures d'hôtel;
- Déclarations d'employés d'hôtels ou autres commerces ayant pu observer les victimes;
- Photos des blessures et de la scène;
- Les appels 911;
- Registres de transport;
- Vidéos de surveillance;
- Annonces;
- Les déclarations des autres victimes (preuve de faits similaires);
- Les déclarations des autres témoins (par exemple, les amis et la famille ayant observé un comportement agressif/menaçant et/ou des blessures ; lorsqu'un civil est venu en aide à la victime et a appelé la police, ce civil doit expliquer ce qu'il a observé et le comportement de la victime).

### 3.6.3 Le suivi des transactions financières

En 2016, le Canada a lancé le Projet Protect, le premier partenariat public-privé phare auquel participent l'unité de renseignement financier du Canada, le Centre d'analyse

<sup>112</sup> Voir *R v AN*, 2019 ONCA 741; *R v NA*, 2017 ONCJ 196; *Jeffers*, [2019] OJ No1711 (OCJ).

<sup>113</sup> Voir *R v PO*, 2020 ABQB 542; *R v NC*, 2019 ONCA 484.

<sup>114</sup> Voir *R v Bright*, 2017 ONSC 377 (publications de l'accusé faisant valoir l'idée de femmes vendant des services sexuels sous la direction/le contrôle d'un proxénète, avec des éloges pour celles qui rapportent de l'argent et du mépris pour celles qui sont pauvres, mais ne vendent pas de services sexuels, admis comme preuve pertinente); *R v Moradi*, 2016 ONCJ 843 (livre sur l'ordinateur portable de l'accusé, « Pimpology The 48 Laws of the Game », admis comme preuve pertinente).

des opérations et déclarations (CANAFE), les institutions financières et autres entités tenues de faire des déclarations au CANAFE, les organismes d'application de la loi et divers organismes sans but lucratif. Son objectif est de cibler la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle en se concentrant sur l'aspect blanchiment d'argent de ce crime. En 2016, CANAFE a publié sa première alerte opérationnelle à l'appui du Projet Protect, avec 39 indicateurs de blanchiment d'argent et contextuels pour aider le secteur privé à détecter le blanchiment des produits illicites de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

CANAFE a mis à jour l'alerte opérationnelle en 2021 en y ajoutant 58 indicateurs contextuels et de blanchiment d'argent tirés de l'analyse d'environ 100 000 opérations financières échantillonnées liées à la traite des personnes. Il met également en évidence les méthodes de blanchiment d'argent utilisées et les constatations propres à trois types de modèles d'affaires liés à la traite de personnes : la traite à partir de lieux de court séjour (p. ex., les hôtels), la traite à partir de résidences privées (p. ex., les appartements) et la traite à partir d'entreprises illicites ayant pignon sur rue et offrant des services sexuels (p. ex., les salons de massage). Les conclusions et les indicateurs relatifs à la traite des ressortissants étrangers à des fins d'exploitation sexuelle sont également inclus.

La mise à jour de 2021 de l'alerte opérationnelle, qui fait référence à la version originale, se trouve sur le site Web public de CANAFE : <https://www.fintrac-canafe.gc.ca/intel/operation/oai-hts-2021-fra>.

### **3.7 L'évaluation des risques**

Tout au long des enquêtes et des procédures judiciaires sur la traite des personnes, la sécurité des victimes et des témoins doit être la priorité absolue de la police. Lorsque vous enquêtez sur des incidents liés à la traite des personnes et travaillez auprès de victimes, vous devez :

- Tenir compte des préjudices pouvant être causés aux membres de leur famille, à leurs animaux de compagnie et aux personnes de leur connaissance lorsque vous évaluez les risques;
- Évaluer constamment les risques au fur et à mesure que la situation évolue;
- Prendre des mesures pour assurer la sécurité des victimes potentielles, de leurs amis et de leur famille, si nécessaire;
- Obtenir l'aide des services d'aide aux victimes ou d'ONG;
- Au besoin, communiquer avec les responsables du programme de protection des témoins.

Les victimes de la traite des personnes attirent généralement l'attention des policiers de l'une des quatre manières suivantes :

1. Lorsque les victimes s'échappent et demandent l'aide des services de police;
2. Lorsque des policiers découvrent ou identifient des victimes au cours d'une enquête ou d'une activité non liée à la traite des personnes;

3. Lorsque des policiers interviennent auprès ou identifient des victimes au cours d'une enquête directement liée à la lutte contre la traite des personnes;
4. Lorsque la situation est portée à l'attention de la police par des tiers, tels que des membres de la famille ou des amis, le personnel d'un service d'aide aux victimes ou des civils qui ont été témoins d'un délit ou auprès desquels la victime a demandé de l'aide, etc.

Il est important de prendre en compte la sécurité de toute autre personne qui pourrait être identifiée par les faits en l'espèce et qui pourrait être exposée à un risque, ou qui pourrait être mise en danger par la ligne de conduite que la police a l'intention d'adopter ou de poursuivre. Le risque de danger le plus grave provient des représailles violentes exercées par les trafiquants ou leurs associés contre les victimes, les membres de leur famille ou leurs proches. Ce risque doit toujours être la priorité absolue dans le processus d'évaluation et de gestion, car un tel événement pourrait entraîner des blessures graves, voire causer la mort, et de telles conséquences ne doivent jamais être sous-estimées.

Les enquêteurs doivent être prêts à s'adapter aux risques et aux niveaux de risque changeants et à réagir en conséquence. L'évaluation des risques est donc un processus continu qui doit faire l'objet d'un examen constant<sup>115</sup>. Les enquêteurs doivent prendre des mesures pour remédier à tout risque en matière de sécurité, notamment en établissant un plan de sécurité ou en faisant usage du programme de protection des témoins (voir ci-dessous), si nécessaire.

### **3.7.1 Les considérations relatives aux victimes étrangères<sup>116</sup>**

Pour obtenir plus de renseignements sur la façon d'aider les victimes étrangères qui souhaitent rester au Canada, mais qui n'ont pas de statut juridique, veuillez consulter la section 3.5 Travailler avec des victimes étrangères.

Pour les personnes qui optent pour le rapatriement, il est important de tenir compte des facteurs sociaux, culturels et religieux qui pourraient rendre le rapatriement dangereux. Il faut discuter de ces questions avec la victime et en tenir compte dans le cadre de l'examen visant à déterminer si elle restera ou non au Canada.

De plus, une analyse des services de soutien offerts dans le pays d'origine doit être effectuée. Aucun détail concernant la situation d'une victime ne peut être communiqué aux organismes d'aide sans le consentement de la victime. Entre autres exemples, la victime pourrait ne pas vouloir que son exploitation sexuelle soit divulguée à un organisme officiel dans son pays d'origine. La divulgation d'une telle information

---

<sup>115</sup> Pour plus de renseignements sur l'évaluation des risques, voir : *Trafficking in Human Beings- Manual for Investigators Module 5* (INTERPOL), en ligne (en anglais seulement): <<https://polis.osce.org/manual-investigators-interpol-working-group-trafficking-women-sexual-exploitation>>.

<sup>116</sup> Considerations for International Victims sourced : *Traite des personnes - Manuel d'orientation des meilleures pratiques à l'intention des enquêteurs* (INTERPOL), en ligne (en anglais seulement): <<https://polis.osce.org/manual-investigators-interpol-working-group-trafficking-women-sexual-exploitation>>.

pourrait exposer la victime à des représailles ou au risque de faire l'objet d'une nouvelle traite.

Si vous recourez aux services de soutien du pays d'origine, veillez à ce que l'organisme soit en mesure d'aider la victime. La sécurité et la capacité d'intervention des organismes de soutien varient et doivent être évaluées au cas par cas.

## **3.8 La protection des témoins**

Les mesures de protection des témoins peuvent être établies en fonction des programmes fédéraux, provinciaux ou territoriaux ou des dispositions du *Code criminel*.

### **3.8.1 La Loi sur le Programme de protection des témoins**

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) applique la *Loi sur le Programme de protection des témoins*. Celle-ci dresse un cadre législatif pour protéger les personnes qui viennent en aide aux organismes chargés de l'application de la loi. Il peut s'agir de personnes qui aident la GRC dans des affaires d'application de la loi ou de personnes qui aident un autre organisme d'application de la loi, à condition qu'un accord ait été conclu entre la GRC et cet organisme. Les services offerts aux témoins ou victimes sont déterminés au cas par cas; ils peuvent inclure la relocalisation, l'hébergement, le changement d'identité, des conseils et du soutien financier. Ils visent à assurer la sécurité des personnes et à les aider à refaire leur vie et à devenir autonomes. Les organismes chargés de l'application de la loi se fondent sur la Loi quand une victime ou un témoin de la traite des personnes est admissible au programme.

Certaines provinces administrent leur propre programme de protection des témoins : en Alberta, au Manitoba et en Saskatchewan, le programme découle d'une loi; en Ontario et au Québec, il est fondé sur des politiques, alors qu'en Colombie-Britannique, il relève d'une approche d'équipe intégrée. Les victimes de la traite des personnes peuvent être admissibles au programme fédéral ou au programme d'une province et bénéficier de sa protection afin d'aider les autorités chargées d'appliquer la loi ou de témoigner dans une poursuite.

### **3.8.2 Le Code criminel**

Le cadre juridique large du Canada prévoit également diverses mesures pour aider une victime ou un témoin à témoigner dans une poursuite pénale contre un trafiquant. Les recherches montrent que le soutien aux victimes dans les procédures judiciaires les rend plus disposées à appuyer la poursuite.

Au Canada, une victime n'est pas tenue de contribuer à l'enquête sur les trafiquants présumés ni à leur poursuite, et son accès aux services de soutien et à l'aide ne dépend pas de sa collaboration ou de son soutien à cet égard. Néanmoins, on encourage les victimes à apporter leur aide dans le cadre d'une procédure pénale en leur offrant des services et de l'aide tout au long du processus de justice pénale. À cette



fin, le *Code criminel* du Canada contient de nombreuses dispositions pour faciliter la participation d'une victime ou d'un témoin à une procédure pénale. En voici des exemples :

- Procès à huis clos (article 486);
- Accompagnement par une personne de confiance (article 486.1);
- Utilisation d'un écran et d'un système de télévision en circuit fermé lors du témoignage (article 486.2);
- Restrictions sur le contre-interrogatoire personnel par un accusé qui se représente lui-même (article 486.3);
- Interdictions de publication (articles 486.4 et 486.5); et
- Règles d'admissibilité d'une preuve vidéo pour les victimes qui avaient moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise (article 715.1)

Dans le cadre du processus d'enquête, il est important de comprendre la base sur laquelle ces aides au témoignage sont accessibles. Les organismes de services aux victimes peuvent leur fournir des renseignements concernant ces dispositions. Pour en savoir plus sur ces dispositions, veuillez consulter le chapitre 4. Pour en savoir plus sur les services aux victimes offerts sur votre territoire, veuillez consulter le chapitre 6.

Il existe au Canada des lois pour protéger les victimes contre l'intimidation ou les représailles si elles déclarent des infractions criminelles ou témoignent contre leur trafiquant. Commet une infraction toute personne qui intimide une personne associée au système judiciaire (une victime ou un témoin) ou qui fait entrave à la justice (articles 423.1 et 139).

### **3.9 Le dépôt d'une accusation**

Au Canada, il incombe au service de police ou au service des poursuites pénales compétent de déposer des accusations et d'intenter des poursuites en cas d'infractions criminelles. La très grande majorité des infractions criminelles font l'objet d'enquêtes ou de poursuites à l'échelon provincial. Ainsi, les pratiques relatives au dépôt d'accusations et au lancement de poursuites varient d'une province à l'autre. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, les décisions relatives au dépôt d'une accusation en vertu du *Code criminel* doivent d'abord être approuvées par les procureurs de la Couronne provinciale, tandis que, dans les autres provinces, les services de police peuvent directement déposer des accusations. Il appartient au Service des poursuites pénales du Canada d'intenter des poursuites en vertu de la LIPR.

En dépit des différentes pratiques relatives au dépôt d'une accusation, toutes les décisions visant les poursuites au Canada se fondent sur un critère en deux volets<sup>117</sup> :

---

<sup>117</sup> L'énoncé exact de ce test peut varier légèrement d'une juridiction à l'autre. Par exemple, en Colombie-Britannique, pour intenter une poursuite, il faut des preuves qu'il existe une « probabilité substantielle de condamnation ».

1) existe-t-il une perspective raisonnable de déclaration de culpabilité<sup>118</sup>; et, 2) dans l'affirmative, l'intérêt public exige-t-il d'intenter des poursuites? Cette norme d'évaluation de l'accusation doit être appliquée tout au long du processus : du dépôt initial d'une accusation jusqu'à la conclusion de l'affaire. Si à tout moment cette norme n'est pas satisfaite, les procureurs ont le devoir de cesser les poursuites.

On encourage les policiers à communiquer avec les procureurs pendant leurs enquêtes. On recommande qu'un procureur soit désigné au début de l'enquête, ou dès que les enquêtes ont établi que le cas relève de la traite des personnes. Le procureur devrait être consulté tout au long de l'enquête et participer au processus de prise de décision concernant les questions relatives à la preuve; les techniques et les étapes d'enquête proposées, telles que l'obtention de mandats de perquisition et d'ordonnance de communication et la meilleure façon de traiter les questions potentielles relatives à la Charte. Les procureurs sont les mieux placés pour évaluer les accusations qui peuvent être poursuivies, pour donner des conseils à cet égard, pour savoir dans quelle juridiction les accusations doivent être posées et comment l'information doit être formulée. Idéalement, un deuxième procureur devrait être chargé d'examiner toutes les demandes pertinentes d'obtention de mandats de perquisition ou d'ordonnances de communication.

Les accusations sont déposées compte tenu des éléments de preuve propres à chaque cas. D'autres accusations pourraient être envisagées dans les cas de traite des personnes en vue d'une exploitation sexuelle, notamment les infractions liées au commerce du sexe, comme le fait de tirer un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'autrui (article 286.2), le fait d'amener autrui à fournir des services sexuels (article 286.3), la publicité de services sexuels d'autrui (article 286.4), l'agression sexuelle (articles 271 à 273), la pornographie juvénile (article 163.1) et d'autres infractions sexuelles à l'égard d'un enfant (p. ex. articles 172.1 et 151 à 153). Les infractions à la LIPR doivent être prises en compte dans les cas de traite internationale des travailleurs et les infractions d'application générale, comme la séquestration et l'enlèvement (article 279), les voies de fait (articles 266 à 268), le fait de proférer des menaces (article 264.1) et le harcèlement criminel (article 264), doivent être prises en compte dans tous les cas de traite.

Une fois les accusations déposées, il est important que le policier, en qui la victime a confiance, reste en contact avec elle par le biais de visites régulières. Ces occasions d'établir des relations permettent également d'évaluer si les conditions de la mise en liberté provisoires sont respectées, s'il y a des problèmes de sécurité à résoudre et si des aides et des services supplémentaires sont nécessaires, tous ces éléments pouvant fluctuer au fil du temps.

---

<sup>118</sup> Au Québec, les procureurs doivent déterminer si une analyse objective de la preuve et de sa suffisance pourrait raisonnablement amener un juge ou un jury bien instruit en droit à conclure que le suspect est coupable de l'infraction révélée par la preuve.



Pour aider à identifier les victimes le plus tôt possible dans le processus, veuillez consulter la section 3.6.1 Indicateurs : Exploitation sexuelle ou travail forcé. Les victimes de la traite des personnes qui commettent des infractions peuvent également travailler avec ou pour des trafiquants.

Dans les cas où il existe des éléments de preuve voulant qu'une personne ait commis une infraction dans le contexte de la traite des personnes, il est fortement recommandé de consulter un procureur avant de porter une accusation, car le fait de porter une accusation contre une telle victime entrave la capacité des services de police de lui apporter un soutien, a un impact négatif sur la capacité des services de police à établir un lien de confiance avec elle et rend plus difficile de tenir le trafiquant responsable de ses actes. Il est peu probable qu'il soit dans l'intérêt public de porter des accusations pour des infractions moins graves dans un tel contexte. Au contraire, établir un lien de confiance avec cette personne, au lieu de l'inculper, l'aiderait à se rétablir et pourrait permettre d'obtenir les éléments de preuve nécessaires pour traduire le trafiquant en justice. Les cas impliquant des victimes qui commettent des infractions graves portant atteinte à d'autres personnes à risque sont plus difficiles à traiter. Dans de tels cas, il est essentiel de consulter les procureurs.

### **3.10 Le rapport au procureur**

Le rapport au procureur emprunte un format différent un peu partout au pays; il s'agit essentiellement d'un document écrit dans lequel les détails de l'enquête sont mis en évidence. Il fournit les éléments de preuve liés aux accusations, y compris les éléments constitutifs de l'infraction et les circonstances qui ont conduit à commettre cette infraction. Lors de la préparation du rapport, il convient d'inclure tous les éléments de preuve à l'appui des recommandations de poursuivre, de même que les listes de témoins et leurs déclarations, autant que les listes des pièces à conviction. Comme on le sait, le ministère public est tenu de divulguer à l'accusé, en temps opportun, tous les renseignements pertinents en possession de la police et du ministère public, afin de lui permettre de préparer sa réponse et sa défense.

### **3.11 Les considérations préalables et ultérieures au cautionnement**

L'aide d'un policier est essentielle lors de l'étape précédent le cautionnement et après celui-ci. L'aide dans la préparation du dossier en vue de la détention avant procès, l'enquête sur d'éventuelles cautions, parallèlement à la surveillance proactive d'un accusé afin de veiller à ce que ce dernier respecte ses conditions sont autant d'aspects importants du rôle du policier à ce stade. Pour en savoir plus à ce sujet, reportez-vous au chapitre 4.

Toute preuve que l'accusé représente un danger pour la victime ou d'autres personnes est pertinente pour déterminer s'il doit être libéré provisoirement par voie judiciaire. La mise en liberté provisoire par voie judiciaire peut être refusée pour des motifs secondaires (sécurité publique) ou tertiaires (maintien de la confiance dans

l'administration de la justice)<sup>120</sup>. En outre, les procureurs peuvent être en mesure de faire valoir qu'il incombe à l'accusé de démontrer qu'il ne devrait pas être détenu (renversement du fardeau de la preuve). Voici les exemples les plus fréquemment observés :

- L'accusé était déjà soumis à des conditions de liberté provisoire dans le cadre d'un engagement ou d'une ordonnance de la Cour (alinéa 515(6)c));
- L'accusé a commis un acte criminel défini à la fois comme une infraction grave (article 467.1) et comme étant au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle (sous-alinéa 515(6)a)(ii));
- L'accusé a commis un crime violent contre un partenaire intime alors qu'il a déjà été condamné pour un tel crime dans le passé (alinéa 515(6)b.1)).

L'accusé est souvent mis en liberté avec des conditions qui lui sont imposées par la Cour. Selon les conditions de sa libération, l'accusé peut être sous surveillance afin qu'on puisse vérifier qu'il respecte bien les conditions qui lui sont imposées. Cette période peut être pénible pour les victimes si l'accusé ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées, en particulier les conditions d'« interdit de contact ». Tout manquement à ces conditions est passible de poursuites distinctes (paragraphe 742.6(1)). Les victimes doivent être informées des conditions de mise en liberté provisoires et doivent signaler immédiatement tout manquement à ces conditions. La police doit enquêter rapidement sur d'éventuelles violations de cette liberté provisoire et, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, porter les accusations appropriées. Toutes les violations de la liberté provisoire doivent être prises au sérieux dans les situations de traite des personnes, car elles peuvent être associées à des tentatives d'interférer avec le témoin et de le dissuader de témoigner ou à d'autres activités criminelles.

Lorsqu'un accusé se voit refuser la liberté provisoire, les procureurs de la Couronne doivent demander une ordonnance en vertu de l'article 515(12) interdisant à l'accusé de communiquer avec la victime, un témoin ou toute autre personne. Lorsqu'une telle ordonnance est rendue, la victime, le témoin et/ou l'autre personne visée par l'ordonnance doivent être informés de son existence et encouragés à signaler immédiatement à la police s'ils reçoivent une quelconque forme de communication de la part de l'accusé ou de toute autre personne agissant en son nom. Les tentatives d'interférence avec les victimes et les témoins dans les poursuites pour traite des personnes - soit par des menaces, soit par la promesse de paiement d'une forte somme d'argent si la victime ou le témoin ne témoigne pas au procès - sont courantes. Pour protéger la viabilité de l'accusation, les violations des ordonnances de non-communication doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et rapide et des mesures appropriées doivent être prises pour remédier à la situation dans les plus brefs délais.

---

<sup>120</sup> Voir p. ex. *R v SM*, 2020 ONCA 427; *R v Mohsenipour*, 2020 BCCA 112; *R v Brown*, 2020 ONSC 2626; *R v Davidson*, 2020 ONSC 2775.

### 3.12 Les engagements de ne pas troubler l'ordre public

Les enquêteurs doivent garder à l'esprit la possibilité de demander un « engagement de ne pas troubler l'ordre public » à l'encontre d'un individu. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public imposent à une personne d'accepter des conditions particulières afin de préserver la paix. La police dispose de ces instruments pour protéger le public en **empêchant** la perpétration d'une infraction criminelle. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être émis lorsqu'on craint, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une personne causera des blessures à une autre personne ou endommagera des biens (article 810), qu'elle commettra certaines infractions, comme des infractions sexuelles à l'égard d'un enfant (article 810.1) ou des infractions constituant des sévices graves<sup>121</sup> (article 810.2). Le non-respect d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans (article 811).

Tout engagement de ne pas troubler l'ordre public comprend une telle ordonnance. Le juge peut imposer d'autres conditions raisonnables qu'il juge nécessaires pour garantir la bonne conduite de l'accusé. Cela permet au juge d'élaborer l'ordonnance en fonction des circonstances particulières de l'accusé et des risques particuliers qu'il présente pour la sécurité publique.

### 3.13 L'obtention d'éléments de preuve et d'une aide à l'étranger

Dans les cas où des éléments de preuve pertinents pour une enquête criminelle canadienne se trouvent à l'étranger, ce sont les lois et les procédures en vigueur dans l'État où ils se trouvent qui déterminent le mécanisme à utiliser pour les obtenir. Les États échangent souvent les éléments de preuve avec la police canadienne par des voies directes entre organismes, y compris par INTERPOL.

Voici des exemples de types de documents et d'aide généralement accessibles par les voies directes entre organismes : les actes publics, y compris les actes de constitution des personnes morales; les pièces d'un dossier judiciaire non scellé; les interrogatoires de témoins, d'accusés ou de suspects qui collaborent; les copies de casier judiciaire; l'aide pour localiser des suspects ou des témoins; les copies de renseignements figurant dans des dossiers de services de police étrangers ou en la possession de ceux-ci; l'aide pour mener des opérations policières de surveillance ou d'infiltration ne nécessitant pas d'autorisation du tribunal; les dossiers de passeport, de douane et d'immigration.

---

<sup>121</sup> Défini à l'article 752 comme un acte criminel (autre que la trahison, la haute trahison, le meurtre) passible d'au moins 10 ans d'emprisonnement mettant en cause soit la violence ou la tentative d'utiliser la violence contre une autre personne, soit un comportement qui met ou risque de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne ou qui inflige ou risque d'infliger des dommages psychologiques graves à une autre personne.

Il peut arriver que l'État refuse d'aider les enquêteurs canadiens par les voies non officielles entre organismes, mais peut aider par la procédure officielle d'entraide juridique. Il faut alors se poser les questions suivantes :

- 1) Existe-t-il entre le Canada et l'État un traité ou une convention d'entraide juridique en vigueur qui couvre le type d'aide demandée?
- 2) Dans la négative, l'État est-il disposé à aider au titre d'une demande non fondée sur un traité (c'est-à-dire une demande d'aide officielle, transmise par le ministère de la Justice Canada à son homologue à l'étranger conformément aux principes de la courtoisie internationale)?

Le Canada a ratifié 35 traités d'entraide judiciaire bilatéraux et a signé de nombreuses conventions multilatérales comportant des dispositions d'entraide judiciaire, dont la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et son *Protocole contre la traite des personnes*. La *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*<sup>122</sup> prévoit l'application des traités bilatéraux et multilatéraux d'entraide juridique.

Même si la procédure varie selon les États, la plupart d'entre eux exigent une demande officielle d'entraide juridique dans les cas où l'autorisation du tribunal est requise pour obtenir la preuve ou fournir l'entraide (perquisitions, fouilles et saisies, assignations à témoigner notamment par liaison télévisuelle, obtention des dossiers de prestataires de services Internet, obtention de dossiers bancaires ou d'opérateurs de téléphonie, perception des amendes criminelles, exécution d'ordonnances de blocage ou de confiscation). Dans les cas où les autorités canadiennes recherchent des preuves à des fins de poursuite, quelques États peuvent exiger qu'elles présentent une demande d'entraide juridique.

Les enquêteurs doivent être attentifs aux points suivants :

- 1) Des États peuvent exiger des conditions préalables sur l'usage de preuves recueillies à l'étranger. En matière d'entraide juridique, les preuves peuvent être utilisées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies ou saisies, sauf si l'État concerné consent à leur utilisation pour d'autres fins;
- 2) Dans les cas où l'exécution de la demande entraîne des dépenses extraordinaires, le Canada peut être tenu de les régler avant que l'entraide ne soit accordée.

De façon générale, il convient d'épuiser toutes les possibilités de coopération entre organismes avant d'avoir recours à la procédure d'entraide juridique.

Avant que les enquêteurs ou les procureurs ne rédigent une demande d'entraide juridique, il est encouragé de communiquer avec le Service d'entraide internationale du ministère de la Justice Canada, dont les coordonnées sont les suivantes:

---

<sup>122</sup> LRC (1985), ch 30 (4e suppl).

**Service d'entraide internationale**  
**Section des opérations de droit pénal**  
**Secteur national du contentieux**  
**Ministère de la Justice Canada**  
**284, rue Wellington, 2<sup>e</sup> étage**  
**Ottawa (Ontario) K1A 0H8**  
**Téléphone : 613-957-4832**  
**Téléphone en dehors des heures ouvrables : 613-851-7891**  
**Télécopieur : 613-957-8412**  
**Adresse électronique : [cdncentralauthority@justice.gc.ca](mailto:cdncentralauthority@justice.gc.ca)**

Les enquêteurs voudront peut-être aussi consulter le chapitre 3 – L'entraide juridique en matière pénale du Guide du Service d'entraide internationale à l'adresse <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/eej-emla/gs-db.html#sec3>.

### **3.14 L'extradition vers le Canada**

Les autorités canadiennes des poursuites et des services correctionnels peuvent demander à d'autres États l'extradition de personnes accusées ou déclarées coupables d'infractions criminelles au Canada. Dans des situations urgentes ou si le facteur temps est important (p. ex. si la personne risque de s'enfuir ou pose une menace imminente à la sécurité), on peut présenter à l'État concerné une demande d'arrestation provisoire qui sera suivie d'une demande officielle d'extradition.

Toutes les demandes d'extradition et d'arrestation provisoire sont présentées à l'État concerné par le Service d'entraide internationale du ministère de la Justice Canada. Celui-ci agit au nom du ministre de la Justice en tant qu'autorité centrale du Canada pour toutes les affaires d'extradition.

De façon générale, l'extradition peut uniquement être demandée aux partenaires d'extradition, qui sont les 32 États ou entités énumérés dans l'annexe de la *Loi sur l'extradition*,<sup>123</sup> ainsi qu'aux partenaires de traités bilatéraux et multilatéraux. Le Canada est actuellement parti à 51 traités d'extradition et à plusieurs conventions multilatérales comportant des dispositions d'extradition, dont la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et son *Protocole relatif à la traite des personnes*.

Le traité ou la convention applicable, ainsi que le droit de l'État concerné, déterminent les actes criminels pouvant faire l'objet d'une extradition, ainsi que les exigences en matière de procédure et de preuve à satisfaire dans la demande d'extradition. Les différences peuvent être considérables selon les États.

Pour toutes les affaires où elles envisagent une extradition, les autorités canadiennes des poursuites et des services correctionnels doivent consulter au plus tôt le Service d'entraide internationale. Voici les coordonnées du Service :

---

<sup>123</sup> LC 1999, ch 18.



**Service d'entraide internationale**  
**Section des opérations de droit pénal**  
**Secteur national du contentieux, ministère de la Justice Canada**  
**284, rue Wellington, 2<sup>e</sup> étage**  
**Ottawa (Ontario) K1A 0H8**  
**Téléphone : 613-957-4832**  
**Téléphone en dehors des heures ouvrables : 613-851-7891**  
**Télécopieur : 613-957-8412**  
**Adresse électronique : [cdncentralauthority@justice.gc.ca](mailto:cdncentralauthority@justice.gc.ca)**

Les enquêteurs et les procureurs voudront peut-être aussi consulter le chapitre 1 –  
L'extradition : l'arrestation provisoire du Guide du Service d'entraide internationale à  
l'adresse suivante : <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/eej-emia/gs-db.html#sec1>.

## **Chapitre 4 : Lignes directrices à l'intention des poursuivants**

---

L'objectif du présent chapitre est de fournir des directives pratiques aux poursuivants engagés dans les affaires liées à la traite des personnes. Les pratiques et les procédures du ministère public varient d'une juridiction à l'autre. La lecture du présent chapitre doit donc se faire en tenant compte des pratiques et procédures existantes.

### **4.1 L'entrevue avec la victime**

Pour certaines victimes de la traite des personnes, la première rencontre avec un représentant du poursuivant est leur premier contact avec le système de justice. Leurs craintes ou leurs doutes peuvent être apaisés par l'établissement d'une relation de confiance. Ces victimes peuvent être accompagnées de l'enquêteur assigné à leur dossier, duquel une relation de confiance a peut-être déjà été établie. La participation du poursuivant et des services d'aide aux victimes devrait s'appuyer sur cette relation.

Les victimes de la traite des personnes auront subi de graves traumatismes, possiblement pendant de longues périodes. Ces traumatismes peuvent avoir une incidence sur la façon dont elles perçoivent les autorités et comment elles relatent les événements qui leur sont arrivés. Comprendre les répercussions de ces traumatismes aidera à établir un lien de confiance et à appuyer les victimes tout au long du processus de justice pénale, processus pouvant être perçu comme une forme de revictimisation. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les traumatismes subis par les victimes de la traite des personnes et les approches qui tiennent compte des traumatismes et qui sont axées sur les victimes, veuillez consulter le chapitre 3.2.

Les femmes et les filles sont particulièrement exposées au risque de la traite, notamment celles issues des communautés autochtones et noires et les jeunes en institutions. Les femmes et les filles autochtones sont particulièrement vulnérables aux trafiquants et sont surreprésentées parmi les victimes de la traite des personnes au Canada. L'impact continu de la colonisation, des traumatismes intergénérationnels et la discrimination systémique ont entraîné une méfiance à l'égard des autorités et des institutions et ont mis les femmes et les filles autochtones plus à risque de devenir victimes de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Pour en savoir plus sur le travail auprès des victimes autochtones, veuillez vous référer au chapitre 3.3.

#### **4.1.1 Établir le premier contact**

Organisez une rencontre avec la victime dès que possible et impliquez le policier en qui la victime a confiance et les services d'aide aux victimes. Pour faciliter le premier contact, il est recommandé de vérifier les éléments suivants :

- La victime aura-t-elle besoin d'un interprète, d'une aide à la communication ou d'autres aménagements liés à son handicap? La victime souhaite-t-elle être accompagnée d'une personne de confiance?

- Les heures et les lieux de rencontre conviennent-ils à la victime?
- La victime a-t-elle besoin d'un transport?
- Y a-t-il des restrictions relatives aux heures de rencontre que la victime aimerait voir prises en compte (par exemple, aller chercher les enfants à la fin de la journée)?

Les comportements liés à la traite des personnes ont des répercussions différentes sur les personnes qui le vivent, mais, généralement, les victimes sont très traumatisées. Si vous gardez l'esprit ouvert, sans stigmatisation ni préjugés, et que vous faites preuve d'empathie, il est possible que la victime soit plus à l'aise de participer au processus judiciaire.

Dans certains cas, il n'est pas souhaitable de rencontrer la victime au début de la procédure, par exemple lorsque la victime est inscrite à un programme de rétablissement à long terme et que les professionnels responsables de sa prise en charge estiment qu'il serait encore plus traumatisant de la faire rencontrer le poursuivant à ce moment-là, étant donné que cela obligerait la victime à penser à la traite, au trafiquant et à la cour. Il faut toujours « rencontrer la victime là où elle en est » et si la victime n'est pas prête pour une première rencontre avec la Couronne dès le début de l'affaire, la reporter jusqu'à ce qu'il se soit écoulé suffisamment de temps pour qu'elle soit en mesure d'y participer.

#### 4.1.2 La première rencontre

Comme pour toute entrevue avec un témoin, assurez-vous qu'une autre personne est toujours présente, comme l'enquêteur désigné ou, selon les circonstances, les services d'aide aux victimes ou une personne de confiance. La victime peut se sentir plus à l'aise et mieux disposée à participer si l'enquêteur qu'elle connaît est présent, notamment si une relation de confiance a déjà été établie.

Selon les circonstances, la première rencontre avec la victime peut avoir lieu avant que les accusations soient portées. Si possible et si la victime est d'accord, il pourrait être utile de faire au moins deux rencontres, la première rencontre permettrait d'établir une relation avec la victime, de lui expliquer le processus et à quoi elle peut s'attendre et de s'informer de ses besoins. La victime aurait également l'occasion de poser des questions. Selon la façon dont l'affaire se déroule, d'autres rencontres peuvent être nécessaires.

Lorsque vous êtes prêt pour l'entretien avec la victime, prenez le temps de vous présenter et d'expliquer le rôle du ministère public, le but de l'entrevue et ce qui se passera ensuite. À cette étape, envisagez de demander si la victime aimerait ajouter ou modifier sa déclaration à la police, plutôt que de poser des questions sur l'infraction elle-même.

Demeurez **sensible** à sa situation personnelle et à son état d'esprit, y compris à sa probable détresse psychologique et affective. Rappelez-vous que les victimes sont

toutes différentes et peuvent réagir différemment vis-à-vis des poursuivants ou des membres des forces de l'ordre selon la nature de leur expérience traumatique; quelques-unes vont peut-être collaborer, même si souvent elles ne font pas confiance au système de justice et peuvent refuser de participer de manière significative. Essayez de reproduire le langage qu'ils utilisent pour décrire leur situation et leurs expériences (par exemple, s'ils parlent de leur « petit ami », utilisez ce terme). Soyez **attentifs** au langage corporel de la victime et à ses commentaires, sur l'accusé en particulier, car elle peut continuer d'avoir des craintes pour sa sécurité et pour celle de personnes qu'elle connaît, et ce, même si l'accusé est en détention. Comme c'est le cas avec d'autres victimes vulnérables, comme les survivants de violence familiale ou d'agression sexuelle, soyez prêts à prendre des pauses fréquentes, ou même à mettre fin à l'entretien et à suggérer une date ultérieure pour le terminer si la victime ne peut pas ou ne veut pas continuer.

Les victimes qui ont une réaction initiale négative ne resteront peut-être pas hostiles ou en opposition durant tout l'entretien; il peut s'agir d'un mécanisme d'adaptation que la victime a adopté pour surmonter son épreuve, cela ne vise pas directement le système de justice. Faire preuve d'empathie et de sensibilité aidera à établir un lien de confiance et à renforcer le sentiment que les autorités sont là pour aider. Pour maximiser l'efficacité de l'entretien, il est donc important d'éviter de poser, trop rapidement lors de l'entretien, des questions à la victime à propos des divergences ou des incohérences dans son récit. Faire des déclarations incohérentes est un comportement conforme au fait d'avoir vécu un traumatisme; remettre en question les déclarations d'une victime avant d'établir une relation de confiance peut amener la victime à sentir qu'elle n'est pas crue, ce qui pourrait grandement réduire les possibilités de coopération. Certes, il faut peut-être poser des questions difficiles pour obtenir un récit exact et complet des événements en cause, mais efforcez-vous de renforcer votre relation avec la victime avant d'aborder des sujets plus délicats.

Évitez de faire des promesses que vous pourriez ne pas être en mesure de tenir (par exemple, assurer que la personne pourra témoigner par vidéo en circuit fermé ou derrière un écran, alors que cette procédure nécessite de présenter une demande sur laquelle la cour ne s'est pas encore prononcée).

#### **4.1.3 Maintien de la confiance**

Faites participer la victime au processus, en plus de l'entrevue officielle. Des lois provinciales ou territoriales particulières peuvent s'appliquer<sup>124</sup>. Consultez régulièrement la victime et fournissez-lui des renseignements en temps opportun, surtout concernant la mise en liberté provisoire de l'accusé, au moment des résultats du procès et de la détermination de la peine. Faites appel aux services d'aide aux victimes tôt dans le processus afin d'aider à établir un lien avec la victime. Le rôle des services d'aide aux victimes est abordé plus en détail au chapitre 6.

---

<sup>124</sup> Voir, par exemple, la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, abrogée par *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, LQ 2021, c 13, art. 195.

Pour en savoir plus sur l'entrevue avec les victimes de la traite des personnes, veuillez vous reporter aux références suivantes :

- Chapitres 8 et 9 du *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale*<sup>125</sup> de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
- *Initiative de formation en ligne pour lutter contre la traite des personnes*<sup>126</sup>.

## 4.2 L'approbation des accusations et l'examen des infractions

Au Canada, il incombe à la police de déposer les accusations dans toutes les provinces sauf en Colombie-Britannique et au Québec<sup>127</sup> où il incombe au ministère public de déposer les accusations. Au Nouveau-Brunswick, la police dépose les accusations après avoir reçu l'approbation du ministère public.

En dépit des différences dans les pratiques de mise en accusation, toutes les décisions de poursuivre au Canada sont guidées par un test en deux étapes<sup>128</sup> soit : 1) déterminer s'il existe des chances raisonnables d'obtenir une déclaration de culpabilité ou si un juge ou un jury impartial, ayant reçu des directives appropriées, peut raisonnablement conclure que le suspect est coupable de l'infraction démontrée par la preuve; et 2) le cas échéant, s'il est dans l'intérêt du public que des poursuites soient engagées.

Les trafiquants commettent souvent d'autres infractions pendant qu'ils se livrent à la traite des personnes. La traite des personnes est une infraction qui se déroule sur une certaine période, au cours de laquelle les trafiquants soutirent du travail ou des services de leurs victimes en commettant d'autres infractions telles que des voies de fait. Lorsqu'on dispose d'éléments de preuve à l'appui, il faudrait envisager de déposer des accusations additionnelles. Ces infractions peuvent être pertinentes dans les affaires de traite des personnes :

- proférer des menaces (article 264.1);
- voies de fait (article 265);
- agression armée et infliction de lésions corporelles (article 267);
- voies de fait graves (article 268);

---

<sup>125</sup> ONUDC, *Anti-Human Trafficking Manual for Criminal Justice Practitioners*, 2009, en ligne : <<https://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/2009/anti-human-trafficking-manual.html>>.

<sup>126</sup> *Initiative de formation en ligne pour lutter contre la traite des personnes*, en ligne : <<http://aiderlesvictimesdelatraitededepersonnes.org>>

<sup>127</sup> Au Québec, le poursuivant autorise un agent de la paix à se présenter devant un juge de paix pour le dépôt d'une dénonciation. Le poursuivant détermine les chefs d'accusations contenus dans la dénonciation.

<sup>128</sup> La formulation exacte de ce critère peut varier légèrement d'un territoire à l'autre. Par exemple, en Colombie-Britannique, pour tenter une poursuite, il faut des preuves qu'il existe une « probabilité substantielle de condamnation ». Au Québec, les critères d'évaluation d'un dossier à l'étape de l'autorisation sont les suivants : la suffisance de la preuve et l'opportunité de poursuivre (Directive ACC-3 du Directeur des poursuites pénales et pénales).

- agression sexuelle (article 271);
- agression sexuelle armée (article 272);
- agression sexuelle grave (article 273);
- enlèvement (paragraphe 279(1));
- séquestration (paragraphe 279(2));
- infractions liées au commerce du sexe (articles 286.1 à 286.4);
- extorsion (article 346);
- intimidation (article 423);
- infractions liées à la participation aux activités d'une organisation criminelle (articles 467.11 à 467.13).
- infractions liées au trafic de stupéfiants (article 5 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*);
- infractions liées à la vente et à la distribution de cannabis (articles 31 à 37 de la *Loi sur le cannabis*);
- dans les affaires concernant des victimes qui sont des ressortissants étrangers, infractions prévues par la LIPR, comme l'emploi illégal d'un étranger (article 124).

### 4.3 Les victimes de la traite qui commettent des infractions

Les victimes de la traite des personnes peuvent commettre toute une série d'infractions dans le contexte de la traite. Certaines infractions peuvent être d'une gravité moindre ou ne pas causer de préjudice à autrui, comme la possession simple de drogue ou des infractions en matière d'immigration, tandis que d'autres peuvent soulever des problèmes de sécurité publique, comme par exemple un comportement d'exploitation envers d'autres victimes vulnérables. Il arrive que des victimes fassent la traite d'autres personnes, notamment pour diminuer leur propre exploitation lorsque les trafiquants leur offrent un répit. La participation des victimes à des activités criminelles peut cacher le rôle du trafiquant dans l'entreprise de traite, ce qui met le trafiquant à l'abri de toute responsabilité criminelle.

Une intervention efficace respectant les droits des victimes de la traite exige l'identification en temps opportun de cette personne qui a commis une infraction dans le contexte de la traite. Il est important de noter que les victimes qui commettent des infractions peuvent ne pas se présenter initialement comme des victimes. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné la nécessité d'une identification précoce, car le statut de victime de la traite d'un délinquant peut influencer sur la décision de le poursuivre ou non :

[TRADUCTION] [D]ès que les autorités ont connaissance ou auraient dû avoir connaissance de circonstances indiquant de manière crédible qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale a pu être victime de traite ou d'exploitation, cette personne doit sans délai faire l'objet d'une évaluation réalisée par des professionnels formés et qualifiés pour s'occuper des victimes de la traite [...]

En outre, étant donné que le statut d'une personne en tant que victime de la traite des personnes peut influencer sur la question de savoir s'il existe une preuve suffisante pour engager des poursuites et s'il est dans l'intérêt public de le faire, toute décision de poursuivre ou non une victime potentielle de la traite ne devrait – dans la mesure du possible – être prise qu'après qu'une personne qualifiée ait procédé à une évaluation de la traite des personnes [...]

Dès lors qu'une évaluation, ayant pour but de déterminer s'il y a eu traite, a été réalisée par une personne qualifiée, toute décision ultérieure relative à une poursuite doit tenir compte de cette évaluation. Si le procureur n'est pas lié par les conclusions de cette évaluation, il doit justifier de raisons claires et cohérentes en accord avec la définition de la traite des personnes contenue dans le Protocole de Palerme et la Convention contre la traite des êtres humains pour ne pas y souscrire<sup>129</sup>.

Dans les cas mettant en cause des victimes qui ont commis une infraction, la première considération est de savoir si une défense s'applique, comme la légitime défense ou la contrainte, de sorte qu'il n'y a pas de perspective raisonnable de déclaration de culpabilité. Même s'il y a une perspective raisonnable de déclaration de culpabilité fondée sur les faits, une poursuite contre une victime de la traite pourrait ne pas être dans l'intérêt public. Par exemple, le fait de porter des accusations contre une victime qui a commis des infractions moins graves, particulièrement lorsqu'il est peu probable qu'elle commette d'autres infractions une fois qu'elle est retirée de la situation de traite, est susceptible d'avoir une incidence négative sur le rétablissement de la victime, ainsi que sur la capacité des autorités de tenir le trafiquant responsable.

Les cas impliquant des victimes qui commettent des infractions graves portant atteinte à d'autres personnes vulnérables ou des cas qui soulèvent des questions de sécurité publique sont plus difficiles à traiter. Dans de tels cas, il faut tenir compte d'un éventail de facteurs, y compris le risque de récidive, l'incidence de la poursuite sur la capacité de tenir responsable le trafiquant de la victime et les besoins de soutien de la victime. Lorsque le risque de récidive est faible ou que la réadaptation est probable, il faut envisager d'offrir un soutien plutôt qu'une punition.

#### **4.4 L'obtention de preuves et d'aide depuis l'étranger**

La réussite d'une enquête liée à la traite de personnes traversant les frontières internationales et l'issue favorable d'une telle poursuite pour traite des personnes peut être tributaire de l'entraide judiciaire obtenue. Le Canada a ratifié 35 traités d'entraide judiciaire bilatéraux et a signé de nombreuses conventions multilatérales comportant des dispositions d'entraide judiciaire, dont la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et son *Protocole contre la traite des personnes*, ratifié en mai 2002. Lorsqu'une affaire de traite des personnes met en cause un autre pays avec lequel le Canada n'a pas conclu de traité d'entraide judiciaire bilatéral, la

---

<sup>129</sup> VCL and AN v United Kingdom, *supra* note 119.

*Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* fournit une base pour l'entraide juridique (voir l'article 18 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et l'article 1 du *Protocole sur la traite des personnes*). La *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* prévoit l'application des traités bilatéraux et multilatéraux d'entraide juridique.

Le Canada peut également demander l'extradition d'un accusé dans un cas de traite des personnes. Actuellement, le Canada a ratifié 51 traités d'extradition bilatéraux et plusieurs conventions multilatérales contenant des dispositions sur l'extradition, notamment la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et son *Protocole contre la traite des personnes*. Lorsqu'une affaire de traite des personnes implique un autre pays avec lequel le Canada n'a pas de traité d'extradition bilatéral, la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* fournit un fondement pour l'extradition (voir l'article 16 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et l'article 1 du *Protocole contre la traite des personnes*). La *Loi sur l'extradition* prévoit l'application des traités bilatéraux et multilatéraux d'entraide juridique.

Pour en savoir plus sur l'entraide judiciaire et l'extradition, veuillez vous référer aux chapitres 3.13 et 3.14.

## **4.5 La détention avant le procès et la mise en liberté provisoire**

Il est connu que les trafiquants continuent de chercher à contrôler et à intimider les victimes et les témoins, même après avoir été accusés d'infractions criminelles. Pour empêcher le prévenu de communiquer avec la victime ou toute autre personne liée à l'affaire, il est recommandé de présenter une demande d'ordonnance de non-communication en vertu du paragraphe 516(2). Cette demande peut être présentée au tribunal au moment de la première comparution. Une fois accordée, elle demeurera en vigueur conformément au paragraphe 516(3).

### **4.5.1 Les motifs de détention**

Les trois motifs de détention prévus au paragraphe 515(10) peuvent être invoqués pour demander la détention d'un prévenu inculpé d'infractions liées à la traite des personnes. Les facteurs associés à ces trois motifs de détention sont bien connus, mais les éléments suivants s'appliquent particulièrement aux affaires de traite des personnes.

En ce qui concerne le premier motif prévu à l'alinéa 515(10)a) (assurer la présence au tribunal), portez une attention particulière à la mobilité de la personne accusée. Souvent, celle-ci a des moyens de se déplacer d'un pays à un autre ou à l'intérieur d'un pays sans être repérée, et elle peut donc quitter la juridiction facilement. Veillez à ce que les passeports soient confisqués et que les services frontaliers soient avisés que la personne n'est pas autorisée à quitter le pays. Une interdiction à ce que la personne présente une demande de passeport est également une condition de mise en liberté qui devrait être envisagée dans ces circonstances.



En ce qui concerne le deuxième motif énoncé à l’alinéa 515(10)b) (assurer la protection ou la sécurité du public), étant donné la coercition et les menaces inhérentes aux infractions de traite des personnes, la protection et la sécurité des victimes et des témoins constituent un enjeu de première importance. La traite des personnes est une activité commerciale lucrative, et les trafiquants sont fortement incités de poursuivre leurs activités criminelles après leur mise en liberté. Il faudrait envisager des conditions visant à restreindre leur accès à certains endroits et à certaines personnes identifiées comme associées au crime. De plus, la perception qu’a la victime de sa sécurité physique et psychologique est essentielle à sa guérison et s’avère cruciale pour maintenir sa coopération dans le cadre de la poursuite.

En ce qui concerne le dernier motif établi à l’alinéa 515(10)c) (ne pas miner la confiance envers l’administration de la justice), la gravité de l’infraction et le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d’emprisonnement sont des facteurs importants à prendre en considération (sous-alinéas 515(10)c)(ii) et (iv)). En raison des peines minimales et maximales prévues pour les infractions de traite des personnes, la gravité objective de ces infractions est élevée. La peine maximale pour la traite de personnes lors de la perpétration d’infractions graves est l’emprisonnement à perpétuité et de 14 ans dans les autres cas (articles 279.01 et 279.011).

Pour consulter les décisions relatives à la mise en liberté provisoire dans les affaires de traite des personnes, veuillez vous référer à l’annexe A.

#### **4.5.2 Le fardeau**

Bien que les infractions de traite des personnes n’entraînent pas automatiquement le renversement du fardeau de preuve lors d’une audience relative à la mise en liberté provisoire, et ce, même dans les cas impliquant une arme à feu, il peut encore y avoir des cas où le renversement du fardeau s’applique. Plus précisément, si le prévenu est accusé d’une infraction liée à une organisation criminelle conformément aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13, ou s’il est accusé d’une infraction grave (c.-à-d. une infraction passible de cinq années d’emprisonnement ou plus comme le prévoit la réglementation) présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle, ou en association avec elle. Dans ces cas précis, il incombe au prévenu de démontrer pourquoi sa détention n’est pas justifiée (sous-alinéa 515(6)a)(ii)). Étant donné que les infractions de traite des personnes sont habituellement commises pour des motifs financiers, si l’infraction semble avoir été commise par ou de concert avec au moins trois personnes, le poursuivant devrait prendre en considération la définition d’une « organisation criminelle » aux termes de l’article 467.1 du *Code criminel* et envisager l’application de ce sous-alinéa (515(6)a)(ii)).

Depuis 2019, le renversement du fardeau de la preuve s’applique lorsque le prévenu est inculpé d’une infraction violente contre un partenaire intime, s’il a déjà été condamné pour un crime de violence contre un partenaire intime. À partir du 4 janvier

2024, ce renversement du fardeau de la preuve a été élargie pour s'appliquer aux personnes qui ont déjà été acquittées d'une infraction de violence à l'égard d'un partenaire intime. Ce renversement du fardeau de la preuve s'applique également dans les cas de traite où la victime a été amenée à croire que son trafiquant est son partenaire intime. Bien que l'accusé puisse contester la nature de sa relation avec la victime, le tribunal doit tenir compte du point de vue de la victime au moment d'établir si le fardeau de la preuve doit être renversé.

#### **4.5.3 La préparation en vue de l'audience relative à la mise en liberté provisoire**

En se préparant bien en vue de l'audience relative à la mise en liberté provisoire, le poursuivant peut obtenir la détention du prévenu dans les cas appropriés. Par conséquent, si le poursuivant constate qu'il doit poursuivre ses efforts d'enquête (par exemple, sur la caution proposée), il pourrait s'avérer utile de demander un **ajournement** d'au plus trois jours conformément au paragraphe 516(1) du *Code criminel*, avant le début de l'audience ou une fois que celle-ci est amorcée.

Voici quelques considérations pertinentes pour la préparation de l'audience relative à la mise en liberté provisoire :

- **Envisagez de demander à l'enquêteur de comparaître et de témoigner à l'audience relative à la mise en liberté provisoire.** Son témoignage peut s'avérer utile dans les cas plus complexes. L'enquêteur sera probablement au fait de renseignements pertinents additionnels, notamment au sujet de la victime, qui ne se trouvent pas dans le rapport d'enquête. Dans certaines circonstances, il peut également être approprié de demander à l'enquêteur de demeurer au palais de justice pendant l'audience relative à la mise en liberté provisoire.
- **Soyez attentifs à la possibilité qu'un prévenu (ou plusieurs) soit aussi une victime.** Certains trafiquants créent une hiérarchie pour mener à bien leurs activités criminelles, dont celles de traite, et peuvent se servir de certaines de leurs victimes pour recruter et contrôler de nouvelles victimes. Si un prévenu est également une victime, il pourrait avoir davantage de chances d'obtenir sa mise en liberté en raison de son rôle « secondaire ». De plus, il peut être encore sous le contrôle du trafiquant principal et il est possible qu'il continue à commettre des infractions sous les instructions de son trafiquant, et cela, même si ce dernier est accusé et détenu. En contre-interrogatoire, le poursuivant peut demander à la caution proposée comment elle empêchera le prévenu de s'associer à son trafiquant. Veuillez également consulter la section 4.4 : Les victimes de la traite qui commettent des infractions.
- **Recueillez autant d'informations que possible sur les antécédents de l'accusé.** Recherchez tout événement susceptible de démontrer que le prévenu est engagé dans un mode de vie criminel, en particulier les rapports faisant état d'une implication antérieure dans le commerce du sexe ou de relations avec des personnes impliquées dans ce commerce, même si aucune accusation n'a été

portée. Les rapports de police concernant l'accusé et la caution proposée peuvent démontrer l'existence de problèmes de longue date entre eux et/ou que la caution n'a pas été en mesure de contrôler le comportement de l'accusé dans le passé ou a été victime d'agressions, de menaces ou d'un comportement agressif de la part de l'accusé. Toute preuve pertinente est admissible lors d'une enquête sur la remise en liberté provisoire, pour autant qu'elle soit crédible ou digne de foi, et même si elle montre que l'accusé est de mauvaise moralité. La Cour suprême du Canada a clarifié ce point:

Il n'y a pratiquement aucune interdiction quant à ce que le poursuivant peut produire en preuve afin de démontrer que l'accusé doit être placé en détention. Selon l'al. 518(1)e) *C. cr.*, le poursuivant peut présenter toute preuve « plausible ou digne de foi », soit notamment les confessions dont on n'a pas vérifié le caractère volontaire ou la conformité à la *Charte*, la preuve de mauvaise moralité, la preuve obtenue par écoute électronique ou la preuve par ouï-dire, tout comportement ambigu postérieur à l'infraction, la preuve de faits similaires qui n'a été soumise à aucun examen, les déclarations de culpabilité antérieures, les accusations en instance n'ayant fait l'objet d'aucun procès, ainsi que les renseignements personnels concernant le mode de vie et les habitudes sociales. Le juge de paix dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire qui lui permet de « faire, auprès du prévenu ou à son sujet, sous serment ou autrement, les enquêtes qu'il estime opportunes » (al. 518(1)a)). Le processus est informel et l'enquête sur remise en liberté provisoire peut même avoir lieu par téléphone (par. 515(2.2)).<sup>130</sup>

- **Assurez-vous que la caution proposée fasse l'objet d'une enquête.** En général, les cautions doivent avoir satisfait aux exigences de l'article 515.1 et une enquête peut commencer dès que les exigences de l'article 515.1 sont satisfaites. De façon générale, le contre-interrogatoire des cautions proposées peut être une occasion importante de démontrer les faiblesses des garanties, ainsi que les faiblesses de la défense au procès lui-même. Il se peut que certaines des cautions soient des témoins au procès. L'audience relative à la mise en liberté provisoire est l'occasion de faire inscrire le récit des témoins au dossier judiciaire.
  - **La caution proposée est-elle impliquée dans les présumées activités de traite du prévenu ou ses présumées activités criminelles connexes?** En plus de mener les enquêtes habituelles sur l'aptitude de la caution proposée à assumer son rôle, le poursuivant devrait être conscient de la possibilité que la caution proposée soit impliquée dans les activités criminelles du prévenu et devrait demander à la police de faire

---

<sup>130</sup> *Toronto Star Newspapers Ltd c Canada*, 2010 CSC 21; voir aussi, *R v Hansa*, 2016 ONSC 4541 aux para 21—27.

enquête sur cette possibilité, sachant que cela peut prendre du temps et exiger des ressources policières.

- **La caution proposée a-t-elle un conflit d'intérêts?** Même si elle n'est pas impliquée directement dans les activités criminelles du prévenu, il peut arriver que la caution proposée (un membre de la famille, par exemple) vive indirectement des produits de ces activités et se trouve par conséquent en conflit d'intérêts. En contre-interrogatoire, le poursuivant devrait examiner le revenu et la situation d'emploi de la caution proposée afin de relever tout conflit d'intérêts qui ferait en sorte qu'elle serait peu disposée à empêcher le prévenu de s'adonner à ses activités criminelles ou à le dénoncer s'il contrevenait aux conditions de sa mise en liberté. Le poursuivant peut demander à la caution de soumettre de la documentation, telle qu'une déclaration de revenus, pour corroborer son témoignage.
- **Est-ce que la caution proposée a témoigné dans le cadre d'une audience antérieure sur une mise en liberté provisoire?** Dans des affaires de crime organisé ou lorsque le prévenu fait face à d'autres accusations, il se peut que la même caution ait été proposée dans les autres procédures. La transcription du témoignage de la caution dans une audience précédente sur une mise en liberté provisoire pourrait s'avérer utile pour le contre-interrogatoire pour les futures audiences relatives à la mise en liberté provisoire. Toutefois, il se peut que le poursuivant ignore que la caution a servi de caution auparavant, plus précisément si la procédure précédente s'est déroulée dans une autre juridiction. Il s'agit d'une question que le poursuivant peut poser à la caution durant le contre-interrogatoire. Même s'il n'est pas possible d'obtenir la transcription de l'audience précédente, advenant une révision de la mise en liberté, la transcription pourrait être obtenue pour cette procédure (articles 520 et 521).
- **La caution proposée s'est-elle déjà portée garante de cet accusé ou de quelqu'un d'autre?** Dans l'affirmative, l'accusé a-t-il enfreint des conditions ou commis une nouvelle infraction pendant qu'il était en liberté sous caution?
- **La caution est-elle en mesure de superviser efficacement l'accusé?** Jaugez la dynamique de leur relation, le temps qu'ils ont passé ensemble récemment, la question de savoir si la caution sera réellement en mesure d'obliger l'accusé à respecter les conditions de la mise en liberté provisoire et si elle aura le temps d'assurer le niveau de supervision requis compte tenu de ses autres obligations (travail, famille, école, bénévolat, etc.).

- **Envisagez de déposer de nouvelles accusations si le prévenu ne respecte pas les conditions de mise en liberté établies lors d'une procédure précédente.** Si l'accusé a manqué à une sommation, un engagement ou une ordonnance de mise en liberté en vertu du paragraphe 145(2) à (5), il y a renversement du fardeau de la preuve en vertu de l'alinéa 515(6)c), de sorte que le prévenu doit démontrer pourquoi il ne devrait pas être détenu.
- **Si le prévenu a des accusations en cours d'instance au moment de la commission de la nouvelle infraction, prenez des mesures afin de faire annuler la mise en liberté précédente en vertu de l'article 524.** Dans cette situation, le renversement du fardeau de la preuve s'applique, de sorte qu'il incombera au prévenu de démontrer pourquoi il ne devrait pas être détenu relativement aux accusations antérieures, ainsi que relativement aux nouvelles accusations, sous réserve que les accusations antérieures aient trait à un acte criminel (sous-alinéa 515(6)a)(i)).
- **Si le prévenu est un ressortissant étranger, il faudrait que la police tente de vérifier s'il a un casier judiciaire ou des accusations en cours d'instance ailleurs au monde.** En plus de vérifier auprès d'INTERPOL, la police devrait idéalement consulter directement la police locale du pays d'origine pour s'assurer que les renseignements sont à jour.
- **Communiquez avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) si le prévenu est un ressortissant étranger.** Le fait qu'un prévenu soit un ressortissant étranger est pertinent pour le premier motif de détention prévu à l'alinéa 515(10)a). De plus, les déclarations du prévenu à l'ASFC pourraient être utilisées lors du contre-interrogatoire à l'audience relative à la mise en liberté provisoire.
- **Envisagez de préparer de la documentation en vue de la présenter au tribunal.** Lorsque le prévenu n'a pas de casier judiciaire et que la décision sur la détention pourrait dépendre du troisième motif prévu à l'alinéa 515(10)c), la présentation de documentation aide à établir « le fait que l'accusation paraît fondée », qui est une des circonstances à prendre en considération conformément à l'alinéa 515(10)c). La documentation pourrait comprendre :
  - les déclarations de la victime ou les résumés de ces déclarations;
  - les déclarations du prévenu ou les résumés de ces déclarations;
  - les antécédents du prévenu;
  - les antécédents de la victime;
  - des éléments de preuve corroborants, tels que des listes et des registres de comptabilité, des documents d'immigration, des relevés de téléphone cellulaire pour attester des déplacements du prévenu, des vidéos ou photos de surveillance, des messages, photos et vidéos provenant d'un téléphone ou d'un ordinateur utilisé par la victime ou l'accusé, auxquels la police a eu légalement accès, et qui prouvent les faits reprochés, des

photos de la victime avant et après les événements, ainsi que des rapports d'incident antérieurs.

- Lorsqu'il existe des programmes de supervision des personnes libérées provisoirement, demandez à ce que vous puissiez obtenir les rapports. Les superviseurs des personnes libérées peuvent jouer un rôle clé dans la surveillance d'un accusé et peuvent informer le ministère public de toute infraction.

#### **4.5.4 L'ordonnance de s'abstenir de communiquer ordonnée au moment de la détention**

Lorsque le tribunal ordonne la détention du prévenu, le poursuivant devrait également demander au tribunal, conformément au paragraphe 515(12), d'ordonner au prévenu de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne – victime, témoin ou autre personne associée à l'affaire – identifiée dans l'ordonnance. Il est connu que les trafiquants cherchent à contrôler leurs victimes, y compris lorsqu'ils sont détenus.

#### **4.5.5 Les conditions relatives à la mise en liberté**

##### **Conditions ou considérations obligatoires**

Lorsqu'un prévenu est accusé « d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui » (ce qui engloberait vraisemblablement toutes les accusations de traite des personnes aux termes des articles 279.01 et 279.011), le *Code criminel* exige que le tribunal assortisse ou envisage d'assortir certaines conditions à l'ordonnance de mise en liberté, dont :

**Interdiction obligatoire visant les armes à feu et autres armes** : Aux termes de l'alinéa 515(4.1)a), le tribunal doit inclure une condition interdisant au prévenu d'avoir en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, « s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne ». Lorsque le tribunal inclut une telle condition, il doit préciser, dans l'ordonnance, la façon de remettre, de détenir, d'entreposer ou de disposer les objets qui sont alors en la possession du prévenu, il doit aussi inclure une condition stipulant la façon de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci serait titulaire (se référer au paragraphe 515(4.11)).

**S'abstenir de communiquer** : Aux termes de l'alinéa 515(4.2)a), le tribunal doit déterminer s'il est souhaitable, pour la sécurité des victimes, des témoins, des personnes associées au système judiciaire ou de toute autre personne, d'inclure dans l'ordonnance une condition interdisant au prévenu de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne – victime, témoin ou autre – qui y est identifiée. Le

poursuivant devrait plaider en faveur d'une telle condition à l'égard de la victime, de la famille de la victime, des témoins et des personnes associées au prévenu. Dans certaines circonstances, il peut être souhaitable d'inclure les initiales des victimes et des témoins dans l'ordonnance au lieu de leur nom complet.

**Ne pas s'approcher** : Aux termes de l'alinéa 515(4.2)a), le tribunal doit déterminer s'il est souhaitable pour la sécurité des victimes, des témoins, des personnes associées au système judiciaire ou de toute autre personne d'inclure une condition interdisant au prévenu d'aller dans tout lieu mentionné dans l'ordonnance. Si le prévenu connaît l'adresse de la personne à protéger, cette adresse devrait être mentionnée dans la condition. S'il y a des circonstances particulières qui ont une incidence sur la sécurité de la victime, il peut être nécessaire d'omettre l'adresse de la victime, car ces ordonnances sont publiques. Pour éviter la nécessité de présenter une demande de modification de l'ordonnance en vertu de l'article 519.1, il est conseillé d'inclure une clause précisant que le prévenu doit se tenir éloigné de tout lieu connu du prévenu où la victime peut résider. Si le prévenu ne connaît pas l'adresse pertinente, il faut faire attention de ne pas révéler de renseignements qui permettraient au prévenu de trouver la personne. Dans une affaire de traite à des fins d'exploitation sexuelle, ces conditions supplémentaires peuvent être pertinentes :

- interdiction de fréquenter des établissements qui offrent des services de divertissement pour adultes, tels que les bars de danseuses ou les salons érotiques ou les salons de massage; et/ou
- interdiction de se rendre dans un hôtel ou un motel, sauf si le prévenu est accompagné d'une caution.

### Conditions optionnelles

De façon générale, le poursuivant doit établir un équilibre judicieux entre l'objectif de maintenir un contrôle efficace du prévenu et l'imposition de conditions trop strictes nécessitant l'inclusion de certaines exceptions, ce qui aurait pour effet de rendre leur application difficile<sup>131</sup>. Dans la plupart des cas, le poursuivant devrait envisager de demander les conditions suivantes :

- que le prévenu se présente aux autorités pour faire rapport;
- qu'il demeure à l'intérieur d'une administration territoriale particulière;
- si le prévenu vit à l'extérieur de la région où l'infraction a eu lieu et/ou de la région où habite la victime, qu'il se tienne éloigné de cette région sauf lorsqu'il doit comparaître devant le tribunal ou rencontrer son avocat<sup>132</sup>;
- qu'il habite avec la caution ou avec une personne préalablement identifiée à une adresse spécifiée;
- s'il n'y a pas de condition précisant avec qui le prévenu doit habiter, il faudrait envisager une condition précisant au moins l'adresse où il doit habiter; ainsi, le

---

<sup>131</sup> *R c Zora*, 2020 CSC 14.

<sup>132</sup> Dans les situations appropriées, il faudrait également envisager des conditions plus précises obligeant le prévenu à « se tenir éloigné ».

prévenu serait tenu de demander l'autorisation du tribunal s'il souhaite déménager et la police pourrait vérifier si la nouvelle adresse se trouve près de celle de la victime ou des endroits que la victime fréquente;

- qu'il soit assigné à résidence ou qu'on lui impose des heures de couvre-feu; si des exceptions sont intégrées à cette condition, il faudrait que le prévenu soit tenu d'obtenir l'autorisation écrite d'une personne désignée avant de se prévaloir de l'exception;
- qu'il n'ait pas en sa possession d'appareils de télécommunication et qu'il n'accède pas à Internet puisque c'est de cette manière que les prévenus peuvent communiquer et proférer des menaces envers les victimes et les témoins;
- si une victime est mineure, qu'il n'ait aucun contact avec des mineurs, y compris dans le cadre d'un emploi ou d'un travail bénévole qui placerait le prévenu en relation de confiance ou d'autorité envers mineurs, ou dans des endroits précis (p. ex., un foyer de groupe);
- s'il y a lieu, à la lumière des faits, que le prévenu s'abstienne de toute consommation d'alcool et n'ait pas en sa possession de substances intoxicantes ou de drogues, sauf en conformité à une ordonnance médicale;
- Ne pas être impliqué dans le commerce du sexe; et
- qu'il se soumette à de la surveillance électronique.

#### **4.5.6 Les interdictions de publication pendant les enquêtes sur la mise en liberté provisoire**

Il est possible de demander une interdiction de publication pendant l'audience relative à la mise en liberté provisoire en vertu de l'article 517 du *Code criminel*. Ces interdictions sont surtout utilisées par la défense pour restreindre la stigmatisation associée à l'interaction de l'accusé avec le système de justice et assurer la partialité du juge des faits en cas de procès. Cette requête est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la défense, mais elle demeure discrétionnaire lorsqu'elle est demandée par le poursuivant. Dans le cadre de la demande, le poursuivant devra démontrer qu'une interdiction de publication protège l'équité du procès, qu'il n'existe aucune autre mesure de rechange raisonnable et que les effets positifs de l'interdiction l'emportent sur les effets négatifs, tout particulièrement à l'égard de la liberté d'expression des médias qui couvrent l'affaire. Les procureurs devraient demander la victime si elle souhaite obtenir une interdiction de publication avant de présenter une demande. Voir la section 4.10 pour des informations générales sur les interdictions de publication.

### **4.6 Après l'audience relative à la mise en liberté provisoire**

#### **4.6.1 Si le prévenu est mis en liberté**

**Réunion suivant l'audition et examen des éléments de preuve présenté lors de l'audience relative à la mise en liberté provisoire :** Peu après l'audience relative à la mise en liberté provisoire, il peut être utile pour le poursuivant et la police de se réunir pour discuter de la preuve présentée lors de cette audience. Tout élément de preuve qui soulève des soupçons peut faire l'objet d'une enquête, tout comme les questions



soulevées durant le contre-interrogatoire de l'enquêteur par l'avocat de la défense, s'il a témoigné. Il est possible de demander la transcription de ce témoignage afin de faciliter le suivi et, s'il y a lieu, d'utiliser ce témoignage lors du procès.

**Possibilité d'une révision de la mise en liberté provisoire :** Lorsqu'un prévenu est libéré provisoirement, malgré l'opposition du poursuivant, ce dernier peut envisager de présenter une demande de révision de la mise en liberté en vertu de l'article 521 du *Code criminel*. Une enquête effectuée après l'audience sur la mise en liberté provisoire qui réfute la preuve présentée peut renforcer la demande de révision.

**Enquête proactive sur la pression potentielle auprès des témoins ou sur la continuité de la délinquance :** Que le prévenu ait été détenu ou mis en liberté provisoirement, il est réaliste de présumer que le prévenu dans une affaire de traite des personnes pourrait tenter, directement ou indirectement, de menacer le plaignant ou les autres témoins, ou des personnes proches du plaignant et des témoins, y compris dans leur pays natal s'ils sont des ressortissants étrangers<sup>133</sup>, et ce, même si une ordonnance de non-communication est en vigueur. L'accusé peut continuer à exercer des activités liées à la traite, même s'il est placé en détention. Les poursuivants devraient travailler avec la police pour déterminer si une telle conduite a eu lieu. Si le prévenu a été libéré provisoirement, toute inconduite de ce genre justifierait que celui-ci soit arrêté conformément à l'article 512.3 et accusé d'infractions additionnelles, ou qu'une demande soit déposée en vertu du paragraphe 524(3) pour que le tribunal annule toute mise en liberté accordée antérieurement.

#### **4.6.2 Si le prévenu est détenu**

Un accusé peut, en tout temps, demander la révision d'une décision en matière de mise en liberté provisoire (article 520) et le geôlier peut le faire à la fin de la période de 30 jours pour une infraction sommaire et de 90 jours dans d'autres cas (article 525). Dans tous les cas, le poursuivant doit être informé à l'avance. Dans le cadre d'une révision au titre de l'article 520, il incombe au demandeur de démontrer qu'il y a eu erreur de droit et que la décision était manifestement mal fondée. Bien qu'une audience visée à l'article 525 ait lieu de droit, le juge saisi de la révision doit examiner de façon indépendante si la détention continue est justifiée au titre du paragraphe 515(10), les parties ayant la possibilité de présenter leurs arguments respectifs.

### **4.7 Le processus de sélection des jurés – Récusation motivée**

Le processus de récusation motivée est fréquemment utilisé et est considéré comme un aspect important du processus de sélection des jurés qui vise à s'assurer que seuls les jurés admissibles et impartiaux sont sélectionnés pour juger un cas. Le paragraphe 638(1) du *Code criminel* énumère les motifs que le procureur ou l'accusé peut invoquer pour faire la récusation motivée de jurés potentiels. Les jurés pour

---

<sup>133</sup>Cela est plus susceptible de se produire si le prévenu et la victime sont originaires du même endroit.

lesquels le juge détermine qu'un ou plusieurs motifs de récusation sont fondés ne sont pas assermentés en tant que jurés au titre de l'article 640 du *Code criminel*.

Une « récusation *Parks* » ou une « question *Parks* » renvoie à la décision rendue en 1993<sup>134</sup> par la Cour d'appel de l'Ontario qui a établi le droit à la « récusation motivée » fondée sur la partialité raciale. Plus précisément, la récusation fondée sur le motif de l'alinéa 638(1)b) (« un juré n'est pas impartial ») a été interprétée de manière à permettre à l'accusé ou à la Couronne de demander la récusation de jurés potentiels en mettant en doute leur capacité de juger la preuve en l'espèce sans parti pris, préjugé ou partialité en raison de la race de l'accusé.

Depuis l'arrêt *R c Parks*, la Cour suprême du Canada a approuvé cette pratique et l'utilisation de récusations motivées dans les arrêts *R c Williams*<sup>135</sup> et *R c Spence*<sup>136</sup> faisant remarquer que « [l]a récusation motivée est à peu près le seul moyen dont dispose l'accusé pour détecter et dénoncer de tels préjugés lorsqu'il y a une "possibilité réaliste" qu'ils existent »<sup>137</sup>. La Cour suprême du Canada a également souligné que l'arrêt *R c Parks* ne dresse pas une liste exhaustive des questions qui peuvent être posées lors d'une récusation motivée et que le juge du procès dispose de la latitude nécessaire pour décider de la formulation permise pour garantir l'impartialité des membres du jury<sup>138</sup>.

Dans la pratique, en consultation avec l'avocat de la défense (ou l'accusé), les procureurs devraient toujours examiner s'il faut proposer une « question *Parks* » au juge du procès. Si l'accusé propose une question *Parks* et que le juge du procès l'approuve, il faudrait également envisager de poser la question en alternance avec l'avocat de la défense (ou l'accusé).

#### 4.8 Instruction du jury relative au traumatisme

Dans les procès de traite des personnes, les procureurs devraient envisager de demander une instruction finale expliquant au jury qu'il ne doit pas appliquer des idées préconçues sur la manière dont les victimes de traumatismes devraient se comporter ou réagir. Ce type d'instruction au jury est devenu une pratique acceptée dans les poursuites pour violences sexuelles et est de plus en plus utilisé dans les procès pour traite des personnes. En septembre 2022, le jury a reçu l'instruction suivante dans le procès *R c McIntosh*:

[TRADUCTION]

[27] Il est reconnu depuis longtemps qu'il n'y a pas de règle sur le comportement des personnes victimes de traumatismes tels que la traite des personnes. Un plaignant peut ou non présenter des symptômes immédiats de traumatisme,

---

<sup>134</sup> *R c Parks* 15 OR (3d) 324; 15 OR (3d) 324.

<sup>135</sup> *R c Williams*, [1998] 1 RCS 1128

<sup>136</sup> *R c Spence*, 2005 CSC 71.

<sup>137</sup> *R c Spence*, *supra* note 136 au para 25.

<sup>138</sup> *R c Chouhan*, 2021 CSC 26

pleurer, être déprimé ou replié sur lui-même, ou éviter l'accusé. La présence ou l'absence de ces comportements ne signifie pas que le plaignant a été ou n'a pas été victime de ce type d'infractions. Cela signifie simplement qu'il n'y a pas de comportement « normal » ou « typique » pour une victime de ces infractions.

[28] Aucune conclusion ne doit être tirée quant à la crédibilité du plaignant sur la base d'hypothèses concernant la manière dont une victime de ces infractions est censée réagir et répondre à celles-ci. On ne peut pas supposer que les victimes réagissent d'une manière objectivement identifiable. L'absence de comportement d'évitement ou de changement de comportement ne doit pas faire l'objet d'une présomption défavorable fondée sur des hypothèses stéréotypées, désormais rejetées, sur la façon dont les gens réagissent à ces infractions.

[29] Je vous préviens, comme je l'ai fait au début du procès, que l'expérience nous a montré qu'il n'y a pas de victime type, de délinquant type, de situation type ou de réaction type. Je ne vous dis pas cela pour étayer une conclusion particulière ou pour que vous ne fassiez pas appel à votre bon sens. Je vous dis cela pour que, lorsque vous réfléchissez aux preuves, vous fassiez attention à ne pas être influencés par des idées fausses sur les infractions dont vous êtes saisis ou sur les personnes impliquées. Vous devez résister et vous aider mutuellement à résister aux conclusions fondées sur des goûts personnels, des généralisations, des intuitions, des préjugés, des sympathies ou des stéréotypes. Réfléchissez aux raisons qui vous poussent à prendre vos décisions et examinez les raisons qui vous poussent à appliquer des stéréotypes et des hypothèses<sup>139</sup>.

## 4.9 Les dispositifs et autres mesures pour faciliter le témoignage

Pour n'importe quelle personne, témoigner dans une procédure pénale peut s'avérer une expérience difficile et effrayante, à plus forte raison si elle est une victime de la traite des personnes. Étant donné que la traite comporte des pratiques coercitives – telles que la violence (physique, sexuelle ou psychologique) et des menaces de violence à l'endroit de la victime ou d'un proche de la victime – les victimes de la traite sont susceptibles d'avoir besoin de dispositifs pour présenter leur témoignage. C'est aussi le cas des témoins dans les affaires de traite.

En particulier, les victimes peuvent se rétracter ou avoir de la difficulté à faire leur témoignage pour de nombreuses raisons, y compris la peur ou dû au traumatisme. Pour ces raisons, il faut toujours envisager de demander des mesures pour faciliter le témoignage des victimes de la traite. Dans les affaires mettant en cause les victimes autochtones, les extraits suivants de *Réclamer notre pouvoir et notre place : Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (ci-après « rapport final ») peuvent aider à présenter des demandes pour

---

<sup>139</sup> Une copie de l'acte d'accusation complet du jury peut être obtenue en envoyant une demande par courrier électronique à : [HTProsecutionteam@ontario.ca](mailto:HTProsecutionteam@ontario.ca)

obtenir des dispositifs pour faciliter le témoignage pour les victimes autochtones (de plus de 18 ans), ainsi que pour les observations finales au procès :

- En raison du caractère infâmant de la traite des personnes, il arrive que les victimes ne souhaitent pas divulguer leur cas, et ce pour de nombreuses raisons, dont la vulnérabilité physique, économique, les menaces proférées par les trafiquants ou autre. Rapport final, v1a-1, p. 725.
- Même si les forces policières veulent que les femmes dénoncent la violence qu'elles subissent, il n'en demeure pas moins que de sérieuses lacunes sur les plans de la confiance et de la sensibilisation doivent être corrigées. De nombreux obstacles découlent des mesures d'intervention que mettent en œuvre les policiers et l'appareil judiciaire envers les Autochtones. Ces mesures tiennent compte de manière limitée, voire inexistante, de la complexité des relations historiques ainsi que des traumatismes intergénérationnels vécus par les Autochtones. Les agents qui ont pris part à l'Enquête nationale ont notamment mentionné que la formation qu'ils ont reçue à ce sujet était insuffisante. Pourtant, leur intervention est déterminante pour que l'interaction d'une victime avec les forces de l'ordre soit sécuritaire et qu'elle s'inscrive dans le cadre d'une relation manifestant une telle compréhension. Rapport final, v1a-1, p. 696.
- Lorsqu'une femme métisse, inuite ou des Premières Nations se présente devant les tribunaux, elle est jugée par le même système de justice qui a établi les réserves et les pensionnats indiens, et qui continue de retirer des enfants autochtones de leur milieu familial. C'est à ces tribunaux qu'elle doit s'adresser pour demander justice. Rapport final, v1a-1, p. 692.

Le *Code criminel* contient des dispositions qui permettent aux juges d'ordonner l'utilisation de dispositifs et d'autres mesures pour faciliter le témoignage afin de les aider à témoigner. Ces dispositions reconnaissent qu'il existe des témoins et des victimes, notamment des victimes de traite, qui peuvent être plus vulnérables en raison de leur âge ou pour d'autres facteurs, tel que la nature de l'acte criminel commis contre elles. L'un des objectifs de ces dispositions est de réduire le traumatisme pouvant résulter du témoignage et d'assurer que, en ce qui a trait aux victimes, elles ne soient pas victimisées de nouveau de par leur collaboration avec le système de justice pénale.

Les dispositifs et les autres mesures qui aident les victimes et les autres témoins à présenter leurs témoignages incluent :

- la permission de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience au moyen d'une **télévision en circuit fermé** ou derrière un **écran**, pour que le témoin n'ait pas à voir le prévenu (article 486.2<sup>140</sup>);

---

<sup>140</sup> Pour un exemple d'une situation où cette disposition a été invoquée dans une affaire de traite des personnes, et pour prendre connaissance des types de considérations dont le tribunal a tenu compte avant de prendre une ordonnance aux termes de ce paragraphe, voir *Urizar*, *supra* note 41.

- pour que la victime ou le témoin soit plus à l'aise, la permission qu'une **personne de confiance ou un animal** soit présent à ses côtés durant le témoignage (article 486.1);
- lorsque le prévenu se représente lui-même, la **désignation d'un avocat chargé d'effectuer le contre-interrogatoire** (article 486.3).

Sur demande du poursuivant, ces mesures **doivent** être accordées à tout témoin qui est âgé de moins de dix-huit ans ou qui éprouve de la difficulté à témoigner en raison d'une déficience, sauf si le juge est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

Toujours sur demande, ces mesures **peuvent** être accordées à d'autres témoins vulnérables d'âge adulte si le juge est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de ces derniers un récit complet et franc des faits en cause. Le juge tiendra compte de facteurs tels que l'âge du témoin, la présence de déficiences physiques ou mentales, la nature de l'infraction, la nature de toute relation entre le témoin et le prévenu et toute autre circonstance que le juge estime pertinente.

En plus des dispositifs et autres mesures signalés ci-dessus, le juge peut rendre une **ordonnance d'exclusion** ayant pour effet d'exclure de la salle d'audience une partie ou l'ensemble des membres du public, pour une partie ou l'ensemble de la procédure pénale (article 486). Un juge peut prendre une telle ordonnance s'il est d'avis qu'elle est :

- dans l'intérêt de la moralité publique;
- dans l'intérêt du maintien de l'ordre;
- dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, qui comprend la « sauvegarde de l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans » (alinéa 486(2)b)) et la « la protection des personnes associées au système judiciaire » (alinéa 486(2)e));
- que cela est nécessaire pour protéger les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité nationale<sup>141</sup>.

Les tribunaux ont reconnu l'importance de rendre une ordonnance d'exclusion dans les situations appropriées. Toutefois, ils ne prendront une telle ordonnance que si l'ordonnance est nécessaire (à la lumière des considérations signalées ci-dessus) et si aucune autre mesure de rechange raisonnable n'a été relevée qui permettrait d'accomplir les mêmes résultats (*Société Radio-Canada c Nouveau-Brunswick [Procureur général]*<sup>142</sup>).

<sup>141</sup> Il faut également noter que la constitutionnalité de cette disposition a été confirmée à plusieurs reprises. Voir, par exemple : *Société Radio-Canada c Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 480 [*Société Radio-Canada*]; *French Estate v Ontario (Attorney General)* (1998), 38 OR (3d) 347, [1998] OJ No 752 (CA), autorisation de pourvoi à la CSC refusée.

<sup>142</sup> *Société Radio-Canada*, *supra* note 141.

Lorsqu'un juge refuse d'accorder une ordonnance d'exclusion dans une affaire où le prévenu est accusé d'une des infractions spécifiques se rapportant à la traite des personnes, le juge doit exposer les motifs de sa décision (paragraphe 486(3)).

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter : Aides au témoignage : <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/fiches-factsheets/aides-aids.html>

Si la victime réside dans une juridiction différente de celle où les accusations sont portées, il convient d'examiner avec elle et les personnes qui la soutiennent si le fait de l'obliger à se présenter en personne au tribunal risque de la traumatiser à nouveau. Pour de nombreuses victimes, le fait de retourner dans la ville où elles ont été victimes de la traite déclenchera un traumatisme lié à la traite. Certaines victimes qui résident en dehors de la juridiction peuvent refuser ou être réticentes à se présenter au tribunal, mais lorsqu'on leur explique qu'elles peuvent témoigner par vidéoconférence depuis la ville où elles résident, elles pourraient être plus disposées à le faire. Lorsque le témoignage en personne de la victime risque de la traumatiser à nouveau, une demande de témoignage par vidéoconférence peut être introduite en vertu de l'article 714.1. Cette demande, ainsi que les demandes d'aide au témoignage, doivent être faites avant le procès dans la mesure du possible, car certaines victimes éprouveront une grande anxiété à l'idée de devoir témoigner en présence physique de l'accusé sans une personne ou un animal de soutien, ce qui peut être évité si la décision de la cour est connue bien avant le procès.

#### 4.10 Interdiction de publication

Le *Code criminel* prévoit à la fois des ordonnances de non-publication obligatoires et discrétionnaires qui interdisent la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'une victime ou d'un témoin. Les procureurs doivent discuter dès que possible des interdictions de publication avec la victime pour déterminer si une victime veut une interdiction de publication. Bien que de nombreuses victimes pourraient souhaiter obtenir une interdiction de publication en vue de protéger leur identité, d'autres ne le souhaiteront peut-être pas. Par exemple, une victime peut vouloir parler publiquement de son expérience de traite des personnes, notamment pour sensibiliser les trafiquants aux tactiques utilisées pour attirer les victimes.

Aux termes de l'article 486.4 du *Code criminel*, un juge **doit**, sur demande, rendre une ordonnance afin d'empêcher la publication, la diffusion et la transmission, de quelque façon que ce soit, de tout renseignement susceptible d'identifier le témoin de moins de dix-huit ans ou la victime ou, dans des procédures mettant en cause un certain nombre d'infractions énumérées, notamment les infractions spécifiques se rapportant à la traite des personnes. Le procureur peut demander une interdiction de publication en vertu de l'article 486.4 au nom d'une victime qui en fait la demande, ainsi que dans les cas où le procureur n'a pas encore déterminé les souhaits de la victime, par exemple parce qu'il a du mal à la localiser. Dans les deux cas, le procureur doit, dès que possible, informer la

victime de l'existence de l'interdiction de publication et de son droit de demander la modification ou la révocation de l'interdiction de publication. Si le procureur demande une interdiction de publication au nom de la victime, il doit informer le tribunal dès que possible qu'il a informé la victime faisant l'objet de l'interdiction de publication de l'existence de celle-ci, qu'il a déterminé ses souhaits et qu'il l'a informé de son droit de demander l'annulation ou la modification de l'interdiction de publication. Si une victime faisant l'objet d'une interdiction de publication demande au procureur de la modifier ou de la révoquer, le procureur doit demander cette modification ou cette révocation dès que possible.

L'article 486.5 du *Code criminel* confère au juge le pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin dans le cadre de toute autre procédure pénale, s'il est convaincu que cela « servirait la bonne administration de la justice ». Les interdictions de publication prévues à l'article 486.5 peuvent être pertinentes dans les cas où il est décidé de ne pas poursuivre les accusations de traite des personnes mais plutôt de d'autres accusations qui ne sont pas énumérées à l'article 486.4. Les mêmes obligations d'information que celles décrites ci-dessus s'appliquent aux interdictions de publication prévues à l'article 486.5.

Pour décider s'il doit rendre une ordonnance de non-publication, le juge prend en compte les facteurs suivants :

- le droit à un procès public et équitable (alinéa 486.5(7)a));
- le risque sérieux que la victime ou le témoin subisse un préjudice grave si son identité est révélée (alinéa 486.5(7)b));
- la nécessité d'assurer la sécurité de la victime ou du témoin, ainsi que sa protection contre l'intimidation et les représailles (alinéa 486.5(7)c));
- l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au système judiciaire (alinéa 486.5(7)d));
- l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime (alinéa 486.5(7)e));
- les effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance proposée (alinéa 486.5(7)f));
- les répercussions de l'ordonnance sur la liberté d'expression des personnes qu'elle touche (alinéa 486.5(7)g)); et
- tout autre facteur que le juge estime pertinent (alinéa 486.5(7)h)).

Pour plus d'information sur la compréhension des traumatismes et de la traite des personnes, veuillez consulter le chapitre 3 ou le site *Initiative de formation en ligne pour lutter contre la traite des personnes*. Il s'agit d'un cours de formation en ligne destiné aux prestataires canadiens de services de première ligne sur la manière de reconnaître, de protéger et d'aider une personne susceptible d'avoir été victime de la traite. Cette formation est disponible en anglais et en français et peut être consultée à l'adresse suivante : <http://aiderlesvictimesdelatraitdepersonnes.org/training/curriculum>. Voir

aussi : <https://kmb.camh.ca> (EENet – An Introduction to Human Trafficking (Centre for Addiction and Mental Health)).

## 4.11 Les enquêtes préliminaires

Pour les infractions commises à partir du 19 septembre 2019, les accusations en vertu de l'alinéa 279.02(1)a) et de l'article 279.03 ne peuvent plus faire l'objet d'une enquête préliminaire. S'il s'agit d'un crime qui chevauche les deux périodes, une enquête préliminaire n'est plus possible, puisque les changements législatifs en matière de procédure sont prospectifs et non rétroactifs.

Compte tenu des difficultés que vivent les victimes lorsqu'elles témoignent, particulièrement lorsqu'elles doivent le faire plusieurs fois, il faudrait envisager d'utiliser le paragraphe 540(7)<sup>143</sup> du *Code criminel* pour éviter que la victime témoigne à l'enquête préliminaire. Au titre de cette disposition et après en avoir donné avis (paragraphe 540(8)), la déclaration de la victime, généralement une déclaration enregistrée sur support vidéo, peut être admise en preuve sans que la victime ait à se présenter pour témoigner. Toutefois, le juge peut toujours exiger que la victime se présente à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire relativement à une déclaration admise comme preuve en vertu du paragraphe 540(7) (voir le paragraphe 540(9)). S'il est décidé de se fonder sur le paragraphe 540(7), les victimes devraient être informées qu'elles pourraient tout de même devoir témoigner. Les procureurs devraient également envisager de s'opposer au contre-interrogatoire en vertu de l'article 540(9), en particulier lorsque la déclaration admise en vertu de l'article 540(7) a été faite sous serment ou sous affirmation solennelle.

### ***Autres méthodes de témoignage***

Dans des situations où la victime est âgée de moins de 18 ans, les poursuivants doivent prendre en considération l'article 715.1 afin de présenter la déclaration de la victime enregistrée sur support vidéo en preuve à l'enquête préliminaire et au procès

*715.1(1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, dans le cas où une victime ou un témoin est âgé de moins de dix-huit ans au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, l'enregistrement vidéo réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant la victime ou le témoin en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est, sauf si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis que cela nuit à la bonne administration de la justice, admissible en preuve si la victime ou le témoin confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.*

---

<sup>143</sup> Paragraphe 540(7) Le juge de paix agissant en vertu de la présente partie peut recevoir en preuve des renseignements par ailleurs inadmissibles qu'il considère plausibles ou dignes de foi dans les circonstances de l'espèce, y compris une déclaration d'un témoin faite par écrit ou enregistrée.



## 4.12 Les actes d'accusation directs

En vertu de l'article 577 du *Code criminel*, le procureur général ou le sous-procureur général sont autorisés à envoyer une affaire directement au procès sans enquête préliminaire, lorsque l'enquête préliminaire n'est pas encore terminée, ou après qu'une enquête préliminaire a été tenue et a abouti à la libération du prévenu. Fait important, le prévenu ne détient aucun droit constitutionnel à une enquête préliminaire<sup>144</sup>.

Dans les cas de traite des personnes, les poursuivants doivent envisager la possibilité d'obtenir un acte d'accusation direct s'il existe des avantages de ne pas tenir une enquête préliminaire, soit pour éviter les retards d'avant-procès, préserver les preuves, protéger les témoins et pour d'autres facteurs d'intérêt public. Pour les procureurs du Québec, la directive ACC-2 devra également être consultée pour l'utilisation de cette procédure.

## 4.13 Contrer les stratégies courantes de la défense

Les attaques de la crédibilité et de la fiabilité des témoins de la poursuite, surtout celle de la victime, représentent la contestation la plus courante dans les affaires de traite des personnes. Pour soulever un doute raisonnable, les avocats de la défense peuvent soulever les déclarations antérieures incompatibles et attaquer la crédibilité générale de la victime (p. ex., en laissant entendre un motif inavoué, comme éviter l'expulsion ou vouloir se venger).

### 4.13.1 Déclarations antérieures incompatibles

Il peut y avoir des divergences entre le témoignage antérieur ou les déclarations écrites d'une victime et son témoignage au procès. De telles divergences peuvent être involontaires, les faits pertinents ayant pu se dérouler il y a fort longtemps. Les victimes peuvent aussi s'abstenir délibérément de communiquer des renseignements ou mentir si elles craignent toujours pour leur sécurité ou celle d'autres personnes, soit parce qu'elles éprouvent des sentiments envers leur trafiquant, lorsque le trafiquant a pris le contrôle d'elles en les amenant à croire qu'il entretenait une relation intime avec elles, ou si elles ont participé à des activités criminelles, dans les cas où le trafiquant a impliqué ses victimes dans les activités liées à la traite ou dans d'autres activités criminelles connexes. Les divergences correspondent également au fait d'avoir vécu un traumatisme, ce qui a un effet connu sur leur capacité de se rappeler des faits, particulièrement de façon chronologique. Pour en savoir plus sur les effets du traumatisme sur une victime, veuillez consulter le chapitre 3.2.

Tous ces scénarios peuvent donner lieu à des déclarations antérieures incompatibles. Les mesures suivantes peuvent être utiles pour réfuter les contestations et garantir que le juge du procès dispose d'un aperçu juste du témoignage des victimes, soit en :

---

<sup>144</sup> R c SJL, 2009 CSC 14.

- corroborant le témoignage des victimes en ayant recours à des preuves supplémentaires, notamment le témoignage d'autres témoins, en plus de renseignements sur les vols, des documents d'immigration, des registres d'hôtel ou de taxi, des données cellulaires ou des vidéos de surveillance ou autres, à condition que ces preuves soient pertinentes à l'égard d'une question en litige (veuillez consulter l'annexe A, qui mentionne la jurisprudence pertinente sur ce point);
- identifiant les différents récits fournis par le témoin, ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été donnés, car la chronologie et les personnes à qui les déclarations ont été fournies peuvent aider à expliquer les incohérences. Les incohérences ou les divergences dans les faits incidents devraient avoir peu ou pas d'incidence sur la fiabilité du témoignage;
- déterminant si certaines incohérences sont réellement importantes pour le récit général des victimes ou si elles ne sont que des variations de bonne foi qui peuvent être expliquées par le passage du temps ou par la situation éprouvante à laquelle elles ont été confrontées lorsqu'elles ont subi l'infraction;
- veillant, pendant l'entrevue des victimes, de même que pendant l'interrogatoire principal, à ce qu'elles aient la possibilité de résoudre et de corriger les incohérences. Il est plus convaincant de corriger les divergences et d'admettre les faiblesses de front que de permettre à la défense de contrôler le récit en soulevant les questions pour la première fois lors du contre-interrogatoire;
- ayant connaissance, dans le cas de victimes qui se rétractent ou qui sont peu coopératives, des moyens de preuve par lesquels des déclarations antérieures, peut-être plus véridiques, peuvent être présentées au juge du procès (p. ex., demander à contre-interroger le plaignant en vertu des paragraphes 9(1) ou 9(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*,<sup>145</sup> ou accepter des déclarations antérieures admissibles en vertu de l'exception de principe à la règle du oui-dire sur le fondement des arrêts de la Cour suprême du Canada *Bradshaw*<sup>146</sup>, *B(KG)*<sup>147</sup>, et *R c Khelawon*<sup>148</sup>);
- rappelant au tribunal, dans les observations finales, que la preuve hors de tout doute raisonnable n'exige pas une preuve sans imperfection<sup>149</sup>;
- envisageant au besoin de convoquer des témoins experts pour témoigner sur les réactions psychologiques et les comportements des personnes ayant été victimes de traumatismes graves, afin d'expliquer des incohérences.

#### 4.13.2 Attaques générales de la crédibilité

Les avocats de la défense peuvent, par ailleurs, attaquer la crédibilité générale des victimes et/ou soulever les motifs qu'elles auraient de mentir, en invoquant par exemple leur statut en matière d'immigration, leurs antécédents criminels, les avantages reçus pendant la période correspondant aux allégations ou leurs relations antérieures avec

<sup>145</sup> LRC (1985), ch C-5.

<sup>146</sup> *R c Bradshaw*, 2017 CSC 35.

<sup>147</sup> *R c B (KG)*, [1993] 1 RCS 740.

<sup>148</sup> *R c Khelawon*, 2006 CSC 57.

<sup>149</sup> Voir, par exemple, *LSJPA – 181*, 2018 QCCA 117 au para 10.

l'accusé ou d'autres témoins en l'espèce. Pour contrer ces tactiques, on peut employer des stratégies semblables à celles qui viennent d'être exposées, et peut-être aussi celles qui suivent :

- contester la pertinence du point soulevé par la défense;
- envisager de demander que la preuve concernant la moralité de l'accusé soit déclarée admissible à titre de preuve narrative ou aux faits similaires afin de démontrer un comportement établi d'abus à l'égard de la victime ou d'autres personnes. De façon générale, la présentation de ce type de preuve vise à garantir que le juge des faits dispose de l'ensemble des faits, pouvant ainsi réfuter une caractérisation injuste du comportement ou des réactions de la victime à certains événements qui ne tient pas compte de l'impact du traumatisme qu'elle a vécu;
- envisager de présenter des témoignages d'expert sur les méthodes que les trafiquants utilisent pour contrôler ou manipuler leurs victimes, comme le don de cadeaux ou d'argent pour favoriser la docilité, afin de démontrer que ces « avantages » permettent souvent de commettre l'infraction;
- tenter, si possible, d'illustrer par des exemples la différence entre la valeur des « avantages » qu'a reçus la victime et la valeur marchande réelle du travail ou des services qu'elle a fournis, afin d'établir l'exploitation et de réfuter des allégations qu'elle a été dédommée de façon adéquate;
- si les faits le confirment, déposer des éléments en vue de prouver que le plaignant a régularisé son statut de résident en dehors de toute coopération avec l'enquête. S'il y a un lien entre sa coopération et son statut de résident, fournir en toute transparence les détails de l'arrangement et normaliser celui-ci en produisant des preuves établissant qu'il constitue, sur le plan international, la meilleure façon de procéder<sup>150</sup> et qu'il devrait être sans incidence négative sur l'intégrité du témoignage de la victime;
- si la victime a un casier judiciaire, aborder la situation franchement pendant l'interrogatoire principal, et rétablir sa crédibilité par anticipation en soulignant toutes les circonstances pertinentes des condamnations ou des décisions antérieures (par exemple, le casier n'a pas d'accusations récentes, il est sans rapport avec les actes criminels de supercherie ou de mensonge, la victime souffrait de dépendance ou de problèmes de santé mentale au moment de l'infraction, etc.).

#### **4.13.3 Preuve concernant les antécédents sexuels**

L'avocat de la défense peut également tenter d'attaquer la crédibilité de la victime en cherchant à présenter des éléments de preuve concernant ses antécédents sexuels, par exemple la défense pourrait chercher à admettre la participation antérieure ou ultérieure de la victime au commerce du sexe pour permettre de déduire qu'elle est moins susceptible d'être victime d'exploitation.

---

<sup>150</sup> Voir, par exemple, l'article 7 du *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, mis en œuvre par les Nations Unies*, supra note 2.

Les infractions de traite des personnes ne sont pas énumérées comme une infraction désignée dans les demandes présentées au titre de l'article 276, qui régissent l'admissibilité de la preuve concernant les antécédents sexuels. Dans son arrêt *Barton* de 2019<sup>151</sup>, la Cour suprême du Canada a conclu que le régime qui régit l'admissibilité de la preuve concernant les antécédents sexuels (le régime de l'article 276) s'applique « [...] à toute poursuite où il existe un lien entre l'infraction reprochée et une infraction énumérée au par. 276(1), même si le document d'inculpation n'en fait aucunement mention »<sup>152</sup>. La Cour suprême du Canada a également conclu que la preuve présentée par le ministère public concernant le comportement sexuel antérieur est assujettie aux principes de common law énoncés dans son arrêt *Seaboyer* de 1991<sup>153</sup>. Dans le contexte des accusations de traite des personnes, la jurisprudence n'est pas établie sur l'utilisation des demandes présentées en vertu de l'article 276<sup>154</sup>. Toutefois, les procureurs devraient examiner s'ils doivent demander à l'avocat de la défense de présenter une demande en vertu de l'article 276/l'arrêt *Seaboyer* lorsqu'ils cherchent à produire de la preuve concernant les antécédents sexuels de la victime pour permettre de déduire que l'allégation de la victime selon laquelle elle a été exploitée est moins digne de foi.

#### 4.14 Les produits de la criminalité et les biens infractionnels

Selon les estimations, à l'échelle mondiale, la traite des personnes fait partie des activités criminelles les plus lucratives (seuls les trafics de la drogue et des armes à feu sont comparables), générant des milliards de dollars annuellement pour les organisations criminelles complexes. L'Organisation internationale du travail estime que les profits annuels de la traite des personnes se chiffrent à environ 32 milliards de dollars<sup>155</sup>.

Lorsqu'on mène une enquête sur la traite des personnes, il faut, dans la mesure du possible, mener en parallèle une enquête sur les produits de la criminalité, et ce, dès les premières étapes. Veuillez consulter la section 3.6.3.

Le *Code criminel* comporte un régime exhaustif de confiscation pénale qui porte à la fois sur les produits de la criminalité, incluant l'utilisation d'une disposition de renversement du fardeau de la preuve, et sur la confiscation de biens infractionnels (à savoir les biens utilisés pour commettre un crime).

---

<sup>151</sup> *R c Barton*, 2019 CSC 33.

<sup>152</sup> *R c Barton*, 2019 CSC 33 au para 76.

<sup>153</sup> *R c Seaboyer*, [1991] 2 RCS 577 au para 80.

<sup>154</sup> Voir l'annexe A.

<sup>155</sup> Voir p. ex. Financial Action Task Force, *Money Laundering Risk Arising from Trafficking In Human Beings and Smuggling of Migrants* (2011), en ligne (pdf) : <<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Trafficking%20in%20Human%20Beings%20and%20Smuggling%20of%20Migrants.pdf>>.

La Partie XII.2 du *Code criminel* prévoit la confiscation des « produits de la criminalité » lors de la détermination de la peine à infliger à un prévenu trouvé coupable d'une infraction désignée, dont les infractions liées à la traite des personnes.

#### **4.14.1 En quoi consistent les produits de la criminalité?**

L'article 462.3 du *Code criminel* définit ce qu'on entend par « produits de la criminalité » :

Bien, bénéfice ou avantage qui est obtenu ou qui provient, au Canada ou à l'extérieur du Canada, directement ou indirectement : a) soit de la perpétration d'une infraction désignée; b) soit d'un acte ou d'une omission qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée.

En ce qui concerne les personnes déclarées coupables d'une infraction associée à une organisation criminelle (qui peut englober une infraction de traite des personnes commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle), le *Code criminel* prévoit la confiscation des produits de la criminalité, sauf si le contrevenant peut démontrer que les biens ne découlent pas d'activités criminelles. Autrement dit, le fardeau de la preuve incombe à la partie déclarée coupable, et non au poursuivant : c'est à la partie déclarée coupable de démontrer pourquoi le juge ne devrait pas ordonner la confiscation des biens.

Les dispositions exhaustives de la Partie XII.2 permettent également la saisie ou le blocage de biens en attendant que le tribunal rende sa décision sur la procédure criminelle.

Dans le cadre de la procédure et des pouvoirs spéciaux établis dans la Partie XV, le *Code criminel* prévoit également la confiscation de biens utilisés pour perpétrer une infraction ou d'autres biens infractionnels. Les biens infractionnels sont définis à l'article 2 du *Code criminel* : bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada qui sert ou donne lieu à la perpétration d'un acte criminel prévu par le *Code criminel*, ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'un tel acte, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

Plusieurs provinces et territoires ont adopté des lois relatives à la confiscation civile. Ces lois établissent le cadre selon lequel l'État peut demander la saisie des produits issus d'activités illicites. Les produits issus d'activités illicites sont définis en termes généraux pour comprendre un bien acquis, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la suite d'une activité illicite. La confiscation civile se distingue du fait que la confiscation peut avoir lieu malgré l'absence d'une déclaration de culpabilité.

#### **4.14.2 La confiscation au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés***

En sus de la peine prévue à l'article 120 de la LIPR, une ordonnance de confiscation des biens relatifs à l'infraction peut être rendue en vertu du paragraphe 137(1) de la LIPR<sup>156</sup>.

---

<sup>156</sup> 137(1) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur de l'infraction à la présente loi, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des biens infractionnels saisis relativement à l'infraction. (2) Les règlements régissent l'application du présent article, définissent le terme biens infractionnels et portent notamment sur la remise des biens confisqués à leur propriétaire légitime, la disposition des biens confisqués et l'affectation du produit de leur aliénation.

## Chapitre 5 : La détermination de la peine pour des infractions de traite des personnes

---

Il est entendu que les objectifs et principes généraux de la détermination de la peine guideront l'imposition des peines dans les affaires de traite des personnes. Pour ces infractions, les peines maximales prévues au *Code criminel* et à la LIPR figurent parmi les plus lourdes en droit canadien. Ces peines reflètent le fait que le Parlement reconnaît la nature et la gravité des crimes de cet ordre. En même temps, les tribunaux doivent se laisser guider par le principe fondamental de la détermination de la peine, soit que la sanction infligée doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Peu importe l'affaire, ce n'est pas une mince tâche de décider de la peine appropriée et c'est encore plus vrai quand il est question de traite des personnes. Ce chapitre donne un aperçu des facteurs qui peuvent être utiles pour déterminer la peine dans des affaires.

### 5.1 Les principes de la détermination de la peine

Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants et quiconque de commettre des infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réadaptation des délinquants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité<sup>157</sup>.

### 5.2 La réprobation

L'objectif de réprobation commande que la peine indique que la société condamne la conduite de ce contrevenant<sup>158</sup>. Il faudrait aussi voir une peine infligée selon l'objectif de la réprobation comme une déclaration collective, ayant valeur de symbole, à savoir que la conduite du contrevenant doit être punie parce qu'elle a porté atteinte au code des valeurs fondamentales de la société constatées dans le fondement de notre droit pénal. Voir, par exemple :

- *R v Eftekhar*<sup>159</sup>, concernant la condamnation d'un homme d'une cinquantaine d'années pour traite des personnes, d'infractions sexuelles et une agression d'une adolescente inuite :

---

<sup>157</sup> *Code criminel*, supra note 3, art 718.

<sup>158</sup> *R c M(CA)*, [1996] 1 RCS 500, [1996] SCJ n° 28 au para 80.

<sup>159</sup> 2020 ONSC 1386 [*Eftekhar*].

[traduction] Il s'agit d'une affaire d'exploitation d'une jeune personne vulnérable, concernant une activité qui favorise le fléau public de la prostitution, une industrie touchant principalement les femmes et les filles marginalisées. Je suis d'avis que les principaux objectifs de la détermination de la peine sont la réprobation et la dissuasion<sup>160</sup>.

- *R v Lopez*<sup>161</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a déclaré ce qui suit :

[traduction] En ce qui concerne la fourchette des peines appropriées pour les infractions de proxénétisme, les tribunaux canadiens ont généralement accepté que, dans des cas comme celui-ci, où l'accusé a contraint une femme à devenir ou à rester une prostituée et qu'il a exercé un contrôle important sur ses activités, des peines de quatre ou cinq ans sont généralement imposées. La dissuasion générale, la dénonciation et la dissuasion spécifique sont considérées comme des critères primordiaux pour la détermination de la peine. Des peines encore plus longues ont été imposées et confirmées pour des circonstances plus aggravantes<sup>162</sup>.

### 5.3 La dissuasion

La dissuasion générale vise à dissuader d'autres délinquants éventuels de commettre des crimes en montrant, sans équivoque, que des sanctions appropriées seront infligées en cas d'infraction, tandis que la dissuasion spécifique vise à transmettre un message au délinquant de sorte qu'il soit moins tenté de récidiver. Voir, par exemple :

- *Lopez*, une décision dans laquelle le tribunal a noté que la dissuasion générale, la dénonciation et la dissuasion spécifique sont des critères primordiaux en matière de détermination de la peine pour les infractions de traite des personnes<sup>163</sup>. Ce point de vue a également été adopté dans *R v Clayton*<sup>164</sup>.
- *R v Downey and Thompson*<sup>165</sup>, décision dans laquelle le tribunal fait remarquer que :

[traduction] La dissuasion générale et la dissuasion spécifique sont des objectifs fondamentaux de la détermination de la peine généralement communs à presque toutes les peines infligées par nos tribunaux. Une peine doit envoyer un message fort et clair aux autres individus ayant les mêmes idées qui pourraient être tentés de poser des gestes similaires à ceux que le délinquant a posés. Ce dernier doit aussi comprendre qu'une répétition de cette conduite lui vaudra une peine similaire, sinon encore plus lourde. Une fois encore, cet objectif est réalisé par la durée de la peine infligée.

---

<sup>160</sup> *Eftekhar*, *supra* note 159 au para 11.

<sup>161</sup> *R v Lopez*, 2018 ONSC 4749 [*Lopez*].

<sup>162</sup> *Lopez*, *supra* note 161 au para 53.

<sup>163</sup> *Lopez*, *supra* note 161 aux para 52—54.

<sup>164</sup> [2021] OJ No 6732 au para 21 [*Clayton*].

<sup>165</sup> *R v Downey and Thompson*, 2010 ONSC 1531 au para 29 [*Downey and Thompson*].



Dans les affaires de traite des personnes dans lesquelles on fait entrer les victimes au Canada en vue de les exploiter, des considérations particulières peuvent surgir à l'égard de la dissuasion, par exemple la nécessité d'assurer l'intégrité des frontières du Canada, de protéger la réputation du Canada sur la scène internationale et d'éviter que les criminels n'utilisent le régime d'immigration à leur avantage<sup>166</sup>.

## 5.4 L'isolement

L'isolement des contrevenants, par la détention, fait en sorte que la menace qu'ils représentent pour la société, lesquels risqueraient autrement ne pas être réadaptés ou dissuadés, est éliminée puisqu'ils ne pourront plus commettre d'actes criminels dans la collectivité.

Dans la mesure où la traite des personnes comporte des pratiques coercitives, le retrait de la société sera souvent un élément nécessaire dans la détermination de la peine :

« Lorsqu'il est évident que le délinquant est dangereux et susceptible de compromettre la sécurité publique s'il est mis en liberté, il devrait être incarcéré sur une période suffisamment longue au terme de laquelle il est permis de croire qu'en toute vraisemblance, ce danger s'est dissipé. La durée de la peine doit être suffisante pour donner aux autorités correctionnelles le temps nécessaire de traiter convenablement le délinquant et, à la Commission nationale des libérations conditionnelles, d'évaluer le risque de récidive<sup>167</sup>.

## 5.5 La réadaptation

L'objectif de la réadaptation reconnaît qu'une peine devrait répondre aux besoins du délinquant afin qu'il puisse se réadapter et cesser d'être une menace pour la sécurité publique.

Étant donné que les infractions de traite des personnes comportent des pratiques coercitives, il demeure dans l'intérêt public que les trafiquants participent à des programmes de réadaptation, notamment lorsque ces programmes sont offerts à un délinquant incarcéré :

[traduction] La réadaptation d'un délinquant placé en détention nécessite forcément des programmes, des cours et des activités destinés à l'éduquer, le réorienter et le conseiller pour qu'il choisisse un mode de vie productif après sa libération, au lieu de continuer sur la voie destructrice sur laquelle il était engagé lors de sa condamnation<sup>168</sup>.

---

<sup>166</sup> Voir *R v Soysavanh*, [2000] OJ No 5979.

<sup>167</sup> *Downey and Thompson*, *supra* note 165 au para 31.

<sup>168</sup> *R c Downey and Thompson*, 2010 ONSC 153, au para 32.

Les efforts de réadaptation d'un délinquant peuvent être pris en compte lors de la détermination de la peine. Voir, par exemple :

- *R v Antoine*<sup>169</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a pris note du fait que le délinquant a participé à un certain nombre de programmes de réadaptation en prison, ce qui constitue une circonstance atténuante pour les fins de la détermination de la peine<sup>170</sup>.
- *R v Finestone*<sup>171</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a pris note du fait que le délinquant a, en établissement, participé activement à un processus de counseling, d'éducation et de traitement afin d'aborder, de comprendre et de mieux saisir le préjudice causé par ses actes criminels, d'améliorer sa conscience personnelle et sa maîtrise de soi, et de traiter ses problèmes de santé mentale et de dépendance sous-jacents<sup>172</sup>.

## 5.6 La réparation et la responsabilité

L'article 738 du *Code criminel* prévoit un mécanisme qui peut contribuer à éliminer le profit financier qui motive la commission de l'infraction, ce qui favorise la dissuasion spécifique et générale et permet aux victimes d'obtenir réparation pour le préjudice qu'elles ont subi. Comme le souligne la Cour suprême du Canada :

Elle [la restitution] peut constituer une mesure efficace de réhabilitation de l'accusé en le rendant sur-le-champ directement responsable du dédommagement de la victime. [...] L'ordonnance profite à la victime en fournissant un moyen rapide et peu coûteux de se faire payer sa dette. [...] La société, dans son ensemble, profite de l'ordonnance puisque son utilisation peut réduire la peine d'emprisonnement et permettre une réinsertion plus rapide de l'accusé dans la société comme membre utile et responsable de la collectivité. L'efficacité pratique de l'ordonnance et son applicabilité immédiate aident à préserver la confiance du public dans le système de justice<sup>173</sup>.

Grâce à des programmes et à des initiatives éducatives et communautaires, le délinquant peut assumer la responsabilité de ses actes. Une telle approche est aussi étroitement liée à l'objectif de réadaptation en matière de détermination de la peine.

## 5.7 Les autres facteurs de la détermination de la peine

L'article 718.01 du *Code criminel* établit clairement que le tribunal qui impose une peine pour une infraction constituant un mauvais traitement à l'égard d'une personne mineure doit accorder une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion d'un tel comportement. En promulguant cette disposition, le Parlement a reconnu la

---

<sup>169</sup> 2020 ONSC 181 [*Antoine*].

<sup>170</sup> *Antoine*, *supra* note 169 au para 54.

<sup>171</sup> 2017 ONCJ 22 [*Finestone*].

<sup>172</sup> *Finestone*, *supra* note 171 **Error! Bookmark not defined.** aux paras 22—24.

<sup>173</sup> *R c Fitzgibbon*, [1990] 1 RCS 1005, [1990] SCJ No 45.

gravité inhérente des infractions de cette nature et ordonné aux tribunaux d'infliger des peines qui soient proportionnelles à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

Dans son arrêt *Friesen* de 2020, la Cour suprême du Canada a énoncé les facteurs à prendre en compte pour déterminer une peine adéquate dans les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants, soit :

- la probabilité de récidive;
- l'abus d'une situation d'autorité ou de confiance;
- la durée et la fréquence;
- l'âge de la victime; et
- le degré de contact physique<sup>174</sup>.

Bien que l'arrêt *Friesen* portait sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants prévues contenues au *Code criminel*, la Cour a expressément indiqué que les tribunaux chargés de la détermination de la peine peuvent également s'inspirer des principes de détermination de la peine énoncés dans cet arrêt lorsqu'ils imposent des peines pour des infractions d'enlèvement d'enfants et de traite des personnes lorsque la victime est un enfant et que le fondement factuel de la condamnation comporte de la violence ou de l'exploitation sexuelle<sup>175</sup>. Pour un exemple, veuillez consulter :

- *R c SV*<sup>176</sup>, à savoir une affaire dans laquelle le délinquant a plaidé coupable de contacts sexuels avec une personne âgée de moins de 16 ans (article 151), d'incitation à des contacts sexuels avec une personne âgée de moins de 16 ans (article 152), de possession de pornographie juvénile et d'accès à celle-ci (paragraphe 163.1(4) et (4.1)). Le délinquant a été déclaré coupable au procès de traite d'une personne de moins de 18 ans (article 279.011) et de distribution de pornographie juvénile (paragraphe 163.1(3)). Le délinquant a été condamné à une peine de 18 ans moins la détention préventive. La Cour a noté que l'arrêt *R c Friesen* s'appliquait à l'accusation de traite<sup>177</sup>.

L'article 718.04 du *Code criminel* établit clairement que le tribunal, qui impose une peine pour une infraction constituant un mauvais traitement à l'égard d'une personne vulnérable en raison de sa situation personnelle, notamment en raison du fait qu'elle est une personne autochtone de sexe féminin, doit accorder une attention particulière aux objectifs de détermination de la peine, à savoir la dénonciation et la dissuasion. En promulguant cette disposition, le Parlement a reconnu la gravité inhérente des infractions de cette nature et ordonné aux tribunaux d'en tenir compte en infligeant des peines qui soient proportionnelles à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

---

<sup>174</sup> *R c Friesen*, 2020 CSC 9 aux para 121—147 [*Friesen*].

<sup>175</sup> *Friesen*, *supra* note 174 au para 44.

<sup>176</sup> 2021 QCCQ 2516.

<sup>177</sup> *R c SV*, 2021 QCCQ 7297 au para 104.

Cette disposition peut être pertinente dans certaines affaires de traite des personnes, car les preuves montrent que ces victimes sont souvent ciblées en raison de leurs vulnérabilités, par exemple en raison de leur jeune âge (enfant/adolescent), d'un retard de développement et de problèmes de santé mentale d'un logement instable ou de faible qualité, de l'absence de statut au Canada ou les répercussions de la colonisation. Nous savons également que les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont principalement des femmes et que les femmes et les filles autochtones sont représentées de manière disproportionnée dans ce groupe. Un certain nombre de facteurs convergents contribuent à la représentation disproportionnée des femmes et des filles autochtones parmi les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, notamment le racisme et la discrimination systémiques, la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, les traumatismes intergénérationnels liés à la colonisation (par exemple, par les pensionnats autochtones), les obstacles à l'accès aux services notamment le manque d'accès aux ressources sociales et économiques et un accès régulier aux soins de santé, les politiques d'assimilation coloniales et la marginalisation des femmes autochtones par la *Loi sur les Indiens*. Les impacts continus de la colonisation et de l'assimilation ont entraîné une méfiance envers les autorités et les institutions. Ces facteurs convergents contribuent au ciblage des femmes et des filles autochtones par les trafiquants, y compris les personnes qui s'identifient comme 2ELGBTQI+.

Les extraits suivants de la publication *Réclamer notre pouvoir et notre place : Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* peuvent aider le tribunal à donner plus de sens aux articles 718.04 et 718.201 du *Code criminel*, selon les faits de l'affaire :

- En dépit de ces lacunes dans la collecte de données, les organismes de défense des droits des travailleuses du sexe et de lutte contre l'exploitation sexuelle et la traite des personnes à des fins sexuelles ne cessent de rappeler que la majorité des personnes impliquées dans l'industrie du sexe dans la rue sont des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être ciblés par le marché de l'exploitation sexuelle ou de la traite des personnes ou d'y être intégrées. Page 723 du Volume 1a du Rapport final, v1a-1, p. 723
- [...] l'Enquête nationale a entendu de nombreux témoins raconter que les proxénètes se tiennent à proximité des foyers collectifs, des centres de détention pour jeunes contrevenants et des gares d'autobus spécialement afin d'y recruter des filles et des jeunes 2ELGBTQQIA autochtones. Dans ce contexte, elles servent de cibles, car elles sont vulnérables à la persuasion et au pédopiégeage et elles sont perçues comme des proies faciles, surtout lorsqu'elles viennent de quitter le réseau de la protection de l'enfance. Comme il a été dit de nombreuses façons, la perception d'impunité de la part des proxénètes – la conviction que personne ne viendra les chercher – contribue à la création de conditions augmentant le risque de violence. Rapport final, v1a-1, p. 728

- Diane Redsky (ancienne directrice générale du Centre Ma Mawi Wi Chi Itata à Winnipeg) a aussi parlé du lien de cause à effet entre la violence subie durant la petite enfance et le traumatisme, l'exploitation sexuelle et la traite des personnes à des fins sexuelles. « Souvent, cela [l'exploitation sexuelle et la traite des personnes à des fins sexuelles] commence très jeune par une forme ou l'autre d'événement traumatisant durant l'enfance. Quel que soit l'événement, qu'il soit de nature sexuelle, physique, psychologique ou autre, il leur est arrivé quelque chose lorsqu'elles étaient petites qui a occasionné une vulnérabilité que les trafiquants de personnes sont capables de détecter, et ils excellent vraiment à identifier les filles vulnérables ». Rapport final, v1a-1, p. 727

## 5.8 Les circonstances aggravantes prévues par la loi

L'article 718.2 énonce un certain nombre de principes additionnels à des fins de détermination de la peine, notamment celui qui prévoit que la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes. Parmi les circonstances aggravantes énoncées, celles qui sont les plus susceptibles d'entrer en jeu dans des affaires de traite des personnes comprennent les éléments de preuve établissant :

- que l'infraction a été perpétrée par le délinquant avec usage de violence contre un partenaire intime [sous-alinéa 718.2a)(ii)]<sup>178</sup>.
- que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans [sous-alinéa 718.2a)(ii.1)]<sup>179</sup>;
- que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son endroit [sous-alinéa 718.2a)(iii)];
- que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle [sous-alinéa 718.2a)(iv)].

Outre ces circonstances aggravantes dont un tribunal doit tenir compte, d'autres facteurs peuvent aussi être pertinents dans des affaires de traite des personnes <sup>180</sup>. Veuillez consulter l'annexe B pour un aperçu des décisions relatives à la détermination de la peine pour traite des personnes.

## 5.9 Les autres facteurs aggravants

Si personne n'est à l'abri d'être victime de la traite des personnes, les trafiquants ciblent des personnes présentant des caractéristiques et/ou des expériences spécifiques. Les femmes et les filles autochtones, les migrants et les nouveaux immigrants, les personnes 2SLGBTQI+, les personnes handicapées, les jeunes placés dans des foyers (c'est-à-dire des foyers d'accueil), les enfants pris en charge par un système de protection à l'enfance et les autres personnes socialement ou économiquement défavorisées risquent davantage d'être la cible des trafiquants. Il s'agit d'un crime

<sup>178</sup> Voir *R c Murenzi*, 2018 QCCQ 7950 aux para 48, 76 et 94.

<sup>179</sup> *R c Losse*, 2021 QCCQ 13745 au para 52 [Losse].

<sup>180</sup> Voir p. ex. ONUDC, *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale*, supra note 125, module 14.

hautement influencé par le genre, dont les causes profondes de l'exploitation sont le manque d'éducation, de soutien social et de possibilités d'emploi, aggravé par la pauvreté, le sexisme, le racisme, le colonialisme et les inégalités salariales. Comme mentionné précédemment, un certain nombre de facteurs convergents contribuent à la représentation disproportionnée des femmes et des filles autochtones parmi les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Les tribunaux ont reconnu que **le fait cibler les groupes vulnérables** était une circonstance aggravante. Voir, par exemple :

- *Eftekhar*, une décision dans laquelle le tribunal a considéré que le fait que le délinquant avait reconnu que la victime, une adolescente inuite, était « mûre pour l'exploitation » et l'avait isolée, comme un facteur aggravant<sup>181</sup>.
- *Antoine*<sup>182</sup>; *R v Strickland-Prescod*<sup>183</sup>, *R v NA*<sup>184</sup>, *R v Gray*<sup>185</sup>, *Clayton*<sup>186</sup>, *R v Chahinian*<sup>187</sup>, des décisions dans lesquelles les tribunaux ont traité que le fait d'exploiter ou de tirer profit des vulnérabilités de la victime dans sa lutte contre la dépendance comme une circonstance aggravante.
- *Strickland-Prescod*<sup>188</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a estimé que le fait que la victime était seule, sans amis ni famille, constituait une circonstance aggravante.
- *R c Casanova*<sup>189</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a traité les vulnérabilités particulières de la victime, à savoir qu'elle était sans abri, cocaïnomane et n'avait pas de lien avec sa famille, comme un facteur aggravant.
- *R c Wong*<sup>190</sup>, une décision dans laquelle la cour a déclaré : « Le fait que le régime illégal auquel l'accusé a participé prenait pour cible des personnes vulnérables est un facteur très aggravant. Les victimes étaient dans des situations très précaires. Elles étaient prises au piège de devoir décider entre payer d'énormes sommes ou voir la Commission de l'immigration rejeter leurs demandes, tourmentées par le choix d'accepter ou de refuser une telle bouée de sauvetage ».
- *Losse*<sup>191</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a traité la situation financière précaire de la victime comme une circonstance aggravante.

Les tribunaux ont reconnu que le **caractère planifié et délibéré** de l'infraction est une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine. Pour des exemples, veuillez vous référer à :

---

<sup>181</sup> *Eftekhar*, *supra* note 159 aux para 8—10.

<sup>182</sup> *Supra* note 169.

<sup>183</sup> 2019 ONCJ 755 [*Strickland-Prescod*].

<sup>184</sup> 2017 ONCJ 665 [*NA*].

<sup>185</sup> 2018 NSPC 10 [*Gray*].

<sup>186</sup> *Supra* note 164.

<sup>187</sup> 2018 QCCQ 20771 [*Chahinian* 2018].

<sup>188</sup> *Supra* note 183.

<sup>189</sup> 2022 QCCQ 938 au para 53 [*Casanova*].

<sup>190</sup> [2005] QJ No 22795, No: 500-01-002702-048 (CQ) au para 25.

<sup>191</sup> *Supra* note 179 au para 56.

- *R v Tang*<sup>192</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a traité le caractère délibéré qu'implique l'exploitation d'une maison de débauche employant des adolescentes de 14 ans comme une circonstance aggravante.
- *R c Tynes*<sup>193</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a traité le fait qu'une opération impliquant des infractions liées au proxénétisme était bien structurée comme une circonstance aggravante.
- *R v Reginald Louis Jean*<sup>194</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a traité que le fait que le délinquant ait planifié d'éviter les autorités comme une circonstance aggravante.
- *Strickland-Prescod*<sup>195</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a traité le fait que les actes de l'accusé semblaient constituer un plan à long terme comme une circonstance aggravante.
- *Chahinian* 2018, une décision dans laquelle le tribunal a traité le fait que les méthodes utilisées par le contrevenant n'étaient pas improvisées comme une circonstance aggravante<sup>196</sup>.
- *DPCP c Valcourt*<sup>197</sup> décision dans laquelle le tribunal a traité la préméditation et l'envergure de la planification comme une circonstance aggravante<sup>198</sup>.

La preuve montrant qu'un délinquant a un **casier judiciaire ou a commis le crime alors qu'il jouissait d'une libération conditionnelle** peut aussi être traitée comme une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine. Voir, par exemple :

- *R v Sturge*<sup>199</sup>, à propos du lourd casier judiciaire du délinquant et le fait qu'il jouissait d'une libération conditionnelle lorsqu'il a commis l'infraction.
- *R v Harne*<sup>200</sup>, concernant l'incidence d'un lourd casier judiciaire sur la détermination de la peine.
- *R v Leduc*<sup>201</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a noté le casier judiciaire du délinquant, comprenant des crimes antérieurs de violence.
- *Antoine*<sup>202</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a noté l'important casier judiciaire du délinquant, comprenant de nombreuses infractions de cupidité et de malhonnêteté commises dans le but d'obtenir un gain personnel.
- *Clayton*<sup>203</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a estimé que le fait que le délinquant ait commis plusieurs infractions de traite des personnes alors qu'il

---

<sup>192</sup> 1997 ABCA 174 [*Tang*].

<sup>193</sup> 2010 QCCQ 11298.

<sup>194</sup> 2020 ONSC 624 [*Reginald Louis Jean*].

<sup>195</sup> *Supra* note 183.

<sup>196</sup> *Supra* note 187 au para 40.

<sup>197</sup> 2017 QCCQ 6798 [*Valcourt*].

<sup>198</sup> *Valcourt*, *supra* note 197 au para 47.

<sup>199</sup> [2001] OJ No 3923, (2001), 17 MVR (4th) 272 (CA).

<sup>200</sup> 2007 BCPC 333.

<sup>201</sup> 2019 ONSC 6794.

<sup>202</sup> *Supra* note 169.

<sup>203</sup> *Supra* note 164.

était en liberté surveillée pour une condamnation du même type constituait une circonstance aggravante.

- *R v Preymak*<sup>204</sup>, une décision qui traite de l'incidence d'un casier judiciaire et du temps écoulé entre la condamnation antérieure et l'infraction actuelle.
- *Valcourt*, décision dans laquelle le tribunal a tenu compte de l'ensemble des antécédents judiciaires du délinquant<sup>205</sup>.

La traite des personnes diffère des autres actes criminels en ce sens qu'elle s'étend souvent sur une longue période de temps et comporte l'exploitation continue d'une victime. Le **prolongement d'un acte criminel dans le temps** est une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine. Voir, par exemple :

- *Antoine*<sup>206</sup>, *Reginald Louis Jean*<sup>207</sup>, *R v Gardner*<sup>208</sup>, *Eftekhar*,<sup>209</sup> *Valcourt*<sup>210</sup>, *Casanova*<sup>211</sup>, *Murenzi*<sup>212</sup>, *Losse*<sup>213</sup>, des décisions dans lesquelles le tribunal a mentionné la durée de l'infraction comme une circonstance aggravante.
- *Sentencing, 7<sup>th</sup> edition*, Clayton Ruby<sup>214</sup>, où l'auteur indique que « le fait qu'il est possible d'établir que l'activité criminelle s'est poursuivie sur une longue période montrera, dans bien des cas, qu'il y avait un choix conscient et délibéré de s'engager dans la criminalité [...] Les tribunaux seront moins disposés à faire preuve d'indulgence dans de tels cas ».
- *Downey and Thompson*<sup>215</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a souligné que « [c]es infractions n'ont pas été perpétrées sur un coup de tête, par exemple en réaction spontanée à une agression ou une insulte. Elles ont nécessité un certain degré de planification et d'intention et elles ont été perpétrées sur une période de 24 heures. Elles n'étaient rien de moins que la torture, planifiée et mise à exécution, assortie d'éléments de sadisme, d'une jeune femme menue et vulnérable.
- *R v Nakpang*<sup>216</sup>, une décision dans laquelle le tribunal affirme qu'il est odieux que le délinquant ait exercé son contrôle sur les victimes sur une période aussi longue.

La traite des personnes concerne l'exploitation des victimes pour le **gain financier ou matériel** des délinquants. Dans tous les cas, ce facteur sera pertinent à titre de circonstance aggravante justifiant une peine plus lourde. Voir, par exemple :

---

<sup>204</sup> 2003 BCCA 260.

<sup>205</sup> *Valcourt*, *supra* note 197 au para 31.

<sup>206</sup> *Supra* note 169.

<sup>207</sup> *Supra* note 194.

<sup>208</sup> 2020 ONSC 5954.

<sup>209</sup> *Supra* note 159.

<sup>210</sup> *Supra* note 197 aux para 47 et 51.

<sup>211</sup> *Supra* note 189 au para 53.

<sup>212</sup> *Supra* note 178 au para 92.

<sup>213</sup> *Supra* note 179 aux para 52—53.

<sup>214</sup> LexisNexis Canada Inc 2008 aux p 202 à 203.

<sup>215</sup> *Supra* note 165 au para 37.

<sup>216</sup> [2008] OJ No 6022 (CP Ont).



- *R v Crosdale*<sup>217</sup> et *R v Kandola*<sup>218</sup>, des décisions dans lesquelles les tribunaux ont traité, comme une circonstance aggravante, le fait que les délinquants étaient purement motivés par l'appât du gain.

Des preuves de **violence, de menaces de violence** et d'autres comportements adoptés par un délinquant pour contraindre physiquement ou psychologiquement la victime à faire un travail ou à rendre des services devraient aggraver la peine. Voir, par exemple :

- *Gray*<sup>219</sup>, *McFarelane*<sup>220</sup>, *Eftekhar*<sup>221</sup>, et *Casanova*<sup>222</sup>, des décisions dans lesquelles les tribunaux ont traité les menaces de violence et la violence comme une circonstance aggravante.
- *R v Best*<sup>223</sup>, une décision qui traite du rôle de la violence gratuite comme une circonstance aggravante.

Dans les affaires de trafic sexuel, les trafiquants attirent et préparent souvent leurs victimes en leur promettant une relation amoureuse. Certains séduisent les victimes et, une fois la relation intime établie, ils commencent à exploiter le lien affectif et le sentiment d'attachement intense pour les manipuler et les tenir sous leur emprise. Les tribunaux ont traité ce type de **manipulation psychologique** comme une circonstance aggravante. Voir, par exemple :

- *R v Wallace*<sup>224</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a fait remarquer que : [traduction] « Le fait que la plaignante était dans une relation intime avec l'appelant est une circonstance aggravante. Comme la cour l'a mentionné, des partenaires intimes ont des obligations fiduciaires l'un envers l'autre et ils ont le droit de s'attendre à être protégés, et non exploités, par leur partenaire [...] » *Lopez*<sup>225</sup>, *Murenzi*<sup>226</sup>, *Losse*<sup>227</sup> et *Reginald Louis Jean*<sup>228</sup>, affaires dans lesquelles les délinquants ont utilisé une relation romantique pour exploiter leurs victimes.

Certains trafiquants fournissent des **drogues ou de l'alcool** à leurs victimes pour faciliter l'exercice d'un contrôle sur elles. L'utilisation de drogues ou d'alcool de cette manière a été traitée comme une circonstance aggravante. Voir, par exemple :

---

<sup>217</sup> 2019 ONCJ 3.

<sup>218</sup> 2012 BCSC 1042.

<sup>219</sup> *Supra* note 185

<sup>220</sup> 2012 CarswellOnt 17856, [2012] OJ No 6566 (ONCJ).

<sup>221</sup> *Supra* note 159.

<sup>222</sup> *Supra* note 189 au para 53.

<sup>223</sup> 2005 NSSC 208.

<sup>224</sup> 2009 ABCA 300.

<sup>225</sup> *Supra* note 161.

<sup>226</sup> *Supra* note 178.

<sup>227</sup> *Supra* note 179

<sup>228</sup> *Supra* note 194.

- *Antoine*<sup>229</sup>, *Strickland-Prescod*<sup>230</sup>, *NA*<sup>231</sup>, *Gray*<sup>232</sup>, et *Losse*<sup>233</sup>, des décisions dans lesquelles les tribunaux ont reconnu que le fait d'exploiter ou de tirer profit des vulnérabilités de la victime dans sa lutte contre la dépendance constitue une circonstance aggravante.

Les victimes de la traite des personnes peuvent être exposées à plusieurs risques sanitaires ainsi qu'à des maladies, notamment des **infections transmises sexuellement comme le VIH (sida)**. La malnutrition, les **conditions de vie peu hygiéniques ou dans un environnement restreint et surpeuplé et l'absence de soins médicaux réguliers et convenables** peuvent toutes entraîner l'apparition de problèmes de santé chroniques. L'exposition des victimes à de tels risques a été traitée comme une circonstance aggravante. Voir, par exemple :

- *R v Alexis-McLymont and Elgin and Hird*<sup>234</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a traité le fait qu'une victime qui avait été affamée comme une circonstance aggravante.
- *Losse*<sup>235</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a traité le fait que l'une des victimes était confinée à des chambres insalubres, privée de nourriture et droguée pour rester éveillée afin de pouvoir rencontrer le plus de clients possible comme une circonstance aggravante.
- *Tang*<sup>236</sup>, décision dans laquelle le tribunal a considéré les conditions de vie et l'absence de mesures sanitaires comme des circonstances aggravantes.

## 5.10 Les circonstances atténuantes

### 5.10.1 Délinquant à sa première infraction

L'absence de casier judiciaire incite souvent les tribunaux à se concentrer sur l'objectif de la réadaptation pour les fins de la détermination de la peine.

### 5.10.2 Les remords ou la conduite après l'arrestation/l'aveu de culpabilité rapide/la coopération avec les policiers et le poursuivant

La conduite du délinquant après la perpétration de l'infraction peut alléger la sanction qui lui sera infligée si le tribunal est convaincu que le délinquant a pris des mesures pour abandonner le monde de la criminalité. Un aveu de culpabilité rapide, afin d'exprimer des remords pour le crime commis, est considéré comme une circonstance atténuante aux fins de la détermination de la peine. Cela signifie que la victime n'aura

---

<sup>229</sup> *Supra* note 169.

<sup>230</sup> *Supra* note 183.

<sup>231</sup> *Supra* note 184.

<sup>232</sup> *Supra* note 185.

<sup>233</sup> *Supra* note 179 au para 56.

<sup>234</sup> 2018 ONSC 1389; 2018 ONSC 1152.

<sup>235</sup> *Supra* note 179 au para 53.

<sup>236</sup> *Supra* note 192.

pas à témoigner à son procès. Le poids accordé à un aveu de culpabilité rapide, à titre de circonstance atténuante, variera en fonction des faits de chaque cause. Voir, par exemple :

- *Finestone*<sup>237</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a pris en compte le fait que le délinquant était jeune, qu'il éprouvait des remords, qu'il assumait la responsabilité de sa conduite, qu'il n'avait pas de casier judiciaire, qu'il avait plaidé coupable et qu'il participait activement à des séances de counseling et à une thérapie afin de remédier à sa criminalité.
- *R v St Vij*<sup>238</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a considéré le fait que l'accusé n'avait pas tardé à plaider coupable à des infractions de traite des personnes comme preuve de ses remords et le fait que l'accusé avait tiré parti du temps passé en détention préventive pour transformer sa vie au moyen de programmes éducatifs et religieux.

### 5.10.3 Le délinquant ayant été victime de traite des personnes

Dans certaines affaires de traite des personnes, les délinquants peuvent eux-mêmes en avoir été victimes. Par exemple, en disant à une victime de la traite des personnes que si elle participe au recrutement d'autres personnes en vue de faciliter leur exploitation, elle connaîtra, elle-même, un degré d'exploitation moindre que celui dont elle a souffert auparavant. Veuillez consulter les sections 3.9.1 et 4.3 pour plus d'information sur les victimes qui commettent des infractions. Si les raisons qui poussent une victime à se livrer à la traite des personnes peuvent varier, ces circonstances et les antécédents de victimisation sont pertinents pour les fins de la détermination de la peine.

Dans *R v Robitaille*<sup>239</sup>, le tribunal a imposé une peine de 8 mois à une jeune délinquante pour avoir bénéficié matériellement des services sexuels de deux adolescentes. Un délinquant masculin (Finestone), qui a également « soutenu » et violenté M<sup>me</sup> Robitaille, a été reconnu coupable d'avoir fait la traite de ces filles. Le tribunal a fait les observations suivantes sur la culpabilité de M<sup>me</sup> Robitaille :

[TRADUCTION]

De nombreux facteurs réduisent considérablement la culpabilité morale de M<sup>me</sup> Robitaille. Tout comme le trafiquant toxicomane, M<sup>me</sup> Robitaille peut être décrite comme une victime délinquante. C'est-à-dire que M<sup>me</sup> Robitaille a été elle-même victime d'exploitation sexuelle et qu'elle l'était encore lorsqu'elle a commis les infractions dont le tribunal est saisi.

Je suis toutefois d'avis que la situation de M<sup>me</sup> Robitaille est unique en ce sens qu'elle était en plein milieu de sa propre victimisation au moment où elle a

---

<sup>237</sup> *Supra* note 171.

<sup>238</sup> [2008] OJ No 6023 (CS Ont).

<sup>239</sup> 2017 ONCJ 768 [*Robitaille*]; voir aussi *R c Nicolle*, 2022 QCCQ 1089 aux para 86, 126—137, où la Cour discute de l'arrêt *Robitaille*.

commis les infractions dont le tribunal est saisi. Il n'y a pas eu d'intervalle significatif entre son exploitation et la commission de ses infractions. M<sup>me</sup> Robitaille était une enfant travailleuse du sexe. Le jour de ses 18 ans, elle est devenue une travailleuse du sexe adulte. Elle était toujours la même personne, avec les mêmes vulnérabilités, mais avec seulement un jour de plus. Elle n'a jamais eu l'espace ou le temps de prendre du recul par rapport à sa victimisation en tant que travailleuse du sexe pour évaluer et comprendre sa conduite. En ayant 18 ans, M<sup>me</sup> Robitaille n'a pas soudainement cessé d'être vulnérable. Son exploitation a continué et se poursuivait encore au moment où elle a commis ces infractions.

Il n'y a aucun doute que M<sup>me</sup> Robitaille avait un pouvoir sur [les victimes]. Il ne fait également aucun doute qu'elle a pris la décision de travailler pour M. Finestone et d'aider ce dernier à prostituer ces deux jeunes filles. Cette décision a toutefois été prise alors qu'elle était encore exploitée elle-même. Elle est passée d'une relation d'exploitation à une autre. À mon avis, ce contexte réduit la culpabilité morale de Mme Robitaille. Toutefois, il n'absout pas M<sup>me</sup> Robitaille de toute responsabilité pour ses actes. De plus, je note qu'il est clair, de l'aveu même de M<sup>me</sup> Robitaille devant le tribunal, qu'une partie de sa motivation à se conformer aux exigences de M. Finestone était qu'elle profitait des avantages financiers de travailler pour M. Finestone.

Bien que le juge dans l'affaire *Robitaille* ait qualifié la victime/le délinquant d'« enfant travailleur du sexe », ce terme ne doit pas être utilisé car il suggère que l'enfant a un pouvoir et que les enfants ne peuvent pas légalement consentir à fournir des services sexuels en échange d'argent ou d'un objet de valeur. Le terme « prostitué » ne doit pas non plus être utilisé pour désigner une personne qui fournit des services sexuels, car il comporte des connotations négatives qui risquent de déshumaniser ou d'avilir cette personne<sup>240</sup>. Lorsqu'on parle d'une personne engagée dans le commerce du sexe, il convient d'utiliser son nom plutôt qu'une étiquette.

#### 5.10.4 Âge

Le fait qu'un délinquant est jeune est généralement vu comme une circonstance atténuante<sup>241</sup>. Il convient de noter cependant que les tribunaux ont reconnu que dans les cas de violence grave que la jeunesse du délinquant peut ne pas être un facteur pertinent pour la détermination de la peine. Pour un exemple, veuillez consulter, *R c Porsch*<sup>242</sup>.

---

<sup>240</sup> *Sinclair*, supra note 60 au para 31.

<sup>241</sup> Voir p. ex. *Strickland-Prescod*, supra note 183; *Gray*, supra note 185; *R v Byron*, 2014 ONSC 990; *Chahinian* 2018, supra note 187 au para 52.

<sup>242</sup> 2008 BCCA 488.

### 5.10.5 Antécédents du délinquant

Lorsqu'il existe des preuves d'un lien entre les facteurs raciaux et sociaux et le crime, la race ou la situation sociale d'un délinquant peut être prise en compte pour déterminer s'il est moralement digne d'être blâmé. Pour un exemple voir, *R v Augustin*<sup>243</sup>.

### 5.10.6 La participation de la victime n'est pas une circonstance atténuante

La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *R c Friesen*, a spécifiquement rejeté l'idée de considérer la participation de la victime comme une circonstance atténuante ou comme un facteur pertinent pour déterminer une peine appropriée<sup>244</sup>.

## 5.11 Les critères particuliers de la détermination de la peine dans les affaires de traite des personnes aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

En plus des principes de la détermination de la peine d'application générale ci-dessus, le tribunal qui inflige une peine à un délinquant pour une infraction à la LIPR devrait prendre en compte les objectifs de celle-ci, qui sont de trouver un équilibre entre la promotion de l'immigration et la nécessité d'assurer la sécurité de la société canadienne.

3. (1) En matière d'immigration, la présente loi a pour objet :

- a) de permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques;
- b) d'enrichir et de renforcer le tissu social et culturel du Canada dans le respect de son caractère fédéral, bilingue et multiculturel;
  - b.1) de favoriser le développement des collectivités de langues officielles minoritaires au Canada;
- c) de favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et de faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration;
- d) de veiller à la réunification des familles au Canada;
- e) de promouvoir l'intégration des résidents permanents au Canada, compte tenu du fait que cette intégration suppose des obligations pour les nouveaux arrivants et pour la société canadienne;
- f) d'atteindre, par la prise de normes uniformes et l'application d'un traitement efficace, les objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral après consultation des provinces;
- g) de faciliter l'entrée des visiteurs, étudiants et travailleurs temporaires qui viennent au Canada dans le cadre d'activités commerciales, touristiques, culturelles, éducatives, scientifiques ou autres, ou pour favoriser la bonne entente à l'échelle internationale;

<sup>243</sup> 2022 ONSC 5901 aux para 72—74.

<sup>244</sup> *Friesen*, *supra* note 170 aux para 148—154.

- h) de protéger la santé et la sécurité publiques et de garantir la sécurité de la société canadienne;
- i) de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité;
- j) de veiller, de concert avec les provinces, à aider les résidents permanents à mieux faire reconnaître leurs titres de compétence et à s'intégrer plus rapidement à la société.

## **Les circonstances aggravantes aux termes de la LIPR**

La LIPR comporte son propre ensemble de circonstances aggravantes pour lequel le tribunal doit tenir compte pour infliger une peine à un délinquant en regard de certaines infractions, dont la traite des personnes.

Lors de l'infliction de la peine, y compris pour une infraction relative à la traite des personnes aux termes de l'article 118 de la LIPR, le tribunal tient compte des circonstances suivantes :

- a) la perpétration de l'infraction a entraîné la mort ou des blessures ou a mis en danger la vie ou la sécurité d'autrui;
- b) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle;
- c) l'infraction a été commise en vue de tirer un profit, que celui-ci ait été ou non réalisé;
- d) la personne est soumise à tout traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment en ce qui touche les activités professionnelles, la santé ou l'exploitation sexuelle (article 120).

## **5.12 La préparation à une audience de détermination de la peine**

### **5.12.1 Préparez-vous tout au long de l'enquête**

Demandez aux enquêteurs de se préparer à l'audience pour les fins de la détermination de la peine dès l'étape de l'enquête. Tenez compte des facteurs qui entreront en jeu dans la détermination de la peine, par exemple les faits qui permettront d'établir la présence de circonstances aggravantes ou atténuantes, et obtenez des éléments de preuve pertinents, entre autres :

- des documents;
- des photographies ou des vidéos;
- des déclarations des témoins;
- des déclarations des victimes;
- des déclarations au nom d'une communauté; et
- des rapports d'experts, notamment d'ordre financier, médical et psychologique.

### 5.12.2 Les observations et les éléments de preuve à l'audience sur la détermination de la peine

Les articles 723 à 726 du *Code criminel* contiennent les règles relatives aux observations et aux éléments de preuve recevables lors d'une audience sur la détermination de la peine.

- **Observations** : Le poursuivant et l'avocat de la défense peuvent présenter des observations sur tout fait pertinent lié à la détermination de la peine, ce qui peut inclure un rapport présentenciel, un rapport *Gladue* lorsque le délinquant est autochtone ou une évaluation de l'incidence de la race et de la culture lorsque le délinquant est racialisé.
- **Éléments de preuve** : Le poursuivant et l'avocat de la défense peuvent présenter des éléments de preuve pertinents, ou le tribunal peut en exiger d'office.
- **Témoins** : Le tribunal peut exiger la comparution de toute personne contraignable.
- **Ouï-dire** : Est admissible, mais le tribunal peut contraindre la personne qui a eu une connaissance directe d'un fait à témoigner, sous réserve qu'il soit disponible et contraignable.
- **Faits** :
  - le tribunal peut s'appuyer sur les faits pour lesquels le poursuivant et l'avocat de la défense s'entendent;
  - peuvent être considérés comme prouvés tous les faits, exprès ou implicites, sur lesquels le jury s'est appuyé pour rendre un verdict de culpabilité;
  - tous les autres faits pertinents qui ont été révélés lors du procès peuvent être acceptés comme prouvés;
  - le tribunal peut entendre d'autres éléments de preuve sur les faits contestés :
    - la partie qui a l'intention de se fonder sur ce fait a la charge de l'établir en preuve,
    - chaque partie est autorisée à contre-interroger les témoins convoqués par l'autre partie,
    - le tribunal doit être convaincu, par une preuve prépondérante, de l'existence des faits contestés,
    - le poursuivant est tenu de prouver hors de tout doute raisonnable tout fait aggravant ou toute condamnation antérieure du délinquant.
- **Autres infractions** : elles peuvent être prises en considération s'il est possible et opportun de le faire, et si les deux parties y consentent.
- **Délinquant** : Avant l'imposition de la peine, le tribunal demande au délinquant s'il veut faire des observations.
- **Renseignements pertinents** : Le tribunal prend en considération les éléments d'information pertinents que le poursuivant et l'avocat de la défense lui présentent.

## **5.13 Le rôle de la victime à l'audience de la détermination de la peine**

La traite des personnes inflige des traumatismes aux victimes. Une approche tenant compte des traumatismes tout au long du processus de justice pénale, y compris lors de la détermination de la peine, est la meilleure façon de répondre aux besoins des victimes et de minimiser leurs traumatismes. Veuillez consulter le chapitre 3 pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'adoption d'une approche tenant compte des traumatismes.

### **5.13.1 Les déclarations de la victime**

L'un des aspects importants du travail du poursuivant dans une affaire de traite des personnes consiste à bien faire comprendre au tribunal l'ampleur du préjudice causé aux victimes. Celles-ci ont souvent été traumatisées, maltraitées (physiquement et mentalement), exploitées et agressées à répétition alors qu'elles étaient sous l'emprise et les ordres des trafiquants. Vous devriez traiter de cet aspect de l'infraction dans les observations que vous présentez au tribunal sous l'angle de la pertinence des objectifs de dissuasion générale et spécifique en matière de détermination de la peine.

Une déclaration de victime est l'une des façons de présenter cette information au tribunal. Ainsi, la victime peut décrire le préjudice physique ou psychologique, les dommages matériels qu'elle a subis ou la perte économique dont elle a souffert suite à la perpétration de l'infraction ainsi que les répercussions de l'infraction sur elle. La déclaration doit être préparée par écrit, en utilisant la formule 34.2 de la partie XXVII du *Code criminel*. Chaque province et territoire dispose de services ou héberge des organisations non gouvernementales d'aide aux victimes qui offrent aux victimes du soutien à la préparation de ces déclarations. Grâce à cette aide, les victimes sont informées du contenu qu'elles peuvent inclure dans leurs déclarations et elles bénéficient d'aide et de soutien tout au long du processus. Ce soutien est particulièrement important pour les victimes de traite des personnes puisque la préparation d'une déclaration de victime peut être une tâche pénible en raison de la nature et de la gravité du préjudice qu'elles ont subi.

### **5.13.2 Le préjudice causé à la victime**

Une déclaration de victime peut représenter une occasion pour le tribunal d'entendre directement les répercussions que les actes criminels ont eues sur les victimes; toutefois, ces dernières ne seront pas toutes disposées à préparer une déclaration ou seront simplement réticentes à la présenter au tribunal. Le paragraphe 722(5) du *Code criminel* exige que le tribunal, à la demande de la victime, permette à cette dernière de présenter sa déclaration en :

- la lisant elle-même;
- la lisant elle-même, mais en la présence et à proximité de toute personne de confiance choisie par elle;



- la lisant elle-même, mais à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un autre dispositif qui lui permettrait de ne pas voir le délinquant;
- la présentant d'une autre façon qu'il juge indiquée.

La déclaration pourrait notamment être lue par un tiers ou déposée devant le tribunal. En outre, une photographie de la victime prise avant la perpétration de l'infraction peut accompagner la présentation de la déclaration, si cela ne perturbe pas la procédure de l'avis du tribunal (paragraphe 722(6)).

Le bien-être de la victime devrait primer dans toutes les affaires de traite des personnes, y compris au cours de la procédure relative à la détermination de la peine. Pour cette raison, il est essentiel que la victime bénéficie du soutien offert par les services aux victimes provinciaux et territoriaux et les autres organismes et agences<sup>245</sup>. À l'approche d'une audience de détermination de la peine, il convient de veiller à la santé, au bien-être et à la protection de la vie privée de la victime. Les victimes de traite des personnes doivent être consultées afin de savoir si elles sont disposées à préparer une déclaration de la victime. Il faut également les aviser que le juge est tenu de prendre en compte l'information fournie dans leur déclaration au moment d'infliger la peine appropriée au délinquant, qu'elles peuvent lire leur déclaration à l'audience de détermination de la peine si elles le désirent et qu'elles peuvent être contre-interrogées sur son contenu.

Certaines victimes de la traite des personnes peuvent être si traumatisées par ce qu'elles ont vécu qu'elles peuvent être peu disposées à aider la poursuite, voire incapables de le faire, à l'étape de la détermination de la peine. En plus d'obtenir la coopération de la victime, le poursuivant fait face à d'autres défis pour présenter cet élément de preuve au tribunal. Il peut être difficile de bien quantifier le préjudice que la victime a subi. Il peut ne pas être visible à l'œil nu, par exemple lorsqu'il est de nature psychologique.

Les victimes peuvent souffrir de troubles du stress post-traumatique à différents degrés et elles auront souvent besoin de counseling et d'autres services de soutien psychologique<sup>246</sup>. Dans certaines situations, les rapports d'experts peuvent être utilisés à l'audience pour la détermination de la peine pour montrer l'étendue du préjudice psychologique que la victime a subi.

La victime peut aussi avoir subi des préjudices corporels. Des rapports médicaux devront également être soumis pour faire la preuve des préjudices immédiats causés par l'agression physique, de la réadaptation continue ou permanente dont la victime aura besoin aider la victime à guérir et à reconstruire sa vie, y compris sa santé et son bien-être, le remboursement des frais médicaux et des dédommagements supplémentaires pour faire face aux traumatismes psychologiques que les préjudices physiques auront causés.

---

<sup>245</sup> Voir le chapitre 6 sur le soutien aux témoins pour en savoir davantage.

<sup>246</sup> Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre 6 sur le soutien aux victimes.

L'article 722 du *Code criminel* renferme des lignes directrices sur l'utilisation des déclarations de la victime et les procédures connexes :

- pour déterminer la peine à infliger, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime;
- la déclaration de la victime décrit les dommages ou les pertes causés à la victime par la perpétration de l'infraction;
- les déclarations doivent être produites par écrit, en utilisant la formule 34.2 de la partie XXVIII du *Code criminel*, conformément aux procédures établies par la province ou le territoire;
- la victime peut lire sa déclaration si elle le désire.

En outre, il convient de consulter les services aux victimes provinciaux et territoriaux au sujet de leurs programmes d'aide à ce sujet pour s'assurer que les victimes en connaissent l'existence.

De plus, le *Code criminel* prévoit des déclarations au nom d'une collectivité, au paragraphe 772.2(1), ces dernières doivent être préparées par écrit selon la formule 34.3 de la partie XXVIII du *Code criminel*. Les déclarations au nom d'une collectivité sont faites par une personne au sein de cette communauté et décrivent les dommages ou les pertes subies par la collectivité par l'infraction, et les répercussions de l'infraction sur elle<sup>247</sup>. Lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans, le Centre canadien de protection de l'enfance peut fournir une déclaration au nom de la communauté spécifique à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Lorsque la victime est autochtone, un aîné autochtone ou un membre de la Première nation de la victime peut fournir une déclaration au nom de la communauté pour expliquer comment l'infraction de traite des personnes a affecté sa communauté.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter :

- La fiche d'information sur les déclarations de la victime du ministère de la Justice du Canada (<https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/fiches-factsheets/victime-victim.html>)
- La fiche d'information sur les déclarations au nom d'une collectivité (<https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/fiches-factsheets/collectivite-community.html>)

### 5.13.3 La suramende compensatoire

Une suramende compensatoire est une sanction supplémentaire qui peut être imposée aux contrevenants au moment de la détermination de la peine. Elle représente 30 pour cent de toute amende infligée ou, à défaut d'une amende, 100 \$ par condamnation pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et 200 \$ par condamnation pour une infraction punissable par voie

---

<sup>247</sup>Voir *Losse*, *supra* note 179 au para 31.

de mise en accusation. Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de ne pas ordonner à un délinquant de payer une suramende compensatoire, ou de payer un montant réduit s'il est convaincu qu'une suramende compensatoire causerait un préjudice injustifié<sup>248</sup> au délinquant ou ne causerait pas de préjudice injustifié au délinquant, mais serait disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction ou au degré de responsabilité du délinquant. La province, ou le territoire, où le crime a été commis utilise la suramende compensatoire pour aider à financer les programmes, les services et l'aide destinée aux victimes.

## 5.14 Les ordonnances de dédommagement

Le dédommagement est un paiement qu'un délinquant doit verser à une victime afin de compenser une perte facilement quantifiable qu'une victime a subie par suite de la perpétration d'une infraction. Le dédommagement est un paiement du délinquant à la victime visant à rembourser des dépenses encourues, à ne pas confondre avec l'indemnisation qui est un paiement de l'État à la victime en reconnaissance du préjudice qu'elle a subi du fait de sa victimisation. Les tribunaux chargés de la détermination de la peine sont tenus d'envisager d'imposer une ordonnance de dédommagement dans tous les cas et de donner des motifs lorsque le dédommagement n'est pas ordonné. Le tribunal est tenu de demander au poursuivant si des mesures raisonnables ont été prises pour déterminer si une victime sollicite le dédommagement.

Un tribunal peut ordonner le dédommagement des pertes financières résultant :

- des dommages à des biens ou la perte de biens attribuables à l'acte criminel (alinéa 738(1)a));
- des lésions corporelles ou des dommages psychologiques attribuables à l'acte criminel ou attribuables à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du délinquant (alinéa 738(1)b));
- des frais provisoires d'hébergement, d'alimentation, de garde d'enfants et de transport engagés pour déménager hors du domicile du délinquant (exclusivement pour les victimes qui ont déménagé en raison de lésions corporelles ou de menaces de lésions attribuables à l'acte criminel, à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du délinquant) (alinéa 738(1)c));
- des frais encourus par une victime de vol d'identité pour rétablir son identité et pour corriger son dossier et sa cote de crédit (alinéa 738(1)d));
- des frais encourus par une victime pour retirer son image intime de l'Internet ou d'un autre réseau numérique (alinéa 738(1)e)).

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la fiche d'information sur les ordonnances de dédommagement (<https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/fiches-factsheets/pdf/ro-fra.pdf>).

---

<sup>248</sup> Le terme « préjudice injustifié » est défini au paragraphe 737(2.2) du *Code criminel*, *supra* note 3.

### 5.14.1 Exécution des ordonnances de dédommagement

Si le délinquant omet de payer le dédommagement ordonné, une victime peut, en vertu de l'**article 741**, déposer l'ordonnance de dédommagement auprès d'un tribunal civil afin de la faire exécuter comme s'il s'agissait d'un jugement civil. La Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse et l'Alberta ont des programmes d'exécution des ordonnances de dédommagement qui aident les victimes à recouvrer leur dédommagement impayé. D'autres programmes provinciaux ou territoriaux de services aux victimes au Canada fournissent différentes formes d'aide aux victimes pour qu'elles puissent exécuter les ordonnances de dédommagement, que ce soit au moyen d'un processus simplifié d'inscription auprès du tribunal civil par la renonciation aux droits applicables, ou de l'aide pour préparer les documents nécessaires.

Veillez noter qu'une partie ou la totalité du dédommagement ordonné peut être prélevée sur les sommes que le délinquant avait en sa possession au moment de son arrestation. Pour ce faire, le ministère public doit demander la confiscation de l'argent trouvé en possession de l'auteur de l'infraction lors de la condamnation, ainsi qu'une ordonnance de dédommagement.

### 5.15 Les ordonnances de probation et les ordonnances de non-communication

Des ordonnances de probation peuvent être imposées au lieu, ou au sus, d'une période d'emprisonnement, à condition qu'il n'y ait pas de peine minimale obligatoire, ou en plus d'une peine de moins de 2 ans. Les ordonnances de probation sont assorties de conditions obligatoires et le tribunal peut également inclure des conditions facultatives.

Les ordonnances de non-communication peuvent être rendues par le juge qui prononce la peine pour ordonner au délinquant de s'abstenir, pendant la période de détention en cause, de communiquer directement ou indirectement avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance (article 743.21)

Veillez consulter l'annexe B pour des exemples de décisions relatives à la détermination de la peine incluant des ordonnances d'interdiction ou de non-communication.

### 5.16 Autres ordonnances accessoires

Un certain nombre d'ordonnances accessoires peuvent être rendues lors de la détermination de la peine, selon les faits particuliers de l'affaire. Ces ordonnances accessoires comprennent :

- Une ordonnance en vertu de l'article 161 (applicable lorsqu'un délinquant est déclaré coupable d'une infraction énumérée à l'égard d'une personne âgée de moins de 16 ans)
- Une ordonnance d'interdiction obligatoire de posséder des armes ou des armes à feu (article 109)
- Une ordonnance d'interdiction discrétionnaire de posséder des armes ou des armes à feu (article 110)

- Une ordonnance de prélèvement d'ADN
- Des ordonnances de saisie
- Imposition d'une amende<sup>249</sup>
- Des ordonnances de délinquant dangereux ou délinquant à contrôler
- Renseignements sur les délinquants sexuels et ordonnance d'enregistrement

Veillez consulter l'annexe B pour des exemples de décisions relatives à la détermination de la peine incluant des ordonnances accessoires.

---

<sup>249</sup> Voir *Chahinian* 2018, *supra* note 187 une décision dans laquelle le tribunal a imposé une amende de 10 000 \$ en remplacement d'une ordonnance de confiscation selon le paragraphe 462.37(3) du *Code criminel*.

## Chapitre 6 : Services d'aide aux victimes

---

Les victimes d'actes criminels<sup>250</sup>, y compris les victimes d'infractions liées à la traite de personnes, ont des droits en vertu de la *Charte canadienne des droits des victimes* (ci-après « CCDV »). La CCDV définit une victime d'actes criminels comme un particulier qui a subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'un acte criminel au Canada. Toutes les victimes peuvent exercer les droits que la CCDV leur confère lorsqu'elles se trouvent au Canada. Les citoyens ou les résidents permanents du Canada peuvent exercer leurs droits même s'ils se trouvent hors du Canada, pourvu que l'acte criminel ait été commis au Canada.

La CCDV confère aux victimes d'actes criminels des droits à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement. La CCDV confère également aux victimes le droit de déposer une plainte si elles estiment leurs droits violés ou bafoués.

### ***Droit à l'information***

Les victimes ont le droit de demander des renseignements généraux au sujet du système de justice pénale, du rôle qu'elles y jouent, et des services et programmes qui leur sont offerts. Elles ont également le droit de demander des renseignements précis sur l'état d'avancement de leur cas, notamment l'enquête, les procédures et la peine prononcée contre la personne qui leur a causé un préjudice.

### ***Droit de participation***

Les victimes ont le droit de donner leur point de vue sur les décisions prises par les professionnels de la justice pénale en ce qui touche les droits que la CCDV leur confère. Comme il est mentionné au chapitre 5, les victimes ont également le droit de présenter une déclaration à l'étape de la détermination de la peine décrivant les répercussions que le crime a eu sur elles et à ce qu'elles soient prises en considération.

### ***Droit à la protection***

Les victimes ont droit à ce qu'on tienne compte de leur sécurité et de leur vie privée, et ce, à toutes les étapes du processus de justice pénale, notamment en prenant les mesures raisonnables et nécessaires pour les protéger contre l'intimidation et les représailles, de demander à ce qu'on ne dévoile pas leur identité publiquement et de demander des mesures visant à faciliter leur

---

<sup>250</sup> Plus haut dans le guide, le terme « victime » est utilisé pour désigner la personne victime de la traite des personnes, au sens du *Code criminel*, qui utilise les termes « victime » et « plaignant ». Toutefois, de nombreuses victimes d'actes criminels préfèrent d'autres termes, comme par exemple « survivant ». Les professionnels de la justice pénale devraient demander aux victimes le terme qu'elles privilégient et s'efforcer de l'utiliser dans toutes les communications avec cette personne.

témoignage lorsqu'elles comparaissent comme témoins. Pour de plus amples renseignements sur certaines de ces mesures, voir le chapitre 4.

### ***Droit au dédommagement***

Les victimes ont droit à ce qu'une ordonnance de dédommagement contre le délinquant – pour les pertes économiques découlant spécifiquement du crime – soit envisagée par le tribunal. Elles ont également le droit d'inscrire une ordonnance de dédommagement non payée comme une dette civile exécutoire. Pour de plus amples renseignements sur le dédommagement, voir le chapitre 5.

### ***Plaintes en vertu de la CCDV***

La CCDV confère également aux victimes le droit de déposer une plainte si elles estiment qu'un organisme fédéral a enfreint ou nié leurs droits, en ayant recours au processus de traitement des plaintes de ce ministère ou de cet organisme (paragraphe 25(1)). Si les victimes ne sont pas satisfaites de la réponse obtenue, elles peuvent déposer une plainte auprès de toute autorité compétente pour examiner les plaintes concernant ce ministère ou cet organisme (paragraphe 25(2)). Les victimes qui estiment que leurs droits ont été violés ou bafoués par un ministère, une agence ou un organisme provincial ou territorial peuvent déposer une plainte conformément aux lois de cette province ou de ce territoire (article 26).

Ces droits s'appliquent à toutes les étapes du processus de justice pénale, y compris pendant que l'infraction fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite; pendant que le délinquant est assujéti au processus correctionnel ou au processus de mise en liberté provisoire, et pendant que l'accusé, dans le cas où il est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux, relève de la compétence du tribunal ou d'une commission d'examen. Les droits des victimes doivent être exercés raisonnablement afin qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte aux enquêtes et aux poursuites, de mettre en péril la vie ou la sécurité d'une personne ou de porter préjudice aux intérêts nationaux, notamment la sécurité nationale.

Depuis 1988, les professionnels de la justice pénale sont guidés, dans leurs interactions avec les victimes, par la *Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité*. La Déclaration a été adoptée par les ministres de la Justice de gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux en 1988 et 2003, et elle a reconnu les répercussions négatives de la criminalité à l'égard des personnes et de la société. Ce document est étroitement lié à la CCDV, et tous deux continuent à guider les interactions avec les victimes.

Bien que toutes les victimes ne souhaitent pas forcément accéder aux services, il est important qu'elles soient informées de tous ceux qui sont disponibles. Cela est particulièrement le cas des victimes de la traite des personnes en raison de

l'exploitation inhérente à ce type d'infraction et des conditions extrêmes qu'elles ont endurées pendant de longues périodes.

Bon nombre de victimes profitent des services disponibles, mais les victimes de crimes graves et violents, comme la traite des personnes, peuvent en avoir davantage besoin. L'accès à du soutien et à des services spécialisés de lutte contre la traite des personnes est essentiel pour favoriser la stabilité des victimes et les aider à se libérer de la situation, à guérir et à reconstruire leur vie. Toutefois, les victimes de la traite des personnes peuvent également se montrer plus hésitantes à chercher ou à accepter des services pour diverses raisons, notamment la méfiance à l'égard de la police, la crainte de représailles de la part des trafiquants, la crainte d'être persécutées ou accusées d'activités criminelles connexes pendant qu'elles sont victimes de la traite (p. ex., l'abus de substances illicites, le recrutement, le leurre ou la préparation de leurs pairs à la traite), le fait de ne pas se reconnaître comme victime de la traite, y compris lorsqu'elles ignorent en quoi consiste la traite de personnes ou lorsqu'elles craignent la stigmatisation à la suite de leurs expériences. Les victimes autochtones et racialisées de la traite des personnes sont peut-être moins susceptibles de demander de l'aide en raison des obstacles qu'elles rencontrent lorsqu'elles accèdent aux services offerts au grand public, comme la discrimination systémique, la stigmatisation et l'isolement supplémentaire au sein et en dehors des systèmes destinés à la population en général vers lesquels les victimes sont dirigées.

Divers aspects des caractéristiques personnelles, des antécédents et des croyances des personnes, y compris les formes d'oppression, peuvent avoir une incidence sur la façon dont une personne vit la traite des personnes (y compris l'exploitation et le rétablissement), et la rencontre de facteurs socio-économiques peuvent accroître le risque qu'une personne soit ciblée ou victime de la traite. Les personnes et les communautés autochtones ainsi que les groupes racialisés sont plus exposés au risque d'être la cible des trafiquants en raison d'un certain nombre de facteurs intersectionnels.

Les facteurs intersectionnels qui contribuent à la représentation disproportionnée des femmes et des filles autochtones parmi les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle comprennent le racisme systémique, la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, le traumatisme intergénérationnel lié à la colonisation (p. ex., les pensionnats indiens), le manque d'accès aux ressources sociales et économiques, les politiques d'assimilation coloniales et la marginalisation des femmes autochtones par l'entremise de la *Loi sur les Indiens*. L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a souligné le fait que les peuples autochtones, en particulier les femmes et les filles, sont très vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle en raison de l'héritage et des facteurs intersectionnels tels que le colonialisme, les traumatismes intergénérationnels et la discrimination systémique, incluant la pauvreté intergénérationnelle et l'accès inéquitable aux services de base. De plus, une étude récente menée en Ontario a montré que les jeunes qui se retrouvent dans le système de protection de l'enfance sont largement surreprésentés parmi les



victimes de la traite des personnes<sup>251</sup>. Les enfants autochtones sont largement surreprésentés dans le système de protection de l'enfance en raison des politiques historiques et actuelles de colonisation et d'assimilation. Selon les données du recensement de 2016 de Statistique Canada, les enfants autochtones représentent 7,7 % de tous les enfants au Canada, mais 52,2 % des enfants placés dans des foyers d'accueil.

Les différents facteurs interreliés expliquant pourquoi les trafiquants ciblent davantage les victimes de la traite sont exacerbés par les conditions extrêmes dont font l'objet ces victimes, notamment l'isolement de leur famille et de leur soutien social, la manipulation, le contrôle, les agressions répétées, les agressions sexuelles et les menaces tant à leur égard qu'à celui de leur famille. Pour cette raison, il est particulièrement important que tous les employés du système de justice pénale soient au fait des services offerts et saisissent toutes les occasions pour mettre les victimes de la traite en contact avec les services de soutien appropriés. Compte tenu des répercussions disproportionnées de la traite des personnes sur les communautés autochtones, les employés du système de justice pénale doivent connaître l'histoire unique des peuples autochtones, ainsi que les services et le soutien adaptés à la culture offerts aux victimes de la traite des personnes.

## 6.1 Services aux victimes

La responsabilité de fournir des services aux victimes d'actes criminels relève à la fois du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, quoique la majorité des services d'aide aux victimes d'actes criminels soient fournis par les provinces et les territoires. Les services aux victimes peuvent être fournis par la police, les provinces et territoires, les organisations non gouvernementales et le gouvernement fédéral, en fonction de l'état d'avancement de l'affaire.

Les provinces et les territoires ont tous mis en place des services pour les victimes d'actes criminels conformément à leurs lois respectives sur les victimes, et ils ont tous mis au point leur propre modèle de prestation de services selon ce qu'ils estimaient répondre le mieux aux besoins de leur clientèle. Les modèles de prestation de services d'aide aux victimes comprennent :

- **des services judiciaires** qui sont fournis aux victimes au cours de leur participation à la procédure pénale et qui peuvent comprendre la communication de renseignements sur le processus de justice pénale, sur le rôle de la victime dans la procédure pénale, sur la mise au rôle et sur l'issue des procédures; des moyens destinés à faciliter les témoignages, ainsi que des services de préparation à la comparution et des déclarations de la victime.

---

<sup>251</sup> K Baird, KP McDonald & J Connolly, "Sex trafficking of women and girls in a southern Ontario region: Police file review exploring victim characteristics, trafficking experiences, and the intersection with child welfare" (2020) 52:1 Canadian Journal of Behavioural Science / Revue canadienne des sciences du comportement 8.

- des **services liés au système** qui comprennent une gamme de services aux victimes, de la perpétration de l'infraction à la conclusion des procédures judiciaires. En fonction de la ou des juridictions concernées ces services peuvent inclure l'orientation vers des services de consultation, des services de préparation à la comparution et du soutien, ainsi que des renseignements sur les programmes d'indemnité et de prestations financières disponibles, sur l'issue de la procédure pénale et sur la manière de s'inscrire pour obtenir des renseignements sur la libération du délinquant, si celui-ci est incarcéré.
- des **services de police** qui fournissent un soutien, des renseignements, de l'orientation et de l'aide aux victimes d'actes criminels par l'intermédiaire des détachements des services de la GRC ou des services de police provinciaux et/ou locaux, parfois en partenariat avec des organismes communautaires et des organisations non gouvernementales. Les services de police se concentrent souvent sur l'aide ou l'orientation vers des services de soutien immédiatement après la perpétration de l'infraction.
- les **services communautaires** qui fournissent du soutien, de l'information et de l'aide aux victimes peuvent prendre de nombreuses formes, y compris des services spécialisés pour les victimes d'actes criminels précis, comme l'agression sexuelle, la violence conjugale ou la traite des personnes. Ces services sont fournis par des organisations non gouvernementales et peuvent également offrir du soutien pour le rétablissement à long terme.

Vous trouverez ci-après des renseignements supplémentaires sur les types de services offerts aux victimes d'actes criminels par chaque province et territoire<sup>252</sup>. Selon le modèle de prestation, les services dont peuvent bénéficier les victimes d'infractions liées à la traite des personnes peuvent être offerts directement par le gouvernement provincial ou territorial, ou peuvent être financés par l'un de ces derniers, mais fournis par une organisation communautaire. Peu importe le modèle de prestation de services, il faut toujours communiquer avec l'organisme de services aux victimes de la province ou du territoire en vue de déterminer les services disponibles qui sont les plus appropriés pour une victime d'une infraction liée à la traite des personnes. Le Répertoire des services aux victimes créé et mis à jour par le ministère de la Justice donne la liste des services offerts aux victimes d'actes criminels dans l'ensemble du Canada. Il se trouve à l'adresse suivante : <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/rsv-vsd/index.html>.

Il est important qu'il y ait une collaboration entre la police, les poursuivants et les organismes de services d'aide aux victimes pour s'assurer que les victimes de la traite des personnes soient au fait des services disponibles et reçoivent un soutien adéquat.

---

<sup>252</sup> À partir de juillet 2023, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont commencé à conclure des accords de financement bilatéraux avec le gouvernement du Canada pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe. La traite des personnes étant un crime fondé sur le sexe, ce financement peut se traduire par une amélioration des services offerts aux victimes de la traite des personnes. Des informations complémentaires sur ces accords sont disponibles ici: <https://femmes-egalite-genres.canada.ca/fr/violence-fondee-sexe/collaboration-intergouvernementale/accords-bilateraux.html>

Les victimes qui reçoivent des services appropriés sont plus susceptibles de se rétablir et de composer avec le traumatisme qu'elles ont subi, de plus, elles sont plus susceptibles d'avoir accès à un système de soutien qui les aidera à rebâtir leur vie. Ce soutien peut également les aider à atténuer l'expérience potentiellement traumatisante ou éviter de revivre le traumatisme lors de leur participation aux procédures du système de justice pénale.

Le Canada dispose d'une ligne d'urgence, confidentielle et gratuite, accessible en tout temps, contre la traite des personnes : 1-833-900-1010 (sans frais). La ligne d'urgence est pour les victimes qui cherchent de l'aide, les personnes qui veulent signaler des cas potentiels de traite des personnes et les membres du public qui veulent en savoir plus sur le sujet. Vous pouvez également trouver des services partout au Canada, y compris en Ontario, en utilisant le Répertoire national des références de la Ligne d'urgence.

## **6.2 Programmes provinciaux de services aux victimes**

### **6.2.1 Colombie-Britannique**

Faisant partie du ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général, les services aux victimes et de prévention du crime, les services aux victimes et de prévention du crime (Community Safety and Crime Prevention Branch – CSCP) offrent un vaste réseau de programmes et de services aux victimes d'actes criminels partout en Colombie-Britannique. Ces programmes comprennent des services contractuels ainsi que des programmes offerts directement par la CSCP.

#### **Programmes contractuels de services aux victimes**

- VictimLinkBC est un service multilingue et confidentiel offert sans frais en Colombie-Britannique et au Yukon, 24 heures par jour, 7 jours par semaine, par téléphone, par message texte et par courriel. Il offre des services d'information et d'orientation à toutes les victimes d'actes criminels ainsi qu'un soutien immédiat aux victimes de violence familiale et sexuelle, y compris les victimes de la traite des personnes aux fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle.
- Les programmes d'aide aux victimes dispensés par les services de police servent les victimes de tous les types d'actes criminels et de traumatismes, et aident la police et les collectivités dans des situations où il y a de multiples blessures ou décès. Ces programmes sont offerts par les détachements de la GRC et les services de police municipaux de la Colombie-Britannique.
- Les programmes communautaires de services aux victimes fournissent des services aux victimes de violence familiale et sexuelle, aux communautés ethniques et diverses, aux enfants et aux peuples autochtones par l'entremise d'organismes sans but lucratif.
  - Cela comprend neuf unités de lutte contre la violence familiale à l'échelle de la province. Ces unités de lutte contre la violence familiale sont un modèle de prestation de services et qui jumellent, sous un même toit, des agents de police spécialisés avec des services communautaires d'aide aux victimes et, dans certaines collectivités, un travailleur en protection de

l'enfance en vue d'améliorer les mesures de coordination et de collaboration relatives aux cas les plus risqués de violence familiale.

- Les programmes d'assistance psychosociale pour mettre fin à la violence offrent une assistance individuelle ou en groupe aux femmes victimes de maltraitance dans leur enfance, d'agression sexuelle ou de violence conjugale.
- Les programmes Prevention, Education, Advocacy, Counselling and Empowerment – PEACE s'adressent aux enfants et aux jeunes âgés de trois ans à dix-huit ans et à leurs parents ou tuteurs (non-accusés) qui ont subi de mauvais traitements, des menaces ou de la violence à la maison.
- Les programmes de sensibilisation aident les femmes et les enfants à déterminer les services dont ils ont besoin et sur la façon d'y accéder, en fournissant du counseling, des renseignements, des services de renvoi, ainsi que des services d'accompagnement et de transport vers d'autres services.
- Les programmes de sensibilisation multiculturelle fournissent des services dans 24 langues afin de veiller à ce que les femmes immigrantes ou appartenant à une minorité visible bénéficient de l'aide de préposés parlant leur propre langue et connaissant bien leur culture.
- Les programmes de services aux victimes d'agressions sexuelles fournissent des services de coordination, y compris un soutien direct et/ou des services de conseil aux victimes d'agressions sexuelles.
- **Soutien juridique** : La CSCP retient les services de la Legal Services Society of BC pour qu'un conseiller juridique indépendant aide les victimes d'agression sexuelle à répondre aux demandes de l'accusé pour la divulgation de leurs renseignements et dossiers personnels (p. ex., counseling/dossiers médicaux).
- **Protocole de médecine légale** : La CSCP et le ministère de la Santé ont mis en place un protocole de paiement pour les éléments de preuve médico-légale dans les cas où la victime ou le patient n'a pas fait intervenir la police. Ce protocole permet de s'assurer que les victimes d'agression sexuelle disposent de suffisamment de temps pour décider si elles veulent faire intervenir le système de justice lorsqu'elles se rendent dans un établissement de soins de santé.

### **Services aux victimes fournis par la CSCP**

- Le Crime Victim Assistance Program permet d'obtenir des prestations financières offertes pour aider les victimes, les membres de leur famille immédiate et les témoins à gérer les répercussions de crimes violents. Le Crime Victim Assistance Program aide à compenser les pertes financières et à se remettre des effets d'un crime. Les prestations comprennent des services de consultation, des mesures de protection ainsi que des services de soutien du revenu.
- La Victim Safety Unit fournit à des victimes à risque accru des services de sécurité et de notification, et veille à ce que les victimes soient au courant des services de sécurité et qu'elles y aient accès. Une fois qu'elles sont inscrites auprès de l'unité, les victimes peuvent recevoir des renseignements continus pendant qu'un accusé est présent dans la collectivité (en liberté provisoire ou en liberté conditionnelle) ou sous garde dans un établissement correctionnel provincial.

- Les programmes de soutien aux victimes offerts par les tribunaux fournissent aux victimes, aux témoins et à leur famille de l'information et du soutien tout au long du processus judiciaire en coordonnant la collaboration entre les services aux victimes et le personnel du système de justice (p. ex., la Couronne).
- Le Restitution Program vient en aide aux victimes d'actes criminels qui ont subi des pertes financières et qui n'ont pas été dédommagées.
- La BC Unité d'information et de liaison pour les familles (BC UILF) fournit des services de soutien spécialisés aux familles de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées en vue de répondre à leurs besoins en matière de renseignements et de renvois. La BC UILF, qui compte des bureaux à Vancouver et à Prince George, fonctionne sous la forme d'une unité mobile et les membres du personnel se déplacent pour rencontrer les familles dans leurs collectivités d'attache sur tout le territoire de la province. Les services sont offerts à tous les membres (liens du sang ou non). Les familles peuvent avoir accès aux services directement ou par l'entremise d'une référence.

Pour obtenir d'autres renseignements sur les programmes de services aux victimes en Colombie-Britannique, veuillez consulter le site <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/bcs-criminal-justice-system/understanding-criminal-justice/key-parts/victim-services/victim-service-programs>

### **6.2.2 Alberta**

Le ministère de la Sécurité publique et services d'urgence de l'Alberta gèrent deux programmes principaux d'aide aux victimes d'actes criminels :

- un programme de subventions qui accorde un soutien financier à des organisations policières, communautaires et spécialisées en offrant des renseignements, un soutien ainsi qu'un service de références aux victimes tout au long de leur participation au processus de justice pénale;
- un programme d'aide aux victimes pour les victimes admissibles en cas de blessures ou de décès imputable dû à un crime violent.

#### **Services policiers**

Le gouvernement de l'Alberta finance des programmes d'aide aux victimes qui sont dispensés par les services de police à travers la province. Les services offerts aux victimes comprennent : le soutien émotionnel; des références vers d'autres organismes communautaires; l'orientation et l'accompagnement aux tribunaux; des renseignements sur la rédaction de la déclaration de la victime; les demandes de dédommagement ou envers le Programme d'aide aux victimes. Ces programmes fournissent une gamme de services aux victimes de la première intervention de la police jusqu'au règlement de l'affaire par les tribunaux.

#### **Programmes communautaires et spécialisés**

Des ententes de financement ont été conclues avec des organisations communautaires et spécialisées sont en place pour fournir une assistance aux victimes de la criminalité,

y compris aux victimes vulnérables telles que les enfants, les personnes âgées et les victimes de la traite des personnes.

### **Traite des personnes**

Un financement est accordé aux organisations qui fournissent des services de première ligne aux victimes de la traite des personnes dans l'ensemble de l'Alberta. Le site Internet du ministère fournit des informations et des ressources sur l'aide aux survivants et aux victimes, telles que des liens vers des services supplémentaires, des cours et des demandes d'ordonnances de protection contre la traite des personnes.

### **Violence domestique**

Des organisations desservant des communautés dans toute l'Alberta sont financées pour fournir des services spécialisés aux victimes de violence domestique et familiale. Il existe également deux programmes de réponse judiciaire à la violence domestique en Alberta, à Edmonton et à Calgary. Ces programmes offrent des services améliorés et une réponse collaborative aux victimes de violence entre partenaires intimes et veillent à ce qu'elles soient soutenues tout au long du processus de justice pénale.

### **Agression sexuelle**

Les services d'aide aux victimes d'agression sexuelle sont financés dans toute la province afin de fournir un soutien direct spécialisé aux victimes d'agression sexuelle et d'aider les survivants de la violence sexuelle à naviguer dans le système de justice pénale.

### **Enfants et adolescents**

Les centres de défense des enfants et des jeunes sont des programmes spécialisés qui s'associent aux défenseurs des victimes, aux forces de l'ordre, aux services de protection de l'enfance et aux professionnels de la médecine et de la santé mentale pour fournir une réponse coordonnée aux besoins des enfants et des jeunes qui ont été victimes de violence et de leur famille.

### **La loi de Clare**

Le *Disclosure to Protect Against Domestic Violence (Clare's Law) Act* donne aux personnes qui se sentent menacées par la violence domestique un moyen d'obtenir des informations sur leur partenaire afin qu'elles puissent faire des choix éclairés concernant leur sécurité. Les organismes d'aide aux victimes de l'Alberta peuvent aider et soutenir les victimes tout au long de ce processus.

### **Soutien linguistique pour les victimes d'actes criminels**

Les organismes d'aide aux victimes financés peuvent accéder à des services de télé-interprétation par l'intermédiaire de CanTalk, ce qui leur permet d'avoir un accès immédiat à des services d'interprétation dans plus de 110 langues pour les aider à fournir des services aux victimes.

## **Dédommagement**

Les victimes peuvent soumettre une déclaration de dédommagement qui sera examinée par le juge lors de la détermination de la peine si une personne est reconnue coupable d'un crime. Le formulaire et les lignes directrices sont disponibles sur le site web du ministère et les prestataires de services aux victimes peuvent les aider à soumettre une demande de dédommagement.

Le programme de recouvrement des dédommagements aide les victimes qui choisissent de participer au programme à recouvrer en leur nom les parties non payées des dédommagements ordonnés par le tribunal si le délinquant n'a pas payé à la date d'échéance spécifiée.

## **Déclarations de la victime**

La déclaration de la victime donne à cette dernière l'occasion de dire à la cour comment elle a été affectée par un acte criminel. La déclaration de la victime sera prise en compte par le juge lors de la détermination de la peine si l'accusé a été reconnu coupable. Outre les formulaires disponibles sur le site web du ministère, les organisations d'aide aux victimes de toute la province peuvent fournir les formulaires et répondre à toutes les questions.

## **Déclarations au nom d'une communauté**

Les déclarations au nom d'une communauté sont l'occasion de faire savoir au juge comment une communauté a été affectée par un crime. Le juge tiendra compte de la déclaration lors de la détermination de la peine si l'accusé a été reconnu coupable. Les formulaires sont disponibles sur le site web du ministère et auprès des organisations d'aide aux victimes de la province, qui peuvent également répondre à vos questions.

## **Services pour les victimes autochtones**

L'unité de liaison pour l'information des familles des services aux victimes est un point de contact unique pour les familles de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées. L'unité aide les familles à trouver des informations sur le système judiciaire et les procédures légales, des mises à jour, des conseils et d'autres formes de soutien.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les services aux victimes d'actes criminels en Alberta et sur les personnes-ressources, veuillez consulter le site [www.alberta.ca/help-for-victims-of-crime.aspx](http://www.alberta.ca/help-for-victims-of-crime.aspx).

## **Programme d'aide aux victimes d'actes criminels**

Le programme d'aide aux victimes d'actes criminels fournit des services directs et un soutien aux victimes éligibles d'actes criminels violents, à savoir:

- une aide financière d'urgence à la suite d'un crime violent pour répondre à des besoins urgents;
- Les services de conseil offrent un accès immédiat à des services de soutien à court terme en cas de crise ou à des services de conseil spécialisés de transition pour aider à faire face aux conséquences psychologiques d'un crime;

- Soutien et services en cas de blessures physiques : fournir des prestations médicales étendues ou des prestations en cas de blessures graves pour aider à traiter les blessures physiques liées à l'acte criminel.
- Pour les victimes de la traite des personnes, le programme d'aide aux victimes comprend des aides pour l'hébergement temporaire d'urgence et les frais de réinstallation.

Les victimes peuvent bénéficier d'une aide d'urgence si elles ont été victimes, en Alberta, d'une infraction grave au *Code criminel*. Elles doivent signaler le crime à la police dans un délai raisonnable. Les demandes doivent être reçues dans les deux ans suivant la date de l'incident; toutefois, ce délai peut être prolongé dans des circonstances atténuantes. Il n'est pas nécessaire que des accusations aient été portées ou qu'une déclaration de culpabilité ait été enregistrée pour présenter une demande au programme.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le programme d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Alberta, veuillez consulter le site [www.alberta.ca/programs-for-victims-of-crime.aspx](http://www.alberta.ca/programs-for-victims-of-crime.aspx).

### 6.2.3 Saskatchewan

Le ministère de la Justice et procureur général de la Saskatchewan finance ou fournit directement aux victimes d'actes criminels et d'événements traumatiques une gamme de services dans l'ensemble de la province. Le mandat du ministère relatif aux services d'aide aux victimes relève principalement d'une section appelée Victims Services Unit. Des organismes communautaires sont financés pour fournir un grand nombre des services d'aide aux victimes de la province. Quelques programmes et services spécialisés sont également financés et soutenus par une section du Ministère appelée Interpersonal Violence and Abuse Program Unit. Les services comprennent :

- les **services au sein de la police** qui aident les victimes immédiatement après un acte criminel ou une tragédie et tout au long du processus de justice pénale, y compris des interventions en situation d'urgence, des renseignements, du soutien, des services référence et de défense des droits ainsi que des services judiciaires.
- des programmes de **services destinés aux victimes ou aux témoins** qui fournissent des services d'orientation et d'aide aux enfants et d'autres témoins vulnérables devant témoigner devant les tribunaux. Les programmes sont situés dans les bureaux des poursuites régionaux, et les services sont offerts dans l'ensemble de la province.
- le **programme d'indemnisation des victimes** rembourse les victimes pour les dépenses raisonnables qui découlent d'actes criminels de violence contre la personne. Les victimes peuvent présenter une demande d'indemnisation pour le préjudice subi découlant d'une infraction visée par le *Code criminel* énoncée



dans le *Victims of Crime Regulations, 1997*, notamment des crimes contre la personne comme le vol qualifié, les crimes sexuels, les voies de fait causant des lésions corporelles, l'homicide involontaire coupable, le meurtre, la tentative de meurtre, l'enlèvement, la traite des personnes et la traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans. L'acte criminel doit avoir été perpétré en Saskatchewan et avoir été signalé à la police. Les demandes doivent être présentées dans les deux ans suivant la date de la blessure ou, dans le cas d'une agression sexuelle, dans les deux ans suivant la date à laquelle l'infraction a été signalée à la police. On compte, parmi les dépenses qui peuvent donner lieu à une indemnisation, les frais médicaux comme ceux liés au service ambulancier ou les médicaments sous ordonnance qui ne sont pas couverts par un autre programme, les services de counseling, y compris les méthodes de guérison traditionnelles, les frais d'obsèques jusqu'à concurrence de 5 000 \$ lorsqu'ils ne sont pas couverts par d'autres régimes, la perte de revenu lorsqu'elle n'est pas couverte par l'Assurance-emploi, l'indemnisation des accidents du travail ou un régime d'assurance, et les vêtements endommagés par le fait de l'acte criminel.

- **Victim Impact Statement Program** – Ce programme permet aux victimes de remplir une déclaration de la victime dont le juge tiendra compte au moment de déterminer la peine à infliger au délinquant. Le formulaire de déclaration et les directives sur la manière de le remplir, ainsi que le formulaire de déclaration de la collectivité, sont disponibles sur le [site Web du Ministère](#). Les programmes locaux de services d'aide aux victimes fournissent également les formulaires et aident les victimes à les remplir.

### **Services spécialisés d'aide aux victimes**

Il existe en Saskatchewan divers services spécialisés d'aide aux victimes d'actes criminels.

- **Violence familiale**
  - Les **services d'aide aux victimes de violence familiale** fournissent un soutien spécialisé aux victimes de violence familiale après un signalement, notamment aux victimes participant aux processus des tribunaux spécialisés en violence conjugale qui sont établis dans ces villes.
  - Les **services de foyer de transition** sont financés dans 11 collectivités en vue de fournir des services de logement et de soutien d'urgence aux femmes victimes de violence et de sévices interpersonnels, ainsi qu'à leurs enfants.
  - Les **services de sensibilisation à la violence familiale** sont financés dans 14 collectivités en vue d'aider les femmes qui ne se tournent peut-être pas vers un refuge ou qui ont besoin d'aide pour avoir accès à un refuge ou à d'autres services. Les services fournis comprennent le fait de soutenir des femmes, des enfants et des familles dans des situations violentes ou potentiellement violentes, ainsi que des services de

sensibilisation aux mauvais traitements et de l'information au sujet des services disponibles localement.

- **Enfants victimes**

- Des **programmes destinés aux enfants témoins de violence** sont financés dans dix collectivités et aident des enfants et des jeunes, témoins de violence interpersonnelle ou victimes de mauvais traitements (y compris la traite des personnes) dans le but de les empêcher de devenir à leur tour victimes ou auteurs de violence.
- **Les centres d'appui aux enfants et aux adolescents** sont des organismes qui soutiennent l'exécution d'enquêtes intégrées sur les cas de maltraitance infantile. Chaque centre est administré, géré et financé conjointement par des employés du service de police local et du ministère des Services sociaux. Chaque centre compte un intervenant en services d'aide aux victimes qui lui est assigné à partir du programme local de services policiers d'aide aux victimes, en vue de fournir un soutien sur place et spécialisé aux victimes et à leurs familles. Le centre de Regina a aussi accès à un chien d'accompagnement, par l'entremise du Service de police de Regina, afin d'aider à soutenir les enfants et les familles.

- **Agression sexuelle**

- Des **services de lutte contre les agressions sexuelles** sont financés dans 17 collectivités et ils peuvent inclure une ligne téléphonique d'urgence en cas de crise, disponible en tout temps, des mesures de soutien directes ainsi que des services de counseling à l'intention des victimes.

- **Services destinés aux victimes autochtones**

- Les postes de **personnes-ressources autochtones** sont financés dans six programmes de services policiers d'aide aux victimes en vue de soutenir les Autochtones victimes d'actes criminels et leurs familles.
- Les **programmes pour lutter contre la violence familiale à l'intention des Autochtones** sont financés à six endroits différents en vue d'aider les familles autochtones vivant en milieu urbain à faire face à la violence et aux mauvais traitements.
- Une **unité de liaison pour l'information à l'intention des familles** est financée par le gouvernement fédéral pour aider les familles à trouver les renseignements dont elles ont besoin au sujet de leurs proches assassinés ou disparus. Cette unité collabore avec des agences autochtones et non autochtones pour soutenir les familles en tenant compte des traumatismes et de la culture et en les orientant vers d'autres services de santé mentale dans la communauté.

- **Services pour les familles des personnes disparues**

- Les **agents de liaison pour les personnes disparues** soutiennent les familles des personnes disparues dans leurs unités policières de services

d'aide aux victimes respectives à Regina, à Saskatoon et à Prince Albert. Ils identifient également les meilleures pratiques et les pratiques prometteuses, développent des supports de formation et fournissent une expertise, des conseils et une formation à toutes les autres unités de services aux victimes basées dans la police en Saskatchewan. D'autres soutiens pour les familles de personnes disparues comprennent des groupes de counseling et de soutien spécialisés qui répondent aux besoins uniques des familles de disparus, y compris l'incertitude que suscite une disparition ambiguë.

- Les **services spécialisés** comprennent des séances de counseling pour les familles de femmes et de filles autochtones disparues et d'autres personnes disparues, des séances d'information à l'intention des professionnels et des membres de la famille, et des groupes de soutien en cas d'homicide.
- **Services de traduction** : La Victims Services Branch a conclu une entente avec CanTalk Inc. en vue de fournir au téléphone des services d'interprétation et de traduction immédiats dans plus de 200 langues différentes pour les programmes de services policiers d'aide aux victimes, de services d'aide aux victimes de violence familiale ainsi que pour les services d'aide aux victimes et aux témoins. Ce mécanisme offre aux programmes la possibilité de communiquer avec des victimes lorsque la langue est un obstacle.
- **Dédommagement** : Le Ministère aide les victimes à remplir une déclaration de la victime dont le juge tiendra compte au moment de déterminer la peine à infliger au délinquant. Le formulaire de déclaration et les directives sur la manière de le remplir, ainsi que le formulaire de déclaration de la collectivité, sont disponibles sur le site Web du Ministère. Les programmes locaux de services d'aide aux victimes fournissent également les formulaires et aident les victimes à les remplir. Une fois que le tribunal a ordonné un dédommagement, les deux programmes suivants aident les victimes à percevoir le montant qui leur est dû :
  - l'**Adult Restitution Program** qui fonctionne dans le cadre des processus de justice pénale, fournit des renseignements sur le dédommagement, et ses mécanismes de surveillance des paiements et d'intervention auprès des délinquants assurent le versement des paiements; de plus, le programme collabore avec les agents de probation aux fins de l'exécution des ordonnances de dédommagement;
  - le **Restitution Civil Enforcement Program** aide les victimes à faire exécuter les ordonnances de dédommagement par voie civile. Les victimes peuvent autoriser le programme à recourir à des mesures civiles pour percevoir l'indemnisation en leur nom.
- **Transport** : s'assure que les victimes d'actes de violence dans toute la province peuvent accéder à des endroits sûrs et à des trousseaux d'examen consécutif à une agression sexuelle, en leur fournissant le transport (taxi, navette, avion) et

des bons pour des articles essentiels comme du lait maternisé, des vêtements et des articles divers.

- De plus, récemment, la Saskatchewan a apporté des modifications législatives pour mieux répondre aux besoins des victimes d'actes criminels :
  - *The Protection from Human Trafficking Act* prévoit des mesures de protection additionnelles pour les victimes et les survivants de la traite des personnes. Les victimes peuvent demander elles-mêmes une ordonnance de protection ou un employé d'un refuge, un professionnel de la santé ou une autre personne prescrite peuvent les aider à présenter une demande. La législation permet également aux victimes d'engager des poursuites contre leurs trafiquants et de demander un dédommagement financier pour les dommages subis. Ces mesures additionnelles comprennent notamment de nouvelles dispositions pour permettre aux autorités chargées d'appliquer la loi de demander des mandats de perquisition pour des résidences ou des véhicules afin de localiser une victime et de la retirer des lieux pour des raisons de sécurité.
  - *The Children's Law Act* a été modifiée pour s'harmoniser avec la *Loi sur le divorce*. Les modifications apportées aux deux lois exigent que la violence familiale et ses effets soient pris en considération lorsque des ententes parentales sont conclues.
  - Les modifications apportées à *The Saskatchewan Employment Act* donnent aux survivants de la violence contre un partenaire intime cinq jours de congé payés et cinq jours de congé non payés afin qu'ils bénéficient d'une plus grande sécurité financière lorsqu'ils quittent des relations violentes.
  - Des modifications apportées à *The Victims of Interpersonal Violence Amendment Act* permettent aux locataires de mettre fin à des baux à durée déterminée avec un préavis de 28 jours sans pénalité s'ils sont victimes de la violence contre un partenaire intime, de violence sexuelle ou victimes de la traite des personnes et sont encore en danger.
  - Des modifications apportées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permettent à une personne dont l'image intime a été distribuée sans son consentement de poursuivre la personne qui a distribué l'image. De plus, selon ces modifications, il incombe maintenant à la personne qui a fait circuler l'image de démontrer qu'elle avait un motif raisonnable de croire qu'elle avait obtenu le consentement de la personne de le faire.
  - *The Interpersonal Violence Disclosure Protocol (Clare's Law) Act* permet à la police de divulguer des renseignements qui pourraient aider à protéger les victimes potentielles de violence interpersonnelle. Les résidents de la Saskatchewan peuvent présenter une demande à leur poste de police local de la GRC ou du poste municipal pour obtenir la diffusion de renseignements sur le comportement violent ou abusif antérieur d'un partenaire intime.

Pour des renseignements supplémentaires sur les services aux victimes offerts par le ministère de la Justice et procureur général de la Saskatchewan et sur les personnes-ressources, veuillez consulter les sites suivants :  
[www.saskatchewan.ca/VictimsServices](http://www.saskatchewan.ca/VictimsServices) et  
<https://www.saskatchewan.ca/residents/justice-crime-and-the-law/victims-of-crime-and-abuse/interpersonal-violence-and-abuse-programs>

#### **6.2.4 Manitoba**

Le ministère de la Justice du Manitoba fournit des services aux victimes de violence familiale, aux enfants victimes, aux témoins et aux victimes des crimes les plus graves, tels que précisés dans la *Déclaration des droits des victimes* du Manitoba et aux familles de personnes autochtones disparues et assassinées.

La *Déclaration des droits des victimes* du Manitoba comprend l'infraction de traite des personnes ainsi que les infractions souvent perpétrées contre des victimes de la traite des personnes comme les voies de fait, les voies de fait graves, les agressions sexuelles et l'infraction consistant à recruter des personnes de moins de 18 ans en vue d'offrir des services sexuels.

La *Déclaration des droits des victimes* du Manitoba précise les droits des victimes des crimes les plus graves dans leurs rapports avec les services de police, les procureurs, les tribunaux et les responsables des services correctionnels. Les intervenants des services aux victimes aident les victimes à faire valoir leurs droits et à expliquer la manière et le moment où elles peuvent les exercer.

Parmi les types de services fournis aux victimes par le ministère de la Justice du Manitoba figurent la communication de renseignements sur les tribunaux et le système de justice pénale; sur ce à quoi doit s'attendre une victime lorsqu'elle reçoit une assignation à comparaître; la préparation en vue du procès; la prestation de services de soutien au tribunal; la planification de la sécurité et de la protection; l'orientation vers des services de counseling; la communication de renseignements sur une éventuelle aide financière qui pourrait être offerte aux victimes d'actes criminels, sur les déclarations de la victime et sur la manière de les rédiger, sur la peine du délinquant une fois que ce dernier est reconnu coupable et sur la manière de communiquer avec l'établissement correctionnel si le délinquant a été condamné à une peine d'emprisonnement, sur la manière d'obtenir des détails sur la libération du délinquant d'un établissement correctionnel provincial, ainsi que sur la manière de s'inscrire auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada si le délinquant est condamné à une peine d'emprisonnement dans un établissement fédéral.

Les services aux victimes peuvent offrir un soutien aux victimes de la traite des personnes par l'intermédiaire d'une gamme de programmes. Voici une liste des programmes des services aux victimes :

- **Services de soutien en matière de droits des victimes**, qui s'occupent des causes criminelles où il est question de victimes d'actes criminels graves tels définis dans la *Déclaration des droits des victimes* du Manitoba. Les préposés des services aux victimes d'actes criminels aident les victimes dans leurs rapports avec la police, les procureurs, les fonctionnaires judiciaires et les agents correctionnels, et ils informent les victimes des options, des droits et des responsabilités dont elles jouissent en vertu de la Déclaration.
- **Services de soutien aux enfants victimes**, qui aident les victimes et les témoins de violence (jusqu'à l'âge de 18 ans), les adultes victimes d'agressions sexuelles et d'autres victimes vulnérables (selon le cas) qui doivent prendre part à un procès criminel.
- **Services de soutien aux victimes de violence familiale**, qui aident les victimes de violence familiale lorsque des accusations criminelles ont été portées ou risquent d'être portées contre leurs partenaires. Les intervenants de services aux victimes expliquent le cycle de la violence, la manière dont celui-ci peut avoir des répercussions sur les victimes et leurs familles et la manière de s'en sortir. Ils aident également les victimes à élaborer des plans de protection en vue d'accroître leur sécurité personnelle. Les Services de soutien aux victimes de violence familiale offrent également un soutien aux familles qui ont fait appel aux services de police dans des situations de violence familiale qui n'ont pas donné lieu à des accusations ou à des arrestations (Winnipeg uniquement).
- **Service d'agents chargés des ordonnances de protection** – En vertu de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, les victimes de harcèlement criminel ou de violence familiale peuvent demander une ordonnance de protection. Les services aux victimes offrent de la formation aux représentants des organismes de services communautaires afin qu'ils puissent aider les demandeurs d'ordonnances de protection.
- **Programme de connexion limitée par téléphone cellulaire** – Le programme est une collaboration entre le réseau Bell MTS, les organismes de services sociaux, les services de police et le ministère de la Justice du Manitoba, pour le prêt, à court terme, de téléphones cellulaires aux victimes de violence familiale et de harcèlement criminel considérées à risque très élevé de subir de la violence. Un coordonnateur provincial en collaboration avec 27 organismes de services sociaux de la province gère le programme de téléphone cellulaire.
- **Programme d'aide aux victimes et aux témoins d'actes criminels**, qui offre des services de soutien aux victimes et aux témoins d'actes criminels qui sont cités à comparaître devant la Cour provinciale ou la Cour du Banc de la Reine à Winnipeg. Les services offerts aux victimes et aux témoins comprennent : une correspondance écrite avec le procureur de la Couronne concernant leurs préoccupations au sujet de la cause; des renseignements et des conseils sur la manière de rédiger des déclarations de la victime; une aide aux fins de la préparation au procès; un accompagnement au tribunal; des avis d'annulation d'audience et des demandes de remboursement des dépenses.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les programmes offerts par les services aux victimes du ministère de la Justice du Manitoba et les

personnes-ressources, veuillez consulter le site  
<https://www.gov.mb.ca/justice/vs/index.fr.html>.

Dans le cadre du **Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels**, est offert une indemnisation aux victimes qui subissent des préjudices corporels, qui éprouvent des difficultés ou qui font face à des dépenses en raison de l'un ou l'autre des actes criminels qui figurent dans le Règlement sur le droit des victimes de la *Loi sur la déclaration des droits des victimes*. Le programme est également offert à certains membres de la famille et aux personnes à charge des victimes d'homicide au Manitoba. Les indemnités peuvent couvrir des dépenses raisonnables (qui ne sont pas déjà couvertes par une autre source) en raison d'un acte criminel comme les dépenses médicales et les services de counseling, les indemnités pour pertes salariales si la victime est devenue handicapée ou les indemnités accordées aux personnes à charge de victimes blessées mortellement, les allocations pour personnes à charge, les frais de réadaptation ou de rééducation professionnelle, les indemnités pour invalidité permanente et les frais d'obsèques.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels du Manitoba, veuillez consulter le site  
<https://www.gov.mb.ca/justice/vs/cvc/index.fr.html>.

Des victimes de la traite des personnes peuvent tirer grand profit notamment d'explications sur le processus pénal et les procédures; de soutien à la préparation au procès (comme une visite de la salle d'audience pour les familiariser avec le milieu environnant et les mettre plus à l'aise); d'une évaluation de leurs besoins spéciaux et d'une aide en vue du témoignage; de la présence à des audiences, avec témoins, lorsque cela est possible; de rencontres avec les procureurs de la Couronne en vue de discuter de toute question particulière; de services de counseling à court terme; de soutien émotionnel; de référence vers des ressources communautaires comme des thérapeutes ou des programmes de traitement, et de renseignements ainsi que de conseils sur la manière de rédiger les déclarations de la victime.

De plus, le gouvernement manitobain verse trois millions de dollars à Clan Mothers, un organisme communautaire dirigé par des femmes autochtones, pour la construction d'un village de guérison consacré aux femmes qui ont vécu des traumatismes intergénérationnels ou fait l'objet de violence sexuelle, d'exploitation sexuelle ou de traite de personnes

### **6.2.5 Ontario**

Le gouvernement de l'Ontario offre et appuie plusieurs programmes et services en vue d'aider les victimes d'actes criminels, dont certains offrent des soutiens spécialisés aux victimes et aux survivants de la traite des personnes. Les services de police ainsi qu'une vaste gamme d'organisations communautaires fournissent également des services spécialisés en vue de répondre aux besoins des victimes d'actes criminels.

Certains des programmes et des services offerts en Ontario qui aident les victimes et les survivants de la traite des personnes comprennent :

- la **Ligne d'aide aux victimes**, une ligne téléphonique d'information multilingue sans frais à l'échelle de la province qui offre une variété de services aux victimes d'actes criminels 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Une option de clavardage en ligne est également offerte du lundi au vendredi, de 7 h à 21 h, heure de l'Est.
- le **service Talk 4 Healing** est un service d'aide par téléphone, messagerie texte ou clavardage offert sans frais 24 heures sur 24, sept jours sur sept aux femmes autochtones en situation de crise. Le service offre du soutien dans 14 langues, dont 13 langues autochtones.
- les **Services d'information des victimes d'actes criminels**, qui donnent accès à des renseignements sur les modifications au statut de mise en liberté des délinquants condamnés à une peine de compétence provinciale.
- le **Répertoire des services aux victimes**, une base de données en ligne qui fournit des renseignements sur les services offerts aux victimes d'actes criminels en Ontario.
- le **Programme d'assistance d'urgence aux victimes de l'Ontario**, qui offre un service d'intervention d'urgence, de soutien et d'aide immédiate aux survivants d'actes criminels, 24 heures par jour, 7 jours par semaine dans l'ensemble de la province. Les services offerts par les fournisseurs dans le cadre du Programme comprennent un soutien élargi aux survivants vulnérables d'actes criminels, la planification de la sécurité, l'évaluation des besoins et des plans de services personnalisés, l'aide aux survivants pour accéder à du soutien par l'intermédiaire du Programme d'intervention rapide auprès des victimes, et l'orientation vers les organismes communautaires appropriés en vue d'obtenir une aide à long terme.
- le **Programme d'intervention rapide auprès des victimes+**, aide les survivants, les membres de leur famille immédiate et les témoins immédiatement après un acte criminel violent, en fournissant un soutien financier à court terme pour couvrir les dépenses essentielles, y compris le counseling et le soutien en matière de sécurité à domicile. Ceci dans le but de réduire les effets de l'acte criminel, d'accroître la sécurité et de répondre aux besoins immédiats découlant de la perpétration du crime.
  - Les survivants de la traite des personnes peuvent avoir accès à d'autres mesures de soutien, y compris le retrait des tatouages et de marques distinctives et le traitement résidentiel, ainsi qu'à des maximums d'aide financière accrus pour les mesures de soutien.
  - Les survivants peuvent avoir accès à ce programme par l'entremise de l'un des 55 fournisseurs de services (47 organismes du Programme d'assistance d'urgence aux victimes de l'Ontario, 5 communautés et



organisations autochtones et 3 organismes policiers). Il n'est pas nécessaire que des accusations criminelles aient été portées pour qu'un survivant ait accès à ce programme.

- le **Programme communautaire d'aide aux enfants victimes et témoins**, fournit une assistance aux enfants victimes/témoins de moins de dix-huit (18) ans qui peuvent être amenés à témoigner devant un tribunal, souvent dans des cas d'abus physiques ou sexuels, ou de violence entre partenaires intimes. Le programme fournit une assistance sensible, informée et efficace aux enfants témoins afin d'atténuer le traumatisme lié à la communication de preuves au tribunal.
- les **Centres communautaires d'aide immédiate aux victimes d'agression sexuelle ou de viol**, qui offrent une variété de services de counseling, de renseignements et d'orientation aux femmes (de plus de 16 ans) victimes et survivantes d'agression sexuelle.
- le **Programme d'aide aux victimes et aux témoins** est un programme offert par le tribunal qui fournit des renseignements, de l'aide et un soutien aux victimes et aux témoins d'actes criminels en vue d'accroître leurs connaissances, et leur participation, sur le processus pénal. Les services comprennent la transmission de renseignements sur les droits de la victime et le processus de justice pénale. Dans le cas particulier de la victime, cela inclut la préparation au procès, les services d'orientation, l'évaluation des besoins, le soutien émotionnel en cas d'intervention en situation d'urgence, la défense de la victime, l'information et l'assistance. La prestation des services commence dès que la police porte des accusations et continue jusqu'au règlement de l'affaire. Les services sont offerts sur une base volontaire et sont gratuits.
  - Le Programme compte six préposés aux services d'aide aux victimes et aux témoins qui se consacrent au soutien des survivants de la traite des personnes tout au long de leur participation à la procédure pénale. Ces préposés sont en poste dans les palais de justice où il y a beaucoup de poursuites liées à la traite des personnes.
  - Ils font part de leur expérience et fournissent des conseils au personnel du Programme dans d'autres emplacements, et travaillent avec les procureurs de la Couronne pour veiller à ce que les besoins des survivants de la traite des personnes soient satisfaits.
- le **Fonds d'aide aux victimes vulnérables et à leurs familles** offre un soutien financier aux victimes vulnérables, incluant les survivants de la traite des personnes. Le fonds améliore l'accès aux procédures judiciaires et à l'information pour les victimes vulnérables d'actes criminels, les familles des victimes d'homicides et les familles des victimes d'accidents mortels de la route donnant lieu à des accusations en vertu du *Code criminel*, et augmente la participation des victimes vulnérables à la procédure judiciaire pénale. Les survivants de la traite des personnes peuvent présenter une demande pour du soutien

supplémentaire dans le cadre du Fonds. Des informations sur ce Fonds et les conditions d'éligibilité sont disponibles auprès du programme d'aide aux victimes et aux témoins du ministère du procureur général.

- les **programmes de services aux victimes axés sur les Autochtones** sont conçus et élaborés à l'aide d'une approche adaptée à la culture qui tient compte des traumatismes, ils sont offerts par 24 communautés et organisations autochtones partout en Ontario. Ces programmes offrent un soutien conçu expressément pour les survivants autochtones et tiennent compte de facteurs tels que les barrières linguistiques, l'éloignement géographique des communautés et l'héritage des lois et des politiques assimilatrices visant à la destruction des familles et des communautés autochtones. Les victimes et les survivants de la traite des personnes ont accès à des services adaptés à la culture qui répondent à leurs besoins et soutiennent leur famille et les membres de leur communauté.
- L'**UILF** aide les familles de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées à accéder à des renseignements sur la perte de leurs proches disparues. L'UILF agit à titre de lien direct entre les familles et les organismes gouvernementaux et a pour but de fournir aux familles une ressource centralisée pour la collecte des renseignements qu'elles recherchent de manière efficace et dans le respect de la culture autochtone.
- En Ontario, le personnel de l'UILF travaille à partir des locaux d'organismes autochtones qui offrent des services de santé et des services culturels aux collectivités. Le personnel est issu de la communauté autochtone et possède des années d'expérience de travail avec les femmes et les filles autochtones. L'UILF de l'Ontario a créé un processus innovateur appelé les « cercles familiaux », qui relie directement les familles aux services d'enquête du coroner, aux enquêteurs de la police et aux procureurs de la Couronne, le cas échéant, de sorte que les familles puissent poser des questions et recueillir des renseignements au sujet de leur être cher.
- **Des programmes de soutien juridique gratuits existent pour les survivants de la traite des personnes:**
  - **Programme de conseils juridiques indépendants pour les victimes d'agressions sexuelles:** Une personne victime ou survivante d'agression sexuelle âgée de seize ans ou moins vivant en Ontario, y compris une personne victime ou survivante de la traite des personnes ayant été victime de violence sexuelle, est admissible à un entretien avec un avocat pendant un maximum de quatre heures par téléphone ou par vidéoconférence. Les conseils peuvent être utiles pour déterminer les options disponibles, notamment le recours au système de justice pénale pour demander des comptes à un ou plusieurs contrevenants. Ce service est confidentiel et est disponible en tout temps après une agression

sexuelle. Vous pouvez obtenir des renseignements en consultant la page <https://www.ontario.ca/fr/page/avis-juridiques-independants-survivants-survivantes-agression-sexuelle> ou en composant le 1-855-226-3904.

- **Programme de soutien juridique gratuit pour les victimes de la traite des personnes:** Le programme fournit des conseils juridiques confidentiels et un soutien aux victimes de la traite des personnes, ainsi qu'à leurs parents/tuteurs et aux soignants des enfants victimes ou des enfants à risque. Le programme aide les victimes à accéder à des aides pour assurer leur sécurité émotionnelle et physique tout en appliquant une approche tenant compte des traumatismes et en donnant aux victimes et aux survivants les moyens de déterminer et de contrôler les processus, les services et les aides dans lesquels ils choisissent de s'engager. Ce soutien comprend les éléments suivants :

- des conseils juridiques confidentiels aux victimes de la traite des personnes et aux parents, tuteurs ou soignants des enfants victimes,
- une représentation juridique pour les demandes d'ordonnances de protection au nom des demandeurs, le cas échéant.
- du support aux victimes pour obtenir de l'aide pour assurer leur sécurité émotionnelle et physique et en appliquant une approche tenant compte des traumatismes des victimes.
- des actions de sensibilisation et d'éducation pour faire connaître le programme de soutien juridique et la manière d'y accéder, ainsi que les lois et règlements pertinents, dans la mesure du temps dont dispose le conseiller juridique du programme ; et
- la liaison avec les représentants juridiques, les organisations communautaires et juridiques, les sociétés d'aide à l'enfance, les organisations d'aide aux victimes, les prestataires de services sociaux, les partenaires ministériels et les autres intervenants de la lutte contre la traite des personnes.

Vous pouvez accéder à ce programme en communiquant avec la Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes au 1-833-900-1010.

- les **programmes et services communautaires de services de lutte contre la traite des personnes** à l'intention des victimes et des survivants de la traite des personnes, y compris des programmes dirigés par les survivants, des programmes de rétablissement à long terme, des programmes de sensibilisation, d'éducation et de prévention, des programmes d'urgence et d'intervention en cas de crise, des programmes de placement et de traitement en établissement, du soutien par les pairs, des services de santé, d'éducation juridique et de la formation sur la façon de s'y retrouver dans le système juridique, ainsi que des services d'accompagnement. Les services comprennent également du soutien spécialisé pour les enfants et les jeunes qui ont été exploités sexuellement.
- les **services et le soutien communautaires de lutte contre la traite des personnes dirigés par des Autochtones conçus** pour et par des

communautés et des organisations de Premières Nations, de Métis, d'Inuits et d'Autochtones en milieu urbain, y compris les survivants 2ELGBTQIA+. Les services comprennent des services d'accompagnement (p. ex., des refuges d'urgence, un lit, le transport, de la nourriture et des soins adaptés aux traumatismes et aux différences culturelles), des cercles des survivants, du counseling, du personnel spécialisé, des programmes complets intégrant les enseignements autochtones traditionnels, des services et des soutiens adaptés aux survivants, des services de traitement, la mobilisation communautaire et des groupes de travail régionaux. Les services comprennent également des soutiens spécialisés pour les enfants et les jeunes autochtones qui ont été exploités sexuellement. Les services comprennent également du soutien spécialisé pour les enfants et les jeunes autochtones qui ont été exploités sexuellement.

- les **Équipes d'intervention auprès des enfants à risque d'exploitation** sont des équipes spécialisées qui jumellent des policiers et des préposés à la protection de l'enfance (y compris des préposés à la protection de l'enfance autochtones) pour repérer, localiser et mobiliser les enfants et les jeunes victimes d'exploitation sexuelle et faire enquête à cet égard, les mettre en contact avec les services et mener des enquêtes sur les contrevenants. Il y a des équipes d'intervention auprès des enfants à risque d'exploitation dans la ville de Toronto et dans la région de Durham.
- les **foyers spécialisés agréés pour les enfants et les jeunes victimes de la traite des personnes** offrent un hébergement communautaire et un accès à des services d'accompagnement qui tiennent compte des traumatismes de façon non-stigmatisante, ainsi qu'à du soutien pour les enfants et les jeunes victimes d'exploitation sexuelle. Ces résidences sont situées dans la ville de Toronto et au nord de la région de Durham, et chaque foyer peut accueillir jusqu'à six enfants et jeunes âgés de 12 à 17 ans au moment de leur admission.
- la **politique sur les ménages prioritaires**, pour les ménages qui sont, ou qui ont été, victimes de violence familiale ou de la traite des personnes, donne un accès prioritaire à ces ménages à des logements à loyer indexé sur le revenu ou à des prestations de logement transférables. Les gouvernements du Canada et de l'Ontario fournissent également du financement pour aider les survivants de la traite des personnes en Ontario par l'intermédiaire de **logements transitoires et de l'aide au loyer**.
- des **travailleurs spécialisés pour les jeunes en transition auprès des jeunes victimes de la traite des personnes** offrent des services de soutien et de référence aux jeunes qui sont pris en charge par les sociétés d'aide à l'enfance et qui en sont à risque ou survivants de la traite des personnes.

Le 3 juin 2021, la *Loi de 2021 sur la lutte contre la traite des personnes* a reçu la sanction royale et ses annexes sont entrées en vigueur à différentes dates. Première en son genre au Canada, la Loi oblige la province de l'Ontario à maintenir une stratégie de

lutte contre la traite des personnes et à l'examiner, ou à mettre à jour, tous les cinq ans, quant aux principes et aux exigences en matière de consultation.

Le Bureau provincial de coordination de la lutte contre la traite des personnes supervise l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen de la réponse de l'Ontario à la traite des personnes. Ceci comprend la stratégie provinciale ainsi que les efforts et les initiatives connexes de lutte contre la traite de personnes dans l'ensemble du gouvernement provincial, des partenaires communautaires et des communautés et organisations autochtones, en collaboration avec d'autres administrations et ordres de gouvernement.

Vous trouverez des renseignements sur les services et les mesures de soutien dédiés en Ontario qui aident les victimes, les survivants et les personnes à risque de la traite des personnes à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/page/human-trafficking-services-and-supports>.

Des renseignements sur d'autres programmes et d'autres services destinés aux victimes d'actes criminels se trouvent à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/page/demandez-de-laide-en-cas-de-violence>.

### **6.2.6 Québec**

Le ministère de la Justice du Québec est responsable du Bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles (BAVAC) ainsi que du Fonds d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles (FAVAC). Ceux-ci favorisent notamment la promotion des droits des personnes victimes et des services d'aide et de soutien qui leur sont offerts. Le Bureau veille également à la protection des droits de ces personnes.

En matière de services directs, le BAVAC et de FAVAC veillent à l'établissement de centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) par du financement et de l'aide technique et professionnelle. Les CAVAC sont des organismes communautaires sans but lucratif qui participent à la mise en œuvre du Programme d'aide aux personnes victimes du Québec, et ce, en offrant de manière gratuite, confidentielle et volontaire une vaste gamme de services sur l'ensemble du territoire québécois.

Parmi les services fournis par les CAVAC, on compte :

- de l'accompagnement judiciaire comprenant notamment de l'information sur les diverses procédures dont les étapes du processus judiciaire et le rôle et responsabilité des personnes victimes à titre de témoins;
- de l'information sur les droits et recours;
- de l'assistance technique notamment pour remplir une demande d'indemnisation;
- de l'intervention post-traumatique et psychosociojudiciaire;
- de l'orientation et de l'accompagnement vers des services spécialisés.

Il est à noter que le Réseau des CAVAC déploiera dans les prochains mois une équipe spécialisée en accompagnement des personnes victimes d'exploitation sexuelle et de traite de personne.

En addition, le FAVAC assure le financement de divers programmes et services grâce à son *Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formations en matière d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles* ainsi que par le financement de divers autres organismes tels que le Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal (Ligne Info-Aide violence sexuelle), la Fondation Marie-Vincent, SOS violence conjugale et le Centre de services de justice réparatrice.

### **Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale**

Le 26 novembre 2021, la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec. Cette loi vise notamment la mise en œuvre d'un projet pilote de Tribunal spécialisé sur 4 ans. Ce tribunal vise à améliorer l'accompagnement et l'expérience des personnes victimes dans le processus judiciaire et les personnes victimes d'exploitation sexuelle et de traite de personne pourront y avoir accès.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les services aux victimes du Québec, veuillez visiter le site <https://cavac.qc.ca/>.

### **Indemnisation**

La *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* reconnaît les droits des personnes victimes et met en place des mesures pour répondre à leurs besoins dans le but de favoriser leur rétablissement. Elle prévoit différentes aides financières qui peuvent être versées aux personnes victimes. La notion de personne victime inclut la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle commise contre elle, mais également son parent, son enfant, son conjoint, sa personne à charge ainsi que ses proches. Le témoin de la perpétration d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction peut également être reconnu comme personne victime.

Toute personne victime d'une infraction criminelle contre la personne peut présenter une demande auprès de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) du Québec. L'infraction criminelle peut avoir été perpétrée au Québec ou à l'extérieur du Québec. La demande devra être présentée dans les trois années suivantes la connaissance par la personne victime du préjudice qu'elle subit en raison de la perpétration d'une infraction criminelle ou du décès de la personne victime. Si l'infraction criminelle implique de la violence sexuelle, de la violence conjugale ou de la violence subie pendant l'enfance, la demande auprès de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels du Québec pourra être présentée en tout temps.

La Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement prévoit différentes aides financières, notamment en présence de séquelles ou en cas de décès, pour pallier une perte de revenu ou compenser certaines incapacités, pour de la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale, pour de la réadaptation physique, de la réinsertion professionnelle et de la réinsertion sociale. La loi prévoit également une aide financière pour l'assistance médicale, pour contribuer

aux besoins d'un enfant né à la suite d'une agression à caractère sexuel ainsi que le remboursement de certaines dépenses.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels du Québec, veuillez consulter le site <https://www.ivac.qc.ca/Pages/default.aspx>.

### 6.2.7 Nouveau-Brunswick

Le Programme de services aux victimes des ministères de la Sécurité publique et de la Justice fournit des services directs aux victimes d'actes criminels grâce à un modèle fondé sur les systèmes dans 15 bureaux du Nouveau-Brunswick. L'objectif est de fournir une gamme de services aux victimes tout au long du processus de justice pénale. Ce genre de soutien aux victimes aide à réduire la possibilité d'une nouvelle victimisation par le système de justice pénale. Voici une liste des services disponibles :

- le **counseling lié au traumatisme**: Le Programme d'aide aux victimes propose des services de conseil aux victimes qui présentent des symptômes de traumatisme directement liés à l'acte criminel et/ou à la révélation de l'acte criminel, dans une mesure qui **les empêche de témoigner efficacement devant le tribunal**. Le Programme d'aide aux victimes est destiné à préparer les victimes à témoigner, et ce pour une durée limitée.
- le **soutien devant le tribunal et préparation à la comparution** : fournis à toutes les victimes d'actes criminels qui doivent témoigner devant les tribunaux.
- le **Programme sur la déclaration de la victime** aide les victimes d'actes criminels à présenter une déclaration sur les répercussions de l'acte criminel à leur égard au moment de la détermination de la peine.
- le **Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels** s'adresse aux victimes de crimes violents qui ont subi une blessure physique ou des pertes personnelles à cause de l'acte criminel. Parmi les prestations, on compte : les frais d'obsèques; le nettoyage du lieu du crime, l'aide au déménagement et les frais médicaux non couverts par l'Assurance-maladie ou une assurance-maladie personnelle. Le Programme est régi par la *Loi sur les services aux victimes* du Nouveau-Brunswick. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels du Nouveau-Brunswick, veuillez consulter le site [https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services\\_renderer.201175.html](https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.201175.html)
- le **counseling à court terme** : services offerts par un thérapeute autorisé en vue d'aider les victimes à faire face aux répercussions de la victimisation après les procédures judiciaires; ces services font partie du processus de gestion des cas.
- la **notification de la mise en liberté des délinquants sous responsabilité provinciale** : services de communication de renseignements aux victimes admissibles qui sont inscrites auprès du ministère de la Sécurité publique concernant la mise en liberté d'un délinquant et son transfert d'un établissement provincial.

- la **notification provinciale concernant des renseignements sur un accusé non responsable criminellement** : services de communication de renseignements aux victimes admissibles qui sont inscrites auprès de la Sécurité publique concernant un accusé non responsable criminellement en raison de troubles mentaux; les victimes peuvent lire la déclaration de la victime initiale et les déclarations subséquentes mises à jour durant les audiences de la Commission d'examen, sous réserve de l'approbation de cette dernière.
- la **notification aux victimes de la mise en liberté de délinquants sous responsabilité fédérale** : les coordonnateurs des services aux victimes communiquent aux victimes des renseignements sur le processus et leur fournissent les formulaires nécessaires en vue de présenter une demande de notification auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le Programme des services aux victimes du Nouveau-Brunswick, veuillez consulter le site

[https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/securite-publique/securite\\_communautaire/content/services\\_aux\\_victimes.html](https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/securite-publique/securite_communautaire/content/services_aux_victimes.html).

### 6.2.8 Nouvelle-Écosse

Les services aux victimes du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse utilisent un modèle fondé sur le système judiciaire et gèrent de nombreux programmes à l'échelle de la province qui fournissent des services répondant à des besoins précis :

- Grâce à ses quatre bureaux régionaux et à ses quatre sous-bureaux, le **Programme provincial de services aux victimes** fournit aux victimes des renseignements, un soutien et de l'aide au fur et à mesure que l'affaire progresse dans le système de justice pénale, y compris la communication de renseignements généraux, sur l'affaire en question, sur le suivi du dossier et les mises à jour, sur le processus judiciaire; en plus de l'aide en vue de présenter une demande de dédommagement et de consultation dans le cas des victimes d'actes criminels et une planification de la sécurité et des références vers d'autres organismes.
- Le **Programme pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels** aide les enfants appelés à être témoins par : la communication de renseignements et la réponse à des questions sur le système de justice pénale; des explications sur le déroulement du procès et le rôle de chaque personne; des visites de la salle d'audience et la préparation des enfants témoins à la comparution; l'organisation de rencontres avec le procureur de la Couronne; l'accompagnement des enfants témoins au tribunal; l'aide à la rédaction d'une déclaration de la victime et à la présentation d'une demande de consultation pour les victimes d'actes criminels, et par la référence vers d'autres organismes.
- Le **Programme de déclaration de la victime** fournit des renseignements sur la déclaration de la victime, aide les victimes qui souhaitent la rédiger et la présenter elles-mêmes au tribunal (ou par l'intermédiaire d'un agent des services aux victimes).



- **Les mises à jour de la Commission de révision du Code criminel:** Les victimes éligibles peuvent accéder à des informations sur les accusés déclarés non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux (NCR) et, sous réserve de l'approbation de la commission d'examen, lire les déclarations initiales et les mises à jour de ces déclarations de victime lors des audiences de la commission d'examen.
- **Le Programme de consultation pour victimes d'actes criminels** paie les services professionnels de counseling à court terme aux victimes de crimes violents afin de les aider à faire face les traumatismes subis. Les membres de la famille immédiate d'une personne qui a été assassinée peuvent participer à ce Programme. Les enfants témoins de violence familiale peuvent également y participer, de même que les enfants exposés à la violence familiale. Les demandes doivent en principe être présentées dans l'année suivant la perpétration du crime, et il doit être signalé à la police.
- Un **coordonnateur de cas pour les victimes autochtones** fournit des services culturellement adaptés aux victimes autochtones d'actes criminels.
- **Des intervenants pour la traite des personnes** : Quatre intervenants pour la traite des personnes offrent un soutien et des services d'orientation aux survivants de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle ainsi qu'à leurs familles dans toute la province.
- L'**UILF** aide les familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées à accéder aux informations relatives à la perte de leurs proches. Cette unité sert de lien direct entre les familles et les agences gouvernementales et vise à fournir aux familles une ressource centralisée pour rassembler les informations qu'elles recherchent de manière efficace et dans le respect de leur culture.
- Le **Programme de coordination des dédommagements**: aide aux victimes d'actes criminels à qui l'on doit un dédommagement pour qu'elles le récupèrent.
- Le **Programme de conseils juridiques indépendants** : Ce programme offre jusqu'à quatre heures de conseils juridiques indépendants gratuits aux victimes/survivants adultes d'agression sexuelle (âgés de 16 ans et plus).
- La **Représentation juridique en matière d'infractions sexuelles** pour les affaires en cours d'examen par le tribunal dans le cadre des requêtes en vertu des articles 276 et 278 du *Code criminel*.
- **Les Avis aux victimes de la libération des délinquants incarcérés dans les prisons provinciales**: Les victimes admissibles inscrites auprès des services correctionnels du ministère de la Justice de la province peuvent obtenir des informations sur la libération et le transfert d'un délinquant d'un établissement provincial. Les services d'aide aux victimes peuvent aider les victimes dans leur démarche.

Pour obtenir plus de renseignements sur le Programme de services aux victimes de la Nouvelle-Écosse, veuillez consulter le site

[http://novascotia.ca/just/victim\\_Services/programs-fr.asp](http://novascotia.ca/just/victim_Services/programs-fr.asp).

## 6.2.9 Terre-Neuve-et-Labrador

Le programme de services aux victimes du ministère de la Justice et de la Sécurité publique fournit des services dans le cadre d'un programme systémique ; 11 bureaux régionaux opèrent dans toute la province.

- **Le Programme de services aux victimes** : Fournit des services aux victimes d'actes criminels dans le but d'aider les victimes à : accéder à des services qui favorisent la guérison et le rétablissement et à participer de manière significative au processus de justice pénale. Les services sont disponibles à tout moment après qu'une infraction a été commise, et à tout moment au cours de la procédure de justice pénale et au-delà. Les services sont disponibles pour les victimes adultes (16 ans et plus), qu'elles aient ou non décidé de signaler un crime à la police et qu'elles participent ou non au système de justice pénale. Les services destinés aux enfants/jeunes (de moins de 16 ans) et à leurs parents/soignants sont disponibles une fois qu'une accusation criminelle a été portée. Les services sont disponibles pour l'enfant/l'adolescent, qu'il soit appelé à témoigner par la Couronne ou par la défense. Le consentement d'un parent ou d'un tuteur est nécessaire. Les personnes qui s'occupent de l'enfant ou de l'adolescent peuvent également bénéficier de ces services. Les services du programme sont gratuits, volontaires et confidentiels (dans certaines limites).
- Les services disponibles comprennent : des informations générales sur le système de justice pénale ; des informations spécifiques concernant l'affaire avant, pendant et après la procédure pénale ; la préparation et l'orientation au tribunal ; le soutien au tribunal ; l'aide à la préparation des déclarations de la victime ; l'identification et la coordination des ressources communautaires et autres ; l'évaluation et l'orientation vers des personnes ou des agences offrant des services spécialisés ; l'apport de conseils et de soutien à court terme ; la planification de la sécurité ; et le financement des déplacements pour les conseils, la préparation au tribunal et la présentation des déclarations de la victime.
- **L'UILF**: Fournit une assistance et un soutien aux familles des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées. Le personnel de cette Unité travaille avec les familles pour coordonner la collecte d'informations auprès des agences et services gouvernementaux. Il offre des possibilités de guérison définies par les familles, assure la liaison avec les agences externes et établit des relations pour promouvoir la réconciliation et la décolonisation. Les services sont confidentiels, adaptés à la culture, tenant compte des traumatismes et centrés sur la victime.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le Programme de services aux victimes de Terre-Neuve-et-Labrador, veuillez consulter le site [www.victimsserviceshelp.ca/index.html](http://www.victimsserviceshelp.ca/index.html).

### 6.2.10 Île-du-Prince-Édouard

La Section des services aux victimes du ministère de l'Environnement, du Travail et de la Justice de l'Île-du-Prince-Édouard gère un programme à l'échelle de la province qui aide les victimes d'actes criminels tout au long de leur participation dans le système de justice pénale. Parmi les services offerts, il y a : la communication de renseignements sur l'état du dossier d'une victime, sur le système de justice pénale, sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et sur les services correctionnels; des services de counseling à court terme et un soutien émotionnel; la prestation de services aux fins de la préparation à la comparution et de l'accompagnement devant les tribunaux ainsi qu'une aide aux fins de la rédaction de la déclaration de la victime et des outils de références.

#### **Indemnisation**

L'indemnisation des victimes d'actes criminels est offerte dans l'Î.-P.-É. aux victimes d'actes criminels visés par la *Victims of Crime Act*, notamment les actes criminels suivants : les voies de fait; les agressions sexuelles; les meurtres; et les vols qualifiés (veuillez communiquer avec les services aux victimes pour obtenir une liste exhaustive des actes criminels admissibles). Une indemnisation peut être versée pour couvrir une perte de salaire ou de revenu en raison d'une blessure ou d'un décès; des frais d'obsèques; la douleur et la souffrance; l'entretien d'un enfant né à la suite de l'agression sexuelle; les frais médicaux et dentaires et les autres dépenses raisonnables, à l'exception de la perte de biens ou de dommages aux biens. Les demandes d'indemnisation devraient être présentées dans l'année suivant la perpétration de l'acte criminel.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les services aux victimes dans Île-du-Prince-Édouard et les personnes-ressources, veuillez consulter le site <https://www.princeedwardisland.ca/fr/sujet/services-aux-victimes>.

### 6.3 Les territoires

Le gouvernement fédéral a un rôle unique à jouer relativement aux services aux victimes dans les trois territoires, du fait que le procureur général du Canada, par l'entremise du Service des poursuites pénales du Canada, est responsable des poursuites des infractions prévues au *Code criminel* dans les Territoires. En conséquence, le gouvernement fédéral fournit des services judiciaires aux victimes d'actes criminels dans les trois territoires par l'intermédiaire des coordonnateurs des témoins de la Couronne (CTC). Ces derniers fournissent une vaste gamme de services, notamment une liaison et un échange de renseignements avec les procureurs de la Couronne; la préparation des victimes et des témoins au procès; la communication de renseignements sur le système de justice pénale et le rôle de la victime, notamment concernant la rédaction de la déclaration de la victime, et une aide en la matière; la prise de mesures en vue de faciliter le témoignage, au besoin; le soutien aux victimes et aux témoins au cours du processus judiciaire, et un accompagnement à cette fin, ainsi

que l'orientation des victimes et des témoins vers des services de soutien communautaires.

Les services aux victimes dans les Territoires se heurtent à des défis uniques en raison de facteurs particuliers au Nord. Le taux de la criminalité au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) et au Nunavut est beaucoup plus élevé que dans le reste du Canada. Il y a huit langues autochtones au Yukon qui sont parlées par 75 pour cent de la population. Il y a 11 langues officielles dans les T.-N.-O., où une langue autochtone est parlée par 13 pour cent de la population. Au Nunavut, 70 pour cent des personnes ont pour langue maternelle l'Inuktitut ou l'Inuinnaqtun. Le Programme des CTC tient compte des difficultés liées à la langue en faisant appel aux services d'interprètes et en embauchant du personnel qui parle une ou plusieurs langues autochtones. Les CTC accompagnent également la Cour de circuit dans les Territoires.

Outre l'aide fournie par les CTC, les victimes d'actes criminels dans les Territoires reçoivent de l'aide des organisations communautaires, du gouvernement territorial, de certains services offerts aux Premières Nations et de certains services de première intervention de la police, du soutien préalable au procès et de soutien policier. Le financement fourni par les gouvernements territoriaux aux organisations non gouvernementales permet l'élaboration de services qui répondent aux besoins particuliers des victimes d'actes criminels dans les trois territoires.

### **6.3.1 Yukon**

L'Unité des services aux victimes du ministère de la Justice du Yukon offre un modèle de services aux victimes fondé sur les systèmes existants. Les services aux victimes du Yukon travaillent en étroite collaboration avec le Bureau des poursuites pénales et la GRC en vue d'aider les victimes, à compter de la perpétration de l'infraction jusqu'à la détermination de la peine, au traitement de cette dernière et à la libération éventuelle de l'accusé. L'Unité des services aux victimes fournit des services directs aux victimes d'actes criminels, notamment le soutien devant les tribunaux et en cas d'urgence; des consultations de groupe et des références. Le gouvernement du Yukon éduque la population, et il offre des activités de prévention et du soutien aux organismes communautaires grâce au ministère de la Justice, au Bureau de la promotion des intérêts de la femme et à d'autres ministères. Outre les services fournis par le gouvernement territorial, les organisations de femmes et les organismes non gouvernementaux, les Premières Nations et les groupes communautaires fournissent des services directs et indirects aux victimes d'actes criminels.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les services aux victimes au Yukon, veuillez consulter le site <https://yukon.ca/fr/services-aux-victimes>.

### 6.3.2 Territoires du Nord-Ouest

Le ministère de la Justice des T.N.-O. alloue chaque année des fonds sous forme de contribution à des programmes communautaires réguliers de services aux victimes qui sont établis dans sept collectivités des T.N.-O. Des services aux victimes de sensibilisation sont disponibles dans les régions des Tliches et de Beaufort-Delta. Un intervenant des services aux victimes peut fournir par téléphone des renseignements et un soutien aux victimes qui vivent dans les collectivités où il n'y a pas de programme de services aux victimes. Parmi les services communautaires aux victimes dans les T.N.-O., on compte la communication de renseignements; des services d'aide et de soutien; des services d'orientation et d'accompagnement aux tribunaux; des services de références; la planification de la sécurité et des services d'aide aux fins de la déclaration de la victime.

Les coûts d'urgence associés aux victimes d'actes criminels sont élevés, particulièrement dans les T.N.-O. où, dans la plupart des cas, les victimes qui vivent dans des petites collectivités doivent se rendre à un centre régional, à la capitale ou en dehors des T.N.-O. pour avoir accès à des services. Il convient de noter que les services fournis au sein de la collectivité, comme les travaux de réparation, sont extrêmement coûteux. Le **Fonds d'urgence pour les victimes d'actes criminels** des T.N.-O. fournit une aide financière limitée en vue d'aider les victimes de crimes violents à répondre à des besoins urgents en l'absence d'une autre aide financière.

Le **Programme de notification aux victimes** permet aux victimes de présenter une demande en vue d'obtenir des renseignements sur le délinquant qui a été reconnu coupable d'un crime perpétré contre elles, comme la durée, le début et la fin de la peine, les dates d'admissibilité aux permissions de sortir, toute modification apportée à la peine ou aux dates d'admissibilité, l'emplacement du lieu de détention, les dates de mise en liberté et le lieu de destination lors des permissions de sortir, les conditions spéciales imposées relativement aux permissions de sortir, la date de mise en liberté et la collectivité dans laquelle le délinquant sera remis en liberté (si connue), les évasions des lieux de détention ou tout état d'« illégalement en liberté » et la date à laquelle le délinquant a été réincarcéré. Ce programme est géré par le Service correctionnel. Tous les établissements correctionnels des T.N.-O. sont dotés de représentants chargés de notifier les victimes.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les services aux victimes dans les T.N.-O. et le numéro des personnes-ressources, veuillez consulter le site <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/services-aux-victimes/>.

### 6.3.3 Nunavut

La Division de la justice communautaire au sein du ministère de la Justice du Nunavut fournit un soutien et un financement sous forme de contribution aux programmes communautaires établis au Nunavut en vue d'aider les victimes d'actes criminels. Le

Fonds d'aide aux victimes est un fonds spécial auquel sont versés les montants supplémentaires imposés aux agresseurs en plus des suramendes compensatoires. Le Fonds ne fournit pas une indemnisation financière directement aux personnes, mais il sert à financer des projets et des activités communautaires destinés à offrir des services et une aide aux victimes d'actes criminels sous les formes suivantes :

- par la formation visant à sensibiliser et à informer les travailleurs communautaires à l'égard des besoins et des situations particulières des victimes d'actes criminels;
- par des services directs afin de venir en aide aux victimes en situation de crise, de leur offrir un soutien personnalisé, un suivi et des renseignements, et de les aiguiller vers d'autres services;
- par des activités de sensibilisation et d'information du public sur les droits et les responsabilités des victimes, les services disponibles, le système de justice pénale et ses procédures, et les questions relatives aux victimes d'actes criminels;
- par la collecte et la diffusion d'information sur les services offerts aux victimes, leurs besoins et leurs préoccupations.

Le **Programme de soutien pour les déplacements des victimes du Nunavut** fournit un soutien aux victimes et aux survivants Nunavois de crimes violents et graves qui ont été perpétrés au Nunavut et qui font l'objet de poursuites devant la Cour de justice du Nunavut. Ce programme fournit une aide financière limitée pour les frais de déplacement aux membres de la famille et aux personnes de confiance de la victime afin qu'ils puissent fournir des services de soutien émotionnel, moral et familial et, dans certains cas, des services de traduction personnels lorsque la victime doit assister à des procédures criminelles.

On fournit également une aide judiciaire aux victimes et aux témoins du Nunavut grâce au Bureau du directeur des poursuites pénales (par l'intermédiaire des coordonnateurs des témoins de la Couronne fédéraux). Les services aux victimes continueront de s'accroître au Nunavut.

## **6.4 Services fédéraux aux victimes d'actes criminels**

### **6.4.1 Service correctionnel du Canada**

Le Service correctionnel du Canada (SCC) est responsable de la gestion de toutes les personnes condamnées à une peine de deux ans ou plus pendant qu'elles purgent leur peine en détention ou qu'elles sont en liberté conditionnelle dans la communauté. Les victimes et les membres de leur famille peuvent recevoir des informations sur le délinquant qui leur a causé du tort, mais cela ne se fait pas automatiquement. Pour recevoir ces informations, les victimes doivent s'inscrire auprès du SCC (ou de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC)) en utilisant le formulaire de demande disponible sur le site Web du SCC ou sur le portail des victimes

(<https://www.csc-scc.gc.ca/victims/>). L'inscription permet aux victimes et aux membres de leur famille :

- de recevoir des informations sur les changements de lieu où se trouve le délinquant et sur d'autres aspects de la gestion de l'affaire;
- d'être informés du plan correctionnel du délinquant et des règles relatives à sa libération;
- de soumettre une déclaration de la victime pour qu'elle soit prise en compte dans les décisions qui auront un impact sur le délinquant; et,
- de répondre aux besoins et aux droits des victimes mineures (moins de 18 ans) en s'inscrivant pour recevoir des informations au nom du mineur.

Les informations concernant un délinquant auxquelles les victimes inscrites peuvent avoir accès sont énumérées à l'article 26(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Il s'agit des informations suivantes :

- le nom du délinquant;
- l'infraction pour laquelle le délinquant a été condamné et le tribunal qui l'a condamné;
- la date de début et la durée de la peine que le délinquant purge; et
- les dates d'admissibilité du délinquant et les dates de révision pour les permissions de sortir ou la libération conditionnelle.

D'autres informations peuvent être communiquées aux victimes enregistrées après examen par le SCC afin de déterminer si l'intérêt des victimes l'emporte sur l'atteinte potentielle à la vie privée du délinquant. Ces informations peuvent comprendre :

- l'âge du délinquant;
- l'information à savoir si le délinquant est en détention ou non et, dans la négative, savoir pourquoi;
- le nom et le lieu de l'établissement où le délinquant est détenu;
- des informations sur le transfert d'un délinquant d'un établissement à un autre;
- des informations sur les programmes auxquels le délinquant participe ou a participé;
- les mesures disciplinaires graves commises par le délinquant;
- les informations sur les progrès réalisés par le délinquant par rapport à son plan correctionnel;
- la date à laquelle un délinquant a été renvoyé du Canada par l'ASFC; ou
- des informations sur les services de médiation du SCC entre la victime et le délinquant.

Les victimes inscrites peuvent recevoir des informations sur la libération conditionnelle du délinquant, à moins que la divulgation n'ait un impact négatif sur la sécurité du public, ces informations seraient:

- la date à laquelle le délinquant doit être libéré;
- les conditions attachées à la libération du délinquant;
- la destination de l'auteur de l'infraction lors de sa libération et si l'auteur de l'infraction se trouvera à proximité de la victime lors de son voyage vers cette destination;
- les raisons de toute absence temporaire; et
- l'accès à une photographie du délinquant prise lors de sa première permission de sortir avec escorte ou après celle-ci, ainsi qu'à toute photographie ultérieure du délinquant prise par le SCC.

Tout au long de la peine du délinquant, les victimes enregistrées peuvent fournir des déclarations de victimes exprimant l'impact de l'acte criminel sur elles et toute préoccupation qu'elles peuvent avoir concernant leur sécurité. Ces déclarations sont différentes des déclarations de la victime utilisées lors de la phase de détermination de la peine du procès et que le SCC reçoit dans le cadre des dossiers judiciaires des délinquants. Le SCC prend en compte les déclarations des victimes lorsqu'il planifie et gère les dossiers des délinquants et lorsqu'il prépare des recommandations à l'intention de la Commission des libérations conditionnelles du Canada concernant les décisions de mise en liberté.

Le SCC travaille en collaboration avec la CLCC et les provinces et territoires pour renforcer la continuité des services aux victimes lorsque les délinquants se déplacent d'une juridiction à l'autre.

#### **6.4.2 Commission des libérations conditionnelles du Canada**

La CLCC, par l'entremise de ses gestionnaires régionaux des relations communautaires et de la formation et de ses agents régionaux des communications, offre les services suivants aux victimes:

- ils reçoivent les demandes d'information
- ils informent les victimes, par écrit, de leur statut et de leurs droits, et leur fournir des renseignements sur le SCC et la CLCC;
- ils fournissent aux victimes des avis relativement à leur cas;
- ils conservent les informations relatives aux contacts avec les victimes, le cas échéant;
- ils veillent à ce que les informations pertinentes fournies par les victimes soient transmises aux décideurs et, le cas échéant, partagées avec les contrevenants;
- ils informent les victimes des autres sources d'information ou des possibilités de participer au processus de libération conditionnelle, comme leur droit d'assister aux audiences de la CLCC en tant qu'observateurs et/ou de présenter une déclaration de la victime;
- sur demande, ils fournissent à la victime une copie de toute décision de la CLCC concernant le délinquant qui lui a causé du tort, ainsi que les raisons de cette décision;



- ils informent les victimes des services d'aide aux victimes qui sont à leur disposition aux niveaux national, provincial/territorial et local; et
- ils préparent, accompagnent et informent les victimes qui assistent aux audiences de la CLCC.

Tout membre du public peut assister aux audiences de la CLCC en tant qu'observateur. Les audiences ont généralement lieu dans le pénitencier où le délinquant est détenu. Les demandes doivent être envoyées à la CLCC, par écrit et le plus tôt possible (de préférence au moins 30 jours avant l'audience). Cela laisse le temps de procéder à un contrôle de sécurité sur la personne afin d'obtenir l'autorisation d'entrer dans un pénitencier. Une personne de confiance peut également accompagner la victime; cette personne de confiance n'est pas obligée d'assister à l'audience, mais si elle le fait, elle doit également demander l'autorisation d'entrer dans un pénitencier.

Les victimes inscrites peuvent demander une aide financière au Fonds d'aide aux victimes, administré par le Centre de politique concernant les victimes du ministère de la Justice, pour assister aux audiences de la CLCC du délinquant qui leur a causé du tort. Une aide financière est également disponible pour qu'une personne de confiance accompagne une victime inscrite aux audiences de la CLCC. Cette aide couvre les frais de déplacement, d'hôtel et de repas, conformément à la directive actuelle du Conseil du Trésor du gouvernement du Canada. Pour bénéficier de cette aide financière, les victimes doivent être inscrites auprès du SCC ou de la CLCC et avoir été autorisées à assister à l'audience.

Pour de plus amples informations concernant l'aide financière pour assister aux audiences de la CLCC, les victimes peuvent contacter le gestionnaire du Fonds d'aide aux victimes par courriel à l'adresse suivante : [victimsfundmanager@justice.gc.ca](mailto:victimsfundmanager@justice.gc.ca) ou en appelant le numéro gratuit 1-866-544-1007 depuis le Canada ou les États-Unis. Les victimes peuvent également consulter le site web du ministère de la justice à l'adresse suivante : <https://www.justice.gc.ca/fra/fin-fund/jp-cj/fond-fund/audience-attend.html>.

Les victimes peuvent fournir une déclaration de victime à la CLCC. Cette déclaration contient des informations sur l'impact physique, émotionnel ou financier, y compris les dommages matériels ou les pertes économiques que l'infraction a eu sur elles, sur leur famille et/ou sur la communauté. Une déclaration de la victime est un court texte rédigé pour une audience de libération conditionnelle, décrivant l'impact continu de l'acte criminel. Les victimes enregistrées peuvent assister à l'audience et lire leur déclaration aux membres de la Commission, désigner une personne de confiance qui assistera à l'audience avec elles pour lire la déclaration en leur nom, ou présenter leur déclaration par enregistrement (que la victime assiste ou non à l'audience).

La CLCC a élaboré une liste de contrôle pour aider les victimes à préparer leur déclaration. Cette liste peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/publications-et-formulaires/victimes-liste-de-verification-declaration.html>.

## Annexe A

Jurisprudence		
Question	Analyse	Jugements pertinents
Jurisprudence relative à la traite des personnes	Les condamnations sont prononcées à l'égard d'une gamme d'infractions dans les affaires de traite des personnes, notamment des infractions liées au commerce du sexe (articles 286.2 à 286.4) et d'autres types de crimes (p. ex. : la séquestration, les voies de fait et l'agression sexuelle) <sup>253</sup> .	<p><i>R v Sinclair</i>, 2020 ONCA 61, traite des personnes et vol</p> <p><i>R v Gallone</i>, 2019 ONCA 663, acquittement en première instance relativement à des accusations de traite des personnes et de commerce du sexe, infirmé en appel; nouveau procès ordonné</p> <p><i>R v Antoine</i>, 2019 ONSC 3843, déclarations de culpabilité pour des infractions liées à la traite des personnes et au commerce du sexe</p> <p><i>R v Majdalani</i>, 2017 ONCJ 145, déclarations de culpabilité pour des infractions liées à la traite des personnes, au commerce du sexe et à des infractions connexes (décision confirmée dans <i>R v Majdalani</i>, 2019 ONCA 513)</p> <p><i>R v Evans</i>, 2017 ONSC 4028, déclarations de culpabilité pour des infractions liées à la traite des personnes et d'autres infractions connexes</p> <p><i>R v AS</i>, 2016 ONSC 6965, déclarations de culpabilité pour des infractions liées à la traite des personnes, à la prostitution et d'autres infractions connexes</p> <p><i>R v S</i>, 2015 ONSC 7749, déclarations de culpabilité pour des infractions liées à la traite des personnes et d'autres infractions connexes</p>

<sup>253</sup> Les « infractions liées au commerce du sexe » s'entendent des infractions édictées depuis 2014 et les « infractions relatives à la prostitution » s'entendent des infractions qui existaient avant 2014.

		<p><i>Urizar c R</i>, 2013 QCCA 46, déclarations de culpabilité pour des infractions liées à la traite des personnes et d'autres infractions connexes; confirmé en appel</p> <p><i>R v Byron</i>, 2013 ONSC 6427, déclarations de culpabilité pour des infractions liées à la traite des personnes, à la prostitution et d'autres infractions connexes</p>
	<p>Certaines affaires portant sur la traite des personnes donnent lieu à des déclarations de culpabilité pour des infractions autres que la traite des personnes.</p>	<p><i>R c Ayala Tafur</i>, 2020 QCCQ 3357, déclarations de culpabilité relativement à des infractions liées au commerce du sexe ainsi que d'autres accusations connexes; acquittement à l'égard des accusations de traite des personnes</p> <p><i>R v Gracia</i>, 2020 ONCJ 31, déclarations de culpabilité pour une infraction liée au commerce du sexe et de voies de fait; acquittement à l'égard des accusations de traite des personnes</p> <p><i>R v AM</i>, 2020 ONSC 4191, déclarations de culpabilité pour des infractions liées au commerce du sexe; acquittement à l'égard des accusations de traite des personnes</p> <p><i>R v Lucas-Johnson</i>, 2018 ONSC 2370, déclarations de culpabilité pour des infractions liées au commerce du sexe; acquittement à l'égard des accusations de traite des personnes</p> <p><i>R v Moradi</i>, 2016 ONCJ 842, déclaration de culpabilité pour possession de biens criminellement obtenus (article 354); acquittement à l'égard des accusations de traite des personnes et de commerce du sexe</p> <p><i>R v Dagg</i>, 2015 ONSC 2463, déclaration de culpabilité pour l'infraction de vol</p>

		<p>(article 322); acquittement à l'égard des accusations de traite des personnes</p> <p><i>R v Moazami</i>, 2014 BCSC 1727, déclarations de culpabilité pour des infractions de prostitution et des infractions connexes; acquittement à l'égard des accusations de traite des personnes</p> <p><i>R v Salmon</i>, 2014 ONCJ 542, déclaration de culpabilité pour voies de fait (articles 266 et 267) et pour bris d'engagement (article 145), acquittement à l'égard des accusations de traite des personnes</p> <p><i>R v Mouzannar</i>, [2014] OJ No 6560 (OCJ), déclaration de culpabilité pour manquement à l'engagement, acquittement à l'égard des accusations de traite des personnes et de prostitution</p> <p><i>R c Tynes</i>, 2010 QCCQ 9767, déclarations de culpabilité pour l'infraction de prostitution et d'autres infractions connexes; acquittement à l'égard des accusations de traite des personnes</p>
<p>Compétence</p>	<p>Le tribunal d'une province est compétent lorsque la traite des personnes se poursuit d'une province vers une autre et inversement.</p> <p>C'est une erreur de prononcer des acquittements lorsque le tribunal n'a pas de compétence territoriale. La décision appropriée est un arrêt des procédures</p>	<p><i>R c Ibeagha</i>, 2019 QCCA 1534, le Tribunal avait la compétence territoriale, les acquittements ont été annulés et un nouveau procès a été ordonné</p>

	pour permettre au tribunal compétent d'être saisi de l'affaire.	
Mise en liberté provisoire	La mise en liberté provisoire peut être refusée sur le fondement de motifs secondaires (sécurité publique) et/ou de motifs tertiaires (maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice).	<p><i>R v Mohsenipour and Albashir</i> 2020 BCCA 112, demande de mise en liberté provisoire en attendant l'appel refusée sur le fondement de motifs secondaires et tertiaires; répercussions de la COVID-19 prises en compte</p> <p><i>R v SM</i>, 2020 ONCA 427, demande de mise en liberté provisoire en attendant l'appel refusée sur le fondement de motifs tertiaires (décision infirmée pour cause de changements importants des circonstances; <i>R v SM</i>, 2020 ONCA 610)</p> <p><i>R v Brown</i>, 2020 ONSC 2626, décision antérieure de refuser la mise en liberté provisoire sur le fondement de motifs secondaires confirmée; répercussions de la COVID-19 prises en compte</p> <p><i>R v Davidson</i>, 2020 ONSC 2775, décision antérieure de refuser la mise en liberté provisoire sur le fondement de motifs secondaires et tertiaires confirmée; répercussions de la COVID-19 prises en compte</p> <p><i>R v Hammoe</i>, 2016 ONSC 1790, décision de refuser la mise en liberté provisoire sur le fondement de motifs secondaires confirmée</p> <p><i>R v Domotor</i>, [2012] OJ No 3630 (OSCJ), mise en liberté provisoire de l'accusé refusée sur le fondement de motifs secondaires et tertiaires; voir aussi <i>R c St-Cloud</i>, 2015 CSC 27, interprétation large des motifs tertiaires</p>
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	Les dispositions qui prévoient les infractions liées à la	<i>R v D'Souza</i> , 2016 ONSC 2749, la cour a confirmé la constitutionnalité des articles 279.01, 279.011 et 279.02

	<p>traite des personnes sont jugées conformes à la <i>Charte</i>.</p>	<p><i>R v Beckford and Stone</i>, 2013 ONSC 653 et <i>R v Ahmed et al</i>, 2019 ONSC 4822, la cour a confirmé la constitutionnalité de l'article 279.011</p>
	<p>Les peines minimales obligatoires soulèvent des inquiétudes liées à la <i>Charte</i> en lien avec l'article 12 (traitements ou peines cruels et inusités).</p>	<p><i>R v Webber</i>, 2019 NSSC 147, quatre ans pour des infractions de traite d'enfants, de commerce lié au sexe et des infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants; les peines minimales obligatoires sont inconstitutionnelles pour les infractions de traite d'enfants</p> <p><i>R v Finestone</i>, 2017 ONCJ 22, quatre ans pour des infractions de traite d'enfants, peine minimale obligatoire de cinq ans jugée inconstitutionnelle, mais aucune déclaration d'invalidité</p>
Interprétation des dispositions législatives	<p>La Cour d'appel de l'Ontario, la Cour d'appel de Québec et la Cour d'appel de de la Colombie-Britannique ont fait une interprétation large des dispositions relatives à la traite des personnes.</p>	<p><i>R v AA</i>, 2015 ONCA 558, interprétation large des dispositions relatives à la traite des personnes, conforme à l'intention du législateur</p> <p><i>R v Gallone</i>, 2019 ONCA 663, interprétation large, a suivi l'arrêt AA</p> <p><i>R v Sinclair</i>, 2020 ONCA 61, interprétation large, a suivi les arrêts <i>Gallone</i> et AA</p> <p><i>Chahinian c R</i>, 2022 QCCA 499, interprétation large, a suivi les arrêts AA, <i>Gallone</i> et <i>Sinclair</i></p> <p><i>R v Wilson</i>, 2022 ONCA 857, interprétation large, a suivi l'arrêt AA, <i>Gallone</i>, <i>Sinclair</i>, et <i>Chahinian</i></p> <p><i>R v Mohsenipour</i>, 2023 BCCA 6, interprétation large, a suivi l'arrêt AA</p>
Preuve	<p>Les déclarations de type KGB et les éléments de preuve</p>	<p><i>R v AN</i>, 2019 ONCA 741, décision du juge du procès d'admettre des</p>

	<p>corroborants aident à prouver les allégations des victimes.</p>	<p>déclarations de la victime enregistrées sur vidéo après sa rétractation confirmée</p> <p><i>R v Jeffers</i>, [2019] OJ No1711 (OCJ), rétractation de la victime; déclarations de culpabilité pour des infractions liées à la traite des personnes et au commerce du sexe fondé sur une déclaration de type KGB faite à la police par la victime et sur des éléments de preuve corroborants</p> <p><i>R v Crosdale</i>, 2018 ONCJ 800, questions de crédibilité de la victime, mais éléments de preuve corroborants (paragraphe 9); déclarations de culpabilité pour des infractions liées à la traite des personnes, au commerce du sexe et à des infractions connexes</p> <p><i>R v NA</i>, 2017 ONCJ 196, rétractation de la victime; déclarations de culpabilité relativement à des accusations de traite des personnes et à des accusations connexes fondée sur une déclaration de type KGB faite à la police par la victime et sur des éléments de preuve corroborants</p>
	<p>D'autres types de preuve peuvent être pertinents dans des affaires portant sur la traite des personnes à des fins sexuelles.</p>	<p><i>R v PO</i>, 2020 ABQB 542, messagerie instantanée (déclarations antérieures compatibles) admise en preuve (voir-dire)</p> <p><i>R v NC</i>, 2019 ONCA 484, les messages textes échangés entre une plaignante et NC constituaient une « preuve très convaincante » du contrôle exercé par l'appelant sur l'autonomie sexuelle, physique et financière de la plaignante</p> <p><i>R v Appiah</i>, [2019] OJ No 3907 (OSCJ), la preuve que l'accusé fournissait des drogues à la plaignante est pertinente quant à l'exploitation; la preuve d'un comportement violent et menaçant est</p>

		<p>pertinente quant à l'état d'esprit de la plaignante</p> <p><i>R v Bright</i>, 2017 ONSC 377, les messages de l'accusé qui visent à promouvoir l'idée que les femmes vendent des services sexuels sous la direction ou le contrôle d'un proxénète, faisant l'éloge de celles qui gagnent de l'argent et exprimant du mépris pour celles qui sont pauvres, mais qui ne vendent pas ces services, sont admis en preuve comme étant pertinents</p> <p><i>R v Bright</i>, 2016 ONSC 7641, détective (Truong), reconnu à titre d'expert, pour donner un témoignage d'opinion sur le commerce du sexe, notamment sur la terminologie et les méthodes de publicité utilisées dans le commerce du sexe</p> <p><i>R v Moradi</i>, 2016 ONCJ 843, le livre intitulé « Pimpology – The 48 Laws of the Game », situé sur l'ordinateur de l'accusé, a été admis comme preuve pertinente</p>
	<p>L'accusé peut être tenu de présenter une demande au tribunal pour l'admission d'une preuve des éléments relatifs au comportement sexuel antérieur du plaignant. Cet élément n'est pas fixé dans la Loi.</p>	<p><i>R v MD</i>, 2020 ONSC 951, l'accusé doit présenter une demande en common law pour produire une preuve du comportement sexuel antérieur du plaignant (participation volontaire dans le commerce lié au sexe) dans des affaires relatives aux infractions de traite des personnes et de commerce lié au sexe afin de garantir un procès équitable (les demandes en vertu de l'article 276 ne s'appliquent pas)</p> <p><i>R v Miller</i>, [2020] OJ No 1934, demande présentée en vertu de l'article 276 exigée lorsque la personne est accusée des infractions de traite d'enfants et d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants, selon le raisonnement exposé dans l'arrêt <i>R c Barton</i>, 2019 CSC 33</p>



		<i>R v LR</i> , 2019 ONSC 6860, demande présentée en vertu de l'article 276 concernant la preuve du comportement sexuel antérieur du plaignant (participation volontaire dans le commerce lié au sexe)
	Mesures d'aide au témoignage utilisées pour faciliter le témoignage des victimes.	<i>R v SLC, LJA, EDW</i> , 2020 ABQB 515, plaignante autorisée à témoigner par vidéoconférence  <i>R v Appiah</i> , [2019] OJ No 3907 (OSCJ), plaignante autorisée à témoigner par télévision en circuit fermé et à avoir une personne de confiance avec elle  <i>R v Lucas-Johnson</i> , 2018 ONSC 2370, plaignante autorisée à témoigner par liaison télévisuelle en raison de sa vulnérabilité
	Les auteurs de la traite des personnes dissuadent les victimes à témoigner.	<i>R v Gashi</i> , 2014 ABPC 72, déclaration de culpabilité pour tentative visant à dissuader la victime d'une traite des personnes à témoigner (entrave à la justice, paragraphe 139(2))
Victime/protection du public	L'engagement à ne pas troubler l'ordre public est une option dans les affaires où la preuve est insuffisante pour condamner une personne.	<i>R v Butler</i> , [2017] OJ No 7026 (OCJ), acquittement relativement à des accusations de traite des personnes, de commerce du sexe et à des accusations connexes (incohérence du témoignage de la victime); engagement de ne pas troubler l'ordre public
	Certains auteurs de la traite des personnes ont été désignés comme étant des délinquants	<i>R v Burton</i> , 2018 ONCJ 153, désignation de délinquant à contrôler accordée; commission d'infractions de traite des personnes et d'infractions connexes par le contrevenant; aucune violence

	dangereux ou à contrôler.	apparente cependant le contrevenant a créé un climat de peur et de contrôle  <i>R c Mataev</i> , 2016 QCCS 650, désignation de délinquant dangereux accordée; commission d'infractions de traite des personnes et d'autres infractions connexes par le contrevenant
LIPR	L'article 118 est jugé conforme à la <i>Charte</i> .	<i>R v Ng</i> , 2006 BCPC 111, l'article 118 ne contrevient pas à l'article 7 de la <i>Charte</i> .
	Accusations additionnelles dans les affaires portant sur la traite transfrontalière des personnes peuvent être utiles.	<i>R v Ye Win</i> , [2018] OJ No 5006, accusé acquitté, adolescente adoptée par l'accusé, amenée au Canada et traitée comme une domestique; aucune preuve d'incitation à venir au Canada par tromperie, mais preuve d'exploitation.  <i>R v Orr</i> , 2016 BCSC 2064, peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir embauché un étranger sans autorisation (article 124 de la LIPR).  <i>R v Ng</i> , 2008 BCCA 535, pourvoi du ministère public contre la peine infligée, accueilli; imposition d'une peine de 27 mois d'emprisonnement pour des infractions de prostitution et en matière d'immigration.
Détermination de la peine	Voir annexe B	

## **Annexe B : Tableau des peines – traite de personnes**

---

La présente annexe vise à fournir aux poursuivants des indications sur la fourchette appropriée des peines pour les infractions de traite de personnes et reflètent les décisions de condamnation publiées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023. Sauf indication contraire, la peine indiquée dans le coin supérieur droit représente la peine globale qui aurait été imposée sans le crédit pour la détention préventive ou présentencielle. La ventilation de la peine par infraction est indiquée lorsque cette information est fournie par le tribunal chargé de la détermination de la peine.

### ***R v Reid, 2023 ONSC 4452***

**6 ans**

Reid a reçu une peine globale de 6 ans d'emprisonnement : 2 190 jours pour la traite des personnes (art 279.01); 365 jours pour agression causant des lésions corporelles (al 267b)); 180 jours pour séquestration sans autorisation légitime (para 279(2)); 189 jours pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la traite des personnes et 365 jours pour tentative de proxénétisme (art 363).

**Ordonnances accessoires** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN; une ordonnance d'interdiction de possession d'armes (art 109) et une ordonnance de non-communication avec la victime survivante et l'autre accusé de sexe féminin (art 743.21).

**Résumé** : Le délinquant a plaidé coupable à cinq infractions perpétrées contre deux victimes, SR et SW. SR était une femme autochtone toxicomane. Le délinquant et une femme accusée ont exploité SR pendant deux semaines. Le délinquant a fourni de l'alcool à SR, a affiché des annonces relatives aux services sexuels offerts par SR, a réservé les chambres d'hôtel, a communiqué avec les clients et a organisé les rencontres. Il a conservé la totalité des bénéfices. Le délinquant a fait preuve d'une grande violence physique et a laissé SR au milieu de la route, partiellement vêtue, alors qu'elle était inconsciente (ou à peine alerte). Le délinquant a tenté de recruter SW pour qu'elle participe au commerce du sexe. Il a essayé de prendre des dispositions pour que SR l'accompagne lors d'un appel de nuit.

**Circonstance atténuante** : Le tribunal a relevé la circonstance atténuante suivante : le plaidoyer de culpabilité.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : la pure cruauté de l'exploitation de SR, le degré très élevé de coercition et de contrôle, l'argent reçu, la violence, la consommation de drogues ou d'alcool, les répercussions sur la victime et la vulnérabilité des victimes, tout particulièrement SR.

### ***R v Downey, 2023 ONSC 3776***

**15 ans**

Downey a reçu une peine globale de 15 ans d'emprisonnement : 4 ans consécutifs pour la traite des personnes (para 279.01(1)); 3 ans concurrents pour proxénétisme (para 286.3(1)); 6 mois concurrents pour voies de fait (art 266); 4 ans consécutifs pour traite des personnes (para 279.01(1)); 3 ans concurrents pour proxénétisme (para 286.3(1));

4 ans consécutifs pour traite des personnes (para 279.01(1)); 3 ans concurrents pour proxénétisme (para 286.3(1)); 4 ans consécutifs pour traite des personnes (para 279.01(1)); 3 ans concurrents pour proxénétisme (para 286.3(1)); 2 ans concurrents pour proxénétisme (para 286.3(1)); 3 ans concurrents pour publicité de services sexuels (art 286.4) et 3 ans concurrents pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la traite de personnes (art 279.02).

**Ordonnances accessoires :** Une ordonnance de prélèvement d'ADN; une ordonnance d'interdiction de possession d'armes de 10 ans (art 109); une ordonnance de non-communication (art 743.21) et une ordonnance de confiscation des fonds saisis.

**Résumé :** Le délinquant a été déclaré coupable de 16 chefs d'accusations liés à la traite des personnes, impliquant quatre victimes. Les quatre victimes, PC, MM, ST et PG, étaient financièrement et psychologiquement vulnérables lorsqu'elles ont été recrutées par le délinquant. Celui-ci dirigeait une agence où il recrutait des femmes; celles-ci lui remettaient la totalité de leurs revenus provenant du commerce du sexe auquel elles se livraient en contrepartie d'un logement et de la promesse d'une vie meilleure. Le délinquant a également reçu une partie des économies des victimes, du revenu familial ou du crédit d'impôt pour enfants. Le délinquant a eu des relations sexuelles avec PC, MM et ST pendant toute la durée de leur exploitation, exigeant d'elles qu'elles se livrent à des relations sexuelles non protégées chaque fois qu'il le souhaitait, ce qui a rendu les trois victimes extrêmement malades de problèmes liés à la gonorrhée et de vaginite. Le délinquant a exigé que les victimes continuent de fournir des services sexuels alors qu'elles étaient extrêmement malades. Même si le délinquant n'a pas commis d'actes de violence physique, il a exercé un degré élevé de contrôle émotif et psychologique, de sorte que les victimes devaient lui demander la permission pour acheter des produits pour elles-mêmes ou pour la maison, notamment de la nourriture ou des biens de première nécessité, pour obtenir des soins médicaux, participer à des activités non liées au travail et s'absenter du travail.

**Circonstances atténuantes :** Le tribunal n'a relevé aucune circonstance atténuante, sauf peut-être en ce qui a trait au fait que la condition aux termes de laquelle les victimes ont fait l'objet de traite ne comportait pas le niveau ou la fréquence de violence qui existe souvent dans les affaires de traite des personnes.

**Circonstances aggravantes :** Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le casier judiciaire antérieur du délinquant, notamment une déclaration de culpabilité relative à la traite des personnes; il existait de multiples victimes, toutes de jeunes adultes et très vulnérables; l'existence de violence et d'intimidation; la taille et le degré de sophistication des activités du délinquant, y compris les bénéfices qu'il a réalisés au cours de la longue période d'infraction et l'incidence financière et psychologique sur les victimes.

***R v Dolman-Kencher, 2023 ONSC 2752***

**5 ans et 3 mois**

Dolman-Kencher a reçu une peine globale de 6 ans, qui a été réduite à 5 ans et 3 mois d'emprisonnement : 2 ans moins 2 jours pour traite de personnes âgées de moins de

dix-huit ans (art 279.011) et six mois concurrents pour défaut de se conformer à une ordonnance de probation (para 733.1(1)) (le délinquant a obtenu un crédit pour détention avant le procès).

**Ordonnances accessoires :** Une ordonnance de prélèvement d'ADN; une ordonnance en vertu de la LERDS de 20 ans; une ordonnance à perpétuité d'interdiction de possession d'armes (art 109) et une ordonnance de non-communication (art 743.21).

**Résumé :** La victime et le délinquant se sont rencontrés sur les médias sociaux en 2018 et ont établi un contact en février 2020. À cette époque, le délinquant faisait l'objet d'une ordonnance de probation, laquelle était assortie d'une condition de ne se livrer à aucune activité liée au commerce du sexe. Ils ont correspondu sur les réseaux sociaux pendant les mois qui ont suivi, ce qui a permis à la victime de faire confiance au délinquant. Elle lui a révélé sa consommation de drogues, ses problèmes familiaux et le fait qu'elle gagnait de l'argent grâce à un site Web « Sugar Daddy » qui envoyait des photos d'elle à des clients en contrepartie d'un paiement. La victime et le délinquant ont entrepris une relation amoureuse. Le délinquant lui a dit qu'il était endetté et qu'il avait besoin de son aide pour rembourser ses dettes et que, sinon il serait tué. Le délinquant l'a convaincu de se livrer au commerce du sexe – utilisant sa position de confiance et les sentiments de la victime à son égard pour la manipuler.

**Circonstances atténuantes :** Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le plaidoyer de culpabilité à une étape relativement précoce des procédures; la jeunesse du délinquant; ses remords, sa volonté d'assumer la responsabilité de ses actes et les conditions difficiles qu'il a vécues pendant sa détention.

**Circonstances aggravantes :** Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le délinquant a commis un abus de confiance; a fourni à la victime de la cocaïne, sachant qu'elle était toxicomane; a mis la victime en danger à maintes reprises; faisait l'objet d'une ordonnance de probation de trois mois avant la perpétration de cette infraction; l'importante incidence sur la victime et le fait que l'infraction constituait un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.

### ***R v McEwan, 2023 ONSC 1608***

**5 ans**

McEwan a été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement : 5 ans pour traite des personnes (art 279.01); 30 mois concurrents pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la traite de personnes (279.02); 12 mois concurrents pour la rétention de documents de voyage ou d'identité (art 279.03) et 12 mois concurrents pour fraude ne dépassant pas cinq mille dollars (art 380). Les accusations relatives aux proxénétismes (art 286.3) et au fait de bénéficier d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (art 286.2) ont été suspendues en application de l'arrêt *Kienapple*.

**Ordonnances accessoires :** Une ordonnance de prélèvement d'ADN et une ordonnance de non-communication (art. 743.21).

**Résumé :** La victime était une femme âgée de dix-huit ans au moment des faits, avait eu une enfance difficile et traumatique, était isolée et n'avait pas de résidence stable. Elle a grandi avec sa mère et a eu des contacts très limités avec son père. À l'âge de seize ans, elle a quitté la maison en raison d'un conflit avec sa mère. Elle a quitté l'école secondaire après le premier trimestre de la 12<sup>e</sup> année. Elle a perdu le contrôle de ses pièces d'identité lorsqu'elle avait approximativement seize ans. Lorsqu'elle a rencontré le délinquant, elle offrait des services sexuels dans un spa et souhaitait une vie plus stable. Le délinquant s'est présenté comme un homme d'affaires prospère et a convaincu la victime qu'il pouvait lui offrir un moyen de s'en sortir, lui suggérant de créer une coentreprise avec partage des bénéfices dans le cadre de l'achat d'un condo – ce qui était une tromperie utilisée pour prendre l'argent de la victime. Le délinquant n'a pas eu recours à la violence physique, mais a exploité les vulnérabilités de la victime aux fins de la traite – lui promettant de la sortir de l'état défavorisé et vulnérable dans lequel elle se trouvait comme moyen d'assurer sa participation continue au commerce du sexe. Le délinquant a pris la majorité ou la totalité des bénéfices et, après avoir aidé la victime à obtenir des pièces d'identité, les a retenus.

**Circonstances atténuantes :** Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : l'enfance difficile du délinquant; le soutien offert par sa famille et ses amis; son désir d'être présent pour ses enfants; ses possibilités de réadaptation, les conditions de détention provisoire et le temps qu'il a passé dans des conditions restrictives de mise en liberté provisoire.

**Circonstances aggravantes :** Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le délinquant était motivé par l'appât du gain; la vulnérabilité extrême de la victime; l'incidence sur la victime; et le fait que le délinquant connaissait et exploitait la vulnérabilité de la victime en employant un stratagème impliquant un faux espoir d'un avenir sécuritaire et stable.

### ***R v Greaves, 2023 ONSC 5474***

**4 ans**

Greaves a été condamné à une peine globale de quatre ans d'emprisonnement : 4 ans pour la traite des personnes (art 279.01); 3 ans concurrents pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la traite de personnes (art 279.02); 3 ans concurrents pour proxénétisme (art 286.3); 4 ans concurrents pour la traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans (art 279.011); et 4 ans concurrents pour proxénétisme (art 286.3).

**Ordonnances accessoires :** Une ordonnance de prélèvement d'ADN; une ordonnance en vertu de la LERDS de 20 ans (art 490.012) et une ordonnance de non-communication avec les victimes (art 743.21).

**Résumé :** Le délinquant a été déclaré coupable de trois infractions perpétrées contre une victime, LF, et a plaidé coupable à deux infractions perpétrées contre une deuxième victime, HT (après avoir été déclaré coupable de l'infraction contre LF). À des périodes différentes, les deux victimes ont fait l'objet de traite par le délinquant. Le délinquant a rencontré HT sur un site de rencontres en janvier 2018 et lui a dit qu'il souhaitait avoir une relation avec elle et qu'ils pourraient bâtir une vie ensemble. LT a

rencontré le délinquant en décembre 2018. Le délinquant a convaincu les deux victimes de se livrer au commerce du sexe, leur a fourni de l'alcool et des drogues, a publié des annonces, a fixé les tarifs, a pris des dispositions avec les clients et a confisqué au moins 60 % des revenus de LF et tous ceux de HT. En ce qui concerne cette dernière, le délinquant l'a amenée à un endroit inconnu sans moyens financiers pour pouvoir partir et a été présent en tout temps pendant les cinq jours d'exploitation.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : l'âge du délinquant, l'absence de casier judiciaire, le soutien de sa famille, la reconnaissance de sa responsabilité et ses remords, son potentiel de réadaptation et son plaidoyer de culpabilité relatif aux infractions liées à HT.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le délinquant était motivé par l'appât du gain; le fait qu'il y a eu deux victimes et que l'une d'elles était âgée de 17 ans; le fait que les deux victimes ont été initiées au commerce du sexe par le délinquant et que les infractions faisaient partie d'un régime organisé et le fait que le délinquant a exploité les dépendances des victimes pour exercer un contrôle sur elles.

### ***R v Gonzalez-Valbuena, 2023 ONCJ 537***

**8 ans**

Gonzalez-Valbuena a reçu une peine globale de 8 ans d'emprisonnement : dix chefs d'accusation de traite des personnes (art 279.01); un chef d'accusation relativement au fait d'avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la traite de personnes (art 279.02); et huit chefs d'accusation pour rétention de documents de voyage ou de documents pouvant établir l'identité d'une personne (art 279.03).

**Ordonnances accessoires** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN; une ordonnance à perpétuité d'interdiction de possession d'armes (art 109) et une ordonnance d'interdiction de communication avec 21 personnes énumérées dans l'accord de plaidoyer (art 743.21).

**Résumé** : Sur une période de quatre ans, la délinquante a hébergé approximativement 60 ressortissants mexicains dans cinq foyers différents. Elle a recruté ces ressortissants pour qu'ils viennent au Canada et aient une meilleure vie, leur promettant des emplois et un hébergement par l'entremise d'une fausse agence de placement. Certaines victimes ont fui le Mexique en raison de persécution, notamment en raison de leur orientation sexuelle, tandis que d'autres ont fui pour des raisons de sécurité liées à leur orientation sexuelle, tandis que d'autres ont fui pour des raisons de sécurité. Toutes les victimes étaient vulnérables une fois au Canada car elles n'avaient pas d'autorisation de travailler et ne parlaient pas anglais. La délinquante prenait leur passeport comme « dépôt » et contrôlait leur travail, les payant souvent moins que le salaire minimum, voire pas du tout. La délinquante leur chargeait un loyer illégal, effectuait des déductions arbitraires et les faisait vivre dans des conditions de vie épouvantables. La délinquante exploitait la méconnaissance des lois canadiennes par les victimes, les convainquant qu'elle avait la police et les juges « dans sa poche ». La délinquante a abusé verbalement des victimes, les menaçant notamment d'appeler les services

d'immigration et leur faisant des commentaires désobligeants répétés sur leur nationalité ou leur orientation sexuelle, afin de créer un climat de crainte et d'insécurité. Elle a profité de leur travail, et leur faisant fournir des services comme la garde d'enfants et le ménage. Elle a retenu leurs passeports à des fins de contrôle et d'exploitation. Le régime complexe qu'elle a mis en place n'a été interrompu que par l'exécution d'un mandat de perquisition dans deux de ses domiciles. Dans le cadre de la perquisition, la police a trouvé 26 passeports mexicains dans le sac à main de la délinquante, dont aucun n'était à son nom. Lors de son arrestation, elle a fait une déclaration incriminante, admettant un grand nombre des allégations, à l'exception de celles liées au comportement menaçant.

**Circonstances atténuantes :** Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le plaidoyer de culpabilité; son désir d'assumer la responsabilité de sa conduite; ses expériences de vie difficiles; les dures circonstances de sa détention provisoire; les conséquences possibles en matière d'immigration et la menace psychologique de ces mêmes conséquences.

**Circonstances aggravantes :** Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : l'âge et le casier judiciaire de la délinquante; la durée de l'exploitation; l'exploitation des vulnérabilités particulières de chaque victime; le fait qu'il n'y existait pas de différence importante entre ses démêlés antérieurs avec le système de justice pénale et ceux où elle a commencé à faire la traite des personnes (elle avait antérieurement été déclarée coupable de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, d'agression armée et d'omission de se conformer à une ordonnance de probation); le fait qu'elle a habilement profité des vulnérabilités associées au travail illégal dans un pays étranger; les menaces d'expulsion qu'elle a proférées; ses violations systématiques de la *Loi sur les normes d'emploi*; les conditions de vie des victimes; le régime cruel, complexe et soigneusement exécuté de la traite des personnes et les importantes répercussions sur les victimes.

### **R v PO, 2023 ABKB 656**

**20 ans**

PO a reçu une peine globale de 20 ans d'emprisonnement : 6 ans, consécutif à toutes les autres déclarations de culpabilité, pour traite des personnes (art 279.01); 21 mois concurrents pour agression armée (al 267a)); 1 an consécutif pour utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction (profération de menaces) (al 85(1)a)); 6 ans consécutifs pour agression sexuelle armée (al 272(2)a)); 2 ans concurrents pour voies de fait graves (art 268); 3 ans et six mois consécutifs pour agression sexuelle (art 271); 3 mois consécutifs pour possession non autorisée d'une arme à feu : infraction délibérée (para 92(1)); 3 mois consécutifs pour contravention d'une ordonnance d'interdiction (para 117.01(1)); 15 mois concurrents pour désobéissance à une ordonnance du tribunal (para 127(1)) et 3 ans consécutifs à tous les autres chefs d'accusation, mais concurrents l'infraction de violation de l'interdiction de communication, pour entrave à la justice (para 139(2)). Après l'inscription des déclarations de culpabilité pour les chefs d'accusation ci-dessus, le ministère public a retiré les accusations relatives au fait d'avoir bénéficié d'un avantage matériel



provenant de services sexuels (para 286.2(1)), de proxénétisme (para 286.3(1)) et de publicité services sexuels (art 286.4).

**Ordonnances accessoires :** Une ordonnance de prélèvement d'ADN; une ordonnance en vertu de la LERDS de 20 ans (art 490.012); une ordonnance à vie d'interdiction de possession d'armes (art 109) et une ordonnance de non-communication (art 743.21).

**Résumé :** Le délinquant entretenait une relation amoureuse avec la victime – relation que le tribunal a jugé être une relation de confiance que le délinquant a exploitée. Le délinquant a eu recours à la violence sexuelle contre la victime, a proféré des menaces contre sa famille et l'a démenagée dans l'Ouest du Canada. Lors des entretiens avec la police et des procédures judiciaires, la victime a fourni des éléments de preuve contradictoires à décharge ainsi que des éléments de preuve à charge. Le tribunal a statué que les déclarations de la victime étaient incohérentes lorsque celle-ci était sous l'emprise du délinquant. Lorsqu'elle était moins préoccupée par le maintien de sa relation avec lui, ses déclarations étaient à la fois intrinsèquement cohérentes avec des éléments de preuve corroborants (par exemple, les relevés de téléphone cellulaire, les photos et autres témoignages). Le tribunal a également statué que PO avait sciemment tenté de dissuader la victime de témoigner et avait tenté d'influencer son témoignage au cours du procès.

**Circonstances atténuantes :** Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : Le traitement réservé au délinquant pendant son incarcération; les restrictions liées à la COVID-19; et les remords du délinquant.

**Circonstances aggravantes :** Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le fait que le délinquant était le partenaire intime de la victime; les préjudices causés à la santé et à la situation financière de la victime et la vulnérabilité de la victime, notamment son jeune âge et sa naïveté.

### ***R v Taylor, 2023 ONSC 5334***

**15 ans**

Taylor a reçu une peine globale de 15 ans : 4 ans pour la traite des personnes (para 279.01)(1)); 3 ans concurrents pour agression sexuelle (art 271); 6 mois concurrent pour obtention de services sexuels moyennant rétribution (para 286.1(1)); 1 an consécutif pour traite des personnes (para 279.01(1)); 1 an concurrent pour agression sexuelle (art 271); 6 mois concurrents pour obtention de services sexuels moyennant rétribution (para 286.1(1)); 2 ans consécutifs pour proxénétisme (para 286.3(1)); 6 mois concurrents pour obtention de services sexuels moyennant rétribution (para 286.1(1)); 4 ans consécutifs pour traite des personnes (para 279.01(1)); 2 ans consécutifs pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la traite de personnes (279.02(1)); 2 ans concurrents pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la traite de personnes pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (para 286.2(1)); 1 an concurrent pour publicité de services sexuels (art 286.4) et 6 mois concurrents pour manquement à un engagement (alinéa 145(5)a)). Trois chefs d'accusation de proxénétisme (para 286.3(1)) ont été suspendues en application de l'arrêt *Kienapple*.

**Ordonnances accessoires** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 490.012); une ordonnance de confiscation; une ordonnance d'interdiction de possession d'armes de 10 ans (art 109) et ordonnance de non-communication avec les victimes et une autre personne (art 743.21).

**Résumé** : Le délinquant a dirigé un service d'escorte à partir de chez lui pendant 13 ans. Le délinquant a exercé son autorité et ses pouvoirs sur les victimes – contrôlant presque tous les aspects de l'agence, notamment la publicité, les tarifs facturés, le rang reçu dans l'agence et le montant que les victimes recevaient pour leurs services. Il était interdit aux victimes de rencontrer seules les clients de l'agence. Avant 2013, le délinquant vendait de la drogue aux personnes qui faisaient partie de l'agence.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant venait d'une famille prosociale qui a connu certaines difficultés, le délinquant avait un casier judiciaire peu chargé, ancien et non connexe, le délinquant a fait preuve de remords pour avoir eu des relations sexuelles intimes avec les plaignantes et possédait des perspectives de réadaptation et bénéficiait d'un soutien limité dans la collectivité. Le tribunal a également indiqué que les victimes aient pu conserver une partie de leurs bénéfices, ce qui constituait une circonstance légèrement atténuante.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le degré important de contrôle et de contrainte; l'étendue du contrôle que le délinquant exerçait sur les victimes; l'âge, le nombre et la vulnérabilité des victimes; les conditions de travail; le degré de planification et de complexité de l'opération du délinquant; la taille et la durée de l'opération; l'incidence sur les victimes; l'incitation à consommer des drogues ou de l'alcool de la part du délinquant et ses demandes de faveurs personnelles; les mesures prises pour éviter la détection; les techniques utilisées pour empêcher les victimes de partir; l'utilisation d'une arme à feu pour menacer une victime pour qu'elle livre des drogues et le fait que le délinquant a abusé de son pouvoir sur les victimes.

### **R v Myers, 2023 ONSC 1015**

**6 ans et 8 mois**

Myers a reçu une peine globale de 6 ans et 8 mois : cinq ans et deux mois pour la traite de personnes; une peine concurrente de trois ans pour avoir bénéficié d'un avantage matériel de la traite de personnes ; une peine concurrente de deux ans pour avoir fait de la publicité de services sexuels; une peine concurrente de six mois pour avoir proféré des menaces ; et une peine consécutive de un an et six mois pour la possession d'une arme à feu. Les accusations liées aux infractions visant à interdire de bénéficier d'un avantage matériel et au proxénétisme ont été suspendues conformément à l'arrêt *Kienapple*.

**Ordonnances accessoires** : Une ordonnance de prélèvement génétique; d'ADN ; une ordonnance d'interdiction de posséder des armes (art 109)

**Résumé :** La victime a été agressée sexuellement par sept hommes alors qu'elle était complètement ivre lors d'une fête. Un homme, Musara, l'a invitée dans sa chambre après les agressions et l'aurait agressée sexuellement. La victime et Musara se sont rencontrés deux semaines après la fête et ont pris de la cocaïne ensemble. Myers s'est présenté à l'appartement de Musara et a recruté la victime pour qu'elle se livre au commerce du sexe. Myers a exercé un contrôle important, surtout au début, notamment en publiant les annonces, en fixant les prix, en achetant sa lingerie, en parlant avec les clients et en organisant les hôtels.

**Circonstances atténuantes :** Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant bénéficiait d'un solide soutien de la part de sa famille et de ses amis ; il existait des perspectives de réinsertion sociale; le délinquant et sa famille ont fait l'objet de racisme anti-Noirs ; le délinquant suit une formation pour devenir électricien, a suivi plusieurs cours pendant sa détention et a respecté les conditions strictes de sa mise en liberté sous caution.

**Circonstances aggravantes :** Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : la victime était une jeune fille vulnérable de 18 ans qui s'automutilait ; le délinquant était beaucoup plus âgé (27 ans), avait de l'expérience dans les activités illégales du monde; vendait de la drogue, savait comment fonctionnait le commerce du sexe, avait accès à des armes illégales, avait initié la victime au commerce du sexe et l'avait recrutée, l'avait attirée en lui promettant de l'argent et un mode de vie dont elle ne pouvait que rêver, avait exercé un contrôle important, avait rendu la victime dépendante de la cocaïne pour s'assurer de son contrôle sur elle ; a manipulé les émotions de la victime ; possédait une arme à feu et a demandé à la victime de l'aider à s'en débarrasser, mettant ainsi la victime en danger sur le plan juridique ; a conservé une somme d'argent importante issue de services sexuels provenant de la victime ; a menacé de tuer la victime si elle partait et a exigé qu'elle trouve une remplaçante si elle partait ; les conditions de travail ont mis la victime en danger ; les répercussions importantes sur la victime, et le casier judiciaire du délinquant.

### ***R v Gordon, 2023 ONSC 1036***

**7 ans**

Gordon a reçu une peine globale de 7 ans d'emprisonnement : 6 ans pour traite de personnes (par 279.01(1)) ; 1 an consécutif pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la traite de personnes (par 279.02(1)) ; 1 an consécutif pour avoir braqué une arme à feu (par 87(1)) ; 1 an consécutif pour séquestration (par 279(2)) ; et 1 an consécutif pour infliction de lésions corporelles (al 267b)).

**Ordonnances accessoires :** Une ordonnance de prélèvement d'ADN ; une ordonnance d'interdiction d'avoir des armes en sa possession (art 109) ; ordonnance de non-communication (art 743.21).

**Résumé :** La victime travaillait comme danseuse dans un club de divertissement pour adultes et un collègue l'a présentée au délinquant. Ils sont devenus amis et ont entamé ce qu'elle croyait être une relation romantique exclusive. Le délinquant s'occupait du loyer, du transport, de la nourriture et de la sécurité de la victime et, en échange, la

victime lui fournissait tous ses revenus. Le délinquant a manipulé la victime pour qu'elle s'engage dans une relation amoureuse afin de l'exploiter financièrement. Il a exercé un contrôle important sur la victime, en recourant à la manipulation, à la violence physique et aux menaces de violence. Il a pris le contrôle des revenus de la victime, les a utilisés pour soutenir son style de vie et il lui a infligé des blessures importantes.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le plaidoyer de culpabilité et les conditions de détention difficiles.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : l'âge et la vulnérabilité de la victime ; le délinquant a adopté un « comportement classique de proxénète », a exercé un contrôle sur la victime en utilisant la manipulation, les menaces de violence et la violence réelle pendant une longue période, a pris le contrôle de ses revenus et les a utilisés pour soutenir son style de vie, n'a respecté aucune limite concernant ses conditions de vie ou sa personne, lui a infligé des blessures importantes, avait un casier judiciaire important, avait des perspectives limitées de réinsertion, a pris des mesures pour empêcher la victime de partir, y compris en lui disant qu'elle devait payer un droit de sortie, l'a agressée et l'a enfermée dans un véhicule.

### **R v H-O, 2022 ONSC 4900**

**8 ans et 6 mois\***

H-O a été condamné à une peine globale de 8 ans et 6 mois, qui a été réduite à 7 ans et trois mois en raison des « conditions d'occupation scandaleuses » : 4 ans et 3 mois pour la traite de personnes (art 279.01) ; peine concurrente de 4 ans pour avoir bénéficié d'un avantage matériel de la traite de personnes (par 279.02(1)) ; peine concurrente de 18 mois pour infraction de agression de lésions corporelles (al 267b)); 3 ans consécutifs pour traite de personnes (art 279.01) ; peine concurrente de 2 ans concurrents pour publicité de services sexuels (art 286.4) ; peine concurrente de 12 mois pour voies de fait (art 266).

**Ordonnances accessoires** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN ; une ordonnance d'interdiction d'avoir des armes en sa possession (art 109) ; ordonnance de non-communication à l'égard des deux victimes (art 743.21) ; ordonnance de restitution de 48 000 \$ pour HS.

**Résumé** : Le délinquant a plaidé coupable à six infractions perpétrées à l'encontre de deux victimes, HS et EL, âgées de 21 et 18 ans au moment des faits, et a subi un procès relativement à des infractions liées à une plaignante mineure. Le délinquant a convaincu HS de se livrer au commerce du sexe en lui promettant une protection et une vie meilleure, et a entamé une relation intime avec elle. EL connaissait le délinquant sur Instagram depuis quelques années et le délinquant l'a convaincue de le rencontrer en personne. Le délinquant considérait EL comme sa petite amie. Les deux victimes ont fourni des services sexuels contre rémunération dans des chambres d'hôtel. Le délinquant a exploité HS pendant une période d'un an et EL pendant une période de deux à trois mois en contrôlant leur participation au commerce du sexe, notamment en faisant de la publicité pour leurs services sexuels ; en déterminant quels services

sexuels seraient fournis ; en confisquant leurs revenus ; et en exerçant un degré élevé de contrôle par la violence physique et sexuelle, les menaces, la fourniture de drogues et en exigeant que les victimes soient tatouées avec son nom.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a noté les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant était jeune, en était à sa première infraction et n'avait pas de casier judiciaire, il a plaidé coupable, il a accepté sa responsabilité, il avait des remords, il bénéficiait du soutien de sa famille et de la communauté, il a suivi des programmes de gestion de la colère et de développement des compétences de vie, il travaillait pour terminer ses études secondaires, il a demandé de l'aide pour gérer ses problèmes de santé mentale et ses traumatismes familiaux, et il a été soumis à des conditions de vie difficiles en prison.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le fait que le délinquant ait exigé des faveurs sexuelles de la part des victimes ; les efforts qu'il a déployés pour empêcher les victimes de partir ; le fait qu'il ait profité de la vulnérabilité des victimes ; le recours au contrôle, à la manipulation, à la violence et aux menaces ; la durée de son exploitation ainsi que l'exploitation que les victimes continuent d'endurer du fait de la publication en ligne de leurs photos de nu ; la rétention des gains des victimes ; la dégradation et l'humiliation subies par les victimes ; l'âge des victimes ; et les effets physiques, émotionnels et mentaux permanents qu'elles ont subis.

***R v Augustin, 2022 ONSC 5901* 8 ans (Augustin) ; 5 ans (St. Armand)**

Augustin a été condamné à une peine globale de 8 ans : traite des personnes (par 279.01(1)) ; bénéficiaire d'un avantage matériel de la traite de personnes (par 279.02(1)) ; et publicité de services sexuels (art 286.4). Les déclarations de culpabilité relatives au proxénétisme et au fait d'en avoir tiré un avantage pécuniaire ont été suspendues en application de l'arrêt *Kienapple*.

St. Armand a été condamné à une peine globale de 5 ans d'emprisonnement moins la période de détention préventive pour la traite de personnes (par 279.01(1)) ; publicité de services sexuels (art 286.4). La déclaration de culpabilité pour proxénétisme a été suspendue en application de l'arrêt *Kienapple*.

**Ordonnances accessoires pour Augustin** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 487 051) ; une ordonnance d'interdiction d'avoir des armes en sa possession pour 25 ans (art. 109) ; ordonnance de non-communication pour la période d'emprisonnement (art 743.21)

**Ordonnances accessoires pour St. Armand** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 487 051) ; une ordonnance d'interdiction d'avoir des armes en sa possession pour 10 ans (art. 109) ; ordonnance de non-communication pour la période d'emprisonnement (art 743.21)

**Résumé :** Augustin, âgé de vingt-huit ans, et St. Armand, âgé de vingt-quatre ans, ont incité la victime, âgée de vingt-deux ans, à se livrer au commerce du sexe. Ils ont exercé un contrôle, une direction et une influence sur la victime 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pendant plusieurs semaines. Les délinquants l'ont exploitée en exerçant un contrôle important sur tous les aspects de sa vie et de ses activités, notamment en louant la chambre d'hôtel où elle fournissait des services sexuels, en déterminant quand elle travaillerait, quels clients elle verrait, quels services sexuels seraient fournis et les tarifs exigés. Ils l'ont manipulée, ont utilisé violence et menaces de violence, ont contrôlé son utilisation des médias sociaux, sa consommation de nourriture, ses horaires de sommeil et de douche, et ont exploité sa dépendance aux cigarettes et aux amphétamines.

**Circonstances atténuantes pour Augustin :** Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : l'expérience du délinquant à la suite d'événements traumatisants ; ses remords et les éclaircissements qu'il a offerts au tribunal sur sa situation, les infractions et leurs conséquences.

**Circonstances atténuantes pour St. Armand :** Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le passé difficile et le jeune âge du délinquant, l'absence de casier judiciaire et le potentiel de réinsertion.

**Circonstances aggravantes :** Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes pour les deux délinquants : les conditions de travail inhumaines qu'ils ont imposées ; l'exploitation des dépendances de la victime ; le niveau de planification et de délibération ; la durée de l'exploitation ; le contrôle exercé sur la victime par l'intimidation, la violence et les menaces de violence ; le contrôle exercé sur ses conditions de travail ; la manipulation émotionnelle ; l'utilisation de photos d'une autre femme pour promouvoir les services sexuels de la victime, ce qui l'a exposée au risque de violence de la part des clients ; et l'incidence et l'exploitation sur la victime.

***R c Casanova, 2022 QCCQ 938***

**10 ans**

Casanova a été condamné à une peine globale de 10 ans d'emprisonnement : 6 ans pour traite de personnes (al 279.01(1b)) ; 4 ans concurrents pour avoir reçu un avantage matériel de la traite de personnes (par 279.02(1)) ; 2 ans concurrents pour publicité de services sexuels ; (al 286,4(a)) ; 2 ans concurrents pour voies de fait (alinéa 266a)) ; 2 ans concurrents pour voies de fait armées (al 267a)) ; 6 mois concurrents pour profération de menaces (al 264.1(1)a)) ; 6 mois concurrents pour voies de fait (al 266a)) ; 1 an consécutif pour usage d'une arme à feu lors la perpétration de voies de fait ou de menaces (al 85(1)a)) ; 2 ans consécutifs pour agression armée (al 267a)) ; 6 mois concurrents pour profération de menaces (al. 264.1(1)a)) ; 2 ans concurrents pour infliction de lésions corporelles (al 267b)) ; 1 an consécutif pour usage d'une arme à feu lors de la perpétration de voies de fait ou de menaces (al 85(1)a)) ; 2 ans concurrents pour agression sexuelle (al 271a)) ; 1 an concurrent pour voies de fait (al 266a)) ; 2 ans concurrents pour infliction de lésions corporelles (al 267b)) ; 2 ans consécutifs pour agression sexuelle (al 271a)) ; 1 an pour infliction de lésions corporelles (al 267b)) ; 6 mois concurrents pour profération de menaces (art 264.1(1)a)) ;

; 2 mois concurrents pour omission de se conformer à une condition de non-communication (al145(3)a)); 3 mois concurrents pour omission de se conformer à une condition de non-communication (al 145(3)a)); et 3 mois concurrents pour omission de se conformer à une condition de non-communication (al 145(3)a)). Les accusations relatives au fait de bénéficier d'un avantage matériel de services sexuels (par 286.2(1)) et au proxénétisme (par 286.3(1)) ont été suspendues en application de l'arrêt *Kienapple*.

**Ordonnances accessoires :** Une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 487.051); une ordonnance en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (LERDS) applicable à perpétuité (art 490.012); une ordonnance d'interdiction d'avoir en sa possession des armes pendant une période de dix ans après l'emprisonnement et une ordonnance visant à interdire d'avoir en sa possession des armes à feu à autorisation restreinte à perpétuité (par 109(2) et al 109(2)b)); ordonnance de non-communication (art 743.21).

**Résumé :** La victime a rencontré le délinquant lorsque son amie a acheté de lui de la drogue lors d'un séjour à Toronto. Il a amené les deux femmes dans un appartement où la victime a compris qu'elle et son amie fourniraient des services sexuels jusqu'à ce qu'elles gagnent suffisamment d'argent pour payer leur retour à la maison, qui se trouvait dans une autre ville. Le délinquant a transporté la victime à son premier rendez-vous et elle lui a remis l'intégralité du revenu de cette transaction. La victime et son amie ont établi un plan d'évasion permettant à cette dernière de partir et de revenir la sauver. Son amie a réussi à s'échapper, mais n'est pas revenue.

Le délinquant a suscité la crainte chez la victime par la violence et les menaces de violence. Il a gardé tout l'argent de la victime, ce qui l'a rendue dépendante de lui et l'a isolée des autres. La victime n'avait plus aucun contact avec sa famille et n'avait plus d'argent, de foyer et de système de soutien. Le délinquant l'a conditionnée à croire qu'elle était son objet, qu'elle ne pouvait pas le refuser et que, si elle le faisait, elle subirait des dommages physiques et psychologiques. Au fur et à mesure que leur relation évoluait, il exploitait ses émotions, augmentait sa dépendance et maintenait son contrôle et son influence sur elle, y compris lorsqu'elle vivait dans des villes différentes. Le délinquant exigeait que la victime se déshabille pour des inspections visant à vérifier si quelqu'un l'avait touchée ou « abîmée » pendant qu'ils n'étaient pas ensemble. Il contrôlait ses horaires de travail et l'obligeait à demander la permission avant d'acheter des articles, y compris de la nourriture.

**Circonstances atténuantes :** Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : l'âge du délinquant, l'absence de casier judiciaire et le soutien de sa mère et de sa sœur.

**Circonstances aggravantes :** Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le degré de coercition et de contrôle ; l'incitation par la fourniture de drogues au début du comportement d'exploitation ; la rétention des gains ; l'âge et la vulnérabilité de la victime ; l'impact durable sur la victime ; les mauvaises conditions de travail de la

victime ; la durée de l'exploitation ; le niveau de planification pour l'activité; le degré de violence ; et le risque élevé de récidive du délinquant.

**R v McIntosh, 2022 ONSC 6437**

**6 ans et 2 mois**

McIntosh a reçu une peine globale de 6 ans et 2 mois d'emprisonnement : 6 ans et 2 mois pour la traite de personnes (art 279.01(1)) ; et 3 ans concurrents pour avoir reçu un avantage matériel de la traite de personnes (art 279.02)). L'accusation en vertu de l'article 212 a été suspendue conditionnellement en vertu de l'arrêt *Kienapple*.

**Ordonnances accessoires :** Une ordonnance de prélèvement d'ADN (article 487 051) ; une ordonnance d'interdiction de port d'armes pendant 10 ans après l'emprisonnement et une interdiction de port d'armes à autorisation restreinte à vie (articles 109(2)(a) et 109(2)(b)) ; et une ordonnance de non-communication (article 743.21).

**Résumé :** Le délinquant, âgé de 23 ans, était un trafiquant de drogues lorsqu'il a rencontré la victime, âgée de 20 ans, qui voulait lui acheter de la marijuana. La victime était une mère célibataire d'un enfant d'un an. Le délinquant et la victime ont entamé une relation intime et la victime a exprimé le souhait de se livrer au commerce du sexe. Le délinquant a contrôlé son engagement dans le commerce du sexe en réservant des chambres d'hôtel et en prenant et publiant des photos à utiliser pour des annonces en ligne. Il confisquait ses revenus. Le délinquant fournissait à la victime de l'alcool et de la marijuana, et lui demandait de le tenir au courant en permanence. Lorsque la victime exprimait son refus de participer au commerce du sexe, le délinquant la persuadait toujours de continuer.

**Circonstances atténuantes :** Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : l'âge relativement jeune du délinquant, le soutien de sa famille, sa période difficile en détention, son absence de condamnation criminelle depuis 2019, son éducation difficile et son expérience du racisme, ses remords et le fait qu'il n'a pas recruté la victime dans le commerce du sexe.

**Circonstances aggravantes :** Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le long casier judiciaire du délinquant ; la rétention des revenus ; la durée de l'exploitation, la capitalisation des vulnérabilités de la victime ; le contrôle qui a forcé la victime à continuer à travailler et l'a empêchée de partir ; l'impact profond sur la victime, son âge et sa vulnérabilité ; le fait que le délinquant a insisté pour que la victime se fasse avorter et l'a ensuite forcée à continuer à travailler peu de temps après, malgré le fait qu'elle souffrait de complications médicales permanentes dues à l'avortement.

**R v TT, 2022 ONSC 722**

**8 ans**

TT a reçu une peine globale de 8 ans d'emprisonnement moins la détention présentencielle : 5 ans pour traite des personnes (art 279.01) ; 2 ans concurrents la pour publicité de services sexuels (art 286.4) ; 4 ans concurrents pour avoir reçu un avantage matériel de la traite des personnes (art 279.02) ; 1 an concurrent pour possession de pornographie juvénile en vue de sa publication (art 163.1(3)) ; 1 an concurrent pour production de pornographie juvénile (para 163.1(2)) ; et 3 ans



consécutifs pour agression sexuelle (para 271(1)). Les accusations relatives au fait de bénéficier d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (art 286.2(1)), de proxénétisme (para 286.3(1)), de possession de pornographie juvénile (para 163.1(4)) ont été suspendues en application de l'arrêt *Kienapple*.

**Ordonnances accessoires** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN ; une ordonnance à perpétuité en vertu de la LERDS; une ordonnance d'interdiction de possession d'armes à perpétuité (art 109) ; ordonnance de non-communication (art 743.21).

**Résumé** : Le délinquant, âgé de quarante ans, a rencontré la victime au centre commercial. La victime était âgée de dix-sept ans et vivait dans un foyer de groupe. Le délinquant et son ami ont persuadé la victime de se rendre au domicile de leur ami, où le délinquant l'a agressée sexuellement. Le délinquant et son ami ont pris des photos qu'ils ont publiées en ligne pour proposer les services sexuels de la victime. Le délinquant contrôlait les mouvements de la victime et sa participation au commerce du sexe, confisquait tous ses revenus et lui fournissait de l'alcool et des stupéfiants.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le casier judiciaire minime du délinquant, ses perspectives de réinsertion, le soutien de sa famille, son intelligence et le fait qu'il pourrait être un membre actif de la société, son éducation difficile, ses remords extrêmes et son expulsion possible.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : l'impact profond sur la victime ; l'âge des victimes et la différence d'âge entre la victime et le délinquant ; l'incapacité de la victime à partir ; le fait que le délinquant a pris des mesures pour éviter la détention ; la vulnérabilité de la victime et la revictimisation par les annonces en ligne ; l'intention du délinquant de gagner un profit ; l'agression sexuelle sur la victime ; et le fait que le délinquant a fourni de la cocaïne et de l'alcool à la victime.

### **R v MED, 2022 ONSC 1899**

**6 ans**

MED a reçu une peine globale de 6 ans d'emprisonnement : 4 ans pour traite de personnes (para 279.01(1)); 4 ans concurrents pour avoir reçu un avantage matériel provenant de la traite de personnes (para 279.02(1)); 4 ans concurrents pour proxénétisme (para 286.3(1)); 4 ans concurrents pour proxénétisme (para 286.3(1)); 2 ans concurrents pour publicité de services sexuels (art 286.4) ; et 2 ans consécutifs pour agression sexuelle (art 271). Une accusation relative au fait de bénéficier d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (para 286.2(1)) a été suspendue.

**Ordonnances accessoires** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN ; une ordonnance en vertu de la LERDS d'une durée de 20 ans (art 490.012) ; une ordonnance à perpétuité d'interdiction de possession d'armes (art 109) ; ordonnance de non-communication (art 743.21) ; ordonnance de restitution de 10 000 \$.

**Résumé :** Le délinquant a rencontré la victime, âgée de 22 ans, alors qu'elle étudiait à l'Université de York et vivait dans une maison de chambres, après avoir été mise à la porte de la maison de sa mère. Le délinquant et la victime ont rapidement commencé à vivre ensemble. Le délinquant a persuadé la victime de se livrer au commerce du sexe après qu'elle eut anticipé qu'elle n'aurait pas assez d'argent pour l'année scolaire. L'auteur et la victime ont déménagé dans des hôtels différents et les services sexuels de la victime ont été annoncés en ligne. Le délinquant a contrôlé et géré l'engagement de la victime dans le commerce du sexe. Il a confisqué ses gains et, pendant cette période, l'a agressée sexuellement et a usé de violence lorsqu'elle a refusé de lui faire une fellation. La victime a dû payer le délinquant pour se libérer de lui et de l'industrie du sexe.

**Circonstances atténuantes :** Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : l'âge du délinquant au moment de la détermination de la peine, son éducation difficile, ses problèmes de santé mentale, le fait qu'il avait peu d'antécédents criminels, et le soutien de son père ; le fait qu'il ait fait preuve d'une certaine perspicacité et qu'il ait souffert des conditions de son incarcération actuelle et des conditions de sa mise en liberté sous caution ; et le fait que le COVID-19 puisse rendre son incarcération difficile en raison de ses problèmes de santé.

**Circonstances aggravantes :** Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : l'impact profond sur la victime ; sa revictimisation due à la publication de photos d'elle en ligne ; l'intention du délinquant de réaliser un profit ; la rétention des gains ; l'épuisement du compte de crédit et d'épargne de la victime ; la durée de l'emprisonnement ; l'agression sexuelle sur la victime ; et l'obligation pour la victime d'acheter sa liberté.

**R c SV, 2021 QCCQ 7297**

**18 ans**

SV a reçu une peine globale de 18 ans d'emprisonnement moins la détention préventive : 10 ans pour contacts sexuels (art 151) ; 10 ans concurrents pour incitation à des contacts sexuels (art 152) ; 8 ans consécutifs pour traite d'une personne âgée de moins de 18 ans (art 279.011) ; 3 ans concurrents pour distribution de pornographie juvénile (art 163.1(3)) ; 20 mois concurrents pour accès à de la pornographie juvénile (para 163.1(4,1)) ; et 2 ans concurrents pour possession de pornographie juvénile (para 163.1(4)).

**Ordonnances accessoires :** Une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 487.051) ; une ordonnance à perpétuité en vertu de la LERDS (art 490 012) ; 10 ans d'emprisonnement et interdiction d'utiliser une arme à autorisation restreinte à perpétuité (art 109) ; ordonnance d'interdiction (art 161) ; ordonnance de non-communication (art 743.21).

**Résumé :** La mère de la victime, qui sortait avec le délinquant, a envoyé sa fille de huit ans de la Côte d'Ivoire chez le délinquant à Montréal afin que la victime puisse obtenir une meilleure éducation. Le délinquant a exploité sexuellement la victime pendant trois

ans, période durant laquelle il avait un contrôle total sur elle. Il a établi un contrat stipulant qu'elle devait se soumettre à lui en tout temps.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le fait qu'il ait plaidé coupable pour quatre des six chefs d'accusation et le fait qu'il n'avait pas de casier judiciaire.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a estimé que le délinquant n'a pas manifesté de remords ou n'a pas compris la gravité de son acte et qu'il présentait un risque élevé de récidive.

***R v Clayton, 2021 CarswellOnt 18367; [2021] O.J. No. 6732* 8 ans**

Clayton a reçu une peine globale de 8 ans d'emprisonnement après avoir été reconnu coupable de plusieurs infractions, notamment de traite de personnes, de séquestration et de voies de fait causant des lésions corporelles.

**Ordonnances accessoires** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN ; une ordonnance à perpétuité en vertu de LERDS ; et une ordonnance d'interdiction d'avoir en sa possession des armes, à perpétuité (art 109).

**Résumé** : Le délinquant a incité la victime, âgée de vingt-cinq ans, qui se livrait au commerce du sexe, à le rencontrer en exploitant sa grave dépendance au crack. Il l'a exploitée pendant une période de cinq mois en contrôlant les activités de la victime, y compris ses horaires de travail et les types d'annonces affichées ; en confisquant la majorité ou la totalité des bénéfices provenant de la vente des services sexuels de la victime ; et en exerçant un degré élevé de contrôle par la violence, en fournissant des drogues, en confinant la victime et en ne lui fournissant pas de nourriture.

La victime, avant de décéder d'une surdose, a enregistré une déclaration de la victime. Le tribunal a relevé les importantes vulnérabilités de la victime : elle souffrait d'une grave dépendance, d'un trouble prédominant de la parole prédominant et était jeune. Les infractions ont eu des effets physiques et psychologiques importants sur elle.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant était relativement jeune et bénéficiait d'un soutien familial

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le casier judiciaire du délinquant, le degré élevé de contrôle sur la victime, l'usage de la violence, la rétention des revenus, la durée de l'exploitation, la nature exploitante de leur relation, les vulnérabilités importantes de la victime, y compris sa dépendance sévère, un trouble prédominant de la parole et son âge, et, les effets physiques et psychologiques importants des infractions.

***R c Losse, 2021 QCCQ 13745* 9 ans**

Losse a reçu une peine totale de 9 ans d'emprisonnement : 4 ans pour la traite de personnes (al 279.01(1)b)) ; 2 ans concurrents pour avoir reçu un avantage matériel de

la traite de personnes (para 279.02(1)); 1 an concurrent pour avoir fait de la publicité pour des services sexuels (al 286. 4a)); 1 an concurrent pour avoir encouragé une personne à se donner la mort (art 241); 1 an concurrent pour agression (al 266a)); 2 ans concurrents pour agression armée (al 267a)); 18 mois concurrents pour saisie de force (al 279(2)a)); 1 an concurrent pour avoir proféré des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles (al 264. 1(1)a)); 1 an concurrent pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de services sexuels de personnes de moins de dix-huit ans (para 286.2(2)); 5 ans consécutifs pour proxénétisme à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans (para 286.3(2)); 1 an concurrent pour avoir fait de la publicité de services sexuels (al 286.4a)); 2 ans consécutifs pour avoir touché sexuellement une partie du corps d'une personne âgée de moins de 16 ans (al 151a)); et 2 ans consécutifs pour avoir invité une personne âgée de moins de 16 ans à la toucher sexuellement (al 152a)). Les accusations de bénéficier d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (para 286.2(1)) et de proxénétisme (art 286.3(1)) ont été suspendues en application de l'arrêt *Kienapple*.

**Ordonnances accessoires :** Une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 487 051); ordonnance à perpétuité en vertu de la LERDS (art 490. 012); ordonnance de non-communication (art 743.21); une ordonnance d'interdiction d'avoir en sa possession des armes, d'une durée de dix ans (art 109(1)); suramende compensatoire non précisée.

**Résumé :** Le délinquant a entamé une relation avec chaque victime au cours de deux périodes différentes. Il a proposé à chaque d'elle de se livrer au commerce du sexe comme solution à leurs difficultés financières. Il a expliqué aux deux victimes comment se livrer au commerce du sexe et a contrôlé leur participation à ce commerce. Le délinquant était âgé de vingt-cinq ans lorsqu'il a entamé une relation avec X, une jeune fille de quinze ans, après une rencontre sur les médias sociaux. L'accusé a pris des photos pour publier des annonces en ligne pour ses services sexuels. Il a amené X dans un motel pour qu'elle fournisse des services sexuels contre rémunération, et lui a confisqué la moitié de ses gains. Le délinquant a ensuite entamé une relation avec KL, une jeune femme de 21 ans, après l'avoir rencontrée par l'intermédiaire d'un ami commun. KL a fourni des services sexuels contre rémunération dans des chambres d'hôtel et le délinquant a d'abord confisqué la moitié de ses gains, avant de les confisquer tous. Le délinquant a eu recours à la violence sexuelle et physique, à la violence armée et à des menaces de violence pour maintenir la complicité de KL, et il a proféré des menaces de mort à son encontre. Le délinquant contrôlait l'engagement de KL dans le commerce du sexe, sa consommation de nourriture et ses déplacements. Il lui donnait des méthamphétamines pour la maintenir éveillée afin qu'elle fournisse des services sexuels pendant de longues heures.

**Circonstances atténuantes :** Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant n'avait pas fait l'objet de condamnations antérieures.

**Circonstances aggravantes :** Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes en ce qui concerne les deux victimes : le degré élevé de contrôle sur les

victimes et leur engagement dans le commerce du sexe ; l'utilisation de la manipulation sous l'apparence d'une relation ; la durée de l'exploitation ; et, l'effet négatif durable que les crimes ont eu sur les victimes.

Le Tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes en ce qui concerne X : son introduction dans le commerce du sexe ; les mauvais traitements qu'elle a subis (718,2(ii.1)) ; et l'insouciance du délinquant qui s'est engagé dans des relations sexuelles non protégées conduisant à une grossesse et à la possibilité d'une IST.

Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes en ce qui concerne KL : la séquestration dans des pièces insalubres, la privation de nourriture, le recours à une grande violence par le délinquant, la rétention des revenus de la victime et le fait qu'il l'ait administré des drogues.

### **R v Gardner, 2020 ONSC 5954**

**5 ans**

Gardner a reçu une peine globale de 5 ans : 4 ans pour agression sexuelle (art 271) ; 5 ans consécutifs pour traite de personnes (para 279.01(1)) ; 3 ans concurrents pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la traite de personnes (para 279.02(1)) ; 2 ans concurrents pour publicité de services sexuels (art 286.4), 6 mois concurrents pour voies de fait ; et 90 jours concurrents pour omission de se conformer manquement à un engagement relativement à un nouvel acte d'accusation (art 145). Une accusation relative au fait d'avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (para 286.2(1)) a été suspendue en application de l'arrêt *Kienapple*.

**Ordonnances accessoires** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN, une ordonnance à perpétuité en vertu de la LERDS, une ordonnance d'interdiction de possession d'armes de 10 ans (art 109) et une ordonnance de non-communication (art 743.21).

**Résumé** : La victime s'est engagée dans le commerce du sexe de son plein gré. Le délinquant a ensuite usé de pressions, de jeux psychologiques, de critiques et de manipulations pour que la victime continue à se livrer au commerce du sexe et à générer des revenus. Il lui a imposé des quotas, a confisqué tous ses revenus et a organisé ses déplacements et son engagement dans le commerce du sexe. Lorsque la victime ne voulait plus se livrer au commerce du sexe, il la forçait à le faire, en lui donnant de la drogue (ecstasy) pour faciliter son engagement. Lorsque la victime s'est adressée à un autre « proxénète », le délinquant l'a obligée à lui faire une fellation. Comme elle ne le faisait pas à sa satisfaction, il lui a lié les mains et les pieds et l'a agressée sexuellement devant son autre amie. Le délinquant a violemment agressé la victime lorsqu'elle a tenté de partir en présence du personnel de l'hôtel.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : l'âge du délinquant ; il a fait preuve d'initiative et de discipline ; il a terminé ses études secondaires ; il n'avait pas de casier judiciaire au moment de l'infraction ; il avait quelques antécédents professionnels ; il a plaidé coupable à l'accusation d'agression ; il était impliqué dans les sports et dans son église ; il a une bonne relation

avec son enfant et la mère de son enfant ; il bénéficie d'un soutien familial ; et il a des possibilités de réadaptation.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le dénigrement et l'humiliation de l'agression sexuelle, qui a été conçue comme une punition et s'est déroulée en présence d'une autre personne ; le degré et le contrôle importants exercés sur la victime ; la durée de l'exploitation ; le degré de violence ; la rétention d'argent ; l'incitation à consommer des drogues et la dépendance ultérieure de la victime à l'égard des drogues fournies ; et l'effet négatif durable sur la santé et la situation financière de la victime.

**R v Eftekhar, 2020 ONSC 1386**

**4 ans**

Eftekhar a reçu une peine globale de 4 ans d'emprisonnement : 4 ans pour traite de personnes (art 279.01) ; 2 ans concurrents pour proxénétisme (para 286.3(1)) ; 3 mois concurrents pour obtention de services sexuels moyennant rétribution (para 286.1(1)) ; et 6 mois concurrents pour voies de fait simples (art 266).

**Ordonnances accessoires** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN ; une ordonnance d'interdiction de possession d'armes (article 109) ; et une ordonnance de non-communication (article 743.21).

**Résumé** : La victime, une adolescente inuite, était sans emploi, avait abandonné l'école et était extrêmement vulnérable. Elle a déclaré avoir été abusée sexuellement dans son enfance et s'être enfuie de chez elle. Le délinquant, âgé d'une cinquantaine d'années, a exposé la victime au commerce du sexe, était dominateur et contrôlant pendant toute la durée des activités, et a menacé la sécurité de la victime si elle ne continuait pas à se livrer au commerce du sexe depuis son appartement. La différence d'âge, de maturité et de statut économique relatif, qui a conféré au délinquant une autorité et une influence sur la victime, a créé un déséquilibre de pouvoir radical.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le casier judiciaire du délinquant est peu chargé et non connexe avec l'affaire ; il a fait preuve de remords et avait de bonnes perspectives de réadaptation ; son fils le soutient toujours ; il a des antécédents professionnels réguliers, ce qui indique qu'il a la capacité de contribuer à la société par un emploi légal ; et il n'a pas bénéficié d'un avantage matériel provenant de l'engagement de la victime dans l'industrie du sexe.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : la grande vulnérabilité de la victime, le fait qu'elle soit issue d'une communauté marginalisée, les menaces de violence et la violence réelle utilisées, et la durée de l'infraction.

**R v Antoine, 2020 ONSC 181**

**8 ans**

Antoine a reçu une peine globale de huit ans d'emprisonnement : 3 ans pour la traite de personnes (para 79.01(1)) ; 6 ans consécutifs pour la traite de personnes (279,01) ; et

4 ans concurrents pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la traite de personnes (para 279.02(1)). Deux accusations de proxénétisme à l'égard d'une personne de moins de 18 ans (para 286.3(1)) ont été suspendues en application de l'arrêt *Kienapple*.

**Ordonnances accessoires** : une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 487.04)

**Résumé** : Deux victimes distinctes ont été impliquées dans le commerce du sexe par le délinquant au cours de deux périodes distinctes, l'une pendant moins de deux semaines et l'autre pendant plusieurs mois au cours de deux années civiles différentes. L'une des victimes avait déjà été impliquée dans le commerce du sexe. Le délinquant a approché des jeunes femmes qui avaient peu de soutien familial, étaient vulnérables et avaient de graves problèmes de toxicomanie. Le délinquant a approvisionné les deux victimes en drogues. Il a fait des promesses aux victimes, exploitant leur désir d'une vie meilleure.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant avait une relation de soutien avec sa famille et ses enfants ; il a participé à un certain nombre de programmes de réadaptation en prison ; et il a subi de mauvais traitements de la part de son père.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le casier judiciaire très chargé du délinquant, qui comprend de nombreuses infractions de cupidité et de malhonnêteté commises à des fins d'enrichissement personnel ; le jeune âge et la vulnérabilité des victimes en raison de leur lutte contre la toxicomanie ; et, en ce qui concerne l'une des victimes, la durée de l'infraction.

### ***R v Reginald Louis Jean, 2020 ONSC 624***

**8 ans**

Reginald Louis Jean a reçu une peine globale de 8 ans d'emprisonnement : 4 ans consécutifs pour traite de personnes (para 279.01(1)) ; 659 jours consécutifs pour traite de personnes (para 279.01(1)) ; 3 ans concurrents pour avoir bénéficié d'un avantage matériel de la traite de personnes (para 279.02(1)) ; 30 jours concurrents pour manquement à un engagement (condamnation) ; et 30 autres jours concurrents pour manquement à un engagement (condamnation).

**Ordonnances accessoires** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN (para 487.051(2)), une ordonnance d'interdiction de possession d'armes, d'une durée de dix ans (art 109), et une ordonnance de non-communication (para 743.21(1)).

**Résumé** : L'une des victimes avait 18 ans au moment de l'infraction et a fait l'objet d'une traite de personnes pendant six à sept mois. Le délinquant a fait la traite de la deuxième victime pendant environ deux ans et demi, alors qu'elle était âgée de 19 à 21 ans. Elle croyait avoir une relation amoureuse avec lui. Le délinquant a utilisé la coercition, la manipulation et la tromperie pour contrôler et exploiter les victimes, et a confisqué une grande partie de leurs revenus.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant était âgé de 30 ans ; il n'avait pas de casier judiciaire ; il bénéficiait d'un soutien familial et avait reçu une éducation normale ; il avait une partenaire et un jeune enfant ; il a plaidé coupable d'avoir agressé l'une des victimes et a reçu une libération assortie de conditions; il a établi une entreprise de livraison pendant qu'il était en liberté sous caution, démontrant ainsi qu'il avait des capacités de leadership ; il a reçu un rapport présentenciel positif ; et il a exprimé des remords dans sa déclaration au tribunal lors de l'audience de détermination de la peine.

Circonstances aggravantes : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le degré important de contrôle exercé sur les victimes ; la rétention d'argent ; la durée de l'exploitation ; la violence verbale, psychologique et physique dirigée contre les victimes ; l'effet négatif durable sur les victimes ; le jeune âge des victimes et le fait qu'elles étaient deux ; la vulnérabilité psychologique des victimes ; le fait que le délinquant a empêché les victimes de partir et qu'il a pris des mesures pour éviter les autorités.

### ***R v Leduc, 2019 ONSC 6794***

**12 ans**

Leduc a reçu une peine globale de 12 ans d'emprisonnement : 4 ans consécutifs pour quatre chefs d'accusation de complot de possession d'une arme à feu (al 465(1)c)) ; 3 ans consécutifs pour avoir chargé une personne de faire le trafic d'une arme à feu au profit d'une organisation criminelle (art 467.13) ; 3 ans consécutifs pour un chef d'accusation visant l'art. 467.13, mais consécutifs au chef d'accusation relatif à l'al 465(1)c) pour complot de possession d'armes à feu (art 467.12) ; 2 ans consécutifs pour les chefs d'accusation relatifs à l'art. 467.13 et à l'article 467.12, mais consécutivement au chef d'accusation relatif à l'alinéa de l'alinéa 465(1)c) pour avoir recruté une autre personne afin qu'elle se joigne à une organisation criminelle (article 467 111) ; 5 ans à purger consécutivement à tous les autres chefs d'accusation pour traite de personnes (article 279.01) ; et 2 ans concurrents pour le chef d'accusation relatif à l'article 279.01 et consécutifs aux autres chefs d'accusation pour voies de fait causant des lésions corporelles (alinéa 267b)).

**Ordonnances accessoires** : Ordonnance visant à purger la moitié de la peine globale pour les chefs d'accusation concernant les articles 467.13 et 467.12 et la moitié des peines globales pour les chefs d'accusation concernant l'alinéa 465(1)c) avant d'être admissible à la libération conditionnelle (paragraphes 743.6(1,2) et 743.6(1,1) respectivement), ordonnance de payer 45 000 \$ au lieu de la confiscation (paragraphe 462.37(3)) avec 2 ans pour payer ou 18 mois d'incarcération en cas de défaut (sous-al 462.37(4)a)(iii)), ordonnance de confiscation de l'argent saisi payable à la victime, ordonnance de non-communication, une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 487 051), et une ordonnance à perpétuité d'interdiction de possession d'arme(art 109).

**Résumé** : Le délinquant a rencontré la victime sur Facebook. Après un certain nombre d'interactions en ligne et à Montréal, l'agresseur a payé un billet d'avion pour que la victime se rende à Toronto, où elle a commencé à danser dans un club de strip-tease. Il



est devenu agressif en demandant à la victime de lui fournir des « extras » (c'est-à-dire des services sexuels). Le délinquant a exercé un contrôle financier sur la victime en louant un appartement au nom de la victime, en exigeant qu'elle paie tous les loyers et autres dépenses, en accumulant d'importantes dettes sur les cartes de crédit au nom de la victime et en confisquant tous ses revenus. Il a eu recours à la violence, aux menaces de violence et à la « discipline » pour exploiter la victime. Après que sa famille l'a aidée à retourner à Montréal, le délinquant a contacté la victime en s'excusant et en lui promettant son amour, la manipulant pour qu'elle retourne à Toronto où il a continué à exploiter la victime.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal n'a relevé aucune circonstance atténuante. En outre, le tribunal a relevé que les remords affichés par le délinquant dans sa déclaration sonnaient creux et étaient loin de constituer une circonstance atténuante.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le casier judiciaire du délinquant, qui comprend des crimes violents ; l'emprise physique et psychologique utilisée pour exploiter la victime ; les preuves établissant le caractère, la réputation et le risque de récidive du délinquant ; et l'effet sur le bien-être psychologique et physique de la victime, tel que décrit dans sa déclaration.

***R v Strickland-Prescod, 2019 ONCJ 755***

**21 mois**

Strickland-Prescod a reçu une peine globale de 21 mois : 21 mois pour traite des personnes (art 279.01).

**Ordonnances accessoires** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN, une ordonnance en vertu de la LERDS de 20 ans et une ordonnance d'interdiction obligatoire à perpétuité de possession d'armes à feu à perpétuité d'interdiction de possession d'armes (art 109).

**Résumé** : La victime, qui luttait contre la toxicomanie, a contacté le délinquant pour obtenir des drogues illicites. Ce dernier a accepté de lui en fournir, mais a exigé qu'elle se livre au commerce du sexe. Elle ne voulait pas de livrer au commerce du sexe, mais elle a accepté afin d'obtenir les drogues. Le délinquant a pris des photos de la victime vêtue de lingerie, a fait de la publicité pour ses services sexuels, a déterminé le prix à payer, les services qu'elle offrirait, s'est arrangé pour avoir des clients et a confisqué tous les bénéfices. Le délinquant a pris le contrôle du véhicule de la victime en gardant les clés et en lui interdisant de le conduire. Lorsqu'ils ont été arrêtés par la police lors d'un contrôle routier, le délinquant lui a jeté un sac de marijuana et les deux parties ont été arrêtées. La victime a déclaré à la police qu'elle ne pensait pas pouvoir sortir de cette situation, car elle n'avait pas d'argent, pas de téléphone, pas de famille ni d'amis en ville, et le délinquant était en possession de sa voiture et de sa carte d'identité.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : l'incident a été de courte durée ; il n'y a pas eu de violence ni de menaces ; le délinquant a plaidé coupable ; il était jeune ; il bénéficiait d'un soutien familial

important, il avait un problème de toxicomanie sous-jacent, il avait un logement et un emploi qui l'attendait.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le degré de contrôle exercé sur la victime ; le fait qu'il semblait s'agir d'un plan à long terme ; l'exploitation de la toxicomanie de la victime ; le faible degré de complexité impliqué par la prise de photos, la publication d'annonces et la tentative de trouver quelqu'un d'autre avec qui travailler ; le fait que la victime était seule à Guelph, sans amis ni famille ; et le casier judiciaire du délinquant.

***R v Ahmed et al, 2019 ONSC 4822***

**18 mois (Ahmed)**

**11 mois (Ngoto)**

Ahmed a reçu une peine globale de 18 mois : 14 mois pour chacun des deux chefs d'accusation de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans (art 279.011) ; et 6 mois concurrents pour publicité de services sexuels (art 286.4).

Ngoto reçoit une peine globale de 11 mois à raison de dix mois pour chacun des deux chefs d'accusation de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans (art 279.011).

**Ordonnances accessoires pour Ahmed** : Ahmed a reçu une ordonnance obligatoire de 20 ans en vertu de la LERDS (para 490.013(2.1)), une ordonnance de prélèvement d'ADN (para 487.051(1)), une ordonnance d'interdiction à perpétuité (al 161(1)a.1)), et une ordonnance limitant la publication (art 486.4).

**Ordonnances accessoires pour Ngoto** : Ngoto a reçu une ordonnance obligatoire de 20 ans en vertu de la LERDS (art 490 013(2,1)), une ordonnance de prélèvement d'ADN (para 487 051 (1)), et une ordonnance d'interdiction de 10 ans (art 161).

**Résumé** : Les deux délinquantes, deux femmes dans la trentaine, ont rencontré les deux victimes adolescentes « en fugue », tôt le matin, alors que celle-ci consommaient de l'alcool. Les deux délinquants ont accompagné les victimes dans une chambre d'hôtel et leur ont donné de l'alcool et du speed. Les victimes ont été emmenées dans un appartement et les délinquantes ont pris des photos d'elles et les ont publiées sur Backpage, annonçant les services sexuels des victimes sans que celles-ci soient au courant de l'annonce. Les délinquantes ont amené les victimes à rencontrer un certain nombre d'hommes, qui ont touché les victimes de manière sexuelle. Les délinquantes ont informé les victimes qu'elles devaient se reposer parce qu'elles devaient travailler plus tard dans la soirée. Le tribunal a estimé que les délinquants préparaient les victimes à l'« escorte ».

**Circonstances atténuantes pour Ahmed** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : la délinquante a reçu des conseils, a assisté à des réunions des Alcooliques Anonymes et des Narcotiques Anonymes pendant sa détention, a fait preuve de remords, a déjà travaillé dans le commerce du sexe, a participé à l'activité d'« escorte » pour tenter de surmonter le traumatisme qu'elle a subi en étant agressée

sexuellement alors qu'elle travaillait comme « escorte », a manifesté son intention de retourner à l'école et a bénéficié d'un certain soutien.

**Circonstances aggravantes pour Ahmed :** Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le fait qu'il y avait deux victimes mineures qui étaient en fugue; la fourniture d'alcool et de drogues aux victimes ; la tromperie des victimes ; le début de l'initiation et le casier judiciaire de la délinquante.

**Circonstances atténuantes pour Ngoto :** Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : Ngoto a pris des mesures importantes pour recevoir des conseils et d'autres mesures de soutien; a assisté à certaines réunions des Narcotiques Anonymes ; a fourni des éléments de preuve établissant qu'elle est une victime du commerce du sexe ; a démontré un désir actif d'élever ses quatre enfants ; a obtenu un logement pour sa famille ; a communiqué avec Harmony House et a participé aux activités de celle-ci; a exprimé des regrets pour ses actions tout en assumant une certaine responsabilité ; et sa dépendance à la drogue et à l'alcool

**Circonstances aggravantes (Ngoto) :** Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le fait qu'il y avait deux victimes mineures qui étaient en fugue ; le fait d'avoir fourni de l'alcool aux victimes ; le fait d'avoir trompé les victimes ; le début de l'initiation et le casier judiciaire de la délinquante.

### **R v NC, 2019 ONCA 484**

**5 ans et 6 mois**

\*Décision en appel : La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de l'appelant à l'encontre des déclarations de culpabilité rendues contre lui; la décision de première instance n'a pas été enregistrée.

NC a reçu une peine globale de 5 ans et 6 mois d'incarcération : 11 infractions de traite de personnes; infractions sexuelles et violentes à l'égard de son ancienne petite amie : vol qualifié (art 343) ; voies de fait causant des lésions corporelles (al 267b)) ; proxénétisme (para 286.3(1)) ; avantage pécuniaire provenant de la prestation de services sexuels (para 286.2(1)) ; produit d'un acte criminel (al 355a)) ; agression sexuelle causant des lésions corporelles (para a272(2)) ; voies de fait (art 266) ; et proxénétisme (al 212(1)(a)).

**Résumé :** L'appelant a été arrêté à la suite d'un incident violent survenu dans le stationnement d'un immeuble d'habitation, au cours duquel plusieurs témoins ont entendu la victime crier et l'ont vue se faire traîner hors de la voiture de l'agresseur. Des captures d'écran réalisées par la police de plus de 400 messages textuels sur iPhone entre l'agresseur et la victime ont été admises au procès avec le consentement de l'agresseur. Ces messages constituent [TRADUCTION] « une preuve très convaincante du contrôle exercé par l'agresseur sur l'autonomie sexuelle, physique et financière de la victime ».

**Circonstances atténuantes :** Le juge n'en a pas fait mention dans l'affaire.

**Circonstances aggravantes** : Le juge n'en a pas fait mention dans l'affaire.

**R v Crosdale, 2019 ONCJ 3**

**6 ans**

Crosdale a reçu une peine globale de 6 ans : 5 ans pour traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans (art 279.011) ; 5 ans concurrents pour proxénétisme à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans (art 286.3) ; 4 ans concurrents pour proxénétisme à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans (para 286.3(1)) ; 2 ans concurrents pour publicité de services sexuels (art 286.4) ; 1 an concurrent pour possession de pornographie juvénile (para 163.1(4)) ; 1 an concurrent pour accès à la pornographie juvénile (para 163.1(4,1)) ; 1 an concurrent pour production de pornographie juvénile (para 163.1(2)) ; 1 an concurrent pour distribution de pornographie juvénile (para 163.1(3)) ; 6 ans concurrents pour traite de personnes (art 279.01) ; 2 ans concurrents pour recevoir un avantage matériel de services sexuels (art 286.2(1)) ; 2 ans concurrents pour publicité de services sexuels (art 286.4, déclaration de culpabilité) ; 4 ans concurrents pour proxénétisme (para 286.3(1)) ; 1 an concurrent pour agression (art 266) ; et 1 an concurrent pour rétention de documents de voyage ou d'identité (para 279.03(1)).

**Ordonnances accessoires** : Condition de non-communication (art 743.21) ; ordonnance de prélèvement d'ADN (para 487.051(1), (2), (3)) ; une ordonnance d'interdiction de possession d'armes à feu (al 109(1)a)) ; ordonnance en vertu de la LERDS (para 490.013(2.1)) ; ordonnance de confiscation de 860 \$ à remettre à la première victime (al 491.1(2)a)).

**Résumé** : Le délinquant a contacté la première victime après avoir trouvé ses coordonnées par le biais de son annonce sur backpage.ca. Ils ont discuté de son travail avec son « proxénète » actuel et de la façon dont les choses pourraient s'améliorer avec le délinquant. Elle a décidé de s'installer dans un hôtel, car elle n'avait nulle part où vivre, et de travailler avec le délinquant après que son ancien « proxénète » l'a agressée. Le délinquant a perçu tout l'argent qu'elle gagnait et, pendant un certain temps, a pris le contrôle de la publication de ses annonces. Pendant une période, la victime n'a pas travaillé pour lui et est retournée chez son ancien « proxénète ». Elle est retournée chez le délinquant après que son ancien « proxénète » a recommencé à abuser d'elle. Le délinquant choisissait l'endroit où elle travaillait, fixait les tarifs, prenait tous ses documents d'identité, contrôlait ses fréquentations et lui avait tatoué son nom sur le cou. Il a eu recours à la coercition et à la violence pour que la victime continue à travailler.

La deuxième victime suivait la première victime sur Instagram et l'ajoutait sur Snapchat. Elle a supposé que la première victime était une « escorte », car elle connaissait son ancien « proxénète ». Elle a été présentée au délinquant après quelques échanges avec la première victime. La deuxième victime était intéressée par le commerce du sexe, mais n'avait aucune expérience. Le délinquant contrôlait les personnes que la deuxième victime pouvait contacter, en personne et par le biais des médias sociaux.

Il a facilité le transport des deux victimes. Il a utilisé la coercition psychologique et/ou des menaces implicites de violence qui pourraient raisonnablement amener les victimes à croire que leur sécurité serait menacée si elles refusaient de travailler pour lui. Il contrôlait l'argent et les deux victimes devaient demander la permission avant de quitter le condominium.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant n'avait pas de casier judiciaire ; la durée limitée de l'exploitation d'une victime et le fait qu'elle ait conservé tout l'argent de son engagement dans le commerce du sexe ; le délinquant bénéficiait du soutien de ses amis, de sa famille et de la communauté religieuse.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : les infractions ont été motivées par l'appât du gain ; les photos mises en ligne sont restées disponibles, causant un impact permanent sur les deux victimes ; les photos de l'une des victimes constituent de la pornographie juvénile; les victimes étaient jeunes et vulnérables et avaient des antécédents difficiles ; l'une des victimes a indiqué qu'elle n'avait pas d'autre endroit où aller ou vivre ; l'auteur des faits a fait usage de violences physiques et sexuelles, a menacé de recourir à d'autres violences et a exploité l'une des victimes pendant quatre mois ; l'exploitation était délibérée et planifiée, car il l'a activement recrutée et a exercé un contrôle important sur elle ; la victime était dépendante de lui pour les nécessités de la vie, car il prenait tous ses revenus; et l'auteur des faits a recruté la deuxième victime pour qu'elle s'engage dans le commerce du sexe pour la première fois.

### **R v Salmon, 2019 ONSC 1574**

**6 ans**

Salmon a reçu une peine globale de 6 ans d'emprisonnement : 6 ans pour la traite des personnes (para 279.01(1)) et 2 ans concurrents pour avoir bénéficié d'un avantage matériel de la traite des personnes (para 279.02(1)). Les déclarations de culpabilité pour proxénétisme (para 286.3(1)) et pour avoir reçu un avantage matériel de services sexuels (art 286.2) ont été suspendues conformément à l'arrêt *Kienapple*.

**Ordonnances accessoires** : Ordonnance de non-communication (art 743.21) ; une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 487 051) ; une ordonnance d'interdiction de possession d'armes à perpétuité (al 109(1)a)); port d'armes à vie (art 109(1)(a)); confiscation de tout dispositif électronique saisi par la police au cours de l'enquête ; une ordonnance en vertu de la LERDS de 20 ans.

**Résumé** : Le délinquant, un homme d'une quarantaine d'années, a exercé un degré important de contrôle et de coercition sur la victime, en recourant à des menaces de violence. Il l'a poussée à offrir des services sexuels que la victime ne voulait pas fournir, à se livrer au commerce du sexe pendant son cycle menstruel et à mettre à jour ses annonces publicitaires. La période d'exploitation a duré cinq mois et demi.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal relève l'existence de quelques circonstances atténuantes, qui n'affectent pas la peine de manière appréciable.

**Circonstances aggravantes :** Le tribunal a relevé quelques circonstances aggravantes qui n'ont pas eu d'incidence notable sur la peine.

**R v Abedini, 2019 CarswellOnt 24260**

**8 ans et 6 mois**

Abedini a reçu une peine globale de 8 ans et 6 mois d'emprisonnement : 8 ans et 6 mois pour la traite des personnes ; 8 ans et 6 mois concurrents pour avoir bénéficié d'un avantage matériel de la traite des personnes ; 6 ans concurrents pour la traite d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ; 6 ans concurrents pour avoir vécu des produits de la prostitution (personne âgée de moins de dix-huit ans) dans des circonstances aggravantes ; 6 ans concurrents pour le proxénétisme ; et 2 ans concurrents pour le proxénétisme. Deux accusations d'infractions liées au commerce sexuel ont été suspendues en application de l'arrêt *Kienapple*.

**Ordonnances accessoires :** Une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 467 051) ; une ordonnance d'interdiction obligatoire de possession d'armes pendant 10 ans après libération de (art 109) ; une ordonnance de non-communication (art 743.21) ; une ordonnance en vertu de la LERDS à perpétuité (para 490.013(2. 1)) ; ordonnance de confiscation des objets saisis au cours de l'enquête ; ordonnance de restitution d'un montant de 955 \$ (articles 737.1 et 738) ; amende à défaut de confiscation d'un montant de 185 000 \$ à payer dans les 10 ans suivant sa libération (para 462.37(4)).

**Résumé :** Pendant sept ans, la délinquante a exercé la profession de « proxénète » dans la région du Grand Toronto et ailleurs en Ontario. Elle a engagé trois victimes mineures. S.O. (presque 16 ans) et S.L. (16 ans) étaient des élèves du secondaire qui n'avaient aucune expérience du commerce du sexe lorsqu'elles ont commencé à travailler pour la délinquante. M.W. (17 ou 18 ans) était auparavant une « escorte ». Les victimes ont travaillé pendant des périodes différentes, allant de vingt-quatre heures (S.L.) à quatre mois (S.O.), en passant par un certain nombre d'années séparées en deux périodes (M.W.). La délinquante prétendait que les gains des victimes seraient partagés à parts égales pour les services sexuels qu'elles fournissaient, mais elle prenait la quasi-totalité des bénéfices et ne donnait aux victimes qu'une très petite somme. La délinquante contrôlait entièrement l'opération ; elle rédigeait et affichait les annonces, déterminait ce que les victimes porteraient, organisait les rencontres avec les clients, trouvait les lieux de rencontre avec les clients et déterminait les taux de rémunération et les services sexuels à fournir. L'accusée était imposante, dominatrice et exigeante ; elle utilisait l'intimidation, les menaces et la violence verbale pour contrôler les victimes. Elle a également exercé des pressions psychologiques et des violences physiques.

**Circonstances atténuantes :** Le tribunal a retenu les circonstances atténuantes suivantes : l'absence d'antécédents de l'accusée, le respect des conditions de mise en liberté sous caution, le soutien de la famille et les efforts de réadaptation. Le tribunal a également relevé l'absence de certaines caractéristiques aggravantes couramment observées dans des cas similaires et le fait que M.W. a reconnu que, la plupart du temps, le délinquant la traitait raisonnablement bien.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé de nombreuses circonstances aggravantes, notamment : la décision de la délinquante de créer et d'exploiter son propre service d'« escorte » qui exploitait des victimes jeunes et vulnérables a été mûrement réfléchi, planifiée et exécutée ; certaines des victimes étaient âgées de moins de 18 ans ; la délinquante a demandé aux victimes de mentir sur leur âge et de dire à la police qu'elles étaient des travailleuses du sexe indépendantes, a faussement attiré les trois victimes en leur promettant un partage des gains à parts égales, a exigé de M. W. un droit de sortie de 10 000 dollars, a sciemment et imprudemment pris des photos de ses jeunes victimes pour les publier comme annonces sur Backpage.com, ce qui a contribué à les revictimiser continuellement, a usé de violence verbale si les victimes ne se conformaient pas à ses règles, a intimidé, menacé et exploité S.O. et M. W., et a menacé de s'en prendre à leurs familles, a ordonné aux victimes de travailler selon des horaires exténuants et de voir plusieurs clients par jour, les a forcées à travailler pendant leurs menstruations, a forcé M. W. à travailler juste après avoir subi un avortement, ce qui était contraire à l'avis médical ; pour M. W., la délinquante a fixé un quota de de 1 000 dollars de gains par jour et l'a forcée à travailler alors qu'elle était enceinte et, à l'occasion, sans protection ; et l'impact important que la conduite de la délinquante a eu sur la victime.

\*La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté un appel relatif à la peine dans l'affaire *R c Senoubari Abedini*, 2020 ONCA 520.

### **R v SC, 2019 ABQB 793**

**23 ans et 6 mois**

SC a reçu une peine globale de 23 ans et 6 mois d'incarcération : 8 ans et 6 mois pour traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans ; 8 ans concurrents pour agression sexuelle ; 7 ans concurrents pour exploitation sexuelle ; 7 ans et 6 mois consécutifs pour inceste ; 8 ans concurrents pour agression sexuelle avec arme ; 1 an consécutif pour production de pornographie infantile ; 5 ans concurrents pour agression sexuelle ; 5 ans consécutifs pour inceste ; 1 an et 6 mois consécutifs pour incitation à des attouchements sexuels ; 1 an concurrent pour entreposage négligent d'une arme à feu (chef d'inculpation 23).

**Ordonnances accessoires** : Ordonnances à perpétuité en vertu de LERDS; une ordonnance de prélèvement d'ADN ; ordonnance d'interdiction de possession d'armes à perpétuité (d'armes à vie (art 109 et 110) ; une ordonnance d'interdiction à perpétuité (art 161 et al 161a), b), c), d)) ; et ordonnance de non-communication (art 743.21) ; et, confiscation de tous les articles saisis.

**Résumé** : Il y avait trois victimes, qui étaient les filles du délinquant - KC, CC et EC - dont seule KC a fait l'objet d'une traite. Le délinquant a réalisé et diffusé de la pornographie juvénile de KC à l'âge de 16 ans sur le site Internet « adultfriendfinder.com ». Le délinquant a organisé des rencontres avec des hommes pour agresser sexuellement KC en leur indiquant le lieu, les règles de la rencontre et tout autre détail. L'agresseur a bandé les yeux de la victime, l'a bâillonnée et l'a ligotée avant de la placer à l'arrière de son véhicule. L'inconnu a reçu pour instruction de

s'asseoir dans son véhicule dans un endroit isolé, de faire semblant d'être au téléphone, de porter un bandeau sur les yeux et d'attendre le délinquant qui lui demanderait alors un mot de code. Si l'homme répondait correctement, il lui était demandé de monter à l'arrière du véhicule avec KC. Le délinquant a ensuite conduit l'inconnu et KC à un autre endroit où l'agression sexuelle devait avoir lieu. Le délinquant a parlé à six ou sept inconnus de rencontres potentielles, mais seuls deux inconnus se sont rendus sur les lieux de ces rencontres

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé le plaidoyer de culpabilité comme circonstance atténuante.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes prévues par la loi ci-après : les trois victimes étaient âgées de moins de 18 ans ; le délinquant était le père des victimes, qui était en position de confiance et d'autorité ; l'impact significatif continu sur KC, CC et EC ; les multiples occurrences ; les agressions sexuelles étaient violentes (KC était liée et avait les yeux bandés, on lui tirait les cheveux) ; les agressions sexuelles comprenaient la pénétration de son anus avec des objets ; une photo nue comprenant son visage a été affichée sur le site Web qui l'a annoncée ; le délinquant a participé à l'agression sexuelle avec les hommes inconnus ; l'abus de confiance ; la dégradation gratuite et l'objectivation de KC ; le délinquant a abusé de plusieurs enfants de la famille, ce qui a entraîné la destruction de l'unité familiale ; et tous les membres de la famille immédiate de l'accusé et plusieurs membres de sa famille élargie ont subi un préjudice psychologique et émotionnel à la suite de ses infractions.

### ***R v Kassongo, [2019] OJ No 6689***

**3 ans**

Kassongo a reçu une peine globale de 3 ans d'emprisonnement : traite de personnes âgées de moins de 18 ans (art 279.011) ; bénéficié d'un avantage matériel provenant de la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (al 279.02a)) ; et publicité de services sexuels (art 286.4).

**Ordonnances accessoires** : une ordonnance d'interdiction de possession d'armes de dix ans (art. 109) ; ordonnance de prélèvement d'ADN ; et une ordonnance en vertu de la LERDS à perpétuité (al art 490.011b)).

**Résumé** : Le délinquant, âgé de 20 ans à l'époque, a rencontré la victime, âgée de 15 ans, sur Instagram avant de la rencontrer en personne. Le délinquant, la victime et une jeune fille de 14 ans se sont rendus dans un motel pour consommer de la marijuana avec deux autres hommes non identifiés. Le délinquant a demandé aux deux filles si elles voulaient gagner de l'argent et leur a proposé de se livrer au commerce du sexe. Le lendemain, la victime s'est enfuie de chez elle et a été récupérée par le délinquant qui l'a emmenée dans un hôtel. L'agresseur a eu des relations sexuelles avec elle. La victime a ensuite fourni des services sexuels pendant une semaine, se déplaçant d'un hôtel à l'autre. L'agresseur a gardé tout l'argent et a pris des photos nues de la victime pour faire de la publicité pour ses services sexuels. La victime a



continué à fournir des services sexuels au délinquant. À certains moments, elle voulait partir, mais ne savait pas comment le faire.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant était jeune, semblait éprouver des remords, assumait l'entière responsabilité de ses actes, avait plaidé coupable, suivait des séances de counselling au moment de la détermination de la peine, était considéré comme un musicien talentueux, bénéficiait d'un solide soutien familial, n'était pas impliqué dans une organisation sophistiquée, n'avait pas utilisé la photo réelle de la victime dans sa publicité, n'avait qu'une seule inscription à son casier judiciaire d'adulte ; et, l'absence de coercition significative, l'absence de violence, et la courte durée de l'exploitation.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : l'âge et la vulnérabilité de la victime, le préjudice subi par la victime, le contrôle exercé par le délinquant sur l'environnement dans lequel la victime se livrait au commerce du sexe, et le nombre de clients que la victime devait desservir.

### ***R v Tazike, 2019 ONCJ 819***

**7 ans et 5 mois**

Tazike a reçu une peine globale de 7 ans et 5 mois d'emprisonnement : 6 ans réduits à 5 ans pour traite de personnes de moins de 18 ans (art 279.011) ; 5 ans concurrents pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la traite des personnes (art 279.02) ; 3 ans concurrents pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (rt 286,2) ; 6 ans concurrents réduits à 5 ans pour proxénétisme à l'égard d'une personne de moins de 18 ans (286. 3(2)) ; 3 ans concurrents pour publicité de services sexuels (art 286.4) ; 2 ans consécutifs pour agression sexuelle (art 271) ; 2 ans concurrents pour agression sexuelle (art 271) ; 6 mois consécutifs pour harcèlement criminel (para 264(3)) ; 6 mois concurrents pour méfait à l'égard de biens dont la valeur ne dépasse pas 5 000 \$ (para 430(4)).

**Ordonnances accessoires** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 487.051) ; une ordonnance en vertu de la LERDS de 20 ans (al 490.013(2)b)) ; une ordonnance d'interdiction de possession d'armes de 10 ans (art 109) ; ordonnance de non-communication (art 743.21).

**Résumé** : La victime avait 16 ans et vivait dans un foyer pour jeunes lorsqu'elle a rencontré le délinquant. Les amis du délinquant lui ont fait miroiter la possibilité de gagner plus de 1 000 dollars par jour. Elle a trouvé l'offre attrayante, même si elle ne savait pas exactement ce qu'elle impliquait. Le délinquant l'a persuadée de se livrer au commerce du sexe et a contrôlé son engagement, notamment en prenant des photos sexuellement suggestives de la victime, en annonçant ses services sexuels en ligne, en louant des chambres d'hôtel et en recevant la majeure partie, voire la totalité, des bénéfices. Avant d'annoncer ses services sexuels, le délinquant a eu des relations sexuelles avec la victime pour déterminer si elle serait une « prostituée qualifiée ». Au cours des deux années qu'elle a passées sous le contrôle du délinquant, la victime a eu une relation amoureuse avec lui, a subi des violences physiques et sexuelles, a été présentée au délinquant et s'est vu fournir de la drogue par lui.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant était un jeune homme dont la famille le soutenait, il avait fait des études secondaires et avait démontré qu'il était capable de travailler.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le délinquant a demandé des faveurs sexuelles, y compris des faveurs non consenties ; il s'est efforcé d'échapper aux autorités ; il a publié sur Internet des images sexuellement suggestives d'une jeune fille de 16 ans ; il a exploité une jeune fille vulnérable de 16 ans qui vivait dans un foyer pour jeunes ; il a fait preuve de violence à l'égard de la victime ; il a exploité la victime pendant une longue période ; il a entretenu une relation de partenaire intime ; il a commis des agressions sexuelles ; il a cherché à rétablir une relation d'exploitation sexuelle avec la victime.

***R v Alexis-McLymont and Elgin and Hird* 6 ans (Alexis-McLymont)  
2018 ONSC 1389 and 2018 ONSC 1152 7 ans (Elgin); 9 ans (Hird)**

\* Il y avait trois délinquants,

Alexis-McLymont a reçu une peine globale de 6 ans : 6 ans pour traite de personnes âgées de moins de 18 ans (para 279.011(1)) ; 6 ans concurrents pour proxénétisme à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans (para 286.3(2)) ; 3 ans concurrents pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la traite de personnes de moins de 18 ans (art 279.02).

Elgin a reçu une peine globale de 7 ans d'emprisonnement : 7 ans pour traite de personnes âgées de moins de 18 ans (para 279.011(1)) ; 7 ans concurrents pour proxénétisme à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans (para 286.3(2)) ; 3 ans concurrents pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (art 279.02) ; 3 ans concurrents pour contacts sexuels (art 151) ; 2 ans concurrents pour séquestration (para 279(2)). La déclaration de culpabilité pour agression sexuelle (article 271) a été suspendue en application de l'arrêt *Kienapple*.

Hird a reçu une peine globale de 9 ans : 9 ans pour traite de personnes âgées de moins de 18 ans (para a279.011(1)) ; 7 ans concurrents pour proxénétisme à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans (para 286.3(2)) ; 4 ans concurrents pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (art 279.02) ; 3 ans concurrents pour contacts sexuels (art 151) ; 2 ans concurrents pour séquestration (para 279(2)). La déclaration de culpabilité pour agression sexuelle (article 271) a été suspendue en application de l'arrêt *Kienapple*.

**Ordonnances accessoires pour Alexis McLymont** : Alexis-McLymont a reçu une ordonnance d'interdiction obligatoire de possession d'armes à perpétuité (al 109(1)a)); une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 487.04 et 487 051) ; une ordonnance en vertu de la LERDS à perpétuité (para 490 013(2. 1)) ; suramendes compensatoires totalisant 600 \$ (art 737) ; ordonnance de non-communication (art 743.21) ; ordonnance

de confiscation discrétionnaire relative à deux téléphones cellulaires saisis (art 490.1); ordonnance d'interdiction (al 161(1)a.1 ), b), c), et d)).

**Ordonnances accessoires pour Elgin :** Elgin a reçu une ordonnance d'interdiction obligatoire de possession d'armes (al 109(1)a)); une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 487.04 et para 487 051(1)); une ordonnance en vertu de la LERDS à perpétuité (para 490.013(2.1)); suramendes compensatoires totalisant 1000 \$ (art 737); ordonnance de non-communication (para 743.21(1)); ordonnance de confiscation d'un téléphone cellulaire (art 490.1); ordonnance d'interdiction (al art 161(1)a.1 ), b), c) et d)).

**Ordonnances accessoires pour Hird :** Hird a reçu une ordonnance d'interdiction obligatoire de possession d'armes à per perpétuité (al 109(1)a)); une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 487.04 et para 487 051(1)); une ordonnance en vertu de la LERDS à perpétuité (para 490 013(2.1)); des suramendes compensatoires totalisant 1000 \$ (art 737); une ordonnance de non-communication (para 743.21(1)); une ordonnance d'interdiction (al 161(1)a.1), b, c et d)).

**Résumé :** Alexis-McLymont s'est lié d'amitié sur les médias sociaux avec un tiers, qui hébergeait la victime, et lui a proposé de l'argent pour l'aider à localiser et à recruter des jeunes filles. La victime était une jeune fille de 15 ans qui s'était enfuie de chez elle et était dépendante à la méthamphétamine en cristaux. Alexis-McLymont a contacté la victime par l'intermédiaire de la tierce partie et lui a fait croire qu'elle allait vendre de la drogue. Elle a accepté de rencontrer Alexis-McLymont à un terminal d'autobus dans une ville qu'elle ne connaissait pas. Elle a été conduite dans un motel où Elgin et Hird l'ont persuadée d'avoir des relations sexuelles avec un inconnu en échange de drogues. Elgin et Hird ont empêché la victime de partir lorsqu'elle a tenté de le faire plus tard dans la soirée, la forçant à rester dans la chambre du motel et à continuer à avoir des relations sexuelles avec des inconnus contre rémunération. Elle n'a pas été autorisée à toucher ou à conserver l'argent gagné. Elgin et Hird ont pris le téléphone portable de la victime et lui ont donné des drogues pour la rendre dépendante et docile.

Le juge a souligné les conditions particulièrement épouvantables dans lesquelles la victime était exploitée. En particulier, elle a été confinée dans une ou deux chambres d'hôtel mal entretenues, privée de communication avec le monde extérieur et d'articles de toilette de base, affamée et droguée pour la rendre docile aux manipulations de ses ravisseurs.

**Circonstances atténuantes pour Alexis-McLymont :** Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : Alexis-McLymont était un jeune délinquant primaire et bénéficiait d'un soutien familial et informel de la part de son épouse, ce qui peut contribuer à ses perspectives de réinsertion.

**Circonstances atténuantes pour Elgin :** Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : Elgin a exprimé sa responsabilité et ses remords et a démontré sa détermination à franchir les étapes de sa réhabilitation, il était un jeune délinquant

qui a dû faire face à des défis extraordinaires au cours d'une enfance difficile, y compris la négligence, l'abandon, les difficultés d'apprentissage et l'indépendance forcée, et il bénéficiait du soutien familial et informel de son épouse, ce qui pourrait contribuer à la poursuite de sa réhabilitation.

**Circonstances atténuantes pour Hird** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : Hird était un jeune délinquant dont le casier judiciaire ne comportait que des infractions contre les biens devant le tribunal de la jeunesse, et il bénéficiait du soutien de sa famille, de son ami et de sa compagne, ce qui peut contribuer à ses perspectives de réinsertion.

**Circonstances aggravantes Alexis-McLymont** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : les mauvais traitements à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans ; l'impact grave et profond de l'inconduite sur la victime et sur sa famille ; la preuve que l'infraction a été commise au profit, sous la direction ou en association avec une organisation criminelle ; et les conditions épouvantables dans lesquelles la victime a été exploitée.

**Circonstances aggravantes Elgin** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : en plus de celles relevées pour Alexis-McLymont, le sentiment évident et absolu du délinquant d'avoir le droit d'utiliser la victime à des fins sexuelles ; et les antécédents criminels du délinquant.

**Circonstances aggravantes pour Hird** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : en plus de celles relevées pour Alexis-McLymont, le fait que le délinquant ait manifestement et sans réserve le droit d'utiliser la victime à des fins sexuelles.

### ***R v Oliver, 2018 NSSC 230***

**8 ans**

Oliver a reçu une peine globale de 8 ans d'emprisonnement : cinq ans pour traite de personnes âgées de moins de 18 ans (para 279.011(1)) ; un an concurrent pour contacts sexuels (art 151) ; deux ans consécutifs pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (para 279.02(2)) ; un an consécutif pour production de pornographie juvénile (para 163.1(2)) ; et, deux ans concurrents pour agression sexuelle (art 271).

**Ordonnances accessoires** : ordonnance d'interdiction (art 161) ; ordonnance de prélèvement d'ADN ; une ordonnance d'interdiction obligatoire de possession d'armes à perpétuité (art 109) ; suramende compensatoire.

**Résumé** : Le délinquant a rencontré la première victime, une mineure, sur Snapchat où il s'est identifié comme étant âgé de 18 ans. Après une initiation en ligne de la victime, ils se sont rencontrés dans une résidence à Halifax. Une fois ensemble, il a commencé à toucher la victime directement sur les seins et les fesses. Le délinquant a ensuite amené la victime dans un hôtel et l'a dirigée vers une chambre spécifique. Elle a alors été accueillie dans la chambre par deux hommes qui l'ont agressée sexuellement. La

victime a reçu 440 \$ et a donné une partie de cet argent au délinquant. Celui-ci a refusé de la ramener chez elle, mais cette dernière a pu envoyer un texto à un ami pour demander de l'aide, qui a ensuite appelé la police. La victime a sorti furtivement de la maison et marchait sur la route lorsque la police l'a trouvée.

Après avoir communiqué en ligne, le délinquant et la deuxième victime se sont rencontrés à Halifax. Au cours de la soirée, Oliver lui a dit qu'il la paierait pour offrir des services à ses amis adultes. Elle a refusé, mais a fini par accepter. En l'espace de cinq jours, la victime a répondu à dix appels pour lesquels elle recevait entre 75 et 150 dollars par appel, mais tout l'argent allait au délinquant.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal relève l'existence de circonstances atténuantes, mais ne les précise pas dans le jugement.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé l'existence de circonstances aggravantes importantes, mais ne les a pas précisées dans le jugement.

### ***R v Burton, 2018 ONCJ 153***

**8 ans et 6 mois**

Burton a reçu une peine globale de 8 ans et six mois d'emprisonnement, suivie d'une ordonnance de surveillance de longue durée (dix ans) 8 ans et 6 mois concurrents pour deux chefs d'accusation de traite des personnes (para 279.01(1)); 5 ans concurrents pour deux chefs d'accusation d'exercice d'un contrôle (déclaration de culpabilité); 5 ans concurrents pour deux chefs d'accusation relatifs au fait de bénéficier d'un avantage matériel provenant de la traite de personnes (déclaration de culpabilité); 3 ans concurrents pour deux chefs d'accusation de rétention de passeports (déclaration de culpabilité); 2 ans consécutifs pour entrave à la justice (déclaration de culpabilité).

**Ordonnances accessoires** : Une ordonnance en vertu de la LERDS, à perpétuité; une ordonnance de prélèvement d'ADN; une ordonnance d'interdiction de possession d'armes à perpétuité (art 109); ordonnance de non-communication avec les victimes.

**Résumé** : V.C. et A.O., toutes deux âgées de 19 ans, venaient de Kingston lorsqu'elles ont rencontré le délinquant à Toronto. Le délinquant a utilisé l'amour de V.C. pour lui et sa vulnérabilité pour la contrôler et la contraindre à se livrer au commerce du sexe, tandis qu'il a eu recours à l'intimidation pour contraindre A.O. à se livrer au commerce du sexe. Le délinquant a exercé un contrôle important sur les deux victimes, confisquant leurs passeports et tous les bénéfices, exigeant des victimes qu'elles nettoient l'appartement et suivent ses règles, distribuant de la nourriture, des cigarettes et de l'alcool à sa discrétion, exigeant des victimes qu'elles l'appellent « papa » et qu'elles embrassent sa bague. L'exploitation a duré une semaine, au cours de laquelle les victimes ont dû fournir des services sexuels dans plusieurs hôtels, et s'est terminée lorsqu'un client a amené les deux victimes et qu'un autre client a appelé la police.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant a été maltraité et négligé dans son enfance et, malgré le fait

qu'il ait manifestement eu besoin d'une intervention intense à un jeune âge, sa mère et l'État n'ont pas veillé à ce qu'il ait accès à un soutien.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : les victimes étaient multiples ; les victimes étaient vulnérables et ont subi un préjudice grave du fait de la conduite du délinquant ; le délinquant a exercé un contrôle important sur les victimes, il a conservé tous les bénéfices, il a exigé des faveurs sexuelles des deux victimes, il a un casier judiciaire, il venait d'être libéré lorsqu'il a commis ces infractions, et a entravé le cours de la justice en continuant à communiquer avec V.C. après son arrestation.

### **R v Gray, 2018 NSPC 10**

**30 mois**

Gray a reçu une peine globale de 30 mois d'emprisonnement : 24 mois pour avoir bénéficié d'un avantage provenant de la prestation de services sexuels (para 286.2(1)) ; 24 mois concurrents pour avoir bénéficié d'un avantage provenant de la traite de personnes (para 279.02(1)) ; 6 mois consécutifs pour avoir proféré des menaces (al 264.1(1)a) ; et 4 mois concurrents pour avoir fait de la publicité pour offrir des services sexuels (art 286.4).

**Ordonnances accessoires** : Suramende compensatoire obligatoire de 800 \$ ; ordonnance d'interdiction de possession d'armes de 10 ans (art 109) ; ordonnance en vertu de la LERDS de 20 ans ; une ordonnance de prélèvement d'ADN.

**Résumé** : La victime, âgée de 20 ans, connaissait le délinquant comme un ami de son petit ami. Elle était toxicomane, s'était déjà livrée au commerce du sexe et avait été victime de « proxénètes ». Elle et son petit ami ont emménagé avec le délinquant. Une fois qu'elle a vécu avec le délinquant, il a fait de la publicité en ligne pour ses services sexuels, lui a fixé des rendez-vous, lui faisant passer jusqu'à 20 appels par jour, et lui a pris tous ses gains. Pendant cette période, la victime a contracté le VIH. La victime a quitté la résidence lorsque son petit ami a été incarcéré, mais elle y est revenue après avoir été chassée de la maison de sa mère. Le délinquant lui a dit qu'elle n'aurait pas à répondre aux appels, mais il a recommencé à publier des annonces pour ses services sexuels. Elle a répondu aux appels et a donné tout son argent au délinquant. La victime a dû se résoudre à voler de la nourriture pour se nourrir. Le délinquant a proféré des menaces de violence et, en sa présence, a discuté avec d'autres personnes de la manière dont ils allaient tuer la victime et se débarrasser de son corps. La victime pensait qu'elle finirait par mourir si elle se présentait à la police.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant était relativement jeune, il avait plaidé coupable, il avait un casier judiciaire limité qui n'était généralement pas lié, il avait connu des difficultés dans sa vie, notamment des problèmes de toxicomanie, des difficultés d'apprentissage et une exposition à la violence dans son enfance, il bénéficiait d'un soutien familial et avait déjà un emploi qu'il était en mesure de reprendre après sa mise en liberté.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : la victime était vulnérable en raison de sa dépendance et de ses antécédents ; des menaces explicites et implicites ont été utilisées ; le délinquant a pris tous les revenus de la victime et s'est mis en colère lorsqu'elle en a conservé, ce qui a contribué à l'exercice de son contrôle sur elle ; la période de temps s'échelonnait sur 6 mois, ce qui est relativement long ; et il avait un casier judiciaire qui comprenait des infractions en tant qu'adulte et en tant qu'adolescent.

***R c Murenzi, 2018 QCCQ 7950***

**5 ans**

Murenzi a reçu une peine globale de 5 ans d'emprisonnement : 5 ans pour traite de personnes (al 279.01(1)b)) ; 3 ans concurrents pour voies de fait infligeant des lésions corporelles (al 267b)) ; et 4 ans concurrents pour proxénétisme (al 212(1)h)).

**Ordonnances accessoires** : Une ordonnance de non-communication (art 743.21) ; une ordonnance d'interdiction obligatoire de possession d'armes de 10 ans (art 109) ; une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 487.051).

**Résumé** : La victime avait 20 ans lorsqu'elle a rencontré le délinquant, âgé de 27 ans, par l'intermédiaire d'un ami commun. Elle est tombée amoureuse et a emménagé avec lui. Au bout d'un mois, le délinquant est devenu violent à l'égard de la victime et une relation de dépendance et de soumission s'est instaurée. Le délinquant obligeait la victime à danser dans les bars, sous prétexte qu'ils n'avaient pas d'argent, et lui demandait de lui remettre tout l'argent qu'elle gagnait chaque soir. Épuisée par son travail quotidien, la victime a commencé à consommer de la cocaïne. Le délinquant contrôlait les documents d'identité de la victime, tels que sa carte de santé et son passeport. Le délinquant a contrôlé la victime par la violence, la manipulation émotionnelle et l'isolement en lui prenant son téléphone cellulaire et en l'empêchant de contacter ses parents.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal relève l'absence de circonstances atténuantes.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le casier judiciaire du délinquant ; le contrôle important exercé par le délinquant sur la victime qui a conduit à une dépendance émotionnelle et financière qui s'est déroulée dans un climat de peur, de manipulation, d'isolement, de soumission et de violence, la confiscation d'une somme d'argent importante, l'exploitation de la victime pendant quatre ans, une certaine planification et complexité ; le degré de violence utilisé ; la victime avait 20 ans et était l'épouse du délinquant ; les conditions de travail ; et l'impact psychologique et physique important de la conduite du délinquant sur la victime.

***R v Lopez, 2018 ONSC 4749***

**5 ans**

Lopez a reçu une peine globale de 5 ans d'emprisonnement : traite de personnes ; obtention d'un avantage matériel de la traite de personnes ; publicité de services sexuels ; agression armée contre la victime ; profération de menaces tentative délibérée

d'entraver le cours de la justice dans une procédure judiciaire; voies de fait; manquement à un engagement en communiquant avec la victime ; et en se trouvant à moins de 100 mètres de tout lieu où la victime est connue pour vivre, travailler ou aller à l'école. Les déclarations de culpabilité relatives au proxénétisme et au fait de bénéficier d'un avantage matériel provenant de services sexuels ont été suspendues en application de l'arrêt *Kienapple*.

**Ordonnances accessoires :** Une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 487.051) ; une ordonnance d'interdiction obligatoire d'avoir en sa possession des armes (al 109(1)a), sous-al 109(1)a.1(i) et para 109(3)) ; ordonnance de non-communication (art 743.21) ; suramende compensatoire d'un montant total de 2 000 \$ (sous-al 737(2b)(ii)).

**Résumé :** La victime, âgée de 19 ans, a rencontré le délinquant, âgé de 21 ans, et ils ont entamé une relation intime occasionnelle. La victime a proposé un arrangement pour qu'ils se livrent au commerce du sexe. Elle fournirait des services sexuels en échange d'argent et le délinquant s'occuperait d'elle en publiant des annonces en ligne, en réservant des hôtels, en la conduisant aux « sorties » et en assurant sa sécurité pendant qu'elle travaillait. Le délinquant a proposé un partage des bénéfices à raison de 60 % pour lui et de 40 % pour la victime, ce que cette dernière a accepté. Le délinquant a rapidement commencé à garder tout l'argent, lui laissant un peu d'argent pour le « strict nécessaire », comme les produits d'hygiène personnelle. Il exerçait un contrôle important par la violence verbale et physique, et déterminait où, quand et quels services sexuels la victime devait fournir.

**Circonstances atténuantes :** Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant avait des remords, avait commencé à orienter sa vie dans une direction plus positive depuis son arrestation et sa détention, et s'était efforcé de réussir sa réinsertion dans la société en poursuivant ses études en vue d'obtenir un emploi dans l'industrie automobile.

**Circonstances aggravantes :** Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : les infractions criminelles du délinquant étaient graves, nombreuses et commises sur une longue période ; le délinquant avait un casier judiciaire, a continué à commettre les crimes après avoir été arrêté pour « agression armée » contre la victime, a volontairement tenté d'entraver la justice pour empêcher d'être déclaré coupable, a menacé de tuer la victime lorsque celle-ci a menacé de le dénoncer à la police pour avoir violé les conditions de son engagement, a exigé un droit de sortie de la victime, a exploité, abusé physiquement et contraint la victime à lui donner tous ses revenus ; la victime était émotionnellement vulnérable ; l'impact significatif du comportement du délinquant sur la victime ; les conditions de travail ; le délinquant a insisté pour que la victime fournisse des services sexuels non protégés, ce qui l'a amenée à contracter des infections sexuellement transmissibles ; et les activités du délinquant n'étaient pas dénuées de complexité.

**R v AE, 2018 ONSC 471**

**10 ans**



AE a reçu une peine globale de 10 ans d'emprisonnement : 7 ans pour traite de personnes (al 279.01(1)b)); 4 mois pour voies de fait (al 266a)); 1 an pour harcèlement criminel (al 264(3)a)); 2 ans pour possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic (LRCDas, al 5(3)a)); 6 mois pour possession de marijuana en vue d'en faire le trafic (LRCDas, al 5(3)a.1)); 1 mois pour entreposage négligent d'une arme à feu (para 86(3), déclaration de culpabilité); 4 ans pour possession en toute connaissance de cause d'une arme à feu chargée et prohibée (art 95(3), condamnation.); 1 mois pour entreposage négligent d'une arme à feu (para 86(3), déclaration de culpabilité); 4 ans pour quiconque se trouve sciemment en possession d'une arme à feu prohibée chargée (al 95(2)a)); 4 mois pour quiconque se trouve sciemment en possession d'une arme à feu dont le numéro de série a été modifié (al 108(2)a)); 5 ans pour traite de personnes (al 279. 01(1)b)); 1 mois pour voies de fait (art 266a)); et 1 mois pour violation d'une ordonnance de non-communication (al 145(3)a)). Les accusations relatives à la possession d'une arme prohibée sans permis et au fait de se trouver sciemment en possession d'une arme à feu prohibée sans permis ont été suspendues en application de à l'arrêt *Kienapple*.

**Ordonnances accessoires :** Une ordonnance en vertu de la LERDS à perpétuité; une ordonnance de prélèvement d'ADN ; une ordonnance d'interdiction de possession d'armes à perpétuité (art 109) ; ordonnance de non-communication.

**Résumé :** Les deux victimes, KJ et AB, ont approché le délinquant pour lui demander de les aider à s'établir dans le commerce du sexe. KJ, âgée de 18 ou 19 ans, s'était déjà livrée au commerce du sexe, s'est trouvée dans une « situation difficile » et s'est tournée vers le délinquant pour obtenir de l'aide. AB, 19 ans, vivait seule depuis l'âge de 16 ans et aspirait à une vie meilleure. Les deux victimes pensaient construire un empire avec le délinquant, mais en réalité, il les exploitait. Le délinquant exerçait un contrôle important sur les victimes, y compris par l'intimidation et la violence, indiquait les lieux où les victimes devaient travailler, fournissait une liste de règles que les victimes devaient suivre avec les clients, dictait les heures de travail, les conduisait au travail et en revenait, les surveillait et conservait leurs gains, ce qui les rendait dépendantes de lui.

**Circonstances atténuantes :** Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant a continué à bénéficier d'un soutien important dans la communauté et a eu une enfance difficile ; le recours à la violence ou à la menace de violence se situait au bas de l'échelle et il n'y a pas eu de violence sexuelle ; et le délinquant n'a pas incité ou contraint les victimes à se livrer au commerce du sexe puisqu'elles ont toutes deux cherché à obtenir son aide.

**Circonstances aggravantes :** Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : les victimes étaient jeunes, financièrement vulnérables et peu instruites ; KJ a été exploitée pendant trois à quatre ans et AB pendant environ trois mois ; les diverses méthodes de contrôle, y compris la violence ; le délinquant a exercé un contrôle important, a menacé KJ de la poursuivre et de la violenter si elle tentait de partir et a mis ses menaces à exécution lorsqu'elle est partie ; la combinaison d'armes à

feu, de drogues et de traite de personnes constituait un mélange toxique ; et le délinquant avait des antécédents de délinquant juvénile.

**Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec c Valcourt, 2017 QCCQ 6798** **7 ans**

Valcourt a reçu une peine globale de 7 ans d'emprisonnement : 6 ans pour traite de personnes pour la victime 1 (al 279.01(1)b)) ; 42 mois concurrents pour proxénétisme, en relation avec la victime 1 (para 286.3(1)) ; 6 ans concurrents pour traite de personnes pour la victime 2 (al 279.01(1)b) ; 42 mois concurrents pour proxénétisme, en relation avec la victime 2 (para 286. 3(1)) ; 1 an concurrent pour avoir séquestré, emprisonné ou saisi de force la victime 2 (al 279(2)a)) ; 6 mois concurrents pour avoir voies de fait contre la victime 2 (al 266a)) ; 42 mois concurrents pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (para 286.2(1)) ; 6 mois concurrents pour possession d'une arme dans un dessein dangereux (para 88(2)) ; 6 mois concurrents pour possession d'argent criminellement obtenu (art 354) ; 2 mois consécutifs pour non-respect d'une ordonnance de non-communication (para 145(3)) ; 2 mois consécutifs pour non-respect d'une ordonnance de probation (art 733. 1) ; 2 mois consécutifs pour non-respect d'une ordonnance (al 145(3)a)) ; 2 mois consécutifs pour non-respect d'une ordonnance de non-communication (para 145(3)) ; 2 mois consécutifs pour non-respect d'une ordonnance de non-communication (para 145(3)) ; et 2 mois consécutifs pour non-respect d'une ordonnance de non-communication (art 145(3)).

**Ordonnances accessoires** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 487 051) ; une ordonnance d'interdiction de possession d'armes et d'armes à autorisation restreinte à perpétuité (al 109(1)a)) ; une ordonnance en vertu de la LERDS à perpétuité (art 490.012) ; ordonnance de non-communication (art 743.21).

**Résumé** : KC a rencontré le délinquant sur les médias sociaux et a utilisé la flatterie pour gagner sa confiance. Le délinquant a emmené KC dans son appartement où il vivait avec JB, qui se livrait au commerce du sexe. Le délinquant et KC se sont rendus au Mexique et son attitude envers elle a brusquement changé. Le délinquant est devenu verbalement, physiquement et sexuellement violent à l'égard de KC et lui a suggéré de se livrer au commerce du sexe comme JB. KC a fourni des services sexuels moyennant rétribution depuis une chambre de motel. Le délinquant a contrôlé son engagement dans le commerce du sexe en publiant des annonces, en prenant des photos et en organisant des rencontres avec des clients. Il a confisqué les gains des deux victimes et a eu recours à la manipulation, aux menaces et à la violence pour les empêcher de partir. KC avait entre vingt-trois et vingt-quatre ans lorsqu'elle a séjourné chez le délinquant et JB avait entre vingt-quatre et vingt-six ans.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé la circonstance atténuante suivante : la coopération du délinquant à la préparation du rapport présentiel.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal relève les circonstances aggravantes suivantes : le délinquant a reçu des bénéfices de l'exploitation d'autrui et était motivé

par l'appât du gain ; la durée de l'exploitation ; le degré de contrôle et de violence envers les victimes ; le fait qu'il y avait deux victimes ; leur âge, leur degré de vulnérabilité et l'impact de l'infraction sur elles;; le casier judiciaire chargé du délinquant ; et, sa communication continue avec les victimes pendant sa détention.

### **R v AS, 2017 ONSC 802**

**13 ans**

AS a reçu une peine globale de 13 ans : 12 ans pour la traite de personnes (art 279.01) ; 5 ans concurrents pour avoir reçu un avantage matériel de la traite de personnes (art 279.02) ; 6 ans concurrents pour voies de fait graves ; 2 ans et 6 mois concurrents pour agression sexuelle ; 1 an pour chacune des trois voies de fait simples ; 8 ans concurrents pour proxénétisme ; 8 ans concurrents pour l'exercice d'un contrôle sur la victime dans le but de travailler dans le commerce du sexe (déclaration de culpabilité); et 1 an consécutif pour l'infraction d'étouffement (déclaration de culpabilité). Une déclaration de culpabilité pour agression armée a été suspendue en application de l'arrêt *Kienapple*.

**Ordonnances accessoires** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN ; une ordonnance d'interdiction obligatoire de possession d'armes à perpétuité (art 109) ; une ordonnance en vertu de la LERDS de 20 ans.

Résumé : La victime a reçu le numéro de téléphone du délinquant de sa compagne de cellule alors qu'elle purgeait une peine pour adultes. À Toronto, le délinquant est venu la chercher et a passé les jours suivants à l'initier, à la rendre dépendante de lui et à la persuader de lui donner tout son argent. Il l'a amenée à travailler comme danseuse dans des clubs de strip-tease et à fournir des services sexuels contre rétribution. Si la victime ne gagnait pas assez d'argent, l'agresseur la battait et la réprimandait. L'agresseur a eu recours à une violence physique et sexuelle importante et à des menaces de violence, ainsi qu'à un contrôle psychologique. Cette relation a duré deux ans et s'est terminée en 2010. Pendant cette période, la victime a rencontré un autre homme et ils ont eu un bébé. Cependant, le père a été assassiné et par la suite, en raison de ses « problèmes d'abus d'alcool », son bébé a été pris en charge par la Société d'aide à l'enfance. Le délinquant a repris contact avec la victime alors qu'il était en liberté sous caution et lui a dit qu'il l'aiderait à récupérer son enfant si elle travaillait comme « escorte » pour lui et lui remettait tous ses revenus. Le délinquant a continué à faire preuve de violence à l'égard de la victime. La relation a pris fin lorsque le délinquant a agressé la victime, lui sectionnant à moitié le pied, avant de prendre la route. Il a disparu jusqu'à ce qu'il soit arrêté deux ans plus tard.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal n'a relevé aucune circonstance atténuante et a estimé que le rapport présentenciel ne faisait état d'aucun remords de la part du délinquant.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le contrôle important exercé par le délinquant sur la victime ; son degré élevé de violence physique, psychologique et sexuelle ; sa manipulation/induction psychologique ; la confiscation de tout l'argent de la victime ; l'imposition d'un objectif de

gains ; la jeunesse et la vulnérabilité de la victime (elle est autochtone et était isolée, sans famille ni amis dans la région) ; les lieux dangereux ; le nombre important de clients qu'elle devait servir ; la durée de l'exploitation ; l'impact important sur la victime ; et le casier judiciaire « atroce » du délinquant.

**R v NA, 2017 ONCJ 665**

**18 mois**

NA a reçu une peine globale de 18 mois d'emprisonnement : 18 mois pour traite de personnes (art 279.01) ; 18 mois concurrents pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la traite de personnes (279,02) ; et 90 jours concurrents pour voies de fait (art 266).

**Ordonnances accessoires** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN ; une ordonnance d'interdiction obligatoire de possession d'armes (art 109) ; probation.

**Résumé** : La victime a rencontré le délinquant en lui achetant de la cocaïne et ils sont devenus amis. Il lui a proposé de travailler comme danseuse dans un club de strip-tease et de l'aider à gagner de l'argent. Elle a commencé à danser et, au fil du temps, le délinquant a commencé à exercer un contrôle, une direction et une influence sur les mouvements de la victime. Il ne l'a pas forcée à travailler dans le club de strip-tease, mais l'a fortement encouragée à le faire et a joué un rôle direct dans le fait qu'elle travaille dans divers clubs de strip-tease. Le délinquant a exercé une influence sur les déplacements de la victime à destination et en provenance des clubs de strip-tease, s'assurant qu'elle se rendait au travail et qu'elle lui remettait ses gains après avoir travaillé. En outre, il a fait usage de violence et de menaces de violence.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant était un jeune et n'avait pas de casier judiciaire.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le délinquant a profité de la victime qu'il savait vulnérable en raison de sa toxicomanie et de l'effet de l'infraction sur la victime.

**R v Deiaco, 2017 ONSC 3174**

**8 ans**

Deiaco a reçu une peine globale de 8 mois d'emprisonnement : 7 ans pour enlèvement (al 279(1)a)) ; 5 ans concurrents pour traite de personnes (para 279.01(1)) ; 3 ans concurrents pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la traite de personnes (para 279.02(1)) ; 3 ans concurrents pour voies de fait causant des lésions corporelles (al 267b)) ; et 1 an consécutif pour utilisation d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel (al 85(2)a)).

**Ordonnance accessoire** : Ordonnance d'interdiction obligatoire d'armes à perpétuité (art 109) ; une ordonnance de prélèvement d'ADN ; ordonnance en vertu de la LERDS perpétuité.

**Résumé** : La victime vivait dans un refuge après avoir été invitée à quitter un centre de désintoxication. Elle ne connaissait pas Toronto et avait quelques amis, mais pas de famille. Un jour, elle s'est perdue et a demandé au délinquant, qu'elle ne connaissait

pas, de l'aider à retourner au refuge. Il a accepté de la raccompagner et, dans la voiture, ils ont discuté de sa situation actuelle. Elle lui a dit qu'elle travaillerait pour lui s'il pouvait lui procurer de l'argent et des opiacés. La victime pensait que le délinquant la ferait planer, qu'elle gagnerait de l'argent, qu'il lui trouverait un hôtel et qu'ils vivraient ensemble. L'agresseur a demandé à un collègue de prendre des photos de la victime et de les publier sous forme d'annonces sur backpages.com. Le délinquant a exigé de la victime qu'elle ait des relations sexuelles avec lui avant de pouvoir commencer à travailler. Le délinquant a dicté à la victime le prix qu'elle devait facturer aux clients et lui a demandé de lui remettre tous ses gains. La victime a vu 3 à 5 clients par jour pendant les 5 jours suivants. Lorsqu'il y avait un appel extérieur, l'agresseur l'y conduisait et l'en ramenait. La victime s'est sentie piégée et isolée, n'ayant nulle part où aller, pas d'argent et pas de libre arbitre.

La victime s'est échappée et a rapidement publié sa propre annonce sur backpages.com. L'agresseur et quelqu'un d'autre se sont présentés à un rendez-vous fixé sous un faux nom pour forcer la victime à revenir vers lui en usant de violence. Le petit ami de la victime, qui était également présent, a réussi à appeler le 911 et la police a suivi le téléphone de la victime jusqu'à l'hôtel où le délinquant l'avait emmenée.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant avait une famille qui le soutenait, avait eu une éducation difficile avec un père violent, avait été victime d'abus sexuels dans son enfance et avait plaidé coupable ; la victime n'a pas eu à témoigner au procès ; le délinquant s'est excusé auprès de la victime et du tribunal pour sa conduite ; et, pendant son incarcération, le délinquant était dans un établissement où il y avait des isolements cellulaires en raison d'une pénurie de personnel, et il a été placé en triple cellule pendant 59 jours.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : la victime était vulnérable, car elle était toxicomane et avait peu d'amis et pas de famille ; les infractions ont eu un impact important sur la victime ; le délinquant a exercé un degré considérable de contrôle, a aidé à la publicité des services de la victime, l'a isolée et lui a menti en ne lui fournissant pas les médicaments qu'il avait promis ; la victime était émotionnellement et financièrement dépendante du délinquant puisqu'il a pris tous ses revenus ; la victime a été exploitée pendant six jours ; le délinquant a incité la victime en lui promettant de la drogue, un lieu d'hébergement, une activité régulière et de la compagnie, a exigé des rapports sexuels de la victime, a été violent lorsque la victime a tenté de s'échapper, avait un casier judiciaire chargé, y compris des infractions de violence, a été reconnu coupable de 27 cas de mauvaise conduite pendant son incarcération, entraînant une peine de 180 jours d'isolement ; rien n'indique qu'il ne serait pas un danger pour la société ; le délinquant n'a fait preuve d'aucune compréhension de son comportement ou de l'impact qu'il avait sur ses victimes ; et, la victime a dû témoigner lors de l'enquête préliminaire.

**R v KOM, 2017 ONCA 106**

**6 ans et 6 mois**

\* La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel du délinquant concernant sa peine.

KOM a reçu une peine globale de 6 ans et 6 mois d'emprisonnement : 23 infractions, dont la traite de personnes, la séquestration, la profération de menaces, le vol qualifié, les voies de fait, l'agression sexuelle, le proxénétisme et la fabrication et la possession de pornographie juvénile.

**Résumé** : La délinquante, âgée de 15 ans au moment des faits, était à la tête d'une « entreprise traite de personnes organisée et vicieuse ». Elle a forcé plusieurs adolescentes à se livrer au commerce du sexe en recourant aux menaces, à la violence, à la séquestration et/ou au chantage avec des photos sexuellement explicites des jeunes filles. Trois victimes, âgées de 13, 16 et 17 ans, ont allégué qu'à plusieurs reprises, elles avaient été attirées chez la délinquante par la promesse d'une soirée pyjama ou d'une fête. À leur arrivée, elles ont été forcées de porter des vêtements provocants et la délinquante a pris des photos pour faire la publicité de leurs services sexuels auprès de clients. La délinquante sollicitait et organisait des rencontres avec des hommes pour qu'ils aient des relations sexuelles avec les filles contre de l'argent, et trois des victimes ont déclaré avoir pratiqué des fellations sur des hommes au cours de ces rencontres.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : l'âge et l'intelligence de la délinquante ; il s'agissait d'une première infraction, elle a obtenu un grand nombre de ses crédits d'études secondaires et a accédé à des services en détention, elle avait des antécédents très difficiles et elle a exprimé des remords.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : l'infraction incluait l'exploitation de multiples victimes vulnérables qui ont été fortement affectées et dont certaines avaient des pensées suicidaires ; les actions de la délinquante étaient prédatrices, bien organisées et préméditées ; il y avait une violence troublante ; elle abusait des drogues et de l'alcool et forçait les victimes à faire de même ; ses activités étaient pour son propre profit ; sa conduite en détention n'était pas exemplaire ; et, son risque de récidive était élevé.

***R v Maxwell, [2017] OJ No 1719***

**10 ans**

Maxwell a reçu une peine globale de 10 ans d'emprisonnement : 10 ans pour la traite de personnes (art 279.01) ; et 5 ans concurrents pour chacun des autres chefs d'accusation, sauf si la peine maximale est inférieure - dans tous ces cas, il s'agira de la peine maximale applicable.

**Ordonnances accessoires** : Une ordonnance de non-communication (art 743.21) ; une ordonnance de prélèvement d'ADN ; une ordonnance d'interdiction de possession d'armes à perpétuité ; amende de deux cents dollars, concurrente pour les 25 chefs d'accusation, avec un délai d'un an pour la payer.

**Résumé** : Décision orale ; peu d'informations sur les faits disponibles.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal n'a pas discuté des circonstances atténuantes, mais le contrevenant a plaidé coupable.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal n'a pas discuté des circonstances aggravantes, mais les déclarations des victimes ont été mentionnées.

***R v Estrella, [2011] OJ No 6616***

**30 mois**

Estrella a reçu une peine globale de 30 mois d'emprisonnement : 30 mois pour traite de personnes (art 279.01) ; 30 mois concurrents pour proxénétisme (al 212(1)d)) ; et 60 jours concurrents pour voies de fait. Une autre accusation de proxénétisme a été suspendue en application de l'arrêt *Kienapple*.

**Résumé** : La victime était une élève d'école secondaire de 16 ans lorsque la délinquante et son collègue l'ont entraînée dans le commerce du sexe. Le collègue était un homme plus âgé qui était le principal « proxénète » de l'organisation. La délinquante était plus une chef d'équipe qu'une coentrepreneure, mais son rôle était tout de même important. Aucune information ne permet de penser que la délinquante a été manipulée, exploitée ou contrainte de jouer le rôle qu'elle a joué. La victime n'avait aucune expérience dans le commerce du sexe et rien n'indique qu'elle voulait faire ce travail. Au début, la victime a commencé à résister et a fini par se cacher pour essayer d'éviter la délinquante afin de ne plus être victime de la traite.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : la délinquante était jeune, n'avait pas de casier judiciaire et l'opération en était à son tout début.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le rôle très actif de la délinquante dans le recrutement, la formation, l'encadrement et la motivation de la victime ; l'organisation de liaisons avec des clients dans un hôtel ; le fait d'emmener la victime dans un club de strip-tease pour lui montrer comment se livrer au commerce du sexe ; la prise de photos de la victime et leur diffusion sur Internet ; les formes très directes de coercition utilisées pour persuader la victime de poursuivre dans cette voie ; et l'âge et la vulnérabilité de la victime.

***R v DA, 2017 ONSC 3722***

**3 ans et 6 mois**

DA a reçu une peine globale de 3 ans et 6 mois d'emprisonnement : 3 ans et 6 mois pour traite de personnes ; 2 ans concurrents pour avoir reçu un avantage matériel de services sexuels ; 2 ans concurrents pour proxénétisme.

**Ordonnance accessoire** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN ; une ordonnance LERDS pour 20 ans ; une ordonnance d'interdiction discrétionnaire (art 110) ; une suramende compensatoire.

**Résumé** : La victime et le délinquant ont développé une relation en 2014. La victime a proposé que le délinquant soit son protecteur pendant qu'elle se livrait au commerce du sexe et qu'il reçoive 50 % de l'argent. Il s'agissait d'un arrangement que la victime avait

déjà conclu avec d'autres hommes. Deux jours après cet arrangement, le délinquant a amené un deuxième homme et les deux hommes ont gardé tous les gains de la victime. Les deux hommes ont agressé la victime.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant n'avait pas de casier judiciaire, bénéficiait du soutien de sa famille, n'avait pas recruté la victime dans le commerce du sexe, était une personne relativement peu sophistiquée qui avait été introduite dans le commerce du sexe par la victime, n'avait pas contraint ou forcé la victime à se livrer à une « activité sexuelle illégale », et était soumis à un engagement restrictif depuis l'incident et n'avait pas récidivé depuis sa mise en liberté.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : la victime a été soumise à des violences physiques ; le délinquant a pris tout l'argent de la victime, tout en ne lui donnant que cinq dollars par jour pour se nourrir ; le délinquant a pris les papiers d'identité de la victime pour garder le contrôle sur elle ; et l'exploitation sexuelle a duré environ quatre-vingt-dix jours.

### ***R v Finestone, 2017 ONCJ 22***

**4 ans**

Finestone a reçu une peine globale de 4 ans : 4 ans pour traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans (para 279 011(1)).

**Ordonnance accessoire** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN ; une ordonnance d'interdiction obligatoire de possession d'armes pour une durée de 10 ans (article 109) ; et une ordonnance en vertu de la LERDS pour une durée de 20 ans.

**Résumé** : La victime, une jeune fille vulnérable de 14 ans, a été forcée de se livrer au commerce du sexe par le délinquant et Mme Robitaille, qui était la petite amie du délinquant et qui s'était livrée au commerce du sexe pour le délinquant. Ils se sont rencontrés par l'intermédiaire d'une connaissance commune et le délinquant a fourni à la victime un lieu d'hébergement autre qu'un foyer de groupe. Le délinquant a publié une annonce pour les services de la victime, indiquant qu'elle avait 19 ans, et l'a forcée à se livrer au commerce du sexe jour et nuit, servant environ 20 à 30 clients avec des relations sexuelles orales et vaginales. Le délinquant et Mme Robitaille conservaient l'intégralité des recettes. Lorsque la victime a exprimé son désir de partir, elle a été confinée dans la chambre d'hôtel avec un individu placé à l'extérieur de la porte, son téléphone portable a été confisqué et elle n'a pas été autorisée à contacter qui que ce soit. L'agresseur a ensuite débranché le téléphone de la chambre d'hôtel et a demandé à l'hôtel de bloquer tous les appels vers la chambre de la victime.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant était jeune, avait des remords, assumait la responsabilité de sa conduite, n'avait pas de casier judiciaire, avait plaidé coupable, participait activement à des séances de conseil et à un traitement résidentiel afin de remédier à sa criminalité, avait eu quelques difficultés dans son enfance, qui étaient liées à ses problèmes de



santé mentale et à son alopécie, bénéficiait d'un fort soutien familial, avait de très bonnes perspectives de réadaptation et était atteint du syndrome d'Asperger.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : l'âge et la vulnérabilité de la victime ; l'implication du délinquant avec une deuxième victime mineure ; le préjudice subi par la victime ; le contrôle total exercé par le délinquant sur l'environnement de travail ; le nombre de clients que la victime a été obligée de servir ; le délinquant a travaillé avec d'autres personnes, a pu ordonner à d'autres personnes de faire certains actes en vue d'exploiter la victime ; et l'augmentation du contrôle et de la coercition au cours des dernières heures de perpétration de l'infraction.

### **R v S, 2016 ONSC 2939**

**5 ans**

S a reçu une peine globale de 5 ans d'emprisonnement : 5 ans pour traite de personnes (al 279.01(1)b)) ; 3 ans concurrents pour avoir reçu un avantage matériel de la traite de personnes (para 279.02(1)) ; 6 mois concurrents pour rétention de documents de voyage ou d'identité (art 279.03) ; 1 an concurrent pour voies de fait (art 266) ; 6 mois concurrents pour avoir proféré des menaces (art 264.1)) ; et 6 mois concurrents pour violation d'un engagement (para 145(5,1)).

\*Un appel concernant la peine a été accueilli dans l'affaire *R c RS*, 2017 ONCA 141. L'appelant a été crédité de 1033 jours de détention présentencielle.

**Ordonnance accessoire** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 487 051) ; une ordonnance de non-communication ; une ordonnance d'interdiction à perpétuité de possession d'armes (art 109).

**Résumé** : La victime était une danseuse exotique et une « escorte » qui travaillait dans la région d'Ottawa. Elle a rencontré le délinquant à l'âge de 19 ans et ils ont entamé une relation amoureuse. L'exploitation a duré quatre mois, la victime faisant l'escorte sous la direction du délinquant. Après avoir laissé la victime garder une partie de ses gains pendant quelques semaines, le délinquant a pris tous ses gains. Alors que la victime avait son mot à dire sur les villes où elle se produirait, l'agresseur déterminait les services sexuels qu'elle fournirait. L'agresseur publiait des annonces en ligne, les clients appelaient le numéro de portable fourni et un rendez-vous était fixé. Le délinquant contrôlait la victime par la violence physique, les menaces de violence physique, la manipulation émotionnelle et la dépendance financière, ce qui rendait difficile le départ de la victime. Les relations distantes de la victime avec sa famille, son jeune âge, son manque de ressources financières et sa grossesse l'ont rendue vulnérable.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a eu du mal à identifier une circonstance atténuante permettant de craindre qu'une fois libéré, le délinquant continue à représenter un danger pour les femmes et à opérer dans un environnement en marge de la loi.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le casier judiciaire chargé du délinquant, qui comprend de nombreuses infractions liées à des agressions et à d'autres infractions contre des femmes ; aucune peine antérieure n'a dissuadé le délinquant d'adopter un comportement criminel ou ne l'a amené à répondre de ses actes; le délinquant représentait une menace sérieuse pour les femmes à l'égard desquelles il semblait manquer de respect, il a profité d'une jeune femme de 19 ans qu'il savait vulnérable, il était beaucoup plus âgé que la victime, il a refusé de parler à la police ou de se rendre pendant une période de 10 mois alors qu'il savait que la police le recherchait, il semblait incapable de suivre les directives ou la supervision de sa famille ou de toute autre figure d'autorité, et il a montré un refus total de s'engager dans toute forme de programme qui pourrait l'aider à éviter un comportement criminel - qu'il s'agisse de conseils ou d'une formation à l'emploi.

**R v Moazami, 2015 BCSC 2055**

**23 ans**

Moazami a reçu une peine globale de 23 ans d'emprisonnement : 1 an concurrent pour proxénétisme ; 2 ans concurrents pour « vivre des produits de la prostitution » (al 212(1)) désormais abrogé) ; 6 mois concurrents pour traite des personnes (alinéa 279.01(1)b)) ; 2 ans concurrents pour agression sexuelle. Les autres chefs d'accusation concernaient 10 autres plaignants et n'étaient pas liés à la traite de personnes. La peine globale était de 48 ½ ans, réduite à 23 ans en raison du principe de la totalité.

**Ordonnance accessoire** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 487 051 et 487.04) ; une ordonnance en vertu de la LERDS obligatoire à perpétuité (para 490 012(1) et 490 013(2,1)) ; une ordonnance d'interdiction obligatoire de possession d'armes à perpétuité (para 109(1)) ; une ordonnance de non-communication (art 743.21) ; et une ordonnance de confiscation de tous les objets saisis par la police (art 490.1).

**Résumé** : La victime, âgée de 19 ans, a été présentée au délinquant par l'intermédiaire de son amie. À l'époque, la victime avait été contrainte de quitter un centre de traitement résidentiel pour toxicomanie et n'avait pas d'endroit où vivre. Le délinquant savait que la vie de la victime à la maison était instable, qu'elle n'avait pas de logement, qu'elle était toxicomane et qu'elle n'avait aucun moyen de subvenir à ses besoins. Au cours d'une fête et après avoir fourni à la victime de l'alcool, de la cocaïne et plusieurs doses de GHB, le délinquant a persuadé la victime de travailler dans l'industrie du sexe en la glorifiant et en lui promettant de l'argent et sa protection. Le délinquant a transporté la victime à Calgary et à Edmonton pour faciliter son engagement dans le commerce du sexe. Il a exercé un contrôle important, notamment en recourant à la violence sexuelle, en isolant la victime, en lui fournissant des drogues pour faciliter sa dépendance et en agressant violemment et en menaçant de tuer le chien qu'il avait acheté pour la victime. Le délinquant déterminait ce que la victime pouvait manger, où elle allait et avec qui elle pouvait s'associer. Le délinquant oscillait entre la méchanceté et la colère et la gentillesse. À Calgary, il a forcé la victime à rester dans une chambre d'hôtel pendant quatre heures, en servant des clients toutes les demi-heures, pour compenser l'argent qu'elle avait perdu la nuit précédente.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal relève qu'il y a peu de circonstances atténuantes dans les faits reprochés à cette victime.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal relève que la culpabilité morale du délinquant est élevée en raison de la manière extrême dont il a traité la victime.

***R v Williams, 2014 ONCJ 425***

**5 ans**

Williams a reçu une peine globale de 5 ans d'emprisonnement pour traite de personnes (art 279.01).

**Ordonnance accessoire** : Ordonnance en vertu de la LERDS pour 20 ans ; ordonnance d'interdiction obligatoire de possession d'armes à perpétuité (art 109) ; une ordonnance de prélèvement d'ADN.

**Résumé** : Le délinquant était âgé de 23 ans et avait des antécédents judiciaires, notamment des condamnations pour vol. Il a séquestré et exploité un jeune de 15 ans pour son profit financier. Le délinquant s'est attaqué à la victime alors qu'elle vivait dans un foyer d'accueil. Il l'a séquestrée et l'a contrainte à se livrer au commerce du sexe. Les deux avocats ont conjointement soutenu qu'une peine de 5 ans serait appropriée.

**Circonstances atténuantes** : Non discutés

**Circonstances aggravantes** : Non discutés

***R v Byron, 2014 ONSC 990***

**6 ans**

Byron a reçu une peine globale de 6 ans d'incarcération : vivre des produits de la prostitution (para 212(2.1) désormais abrogé) ; traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans (para 279 011(1)) ; recevoir un avantage matériel de la traite de personnes (article 279.02) ; voies de fait (article 266) ; violation d'un engagement (article 811 et para 145(3)). Les accusations relatives à des infractions de prostitution maintenant abrogées ont été suspendues.

**Ordonnance accessoire** : Ordonnance en vertu de la LERDS pour 20 ans (para 490 012(1) et al 490 013(2)b)) ; ordonnance d'interdiction obligatoire de possession d'armes pour 10 ans (al 109(1)a)) ; ordonnance obligatoire de prélèvement d'ADN (para 487 051(2)) ; ordonnance de non-communication (art 743.21).

**Résumé** : La victime était une jeune fille de 17 ans qui vivait en tant que pupille de la Société d'aide à l'enfance. Elle avait des difficultés d'apprentissage et on lui avait diagnostiqué un trouble bipolaire et un trouble possible du spectre de l'alcoolisation foétale. Le délinquant l'a attirée de Windsor à Montréal en lui faisant croire qu'il souhaitait avoir une relation amoureuse avec elle. À Montréal, le délinquant a informé la victime qu'elle lui appartenait et qu'elle travaillerait pour lui. Il l'a menacée et agressée physiquement lorsqu'elle a tenté de résister. Pendant deux mois, la victime a été forcée de fournir des services sexuels contre de l'argent à plus de 100 hommes. L'agresseur gardait tout l'argent, ne donnant qu'une petite somme à la victime pour se nourrir et se

vêtir. Si elle refusait de fournir des services sexuels ou de donner son argent à l'agresseur, ce dernier utilisait la force contre elle. L'agresseur déplaçait la victime dans différentes villes, notamment à Montréal, Toronto, Barrie et Ottawa.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant avait un casier judiciaire modeste, ayant été condamné pour possession de marijuana et non-respect d'un engagement, il avait le soutien de sa famille et d'une ancienne petite amie, et il n'était âgé que de 21 ans au moment des faits.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé de nombreuses circonstances aggravantes, dont les suivantes : le délinquant savait que la victime avait 17 ans, a délibérément détruit ses papiers d'identité, n'a pas respecté les conditions d'un engagement de libération sous caution, a forcé la victime à avoir des relations sexuelles avec plus de 100 hommes tout en la déplaçant dans différentes villes et en gardant l'argent qu'elle gagnait, l'a obligée à se livrer à des actes sexuels de plus en plus risqués, a mis en ligne des photos semi-nues de la victime comme publicité pour vendre ses services sexuels, qui restent sur Internet où elles servent continuellement à revictimiser la victime ; la victime a été contrainte par la force de continuer à fournir des services sexuels et de se plier aux exigences du délinquant ; le délinquant a menti plus de 25 fois sur ses activités lorsqu'il a été interrogé par la police ; et, après avoir prétendu qu'il avait accepté la responsabilité de son comportement, le délinquant a accusé la victime et la police de l'avoir poursuivi relativement à ces accusations comme une forme de vengeance.

***R v McFarlane, [2012] OJ No 6566***

**8 ans et 9 mois**

McFarlane a reçu une peine globale de 8 ans et 9 mois : 8 ans concurrents pour deux chefs d'accusation d'enlèvement à l'aide d'une arme à feu et un chef d'accusation de traite de personnes ; et, 9 mois consécutifs pour conduite dangereuse, avec une interdiction de conduire de 24 mois.

**Ordonnance accessoire** : Une ordonnance de prélèvement d'ADN ; une ordonnance d'interdiction obligatoire de possession de toute arme à feu, arbalète, arme à autorisation restreinte, munitions, substance explosive pendant 10 ans, et une ordonnance d'interdiction de possession d'armes à perpétuité (art 109) ; et une ordonnance en vertu de la LERDS à perpétuité.

**Résumé** : AC a rencontré le délinquant dans un club de strip-tease où elle dansait et a commencé à sortir avec lui. Comme le délinquant passait de plus en plus de temps au domicile d'AC, il a reproduit un jeu de clés d'AC à son insu et a refusé de rendre les nouvelles clés. Il a également commencé à sortir avec VV, une autre danseuse d'un club de strip-tease. Lorsque le délinquant a enfermé les deux victimes dans un véhicule, il a pointé son arme sur le cou d'AC, a appuyé plusieurs fois sur la gâchette et lui a dit qu'elle devait travailler pour lui en se livrant au commerce du sexe, faute de quoi il l'abattrait. AC a accepté de travailler pour lui afin de ne pas être blessée. Le

délinquant a contrôlé les deux femmes par la violence et les menaces de violence, y compris sous la menace d'une arme.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le plaidoyer de culpabilité, les remords du délinquant et son désir de changer de vie, les preuves médicales concernant la santé mentale du délinquant et l'influence qu'elle a eue sur l'infraction, et la reconnaissance par le délinquant qu'il a besoin d'aide et qu'il doit prendre des médicaments.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : la durée de la détention ; les victimes étaient des personnes vulnérables ; l'impact sur les victimes ; la conduite dangereuse pour éviter la police dans un quartier résidentiel ; le casier judiciaire du délinquant ; le fait qu'il ait retiré AC de son domicile ; l'utilisation d'une arme à feu ; et la violence physique et les menaces d'utiliser l'arme et le fait d'appuyer sur la gâchette avec l'arme sur le cou de AC.

***R v Domotor, Domotor, and Kolompar, [2012] OJ No 3630 (Ont SCJ)***  
**7 ans (Domotor Sr.) ; 5 ans (Domotor Jr.) ; Temps servi (Kolompar)**

Domotor Sr. a reçu une peine globale de 7 ans d'emprisonnement : 108 mois pour traite de personnes (art 279.01) ; une peine concurrente non précisée pour participation à une organisation criminelle (art 467.11) ; et une peine concurrente de 6 mois pour avoir donné des conseils erronés ayant entraîné une erreur dans l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Domotor Jr. a reçu une peine globale de 5 ans d'emprisonnement : 60 mois pour traite de personnes ; une peine concurrente non précisée pour participation à une organisation criminelle ; et 3 mois concurrents pour fausses déclarations.

Kolompar a reçu une peine correspondant à la période de détention purgée pour fausses déclarations.

**Ordonnances accessoires pour Domotor Sr.** : une ordonnance d'interdiction de possession d'armes pour une période de 10 ans (art 109) et une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 487.051).

**Ordonnances accessoires pour Domotar Jr.** : une ordonnance d'interdiction de possession d'armes pour une période de 10 ans et une ordonnance de prélèvement d'ADN.

**Résumé** : Les délinquants étaient des acteurs majeurs d'une grande organisation familiale qui menait des activités criminelles en Hongrie et au Canada, notamment la traite de personnes, des fraudes en matière d'aide sociale, des vols de courrier et des opérations frauduleuses avec des chèques volés. L'organisation a commencé à faire passer des victimes de Hongrie au Canada après la levée de l'obligation de visa pour les visiteurs hongrois. Au total, 19 victimes ont été amenées au Canada par l'organisation. Une fois au Canada, les victimes devaient vivre dans les sous-sols des

délinquants et travailler pour eux pour un salaire faible ou nul. Les victimes ne parlaient pas l'anglais, ont été amenées à faire de fausses demandes de statut de réfugié et les délinquants leur ont retiré leurs prestations sociales. Les victimes ont été amenées à ouvrir des comptes bancaires auxquels seuls les délinquants avaient accès. Les familles des victimes en Hongrie ont été menacées et intimidées pour qu'elles retirent leurs plaintes lorsque des accusations ont été portées au Canada.

**Circonstances atténuantes pour Domotor Sr.** : Le tribunal a retenu les circonstances atténuantes suivantes : le plaidoyer de culpabilité et le fait que le délinquant ait renoncé à enquête préliminaire.

**Circonstances atténuantes pour Domotar Jr.** : Le tribunal a retenu les circonstances atténuantes suivantes : le plaidoyer de culpabilité ; le délinquant était à la fin de l'adolescence lorsque les infractions ont été commises, il a joué un rôle moins important dans l'opération, il a été initié par son père et il n'avait pas de casier judiciaire.

**Circonstance atténuante pour Kolompar** : Le tribunal a retenu la circonstance atténuante suivante : le plaidoyer de culpabilité.

**Circonstances aggravantes pour Domotor Sr.** : Le tribunal a retenu les circonstances aggravantes suivantes : le délinquant avait un casier judiciaire peu chargé et a initié son fils à suivre ses traces ; les infractions faisaient partie d'un plan criminel prémédité, qui a duré longtemps ; les infractions ont continué à être commises même après l'arrestation du délinquant ; les infractions de fraude en matière d'aide sociale constituaient un abus de confiance envers la société ; et d'autres membres de l'organisation criminelle ont menacé les victimes et leurs familles en Hongrie.

**Circonstances aggravantes pour Domotor Jr.** : similaires à celles qui s'appliquent à Domotor Sr.

**Circonstances aggravantes pour Kolompar** : similaires à celles de Domotor Sr.

***R v Nakpangi*, [2008] OJ No 6022 (Ont CJ) 60 mois**

Nakpangi a reçu une peine globale de 60 mois : 36 mois pour traite de personnes (art 279.01) ; 24 mois consécutifs pour avoir vécu des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans (para 212(2)) ; 6 mois consécutifs pour possession d'une marque contrefaite (al 376(2)b)).

**Ordonnances accessoires** : Aucune mention.

**Résumé** : Le délinquant, âgé de 25 ans, est devenu le « proxénète » de la première victime lorsqu'elle avait 15 ans. Elle a travaillé dans l'industrie du sexe presque quotidiennement et a remis un total de 360 000 \$ en trois ans, jusqu'à ce qu'elle contacte la police. Au cours de la relation, le délinquant a menacé la victime et sa famille, l'a agressée et lui a imposé un droit de sortie de 100 000 dollars. La deuxième victime, âgée de 14 ans, a rencontré le délinquant alors qu'elle était pupille de l'aide

sociale à l'enfance. Le délinquant a agi comme un « proxénète » pour elle et elle lui a donné environ 65 000 dollars de revenus.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé la circonstance atténuante suivante : le plaidoyer de culpabilité.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : le délinquant menait un style de vie extrêmement somptueux grâce à l'argent prélevé sur ses victimes, il a exercé un contrôle sur la première victime pendant une longue période en recourant à des agressions, à des menaces contre elle et sa famille et à l'imposition de frais de sortie, et il a montré peu de remords ou de chances de réadaptation ; et, les victimes étaient toutes deux jeunes.

**R v St Vil, [2008] OJ No 6023 (Ont SCJ)**

**37 mois**

St Vil a reçu une peine globale de 37 mois d'emprisonnement : traite de personnes (art 279.01) et vivre des produits de la prostitution (al 212(1j)).

**Ordonnances accessoires** : interdiction de 18 mois d'entrer dans des lieux de divertissement pour adultes et une ordonnance de prélèvement d'ADN (art 487 051).

**Résumé** : Le délinquant a entamé une relation avec la victime. Ils ont déménagé ensemble de Montréal à Mississauga où la victime a commencé à danser dans des clubs de strip-tease. Ils ont discuté de la possibilité d'augmenter leurs gains en offrant des services supplémentaires aux clients et elle a commencé à travailler dans l'industrie du sexe. La relation était violente, le délinquant a gardé le contrôle du véhicule de la victime pendant qu'elle se prostituait, et il a pris environ 20 000 \$ de ses gains.

**Circonstances atténuantes** : Le tribunal a relevé les circonstances atténuantes suivantes : le délinquant a plaidé coupable et a fait preuve d'un fort potentiel de réadaptation.

**Circonstances aggravantes** : Le tribunal a relevé les circonstances aggravantes suivantes : il y avait de la violence domestique dans la relation ; et l'infraction était grave et a dû avoir un impact sérieux sur la victime (aucune déclaration de la victime n'a été produite).